
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 2508 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 2511 |
| 3. Questions écrites (du n° 27959 au n° 28224 inclus) | 2512 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 2512 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 2518 |
| Premier ministre | 2529 |
| Action et comptes publics | 2529 |
| Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) | 2532 |
| Agriculture et alimentation | 2533 |
| Armées | 2537 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 2538 |
| Culture | 2540 |
| Économie et finances | 2541 |
| Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) | 2571 |
| Éducation nationale et jeunesse | 2571 |
| Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) | 2576 |
| Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations | 2577 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 2577 |
| Europe et affaires étrangères | 2578 |
| Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) | 2580 |
| Intérieur | 2581 |
| Justice | 2585 |
| Numérique | 2586 |
| Outre-mer | 2587 |
| Personnes handicapées | 2587 |
| Solidarités et santé | 2588 |
| Solidarités et santé (M. Taquet) | 2610 |
| Sports | 2612 |
| Transition écologique et solidaire | 2612 |

| | |
|--|-------------|
| Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) | 2616 |
| Transports | 2616 |
| Travail | 2617 |
| Ville et logement | 2622 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 2625 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 2625 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 2626 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 2630 |
| Action et comptes publics | 2634 |
| Agriculture et alimentation | 2655 |
| Armées (Mme la SE auprès de la ministre) | 2672 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 2677 |
| Intérieur | 2682 |
| Solidarités et santé | 2682 |

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 4 février 2020 (n°s 26210 à 26396)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 26261 Fabien Gouttefarde.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 26224 Martial Saddier ; 26245 Ian Boucard ; 26283 Bruno Questel ; 26285 Gérard Manuel ; 26301 Christophe Naegelen ; 26302 Damien Abad ; 26375 Mme Sabine Thillaye.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 26253 Daniel Labaronne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 26290 Mme Mireille Clapot.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 26215 Stéphane Mazars ; 26219 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe.

ARMÉES

N°s 26254 Jean-Jacques Ferrara ; 26255 Mme Sonia Krimi ; 26297 Mme Mireille Clapot ; 26303 Mme Émilie Guerel.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 26222 Denis Sommer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 26266 Jacques Cattin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 26262 Pascal Brindeau ; 26312 Grégory Besson-Moreau.

CULTURE

N°s 26239 Mme Martine Wonner ; 26251 Vincent Ledoux ; 26282 Christophe Arend ; 26294 Mme Mireille Clapot.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 26223 Mme Corinne Vignon ; 26238 Damien Adam ; 26240 Vincent Ledoux ; 26244 Stéphane Testé ; 26246 Hugues Renson ; 26247 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 26248 Patrick Vignal ; 26249 Bernard

Brochand ; 26250 Mme Blandine Brocard ; 26258 Pascal Brindeau ; 26259 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 26284 Sébastien Chenu ; 26311 Éric Alauzet ; 26313 José Evrard ; 26321 Benjamin Griveaux ; 26325 Ian Boucard ; 26328 Mme Justine Benin ; 26341 Mme Patricia Lemoine ; 26343 Mme Marie-Pierre Rixain.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^{os} 26326 Didier Quentin ; 26383 Mme Fiona Lazaar.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N^{os} 26271 François Ruffin ; 26272 Michel Vialay ; 26273 Grégory Besson-Moreau ; 26275 Stéphane Peu ; 26276 Mme Valérie Boyer ; 26277 Mme Constance Le Grip ; 26298 Mme Mireille Clapot ; 26394 Christophe Naegelen.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N^o 26314 Bernard Perrut.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^{os} 26291 Mme Mireille Clapot ; 26292 Mme Mireille Clapot ; 26356 Mme Marie-Pierre Rixain.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 26278 Jean-Louis Thiériot ; 26279 Matthieu Orphelin ; 26280 Éric Pauget ; 26281 Mme Annie Genevard ; 26364 Bernard Perrut.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 26295 Mme Mireille Clapot ; 26300 Mme Mireille Clapot ; 26307 Mme Amélia Lakrafi ; 26308 Mme Amélia Lakrafi ; 26342 Mme Laurence Dumont.

INTÉRIEUR

N^{os} 26327 Fabien Lainé ; 26362 André Chassaigne ; 26368 Mme Caroline Janvier ; 26370 Bernard Perrut ; 26371 Mme Isabelle Valentin ; 26372 Mme Patricia Lemoine ; 26374 Éric Pauget ; 26385 Patrick Vignal.

JUSTICE

N^{os} 26252 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 26260 Mme Bérandère Couillard ; 26288 Fabien Lainé ; 26289 Pierre Dharréville ; 26315 Jean-Jacques Gaultier ; 26316 Matthieu Orphelin ; 26319 Bruno Bilde ; 26357 José Evrard ; 26358 Bruno Bilde ; 26360 Mme Emmanuelle Ménard ; 26379 Mme Sarah El Haïry.

OUTRE-MER

N^o 26329 Mme Claire Guion-Firmin.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 26331 Mme Stéphanie Rist.

RETRAITES

N^o 26359 Mme Annaïg Le Meur.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 26211 Fabien Lainé ; 26220 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 26225 Bernard Perrut ; 26226 Thierry Benoit ; 26227 Mme Jacqueline Dubois ; 26228 Fabrice Brun ; 26229 Christophe Arend ; 26230 Mme Nathalie Sarles ; 26235 Mme Jacqueline Dubois ; 26236 Stéphane Trompille ; 26242 Mme Marielle de Sarnez ; 26287 Fabien Lainé ; 26296 Mme Mireille Clapot ; 26309 Mme Amélia Lakrafi ; 26317 Nicolas Dupont-Aignan ; 26318 Dimitri Houbron ; 26332 Mme Jeanine Dubié ; 26333 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26335 Mme Caroline Fiat ; 26336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26337 Cyrille Isaac-Sibille ; 26338 Philippe Berta ; 26345 Bertrand Sorre ; 26346 Mme Marine Le Pen ; 26347 Mme Nadia Hai ; 26348 Mme Audrey Dufeu Schubert ; 26349 Jean-Michel Jacques ; 26350 Mme Laurence Dumont ; 26352 Jacques Cattin ; 26353 Fabien Lainé ; 26354 Marc Delatte ; 26355 Jean-Marie Sermier ; 26361 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 26363 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26365 Mme Agnès Thill ; 26366 Bernard Perrut ; 26369 Mme Graziella Melchior ; 26376 Jean-Pierre Cubertafon.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME DUBOS)

N^o 26268 Martial Saddier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N^o 26269 Mme Patricia Lemoine.

SPORTS

N^o 26377 Mme Marie-Pierre Rixain.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 26218 Vincent Ledoux ; 26241 Hugues Renson ; 26243 Jacques Marilossian ; 26256 Mme Josiane Corneloup ; 26264 Thierry Benoit ; 26324 Christophe Blanchet.

TRANSPORTS

N^{os} 26267 Mme Emmanuelle Ménard ; 26373 Mme Marianne Dubois ; 26382 Mme Émilie Bonnivard ; 26387 Patrick Vignal ; 26390 Jean-François Portarrieu ; 26391 Mme Séverine Gipson ; 26392 Mme Alexandra Valetta Ardisson.

TRAVAIL

N^{os} 26210 Ludovic Pajot ; 26263 Mme Gisèle Biémouret ; 26299 Mme Mireille Clapot ; 26306 Maxime Minot ; 26381 Mme Sabine Thillaye ; 26395 Dimitri Houbron.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 26265 Bernard Perrut ; 26320 Éric Pauget ; 26322 Mme Anne-Laure Cattelot ; 26396 Jean-Jacques Ferrara.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 16 avril 2020*

N^{os} 4783 de Mme Sophie Auconie ; 20545 de M. Paul Christophe ; 23810 de M. Matthieu Orphelin ; 24502 de M. Rémi Delatte ; 25418 de M. Julien Aubert ; 25759 de M. François Ruffin ; 26124 de M. Sacha Houlié ; 26127 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 26133 de Mme Pascale Fontenel-Personne ; 26134 de M. Jean-Louis Touraine ; 26141 de M. Guillaume Gouffier-Cha ; 26142 de M. Sébastien Cazenove ; 26146 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 26151 de Mme Jacqueline Dubois ; 26154 de M. Jean-Michel Mis ; 26168 de M. Dimitri Houbron ; 26177 de Mme Caroline Fiat ; 26183 de M. Éric Straumann ; 26329 de Mme Claire Guion-Firmin.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Aliot (Louis) :** 28129, Économie et finances (p. 2560) ; 28140, Économie et finances (p. 2560).
Anato (Patrice) : 28209, Europe et affaires étrangères (p. 2580).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 28136, Solidarités et santé (p. 2598) ; 28144, Intérieur (p. 2584).
Aubert (Julien) : 28005, Travail (p. 2618) ; 28033, Transition écologique et solidaire (p. 2614) ; 28196, Solidarités et santé (p. 2608).

B

- Bazin-Malgras (Valérie) Mme :** 28042, Éducation nationale et jeunesse (p. 2572).
Beauvais (Valérie) Mme : 27997, Économie et finances (p. 2546) ; 28116, Économie et finances (p. 2555) ; 28133, Économie et finances (p. 2560).
Bernalicis (Ugo) : 28109, Intérieur (p. 2582).
Berta (Philippe) : 28075, Solidarités et santé (p. 2594).
Bessot Ballot (Barbara) Mme : 27964, Agriculture et alimentation (p. 2533) ; 28086, Économie et finances (p. 2552).
Bilde (Bruno) : 28100, Action et comptes publics (p. 2531).
Boyer (Valérie) Mme : 28166, Solidarités et santé (p. 2601).
Brenier (Marine) Mme : 28063, Économie et finances (p. 2551).
Breton (Xavier) : 28162, Solidarités et santé (p. 2600).
Bricout (Guy) : 28003, Travail (p. 2618) ; 28008, Agriculture et alimentation (p. 2535) ; 28125, Économie et finances (p. 2558).
Brun (Fabrice) : 27996, Économie et finances (p. 2545) ; 28058, Économie et finances (p. 2549).
Buffet (Marie-George) Mme : 28080, Solidarités et santé (p. 2596) ; 28082, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2532).

C

- Cattelot (Anne-Laure) Mme :** 28030, Travail (p. 2619).
Cazenove (Sébastien) : 28088, Action et comptes publics (p. 2530).
Chassaigne (André) : 28022, Armées (p. 2538) ; 28029, Agriculture et alimentation (p. 2536) ; 28198, Solidarités et santé (p. 2608).
Corbière (Alexis) : 28062, Travail (p. 2619) ; 28072, Solidarités et santé (p. 2594) ; 28145, Europe et affaires étrangères (p. 2579) ; 28218, Travail (p. 2622).
Corneloup (Josiane) Mme : 27966, Agriculture et alimentation (p. 2534) ; 28013, Action et comptes publics (p. 2529).
Courson (Charles de) : 28126, Économie et finances (p. 2559).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme :** 28014, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2538).

Dassault (Olivier) : 27967, Économie et finances (p. 2541) ; 27973, Intérieur (p. 2581) ; 28038, Éducation nationale et jeunesse (p. 2571) ; 28173, Solidarités et santé (p. 2602) ; 28175, Solidarités et santé (p. 2602).

David (Alain) : 27985, Économie et finances (p. 2541) ; 28067, Solidarités et santé (p. 2593) ; 28174, Solidarités et santé (p. 2602).

Degois (Typhanie) Mme : 28049, Éducation nationale et jeunesse (p. 2575).

Dharréville (Pierre) : 27961, Justice (p. 2585) ; 27978, Culture (p. 2540) ; 28010, Économie et finances (p. 2547) ; 28024, Solidarités et santé (p. 2592) ; 28069, Solidarités et santé (p. 2593) ; 28113, Solidarités et santé (p. 2597) ; 28155, Culture (p. 2541) ; 28156, Travail (p. 2620).

Diard (Éric) : 27975, Intérieur (p. 2581).

Dive (Julien) : 28207, Solidarités et santé (p. 2610).

Dombrevail (Loïc) : 28193, Solidarités et santé (p. 2607).

Dubié (Jeanine) Mme : 28054, Économie et finances (p. 2548).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27971, Agriculture et alimentation (p. 2535) ; 28055, Économie et finances (p. 2549) ; 28074, Solidarités et santé (p. 2594) ; 28172, Économie et finances (p. 2567).

Dufrègne (Jean-Paul) : 27988, Économie et finances (p. 2543) ; 28002, Travail (p. 2618) ; 28046, Éducation nationale et jeunesse (p. 2573) ; 28056, Économie et finances (p. 2549) ; 28057, Économie et finances (p. 2549) ; 28106, Travail (p. 2620) ; 28111, Solidarités et santé (p. 2597) ; 28151, Économie et finances (p. 2562) ; 28159, Économie et finances (p. 2563).

Dumas (Frédérique) Mme : 28127, Économie et finances (p. 2559).

Dupont (Stella) Mme : 28102, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 2532).

E

Evrard (José) : 27962, Solidarités et santé (p. 2589) ; 28152, Économie et finances (p. 2562) ; 28189, Transition écologique et solidaire (p. 2615).

F

Falorni (Olivier) : 28131, Intérieur (p. 2583).

Faucillon (Elsa) Mme : 28041, Éducation nationale et jeunesse (p. 2572) ; 28221, Économie et finances (p. 2569).

Fiat (Caroline) Mme : 28036, Solidarités et santé (p. 2592) ; 28068, Solidarités et santé (p. 2593) ; 28070, Solidarités et santé (p. 2593) ; 28167, Économie et finances (p. 2565) ; 28178, Solidarités et santé (p. 2603) ; 28195, Solidarités et santé (p. 2607) ; 28213, Transports (p. 2616).

Folliot (Philippe) : 28134, Outre-mer (p. 2587).

Forissier (Nicolas) : 27969, Agriculture et alimentation (p. 2534) ; 28128, Économie et finances (p. 2559) ; 28138, Solidarités et santé (p. 2598).

G

Garcia (Laurent) : 28016, Ville et logement (p. 2623).

Gaultier (Jean-Jacques) : 27983, Solidarités et santé (p. 2590) ; 27995, Économie et finances (p. 2545) ; 28097, Action et comptes publics (p. 2531) ; 28154, Économie et finances (p. 2563) ; 28185, Solidarités et santé (p. 2604) ; 28186, Solidarités et santé (p. 2604) ; 28200, Solidarités et santé (p. 2609) ; 28224, Économie et finances (p. 2570).

Girardin (Éric) : 28026, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2539).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 28001, Transition écologique et solidaire (p. 2613) ; 28066, Transition écologique et solidaire (p. 2614).

Gosselin (Philippe) : 27972, Solidarités et santé (p. 2589) ; 28018, Solidarités et santé (p. 2591) ; 28019, Solidarités et santé (p. 2591) ; 28153, Économie et finances (p. 2563).

Grandjean (Carole) Mme : 28184, Solidarités et santé (p. 2604) ; 28217, Travail (p. 2621).

Granjus (Florence) Mme : 27974, Transition écologique et solidaire (p. 2612) ; 28105, Numérique (p. 2586).

Grau (Romain) : 28006, Éducation nationale et jeunesse (p. 2571) ; 28037, Intérieur (p. 2582) ; 28089, Économie et finances (p. 2553) ; 28090, Économie et finances (p. 2553) ; 28092, Économie et finances (p. 2553) ; 28093, Économie et finances (p. 2553) ; 28094, Économie et finances (p. 2553) ; 28095, Économie et finances (p. 2554) ; 28096, Économie et finances (p. 2554) ; 28098, Économie et finances (p. 2554) ; 28099, Économie et finances (p. 2554) ; 28101, Économie et finances (p. 2554) ; 28123, Économie et finances (p. 2558) ; 28142, Intérieur (p. 2583) ; 28181, Économie et finances (p. 2567).

Griveaux (Benjamin) : 28182, Économie et finances (p. 2567).

H

Herbillon (Michel) : 28015, Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre) (p. 2571).

Hetzel (Patrick) : 27977, Premier ministre (p. 2529) ; 28045, Éducation nationale et jeunesse (p. 2573) ; 28121, Économie et finances (p. 2557) ; 28139, Premier ministre (p. 2529) ; 28187, Solidarités et santé (p. 2604).

Houbron (Dimitri) : 28025, Intérieur (p. 2581) ; 28048, Éducation nationale et jeunesse (p. 2574) ; 28091, Action et comptes publics (p. 2531).

Hutin (Christian) : 28179, Solidarités et santé (p. 2603).

Huyghe (Sébastien) : 28071, Justice (p. 2585) ; 28081, Action et comptes publics (p. 2530).

h

homme (Loïc d') : 27981, Travail (p. 2618) ; 27990, Économie et finances (p. 2543).

J

Jacques (Jean-Michel) : 28078, Solidarités et santé (p. 2595).

Josso (Sandrine) Mme : 27992, Économie et finances (p. 2544).

Jumel (Sébastien) : 28047, Éducation nationale et jeunesse (p. 2574).

K

Kéclard-Mondésir (Manuëla) Mme : 28147, Europe et affaires étrangères (p. 2580).

Krabal (Jacques) : 28104, Europe et affaires étrangères (p. 2578).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 28032, Transition écologique et solidaire (p. 2614).

Lachaud (Bastien) : 28020, Armées (p. 2537) ; 28021, Armées (p. 2537).

Lacroute (Valérie) Mme : 27963, Travail (p. 2617).

Lagarde (Jean-Christophe) : 28210, Europe et affaires étrangères (p. 2580).

Lagleize (Jean-Luc) : 28050, Éducation nationale et jeunesse (p. 2575).

Lambert (François-Michel) : 28017, Transition écologique et solidaire (p. 2613).

Lassalle (Jean) : 28040, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 2611).

Le Bohec (Gaël) : 28027, Agriculture et alimentation (p. 2536).

Le Fur (Marc) : 27959, Solidarités et santé (p. 2588) ; 28077, Solidarités et santé (p. 2595) ; 28084, Économie et finances (p. 2551) ; 28087, Action et comptes publics (p. 2530) ; 28165, Économie et finances (p. 2565).

Le Gac (Didier) : 27965, Agriculture et alimentation (p. 2533).

Le Meur (Annaïg) Mme : 28060, Économie et finances (p. 2550).

Leclerc (Sébastien) : 28012, Économie et finances (p. 2548).

Lecoq (Jean-Paul) : 28044, Éducation nationale et jeunesse (p. 2573) ; 28180, Solidarités et santé (p. 2603) ; 28203, Économie et finances (p. 2568).

Ledoux (Vincent) : 28197, Solidarités et santé (p. 2608).

Lorho (Marie-France) Mme : 28150, Économie et finances (p. 2562) ; 28205, Intérieur (p. 2584).

Louwagie (Véronique) Mme : 28137, Solidarités et santé (p. 2598) ; 28194, Solidarités et santé (p. 2607) ; 28215, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre) (p. 2616).

Lurton (Gilles) : 28114, Économie et finances (p. 2555) ; 28168, Économie et finances (p. 2566).

I

la Verpillière (Charles de) : 28051, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2577).

M

Marlin (Franck) : 28065, Transition écologique et solidaire (p. 2614) ; 28085, Économie et finances (p. 2552).

Mauborgne (Sereine) Mme : 28130, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2539).

Mis (Jean-Michel) : 27987, Économie et finances (p. 2542) ; 28115, Économie et finances (p. 2555).

Molac (Paul) : 28061, Économie et finances (p. 2550).

N

Naegelen (Christophe) : 27960, Solidarités et santé (p. 2588) ; 28079, Solidarités et santé (p. 2596).

Nury (Jérôme) : 27982, Solidarités et santé (p. 2590).

O

O'Petit (Claire) Mme : 27976, Transition écologique et solidaire (p. 2612) ; 28028, Agriculture et alimentation (p. 2536) ; 28108, Intérieur (p. 2582) ; 28112, Transition écologique et solidaire (p. 2615) ; 28117, Économie et finances (p. 2556) ; 28206, Justice (p. 2586).

Osson (Catherine) Mme : 27979, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 2576) ; 27980, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 2577) ; 28146, Europe et affaires étrangères (p. 2579) ; 28208, Économie et finances (p. 2568).

P

Pajot (Ludovic) : 28132, Travail (p. 2620) ; 28158, Solidarités et santé (p. 2599) ; 28164, Économie et finances (p. 2564) ; 28169, Solidarités et santé (p. 2601).

Pancher (Bertrand) : 28119, Économie et finances (p. 2556).

Panot (Mathilde) Mme : 28110, Ville et logement (p. 2623).

Pauget (Éric) : 28011, Économie et finances (p. 2547) ; 28220, Économie et finances (p. 2569).

Perrut (Bernard) : 27998, Ville et logement (p. 2622).

Petit (Maud) Mme : 28107, Justice (p. 2586).

Peu (Stéphane) : 28043, Éducation nationale et jeunesse (p. 2572) ; 28141, Solidarités et santé (p. 2599) ; 28148, Économie et finances (p. 2561).

Pinel (Sylvia) Mme : 28118, Économie et finances (p. 2556) ; 28190, Solidarités et santé (p. 2605).

Poletti (Bérengère) Mme : 28124, Économie et finances (p. 2558).

Portarriu (Jean-François) : 28212, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 2580) ; 28214, Transports (p. 2616).

Potier (Dominique) : 27970, Agriculture et alimentation (p. 2535) ; 27984, Solidarités et santé (p. 2590) ; 28023, Solidarités et santé (p. 2592) ; 28034, Éducation nationale et jeunesse (p. 2571) ; 28143, Intérieur (p. 2584) ; 28191, Solidarités et santé (p. 2605).

Provendier (Florence) Mme : 28039, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 2611).

Q

Quatennens (Adrien) : 28073, Éducation nationale et jeunesse (p. 2576) ; 28103, Solidarités et santé (p. 2597) ; 28163, Solidarités et santé (p. 2600) ; 28170, Solidarités et santé (p. 2601) ; 28216, Transports (p. 2617).

Quentin (Didier) : 28000, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2538) ; 28211, Économie et finances (p. 2568) ; 28223, Économie et finances (p. 2570).

R

Ramadier (Alain) : 28035, Solidarités et santé (M. Taquet) (p. 2610).

Renson (Hugues) : 28009, Solidarités et santé (p. 2590) ; 28188, Solidarités et santé (p. 2605).

Ressiguié (Muriel) Mme : 27993, Culture (p. 2540).

S

Saddier (Martial) : 27986, Économie et finances (p. 2542).

Sarnez (Marielle de) Mme : 28135, Culture (p. 2541) ; 28157, Solidarités et santé (p. 2599) ; 28176, Solidarités et santé (p. 2602) ; 28183, Solidarités et santé (p. 2604).

Saulignac (Hervé) : 27999, Ville et logement (p. 2622).

Sermier (Jean-Marie) : 27968, Agriculture et alimentation (p. 2534).

Serville (Gabriel) : 28076, Solidarités et santé (p. 2595) ; 28177, Solidarités et santé (p. 2603) ; 28201, Travail (p. 2621) ; 28202, Solidarités et santé (p. 2609) ; 28219, Économie et finances (p. 2569).

Simian (Benoît) : 27991, Économie et finances (p. 2544).

Straumann (Éric) : 28052, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 2577).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 27989, Économie et finances (p. 2543) ; 28059, Économie et finances (p. 2550).

Testé (Stéphane) : 28031, Transition écologique et solidaire (p. 2613) ; 28204, Sports (p. 2612).

Thill (Agnès) Mme : 28064, Économie et finances (p. 2551) ; 28171, Économie et finances (p. 2566) ; 28222, Économie et finances (p. 2570).

Tolmont (Sylvie) Mme : 28122, Économie et finances (p. 2557).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 28120, Économie et finances (p. 2557) ; 28199, Solidarités et santé (p. 2609).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 28007, Économie et finances (p. 2547) ; 28053, Économie et finances (p. 2548).

Vercamer (Francis) : 28004, Économie et finances (p. 2546).

Vigier (Jean-Pierre) : 28083, Europe et affaires étrangères (p. 2578).

Viry (Stéphane) : 27994, Économie et finances (p. 2545).

W

Wulfranc (Hubert) : 28149, Économie et finances (p. 2561) ; **28160**, Économie et finances (p. 2564) ; **28161**, Solidarités et santé (p. 2600) ; **28192**, Solidarités et santé (p. 2606).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle, 27959 (p. 2588) ;

Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle pour les soignants, 27960 (p. 2588).

Administration

Conséquences de l'annulation des commissions administratives, 27961 (p. 2585) ;

Faillite des agences régionales de santé, 27962 (p. 2589) ;

Simplification administrative nécessaire en période de catastrophe sanitaire, 27963 (p. 2617).

Agriculture

Covid-19 : situation des producteurs AOP, 27964 (p. 2533) ;

Impact sur la filière du lait de l'épidémie de Covid19, 27965 (p. 2533) ;

PAC - cellule de suivi de l'agriculture, 27966 (p. 2534) ;

Pertes subies par les horticulteurs, 27967 (p. 2541) ;

Utilisation de la stabilisation éco-sélective dans la viticulture bio, 27968 (p. 2534) ;

Vente de plants de fleurs, 27969 (p. 2534).

Agroalimentaire

Covid-19 : économie agricole en temps de crise sanitaire, 27970 (p. 2535) ;

Situation critique des filières fromagères, 27971 (p. 2535).

Anciens combattants et victimes de guerre

Ouverture du statut de « pupille de la Nation », 27972 (p. 2589).

Animaux

Abandon des animaux de compagnie, 27973 (p. 2581) ;

Augmentation des échouages de dauphins sur le littoral de la côte ouest., 27974 (p. 2612) ;

Champ d'application du décret de confinement aux bénévoles associatifs, 27975 (p. 2581) ;

Conséquences des mesures du confinement sur les animaux sauvages captifs, 27976 (p. 2612).

Archives et bibliothèques

Accès aux documents historiques, 27977 (p. 2529).

Arts et spectacles

Création d'un fond de soutien au secteur culture et aux salariés du secteur, 27978 (p. 2540).

Associations et fondations

Formation des bénévoles des associations, 27979 (p. 2576) ;

Valorisation des actifs immatériels des associations dans leurs bilans comptable, 27980 (p. 2577).

Assurance maladie maternité

- Arrêt maladie longue durée et calcul de la retraite, 27981* (p. 2618) ;
Facturation et nomenclature des télé-actes infirmiers, 27982 (p. 2590) ;
Tests sérologie covid-19, 27983 (p. 2590).

Assurances

- Assurance des médecins retraités depuis plus de cinq ans face au covid-19, 27984* (p. 2590) ;
Contribution des assureurs à l'effort national, 27985 (p. 2541) ;
Covid 19 - assureurs - garantie perte d'activité, 27986 (p. 2542) ;
Covid-19 : les secteurs assurantiel et bancaire doivent être au rendez-vous, 27987 (p. 2542) ;
Covid-19 : reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire, 27988 (p. 2543) ;
Crise sanitaire - conséquences - assimilation à une catastrophe naturelle, 27989 (p. 2543) ;
Déclaration de l'état de catastrophe naturelle, 27990 (p. 2543) ;
Etat de catastrophe naturelle et crise du covid-19, 27991 (p. 2544) ;
Extension du champs de catastrophe naturelle, 27992 (p. 2544).

Audiovisuel et communication

- Fermeture de France 4 : l'absurde décision !, 27993* (p. 2540) ;
Situations des télévisions locales durant le covid-19, 27994 (p. 2545).

B

Bâtiment et travaux publics

- Conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment, 27995* (p. 2545) ;
Conséquences du gel des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme, 27996 (p. 2545) ;
Covid-19 - urbanisme - construction, 27997 (p. 2546) ;
Décalage des autorisations d'urbanisme, 27998 (p. 2622) ;
Instruction décalée des autorisations d'urbanisme, 27999 (p. 2622) ;
Suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire, 28000 (p. 2538).

C

Catastrophes naturelles

- Procédures des programmes d'actions et de prévention des inondations, 28001* (p. 2613).

Chômage

- Confinement : gel du décompte des jours des chômeurs, 28002* (p. 2618) ;
Démission et indemnisation Pôle emploi dans le cadre du covid-19, 28003 (p. 2618) ;
Extension des modalités de prise en charge du chômage partiel, 28004 (p. 2546) ;
Situation des chômeurs en fin de droit à l'issue de la crise du covid-19, 28005 (p. 2618).

Collectivités territoriales

- Garde d'enfant - covid-19 - rôle des collectivités locales, 28006* (p. 2571).

Commerce et artisanat

- Demande du report des soldes d'été, 28007* (p. 2547) ;
Fermeture des jardinerias, 28008 (p. 2535) ;
Fermeture des marchés alimentaires parisiens, 28009 (p. 2590) ;
Insuffisance de l'aide en faveur des artisans et commerçants, 28010 (p. 2547) ;
Pour une adaptation des dispositifs de soutien économique aux artisans de bouche, 28011 (p. 2547) ;
Recul des soldes d'été 2020 en raison de la fermeture des commerces à la mi-mars, 28012 (p. 2548) ;
Report des soldes d'été, 28013 (p. 2529).

Communes

- Communes rurales difficultés ventes de bois crise sanitaire, 28014* (p. 2538).

Consommation

- Taille des caractères dans les documents contractuels, 28015* (p. 2571).

Copropriété

- Demandes d'autorisation d'urbanisme : prorogation des délais échus, 28016* (p. 2623).

D

Déchets

- Publicité promouvant la réutilisation de matériaux, 28017* (p. 2613).

Décorations, insignes et emblèmes

- Attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation », 28018* (p. 2591) ;
Création d'une médaille des épidémies, 28019 (p. 2591).

Défense

- Covid-19 : santé des soldats de l'opération Sentinelle, 28020* (p. 2537) ;
Covid-19 : Santé des soldats en OPEX et prépositionnés, 28021 (p. 2537) ;
Implication du ministère des armées dans la lutte contre la pandémie du covid-19, 28022 (p. 2538).

Dépendance

- Traitements palliatifs dans les EHPAD, 28023* (p. 2592) ;
Utilisation de l'argent public versé aux Ehpads privés, 28024 (p. 2592).

E

Élections et référendums

- Dématérialisation de la propagande électorale, 28025* (p. 2581) ;
Report des municipales, 28026 (p. 2539).

Élevage

- Conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage, 28027* (p. 2536) ;

Ouverture des jachères aux équidés des centres équestres - Covid-19, 28028 (p. 2536) ;

Responsabilités grande distribution pérennité filières élevage, 28029 (p. 2536).

Emploi et activité

Garantir l'emploi des seniors, 28030 (p. 2619).

Énergie et carburants

Enfouissement du réseau électrique, 28031 (p. 2613) ;

Facturation électricité pour les véhicules électriques, 28032 (p. 2614) ;

Impact de la fermeture des réacteurs de Fessenheim sur les émissions de GES, 28033 (p. 2614).

Enfants

Covid-19 protection et information pour les enfants en danger, 28035 (p. 2610) ;

COVID-19 : Impact éducatif du confinement, 28034 (p. 2571) ;

Garde d'enfants - personnel en charge de la crise sanitaire, 28036 (p. 2592) ;

Garde d'enfants des personnels mobilisés - covid-19, 28037 (p. 2582) ;

Prise en charge des enfants de gendarmes, policiers, pompiers..., 28038 (p. 2571) ;

Risque d'augmentation des violences faites aux enfants en période de confinement, 28039 (p. 2611) ;

Situation des enfants placés par l'ASE et covid-19, 28040 (p. 2611).

Enseignement

Carte scolaire et crise sanitaire, 28041 (p. 2572) ;

Continuité pédagogique élèves, 28042 (p. 2572) ;

Creusement des inégalités scolaires en lien avec les mesures de confinement., 28043 (p. 2572) ;

Difficultés de l'école à la maison, 28044 (p. 2573) ;

Effectivité de la continuité pédagogique, 28045 (p. 2573) ;

Quel suivi pour le dispositif éducatif mis en place pendant le confinement ?, 28046 (p. 2573) ;

Question relative à la « continuité pédagogique » - Covid-19, 28047 (p. 2574) ;

Revalorisation des enseignants volontaires post-crise sanitaire, 28048 (p. 2574).

Enseignement maternel et primaire

Manque d'enseignants remplaçants en Savoie, 28049 (p. 2575).

Enseignement secondaire

Égalité des genres dans les manuels scolaires de SVT, 28050 (p. 2575).

Enseignement supérieur

Urgent - covid-19 - étudiants - loyers du parc privé, 28051 (p. 2577).

Enseignement technique et professionnel

Rétablissement entretiens IUT transfrontaliers, 28052 (p. 2577).

Entreprises

Augmentation des prix et risque sur l'activité économique des entreprises, 28053 (p. 2548) ;

Coronavirus - Critères d'accès au fonds de solidarité - Professions libérales, 28054 (p. 2548) ;
Covid-19 - entreprises avec des fonds propres en négatif, 28055 (p. 2549) ;
Covid-19 et situation des entreprises placées en état de redressement, 28058 (p. 2549) ;
Covid-19 : révision des critères d'éligibilité au fonds de solidarité, 28056 (p. 2549) ;
Covid-19 : soutien aux entreprises créées après le 1^{er} février 2020, 28057 (p. 2549) ;
Crise sanitaire - fonds de solidarité - conditions d'accès, 28059 (p. 2550) ;
Cumul de pensions et fonds de solidarité, 28060 (p. 2550) ;
Gel des dividendes pour les entreprises aidées par la puissance publique, 28061 (p. 2550) ;
Inquiétudes face à la reprise partielle de l'activité des magasins IKEA, 28062 (p. 2619) ;
Nationalisation de Luxfer Gerzat, 28063 (p. 2551) ;
Supprimer la publication officielle du placement en sauvegarde des entreprises, 28064 (p. 2551).

Environnement

Conservation de la labellisation nationale « parc naturel régional », 28065 (p. 2614) ;
Missions des gardes particuliers, 28066 (p. 2614).

Établissements de santé

Epidémie covid-19, réquisition des hopitaux privés, 28067 (p. 2593) ;
Pénurie dans les hôpitaux en pleine épidémie de covid 19, 28068 (p. 2593) ;
Pénurie de blouses à usage unique à destination des personnels soignants, 28069 (p. 2593) ;
Situation extrême à Metz, risque dans le Grand-Est, 28070 (p. 2593).

État civil

Déclaration des naissances dans les zones rurales dans le contexte du covid-19, 28071 (p. 2585).

Étrangers

Risque de propagation du covid-19 dans certains lieux de vie en collectivité, 28072 (p. 2594).

Examens, concours et diplômes

Assurer l'égalité et préserver la valeur nationale du baccalauréat, 28073 (p. 2576).

F

Famille

Renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), 28074 (p. 2594).

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie en EHPAD, 28075 (p. 2594).

Fonction publique hospitalière

Élèves stagiaires, 28076 (p. 2595) ;

Versement prime exceptionnelle aux soignants du covid-19, 28077 (p. 2595).

Fonction publique territoriale

Élargissement des bénéficiaires du versement de la prime « Grand âge », 28078 (p. 2595) ;
Prime spécifique - Aide-soignants de la fonction publique territoriale, 28079 (p. 2596) ;
Protection des agents territoriaux livrant les repas à domicile, 28080 (p. 2596).

Fonctionnaires et agents publics

Application du RIFSEEP aux puériculteurs, infirmiers et sages-femmes, 28081 (p. 2530) ;
Modalités de prise de congés pour les fonctionnaires suite au confinement, 28082 (p. 2532).

Français de l'étranger

Rapatriement des ressortissants français suite à la pandémie du covid-19, 28083 (p. 2578).

H

Hôtellerie et restauration

Conséquences de la crise du covid-19 sur les entreprises de la restauration, 28084 (p. 2551) ;
Covid-19 : indemnisation des restaurants combinant plusieurs activités, 28085 (p. 2552) ;
Covid-19 : rôle des assurances dans la gestion de la crise, 28086 (p. 2552) ;
Exigibilité de la redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie, 28087 (p. 2530) ;
Inquiétudes du secteur CHR, 28088 (p. 2530).

I

Impôt sur le revenu

Application de l'article 111 - c du CGI, 28089 (p. 2553) ;
Article 1649 CGI - impôts supplémentaires - années 2017 à 2019, 28090 (p. 2553) ;
Situation fiscale des assistants familiaux, 28091 (p. 2531).

Impôt sur les sociétés

Agréments demandés au titre de l'année 2019 - II de l'article 209 du CGI, 28092 (p. 2553) ;
Article 44 septies du CGI - application - nombre de cas en 2019, 28093 (p. 2553) ;
Dispositif anti-abus - année 2019 - article 23 LdF, 28094 (p. 2553) ;
Procédure de rescrit - clause anti-abus - directive 2009/133/CE, 28095 (p. 2554) ;
Provision comptabilisé - prise en compte fiscalement, 28096 (p. 2554) ;
Provision risque covid-19, 28097 (p. 2531).

Impôts et taxes

Contrôle inopiné - année 2019 - article 74-II de la Loi du 29/12/1982, 28098 (p. 2554) ;
Provision pour risques - plan de redressement - résultat imposable, 28099 (p. 2554) ;
Sur le lancement d'un grand appel à la solidarité nationale, 28100 (p. 2531) ;
Taxation d'office - articles L.16 et L.69 du Livre des procédures fiscales, 28101 (p. 2554) ;
Taxe de séjour et déplacements professionnels, 28102 (p. 2532).

Industrie

Livraison de masques périmés, vite la réquisition de l'industrie textile, 28103 (p. 2597).

Internet

Lutte internationale contre les infox, 28104 (p. 2578) ;

Mise en place du plan France Très Haut Débit dans les communes d'ici 2025, 28105 (p. 2586).

J

Jeunes

Dispositif de soutien aux jeunes travailleurs impactés par le confinement, 28106 (p. 2620).

L

Lieux de privation de liberté

Covid-19 en milieu carcéral, 28107 (p. 2586) ;

Devenir des 152 personnes retenues dans des CRA au 26 mars 2020 - Covid19, 28108 (p. 2582) ;

Situation des centres de rétention administrative face à l'épidémie de covid-19, 28109 (p. 2582).

Logement

Personnes sans-abri et mal-logées en période d'épidémie liée au coronavirus, 28110 (p. 2623).

M

Maladies

Dispositif et prise en charge des troubles mentaux relatifs au confinement, 28111 (p. 2597) ;

Pandémies et chute de la biodiversité, 28112 (p. 2615) ;

Reconnaissance et prise en charge du lipœdème, 28113 (p. 2597).

Marchés publics

Application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 aux marchés publics, 28114 (p. 2555) ;

Assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire, 28115 (p. 2555) ;

Covid-19 - marchés publics - surcoût sanitaire, 28116 (p. 2555) ;

Covid-19 - marchés publics et théorie de l'imprévision., 28117 (p. 2556) ;

Covid-19- Marchés publics - Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire, 28118 (p. 2556) ;

Indemnisation dépenses liées aux mesures de protection sanitaire marchés publics, 28119 (p. 2556) ;

Indemnisation liée aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers, 28120 (p. 2557) ;

Marchés publics et indemnisation des mesures de protection sanitaire, 28121 (p. 2557) ;

Mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics, 28122 (p. 2557) ;

Ordonnance du 25 mars 2020 - surcoût marchés publics, 28123 (p. 2558) ;

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics, 28124 (p. 2558) ;

Surcoûts - mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics, 28125 (p. 2558) ;

Surcoûts des mesures de protection sanitaire - chantiers - marchés publics, 28126 (p. 2559) ;

*Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers, 28127 (p. 2559) ; 28128 (p. 2559) ;
Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des, 28129 (p. 2560).*

Mort et décès

*Continuité de la mission de service public funéraire, 28130 (p. 2539) ;
Prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19, 28131 (p. 2583) ;
Règles sanitaires liées au covid-19 applicables aux opérateurs funéraires, 28132 (p. 2620).*

Moyens de paiement

Distributeurs de billet - communes rurales, 28133 (p. 2560).

O

Outre-mer

Situation liée au covid-19 dans les départements et régions d'outre-mer, 28134 (p. 2587).

P

Personnes handicapées

*Accès à la culture des personnes en situation de handicap, 28135 (p. 2541) ;
Accès des personnes amputées aux appareillages orthopédiques, 28136 (p. 2598).*

Pharmacie et médicaments

*Dépendance médicament et matériel médical, 28137 (p. 2598) ;
Masques : pharmaciens et préparateurs en pharmacie, 28138 (p. 2598) ;
Médicaments réclamés en urgence par le corps médical pour faire face au covid-19, 28139 (p. 2529) ;
Redressement judiciaire de l'usine pharmaceutique Famar Lyon, 28140 (p. 2560) ;
Réquisition et réaffectation des lignes production pour médicaments essentiels, 28141 (p. 2599).*

Police

*Covid-19 - contrôle aux frontières - protection des forces de l'ordre, 28142 (p. 2583) ;
Covid-19 : mesures sanitaires pour les policiers et gendarmes, 28143 (p. 2584) ;
Moyens de protection face au covid-19 pour les forces de l'ordre, 28144 (p. 2584).*

Politique extérieure

*Dérive autoritaire au Niger : la France doit réagir, 28145 (p. 2579) ;
Modalités du renforcement de l'aide publique au développement (APD) française, 28146 (p. 2579) ;
Pandémie et fermeture de l'hôpital français d'Haïti, 28147 (p. 2580).*

Politique sociale

*Report et étalement des dépenses d'eau et d'énergie pour les familles modestes, 28148 (p. 2561) ;
Report et étalement des factures d'eau et d'énergie pour les familles modestes, 28149 (p. 2561).*

Postes

Absence d'efforts opérés par certains services publics à l'occasion de la crise, 28150 (p. 2562) ;

Covid-19 : conséquences des fermetures des bureaux de poste en milieu rural, 28151 (p. 2562) ;

La Poste abandonne-t-elle ses obligations de service public ?, 28152 (p. 2562) ;

Présence postale actuelle dans les territoires ruraux, 28153 (p. 2563) ;

Service public postal et covid-19, 28154 (p. 2563).

Presse et livres

Situation de la presse écrite durant le confinement, 28155 (p. 2541).

Professions de santé

Aide insuffisante aux orthoptistes, 28156 (p. 2620) ;

Chirurgiens-dentistes mesures de compensation, 28157 (p. 2599) ;

Conséquence de l'épidémie de covid-19 sur les masseurs-kinésithérapeutes, 28158 (p. 2599) ;

Covid-19 et situation des professionnels libéraux de santé, 28160 (p. 2564) ;

Covid-19, l'emploi des étudiants infirmiers à encadrer de toute urgence, 28161 (p. 2600) ;

Covid-19 : conséquences économiques pour les professionnels libéraux, 28159 (p. 2563) ;

Délais de carence appliqués aux médecins libéraux, 28162 (p. 2600) ;

Dotation en matériel des infirmiers libéraux dans le cadre du covid-19, 28163 (p. 2600) ;

Impact de la crise sanitaire sur l'activité des orthophonistes libéraux, 28164 (p. 2564) ;

Inquiétudes des professions libérales de santé et covid-19, 28165 (p. 2565) ;

Pénurie de masques pour le personnel soignant, 28166 (p. 2601) ;

Professionnels de santé libéraux - covid-19, 28167 (p. 2565) ;

Professionnels libéraux de la santé indemnisation suite covid-19, 28168 (p. 2566) ;

Protection des infirmiers et infirmières exerçant une activité libérale, 28169 (p. 2601) ;

Protection des personnels et des patients des laboratoires de biologie médicale, 28170 (p. 2601) ;

Situation des médecins libéraux hors généralistes dans la crise du covid-19, 28171 (p. 2566) ;

Situation des orthoptistes face à la crise sanitaire du covid-19, 28172 (p. 2567) ;

Situation des ostéopathes, kinés, dentistes et orthoptistes - covid-19, 28173 (p. 2602) ;

Valorisation de l'indemnisation des élèves infirmiers et aides-soignants, 28174 (p. 2602).

Professions et activités sociales

Accès aux tests pour les aides à domicile, 28175 (p. 2602) ;

Aides à domicile, campagne de tests, 28176 (p. 2602) ;

Aides à domiciles, 28177 (p. 2603) ;

Kits de protection, 28178 (p. 2603) ;

Kits de protection pour les aides à domicile, 28179 (p. 2603) ;

Masques pour le personnel médical et médico-social, 28180 (p. 2603) ;

Situation économique des crèches et des micro-crèches - covid-19, 28181 (p. 2567).

Propriété

Protection des petits bailleurs, 28182 (p. 2567).

R**Recherche et innovation**

Partage en accès libre des recherches liées à la lutte contre le covid-19, 28183 (p. 2604).

S**Santé**

Approvisionnements matériels de protection Grand Est, 28184 (p. 2604) ;

Carence de matériel et covid-19, 28185 (p. 2604) ;

Carence de tests de laboratoire et covid-19, 28186 (p. 2604) ;

Communication de données statistiques sur les pathologies pulmonaires, 28187 (p. 2604) ;

Conséquences de l'épidémie de covid-19 et du confinement sur la santé mentale, 28188 (p. 2605) ;

Coronavirus et hygiène publique, 28189 (p. 2615) ;

Covid-19 - manque de matériels de protection, 28190 (p. 2605) ;

Covid-19 - ressources humaines - santé, 28191 (p. 2605) ;

Covid-19 place des producteurs de réactifs de tests et laboratoires vétérinaires, 28193 (p. 2607) ;

Covid-19 : un stock stratégique de masques de protection insuffisant, 28192 (p. 2606) ;

Dépistage massif de la population française, 28194 (p. 2607) ;

Dotation matériel hygiène et santé, 28195 (p. 2607) ;

État des stocks de matériel de protection sanitaire, 28196 (p. 2608) ;

Mesures en faveur de l'augmentation des capacités de dépistage du covid-19, 28197 (p. 2608) ;

Organisation du réapprovisionnement professionnels exposés, 28198 (p. 2608) ;

Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de covid-19, 28199 (p. 2609) ;

Prévention et dépistage covid-19, 28200 (p. 2609) ;

Protection salariés grande distribution, 28201 (p. 2621) ;

Réapprovisionnement en matériel de protection, 28202 (p. 2609) ;

Réquision des masques, 28203 (p. 2568).

Sécurité des biens et des personnes

Baisse du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs, 28204 (p. 2612) ;

Hausse des actions violentes menées contre le personnel de santé, 28205 (p. 2584).

Sports

Nature de l'obligation de sécurité du centre équestre, 28206 (p. 2586).

T**Taxis**

Réquision des taxis pour les déplacements du personnel soignant, 28207 (p. 2610).

Télécommunications

Enjeux environnementaux et économiques du déploiement de la 5G, 28208 (p. 2568).

Terrorisme

- Attaque terroriste au Nigéria, 28209* (p. 2580) ;
Terrorisme région du lac Tchad, 28210 (p. 2580).

Tourisme et loisirs

- Résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours, 28211* (p. 2568) ;
Situation du tourisme liée au covid-19, 28212 (p. 2580).

Transports ferroviaires

- Remboursement des transports durant l'épidémie de covid-19, 28213* (p. 2616).

Transports par eau

- Situation des professionnels de la navigation intérieure, 28214* (p. 2616).

Transports routiers

- Conditions de travail pour les chauffeurs routiers - covid-19, 28215* (p. 2616).

Transports urbains

- Absence de mesures de protection des agents des transports publics, 28216* (p. 2617).

Travail

- Conditions de travail et période de confinement liée à la crise du covid-19, 28217* (p. 2621) ;
Inquiétudes concernant l'exposition au covid-19 des employés de FedEx à Roissy, 28218 (p. 2622).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

- Aides aux travailleurs indépendants, 28219* (p. 2569) ;
Crise sanitaire du covid-19 : pour soutenir les indépendants, 28220 (p. 2569) ;
Dispositif d'aide aux indépendants, 28221 (p. 2569) ;
Indemnité de perte de gains pour les indépendants, 28222 (p. 2570) ;
Indemnité de pertes de gains pour les travailleurs indépendants, 28223 (p. 2570) ;
Situation artisans et indépendants crise coronavirus, 28224 (p. 2570).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Archives et bibliothèques

Accès aux documents historiques

27977. – 7 avril 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur l'accès aux documents historiques. En effet, le Secrétariat général de la défense nationale considère que tous les documents classifiés, même ceux créés il y a plus de cinquante ans, doivent désormais être formellement déclassifiés avant de pouvoir être communiqués au public. Jusqu'à présent, les historiens pouvaient travailler sur des documents classifiés qui sont communicables après la limite de 50 ans. De fait, le Service historique de la défense, basé à Vincennes, a tout simplement gelé l'accès à des documents essentiels aux recherches sur la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine ou encore la guerre d'Algérie pour ne citer que ces trois exemples très évocateurs. Il souhaite savoir comment le Gouvernement peut justifier un tel revirement dans les pratiques, car cela est évidemment très préjudiciable pour les travaux de recherche des historiens. Par ailleurs, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de permettre aux chercheurs et aux historiens de pouvoir effectuer leurs légitimes et indispensables travaux de recherche historique.

Pharmacie et médicaments

Médicaments réclamés en urgence par le corps médical pour faire face au covid-19

28139. – 7 avril 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur l'urgence sanitaire concernant le manque de certains médicaments stratégiques. Cette question est directement adressée au Premier ministre car elle comporte désormais incontestablement une dimension interministérielle et surtout une urgence extrême pour le pays. En effet, cela fait des mois que certains médicaments et certaines substances manquent régulièrement dans les hôpitaux et les pharmacies pour soigner correctement les Français, notamment atteints de certaines pathologies chroniques. Toutefois avec la pandémie covid-19, de nouveaux manques apparaissent, qui mettent gravement en péril la continuité des soins en France. Très nombreux sont aujourd'hui les membres du corps médical qui alertent. Cela concerne manifestement depuis plusieurs jours des produits comme les anesthésiants (Propofol, ...), les sédatifs, les curares ou encore certains antibiotiques. Il souhaite disposer de deux informations à ce sujet : d'une part, l'état d'avancement dans la mobilisation des stocks stratégiques de médicaments gérés par les forces armées ; d'autre part, si le Gouvernement a donné des ordres en urgence à la division pharmacie des armées de produire des médicaments dont la chaîne d'approvisionnement classique est désormais rompue.

2529

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 18138 Jérôme Nury ; 25357 Jérôme Nury.

Commerce et artisanat

Report des soldes d'été

28013. – 7 avril 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que traversent les commerçants indépendants durant le confinement des Français. L'ampleur des effets du coronavirus sur l'économie française ne cesse de s'accroître. Selon une note de l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), l'impact d'un mois de confinement est estimé à environ 60 milliards d'euros, soit une perte de 2,6 points de produit intérieur brut (PIB) annuel. L'ensemble de l'économie française est touché par les effets de la crise. C'est un choc économique sans commune mesure avec les crises de 2008 et 1929. L'onde de choc se propage dans un grand nombre de secteurs, à la fois par des effets d'offre et des effets de demande. S'il est encore trop tôt pour mesurer l'ensemble des dégâts, les premiers indicateurs avancés soulignent que l'économie hexagonale s'oriente vers une forte récession pour 2020. En dépit de la

multiplication des mesures de soutien favorables aux entreprises, beaucoup redoutent le pire. Le confinement laissera des traces ; certains ne s'en remettront pas et beaucoup de commerçants sont déjà confrontés à des problèmes de trésorerie. Il est important de souligner que la reprise économique pourrait s'avérer décevante si la propagation du virus perdure dans les semaines à venir et les premières victimes seront les commerçants. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de reporter la période de soldes d'été afin de permettre aux commerçants indépendants de récupérer une partie de leur chiffre d'affaires : un report d'un mois leur permettrait de vendre un mois de plus à prix pleins afin de faire face à leurs dépenses et de pouvoir envisager l'avenir plus sereinement.

Fonctionnaires et agents publics

Application du RIFSEEP aux puériculteurs, infirmiers et sages-femmes

28081. – 7 avril 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État. Il apparaît que les professions d'infirmier, de puériculteur et de sage-femme sont exclues de ce nouveau régime indemnitaire, qui s'applique à tous les autres professionnels des unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS). Il en découle un sentiment d'injustice et de manque de considération pour les professionnels ainsi exclus. Il lui demande donc si le Gouvernement souhaite étendre aux professions citées l'application du RIFSEEP par un prochain décret. Dans le cas contraire, il lui demande de lui préciser les raisons ayant conduit à opérer une telle distinction.

Hôtellerie et restauration

Exigibilité de la redevance audiovisuelle des professionnels de l'hôtellerie

28087. – 7 avril 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'exigibilité de la redevance audiovisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie-restauration, de la restauration et des débits de boissons le 16 avril 2020. Ces professionnels sont aujourd'hui dans une situation économique plus que fragile du fait de l'épidémie de covid-19 et de l'interdiction faite au public, depuis le 16 mars 2020, de fréquenter leurs établissements. Pour nombre d'entre eux, le paiement de cette contribution peut constituer une charge difficile à assumer. Le Gouvernement a su prendre des mesures de soutien aux entreprises et aux commerces de proximité. Dans cette logique d'allègement des charges, il serait bon de suspendre le prélèvement de la redevance audiovisuelle prévue le 16 avril 2020 et d'envisager un dégrèvement extraordinaire pour la période correspondant à aux mesures d'urgence et de confinement. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande légitime.

Hôtellerie et restauration

Inquiétudes du secteur CHR

28088. – 7 avril 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les inquiétudes des professionnels du secteur d'activité des cafés, de l'hôtellerie et de la restauration (CHR) relatives à la mise en œuvre des mesures de chômage partiel et de prêts garantis par l'État. En cette période de crise du covid-19, désormais, 400 000 entreprises ont fait la demande d'activité partielle concernant ainsi 4 millions de salariés. À l'échéance habituelle du versement des salaires, l'entreprise doit verser une indemnité égale à 70% de la rémunération brute habituelle ou 100% pour le SMIC, puis après validation de la demande d'indemnisation par les DIRECCTE, l'allocation équivalente est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP). Toutefois, ce dispositif permettant un reste à charge zéro pour l'entreprise implique un décalage de trésorerie, estimé important par les professionnels du CHR, entre le versement de l'indemnisation chômage partiel aux salariés et le remboursement à l'employeur s'effectuant dans un délai de 12 jours. Par ailleurs, plusieurs professionnels du secteur indiquent avoir rencontré des difficultés avec leur réseau bancaire pour obtenir le pré-accord nécessaire pour bénéficier du dispositif des prêts garantis par l'État pour les entreprises, lancé mercredi 25 mars 2020 afin de soulager la trésorerie des entreprises fortement impactées par la crise. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de réduire les délais de paiements effectués par l'ASP agissant pour le compte de l'État en direction des entreprises, et lui demande de préciser les conditions permettant à une entreprise de bénéficier des prêts garantis par l'État auprès du réseau bancaire.

*Impôt sur le revenu**Situation fiscale des assistants familiaux*

28091. – 7 avril 2020. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des assistants familiaux. Il attire l'attention sur les 2 300 assistants familiaux, communément appelés des « familles d'accueil », employés par le département du Nord. Il précise que cette profession consiste à accueillir, entretenir les liens familiaux, soigner, éduquer des enfants dont les parents ont perdu leur droit de garde à la suite d'une décision de justice. Il ajoute, à ce titre, que leur employeur - le département du Nord - verse des frais d'entretien (environ 400 euros par mois par enfant soit 13 euros par jour d'accueil) en complément du salaire qui sert à financer les nécessités d'une vie quotidienne (alimentation, hygiène, électricité, gaz...). Il rappelle que l'administration fiscale octroie un abattement correspondant à 4 fois le taux horaire du SMIC par enfant et par jour d'accueil, en compensation de la nécessité d'un logement disposant d'une superficie étendue, d'un moyen de locomotion adapté ou encore d'une disponibilité qui ne connaît pas d'équivalent. Il note que, jusqu'à la date du 31 décembre 2018, le « salaire net à déclarer », figurant sur les fiches de paie, faisait la distinction entre le salaire majoré des frais d'entretien d'une part et l'abattement fiscal mentionné d'autre part. Il constate que, depuis la mise en place du prélèvement à la source, l'employeur a l'obligation de séparer cet abattement des salaires d'une part et les frais d'entretien d'autre part. Il en déduit que le « net à déclarer » ne comporte plus la déduction forfaitaire mais le salaire additionné des frais d'entretien. Il constate que la Caisse d'allocations familiales (CAF) n'a pas procédé à un changement de sa règle de gestion car elle tient toujours compte de la seule mention « salaire » sans considérer les déductions auxquelles ont droit les assistants familiaux. Il en déduit que les revenus de ces personnes sont artificiellement surévalués par la CAF, jusqu'à 30 % pour l'accueil d'un seul enfant, entraînant une hausse faussée de leur quotient familial. Il demande, à l'appui de cet état de fait qui entraîne une complication des situations personnelles financières, la possibilité d'une révision du mode de calcul ou d'une correction permettant de mettre fin à ce préjudice. À cet effet, il lui demande ses avis et orientations sur la situation fiscale de ces assistants familiaux.

*Impôt sur les sociétés**Provision risque covid-19*

28097. – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place de mesures permettant exceptionnellement aux entreprises de constituer une provision pour risque covid-19. En effet, pour de nombreuses entreprises, l'année 2019 a été bonne et va générer des soldes d'impôts sur les sociétés significatifs, qu'elles ne seront pas forcément en mesure de régler cette année en raison de la crise liée à l'épidémie de coronavirus. Aussi, pour aider ces entreprises, il demande au Gouvernement si l'État ne pourrait pas, exceptionnellement, instaurer une provision pour risque covid-19, déductible fiscalement dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

*Impôts et taxes**Sur le lancement d'un grand appel à la solidarité nationale*

28100. – 7 avril 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le lancement d'un appel à la mobilisation nationale pour soutenir les entreprises en difficulté du fait de l'épidémie de covid-19. En effet, dans un entretien au *Figaro* en date du 30 mars 2020, M. le ministre a annoncé la mise en ligne prochaine d'une plateforme de dons pour aider les particuliers et les entreprises dont l'activité est touchée par les mesures de confinement. Il précise notamment : « Pour ceux qui le peuvent, notamment pour les entreprises dont l'activité continue ou qui sont le moins affectées, c'est une façon d'apporter leur contribution à l'effort de solidarité de la Nation envers ceux qui sont dans les situations économiques les plus difficiles. » Alors que la France est championne du monde des prélèvements obligatoires avec un taux de 46 %, alors que les citoyens sont matraqués de taxes et d'impôts depuis des années, alors que la pression fiscale s'est aggravée pour les classes moyennes et populaires depuis l'arrivée d'Emmanuel Macron, la seule réponse du Gouvernement à la crise actuelle serait de faire contribuer davantage les Français ? A l'heure où nos gouvernants devraient plutôt s'interroger sur la faillite invraisemblable du système de santé français à l'aune des centaines de milliards d'euros d'impôts prélevés ces dernières années, il est choquant et indécent d'en appeler à la générosité des Français pour réparer leurs erreurs et leur incompétence. Si le Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut déjà rétablir l'impôt sur la fortune qu'il avait supprimé en décembre 2017. Cette mesure de justice sociale permettrait d'injecter près de 4 milliards d'euros en sollicitant les plus riches et par conséquent en assurant un véritable ruissellement. Si le

Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut fermer le robinet social de l'immigration et réserver le budget national à la solidarité nationale. Rien qu'en supprimant l'aide médicale d'État réservée aux clandestins et la prise en charge des migrants « mineurs » isolés, l'État pourrait économiser 3 milliards d'euros par an. Si le Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut une bonne fois pour toute s'attaquer frontalement et sérieusement à la fraude sociale dont le gouffre est estimé entre 15 et 45 milliards d'euros par an. Si le Gouvernement cherche de l'argent pour aider les entreprises, il peut enfin revoir à la baisse les contributions que la France verse à l'Union européenne, qui n'a été d'aucune utilité et d'aucun secours dans cette crise sanitaire majeure. Il lui demande s'il entend profiter de cette crise pour mettre fin aux gaspillages scandaleux au lieu de continuer à matraquer les Français d'impôts.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fonctionnaires et agents publics

Modalités de prise de congés pour les fonctionnaires suite au confinement

28082. – 7 avril 2020. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les modalités de prise de congés pour les fonctionnaires dans le cadre du confinement. De nombreuses et nombreux fonctionnaires, notamment territoriaux, sont actuellement en confinement. Certains sont en télétravail, d'autres en arrêt de travail, d'autres encore, pour qui le télétravail est impossible, se trouvent en autorisation spéciale d'absence. Cette situation inévitable entraîne des interrogations sur divers points, en particulier sur les modalités liées aux congés et aux RTT. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a précisé un certain nombre de points, notamment sur le fait que la consommation des congés peut être reportée à l'année suivante : « le congé dû pour une année de service accompli peut se reporter sur l'année suivante, avec l'autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale ». Le confinement apparaît une situation suffisamment exceptionnelle pour ne pas imposer la liquidation des congés pour les fonctionnaires, notamment celles et ceux en autorisation spéciale d'absence, et leur permettre de les poser après le délai. Il convient également de clarifier la possibilité pour l'employeur de reporter le délai de consommation des RTT. De plus, comme pour les salariés du secteur privé, se pose la question du report possible des congés pris en amont du confinement mais tombant pendant la période du confinement. Il serait juste que cette possibilité soit ouverte, pour ne pas pénaliser les fonctionnaires dont l'engagement pour assurer la continuité du service public n'est plus à démontrer. Enfin, l'imposition unilatérale de six jours de congés par l'employeur, permise par ordonnance, apparaît dans bien des cas comme une mesure injuste, pour les fonctionnaires comme pour les salariés. Il conviendrait d'inciter fortement les autorités employeuses à ne pas y recourir. Aussi, elle lui demande quelles décisions sur ces différents sujets seront prises par le Gouvernement, afin de s'assurer que les fonctionnaires ne soient pas pénalisés dans leurs droits aux congés.

Impôts et taxes

Taxe de séjour et déplacements professionnels

28102. – 7 avril 2020. – Mme Stella Dupont attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les conséquences de la taxe de séjour pour les établissements hébergeant essentiellement des salariés en déplacement professionnel. La taxe de séjour est instituée à l'initiative de la commune ou du groupement de communes, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, et est assise sur la nuitée marchande. Elle est collectée par les collectivités. Depuis la loi de finances initiale pour 2002 et les décrets d'application n° 2002-1548 et n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 s'y rapportant, les déplacements professionnels ne sont plus exonérés du paiement de cette taxe pour des raisons visant la simplification de sa collecte. Or de nombreux salariés sont concernés par des déplacements fréquents et, le cas échéant, contraints de se loger temporairement sur place. Dans certains territoires ruraux faiblement touristiques, les établissements d'hébergement privilégient l'argument tarifaire pour parvenir à maintenir un certain niveau de clientèle. Par conséquent, ils baissent leurs prix de sorte à diminuer l'impact financier du paiement de la taxe de séjour pour la clientèle et cela tend à fragiliser le modèle économique de ces établissements. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable que les salariés en déplacement professionnels soient de nouveau exonérés de la taxe de séjour, comme cela était le cas avant 2002.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Covid-19 : situation des producteurs AOP*

27964. – 7 avril 2020. – Mme **Barbara Bessot Ballot** alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des filières sous appellation d'origine protégée (AOP), particulièrement fragilisées par la crise du covid-19. Avec le coronavirus, les consommateurs se tournent majoritairement vers des produits de première nécessité. Ce changement brutal de mode de consommation impacte directement les entreprises et producteurs qui, en capacité de produire, ne peuvent plus écouler leurs produits, faute de débouchés commerciaux. Aussi, après la fermeture de la restauration hors domicile le 15 mars 2020, les grandes surfaces ont aussi fortement réduit, voire-même fermé les rayons à la coupe (par manque de personnel ou par mesures d'hygiène). L'annonce de la réouverture d'un quart des marchés est une bonne nouvelle pour les filières AOP, notamment pour les producteurs de fromages AOP et les producteurs fermiers. En effet, les commerces spécialisés et les commerces de proximité (dont les marchés) ont une place centrale pour l'achat de produits sous signe de qualité. Toutefois, les acteurs du secteur, notamment le Conseil national des appellations d'origine laitières (CNAOL) et les Fromagers de France, restent inquiets : il convient en effet de signaler qu'à la fin du mois de mars 2020, toutes les AOP et IGP sont fragilisées, avec des baisses en moyenne de 60 % des commandes en AOP et IGP. Les produits AOP, notamment les AOP laitières, font partie intégrante du patrimoine national. Avec leurs spécificités, leurs valeurs et leurs savoir-faire reconnus, ces produits, fabriqués par des opérateurs qui font vivre les territoires, contribuent au rayonnement de l'excellence agricole française, en France et dans le monde. Mais aujourd'hui, ces filières sont particulièrement menacées. Ainsi, face à cette crise sanitaire et économique exceptionnelle, elle l'interroge sur les mesures de soutien envisagées afin d'accompagner et répondre aux difficultés et aux spécificités rencontrées par les acteurs du secteur, notamment concernant leurs stocks, l'écoulement des surplus et la régulation des volumes.

*Agriculture**Impact sur la filière du lait de l'épidémie de Covid19*

27965. – 7 avril 2020. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les fortes répercussions de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 sur la filière laitière et ses industries de transformation. Dans un contexte national perturbé par la pandémie de covid-19, un ralentissement des sites de fabrication est observé. Les difficultés engendrées en termes de gestion du personnel et d'absentéisme, aggravées par les difficultés à disposer du matériel de protection nécessaire, perturbent l'activité des industries laitières. La baisse de la consommation (du fait de la fermeture des commerces de restauration, des cantines, des difficultés de certaines entreprises de transformation) intervient au moment du pic de production du printemps, ce qui provoque un « effet de ciseaux » sur le marché du lait. Avec l'épidémie de coronavirus, les cours mondiaux de la poudre de lait sont brusquement repartis à la baisse. Dans ces conditions, plusieurs laiteries ont d'ores et déjà demandé à leurs éleveurs de ralentir la production. Face à cette menace de l'engorgement du marché et un effondrement du prix du lait ainsi qu'une situation qui pourrait se prolonger, il apparaît essentiel d'éviter la surproduction. Ceci est d'autant plus justifié que les prix sont encore loin de couvrir les coûts de production. M. le député rappelle que le projet d'un programme de responsabilisation des marchés, instrument de gestion de crise à destination du secteur laitier européen, a été retenu dans les négociations de la future politique agricole commune (PAC). Le programme de responsabilisation des marchés (PRM) est à visée temporaire, puisqu'il a vocation à être appliqué simplement lorsque le marché du lait est menacé de déséquilibre. Ce programme permet, d'une part, d'éviter une chute des prix versés aux producteurs de lait et, d'autre part, de surmonter rapidement la crise par l'engagement de moyens publics minimes. M. le député a bien noté les récents propos de M. le ministre au sujet de l'agriculture, qui reste un secteur prioritaire à accompagner en cette période de crise. Au-delà du fait que la Bretagne est la première région française pour la production de lait, M. le député tient à rappeler que le lait est le troisième poste de la balance commerciale française de l'agriculture, avec 7 milliards d'euros exportés en 2018, et que l'industrie laitière totalise un chiffre d'affaires annuel de 30 milliards d'euros environ. Pour que le prix du lait reste rémunérateur, et pour que les jeunes aient envie de s'installer, il semble opportun de disposer d'un outil de régulation du marché. Afin qu'un signal ferme et fort puisse être envoyé aux acteurs du marché, il souhaiterait savoir de quelle manière le Gouvernement envisage d'intervenir en faveur de la création d'un tel outil européen pour réguler le marché du lait.

*Agriculture**PAC - cellule de suivi de l'agriculture*

27966. – 7 avril 2020. – Mme **Josiane Corneloup** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que traversent les agriculteurs durant les mesures de confinement. L'agriculture va être fortement impactée dans les semaines à venir par les conséquences de l'épidémie de coronavirus. Les conséquences se font sentir de façon variable au niveau des exploitations elles-mêmes dans leur activité au quotidien. Il est important que l'agriculture et la viticulture, en particulier, de Saône-et-Loire puissent bénéficier pleinement de tous les dispositifs d'accompagnement annoncés par le Gouvernement, à savoir l'aide de 1 500 euros accordée par le fonds de soutien, le soutien porté par BPI France et les mesures sociales et fiscales. Il est primordial que ces dispositifs se mettent en place rapidement, certaines filières étant d'ores et déjà très touchées. C'est notamment le cas des viticulteurs et producteurs en vente directe qui ne peuvent plus accueillir de clients ou en nombre très réduit, ni participer à des salons et qui voient la fréquentation des marchés se réduire. En parallèle aux mesures mises en place par le Gouvernement, la Commission européenne autorise les États membres à reporter la date limite de dépôt des déclarations pour l'octroi des aides de la PAC du 15 mai au 15 juin. Cette décision européenne est une première étape qui soulage la filière agricole. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir confirmer ce report des déclarations de la PAC 2020. Ce report de demandes d'aides, qui constituent une part importante du revenu de chaque exploitation, permettra à chaque agriculteur d'être plus serein dans les semaines à venir et de pouvoir ainsi contribuer pleinement aux efforts que l'agriculture mais aussi chacune et chacun seront amenés à faire dans les semaines qui viennent. Elle lui propose également de mettre en place une cellule de suivi de l'agriculture dans chaque département. Ces cellules pourraient se réunir en visioconférence avec les représentants du préfet, de la DDT, de la DDPP et ceux de la profession. Cela permettrait de suivre en temps réel la mise en place des mesures covid-19 pour les agriculteurs et les viticulteurs ainsi que les projets de développement et d'installation. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur ces questions.

*Agriculture**Utilisation de la stabilisation éco-sélective dans la viticulture bio*

27968. – 7 avril 2020. – M. **Jean-Marie Sermier** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les procédés autorisés aux vigneron pour éviter le dépôt de cristaux de tartre au fond des bouteilles. Le dépôt de cristaux de tartre est naturel et sans conséquence pour la qualité du vin. Néanmoins, il déplaît aux consommateurs et empêche l'export dans de nombreux pays. C'est pourquoi les vigneron s'attachent à le faire disparaître, par la chimie (ajout d'additifs d'origine naturelle, mais industrialisés), par un traitement consistant à maintenir le vin à basse température, ou par la stabilisation éco-sélective. Ce dernier procédé consiste à faire glisser doucement le vin le long de membres alimentaires où un faible champ électrique capte les ions et les extraits du vin, empêchant définitivement la formation de cristaux de tartre. Or, la réglementation européenne empêche d'y recourir pour les vins bios. Cette interdiction est surprenante car la technique utilisée est écoresponsable, avec une utilisation d'eau minimale et une consommation électrique faible. C'est pourquoi il demande au Gouvernement sa position sur ce dossier et, le cas échéant, s'il s'engage à défendre l'utilisation de la stabilisation éco-sélective auprès des instances européennes.

*Agriculture**Vente de plants de fleurs*

27969. – 7 avril 2020. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures d'autorisation relatives à la vente de plants de fleurs. En l'espèce, la vente de plants de fleurs au grand public n'est autorisée que dans les seules jardinerie qui possèdent un rayon d'alimentation animale ou humaine. En revanche, la vente de plants de fleurs à des professionnels - entreprises ou collectivités territoriales - est autorisée, sous réserve du respect des consignes sanitaires. Cependant, pourquoi ne pas accorder les mêmes autorisations de vente concernant les plants de légumes et de fruits, pour les plants de fleurs ? Cela permettrait de sauver un secteur agricole qui réalise 80 % de son chiffre d'affaires de mars à juin. Il faut rapidement retrouver une cohérence afin de préserver tout à la fois la sécurité de tous et l'activité des producteurs locaux. Il demande quelles seront les mesures prises pour harmoniser les autorisations en matière de vente de plants de fleurs, légumes et fruits.

*Agroalimentaire**Covid-19 : économie agricole en temps de crise sanitaire*

27970. – 7 avril 2020. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'économie agricole en temps de crise sanitaire. Alors que les sociétés redécouvrent le prix de la sécurité alimentaire et la place de l'agriculture dans les grands équilibres écologiques et humains, de nombreux exploitants agricoles et acteurs de la chaîne alimentaire alertent sur les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 sur l'économie de leur filière : la fragilisation d'un seul segment, comme la logistique ou le conditionnement, peut à tout moment remettre en cause la chaîne agroalimentaire dans son ensemble ; la dépendance excessive à des produits ou des processus liés aux échanges internationaux peut provoquer une rupture dans la chaîne alimentaire, lorsque ces mêmes échanges sont remis en cause par la crise survenue dans un pays tiers ou la fermeture des frontières ; la pénurie de main-d'œuvre risque d'entraîner une fermeture partielle ou totale de secteurs stratégiques, comme les abattoirs ou les laiteries, faute de pouvoir prendre en compte de façon rigoureuse la sécurité sanitaire des salariés concernés ; la tension sur certains produits alimentaires de première nécessité et le quasi-monopole de quelques centrales d'achat sur la distribution de ceux-ci peuvent limiter la capacité du réseau commercial, pourtant diversifié, à couvrir en proximité une partie du territoire français déjà fortement handicapée par la suspension des marchés de plein air. Face à ces constats, il lui demande quels sont les moyens mobilisés par l'État pour accompagner les agriculteurs et les transformateurs dans la préservation des outils de travail indispensables à la continuité des capacités de production et de transformation des territoires. Il lui demande également quelles nouvelles régulations commerciales au niveau international et national il envisage afin d'assurer, dans la durée, la solidité et la résilience de la sécurité alimentaire de la France et un accès équilibré à la nourriture par l'ensemble des Français dans des situations de crise.

*Agroalimentaire**Situation critique des filières fromagères*

27971. – 7 avril 2020. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation critique que traversent les filières fromagères sous signes officiels de qualité face à la crise sanitaire du covid-19. En Haute-Savoie, la filière IGP est particulièrement touchée par les conséquences de la crise sanitaire, qui a provoqué, suivant les opérateurs, de 50 à 80 % des baisses de commande depuis la mi-mars 2020, notamment sur les marchés de la Tomme de Savoie et de la Raclette de Savoie. Ils attendent aujourd'hui en urgence des réponses concrètes. Ils ont notamment besoin d'aides urgentes au stockage des fromages, à l'écoulement des surplus vers les marchés secondaires et à la régulation des volumes de lait. Ils appellent à favoriser les dons plutôt que les destructions, en augmentant les plafonds pour les dons de fromages et de lait. Ils souhaitent aussi la compensation des pertes de valorisation AOP-IGP des producteurs de lait sur du lait réorienté. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions.

*Commerce et artisanat**Fermeture des jardinerie*

28008. – 7 avril 2020. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fermeture des jardinerie. En effet, afin de ralentir la propagation du covid-19, plusieurs catégories d'établissements ne peuvent plus accueillir de public et ce, jusqu'à nouvelle consigne du Gouvernement et des experts médicaux. Seuls les commerces de première nécessité sont repris dans le décret paru au *Journal officiel* du 16 mars 2020 mais on constate qu'il en est de même, par dérogation, pour les animaleries ou encore la fourniture des produits nécessaires aux exploitations agricoles et 45 autres types d'établissements alors que les jardinerie en sont ainsi exclues. En cette période de confinement et sur des territoires ruraux comme celui de la circonscription de M. le député, les Français se retrouvent de plus en plus chaque jour dans leur jardin, souvent pour des raisons occupationnelles mais aussi traditionnelles dans les territoires ruraux ou encore pour des raisons économiques et sanitaires. Il souhaiterait connaître si des dispositions rapides vont être prises afin de permettre aux jardinerie d'ouvrir au public et répondre ainsi aux attentes des Français de pouvoir ainsi entretenir leur jardin et cultiver des produits naturels.

Élevage

Conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage

28027. – 7 avril 2020. – M. Gaël Le Bohec alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage : accroissement du taux de mortalité, baisse tant qualitative que quantitative de la production de lait, gestations anormales, augmentation sensible de la nervosité des animaux. En décembre 1998, des observations sur les conséquences des ondes électromagnétiques sur les animaux d'élevage ont fait l'objet d'un rapport du ministère de l'agriculture et de la pêche : « Influence sur les élevages des champs électromagnétiques induits par les lignes électriques à haute tension », présenté par Dominique Blatin et Jean-Jacques Benetière. Ce rapport a donné lieu au niveau national à la création d'un groupe de travail permanent sur la sécurité électrique dans les exploitations agricoles (GPSE), afin de mettre en place une veille scientifique et de poursuivre les recherches sur l'éventuelle interaction entre phénomènes électriques et systèmes biologiques. À la même période, un protocole d'accord a été conclu entre le ministère de l'agriculture et EDF, qui prévoit que les deux entités « doivent mettre en commun leurs efforts pour que l'agriculture française dispose de l'énergie électrique dans les conditions de plus grande sécurité, de plus grande qualité et de meilleur respect de l'environnement ». Les travaux de la GPSE se sont achevés en 2001, mais le Sénat a émis un rapport en 2010 soulignant « Les effets sur la santé et l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes à haute et très haute tension ». Alors que les témoignages d'éleveurs se multiplient dans le pays, il demeure une certaine incompréhension de ces phénomènes qui rend d'autant plus nécessaire la mise en place d'une véritable recherche scientifique pour mesurer et évaluer la propagation et la nocivité des ondes sur les organismes. Étant donné les enjeux de la question, cette recherche scientifique devra pouvoir être assurée par un organisme dont la neutralité, l'indépendance et la transparence ne pourront pas être remises en cause. En attendant la mise en place et les résultats d'une telle recherche scientifique, il importe que le développement des lignes électriques à haute ou très haute tension ou encore de l'éolien réponde à un principe de précaution. Certes, ce développement est nécessaire pour l'environnement, car il s'agit d'énergies propres ou renouvelables. Il doit pouvoir cependant s'organiser de façon à éviter de mettre en danger la pérennité de nombreuses exploitations et les conséquences économiques et sociales sur celles-ci. Au regard de ces divers éléments, il souhaite connaître sa position sur l'établissement éventuel de nouvelles règles qui pourraient s'imposer de manière préventive pour l'implantation de nouvelles lignes de haute ou très haute tension ou d'éoliennes. Il souhaite également savoir quelle politique il compte déployer en matière de recherche scientifique sur le sujet.

Élevage

Ouverture des jachères aux équidés des centres équestres - Covid-19

28028. – 7 avril 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des 9 000 centres équestres en France suite à l'épidémie de covid-19. On estime que ces centres équestres représentent plus de 25 000 emplois directs et 20 000 emplois indirects. Or, depuis le début du confinement, leur activité est nulle. Pour autant, les charges continuent de courir : fourrage, litière, alimentation complémentaire, soins vétérinaires urgents et main d'œuvre pour aérer la cavalerie si celle-ci est en boxes. Il est donc urgent, si on veut limiter la liquidation de ces activités suite aux mesures engendrées par le confinement, de faciliter la réduction des charges pour ces centres équestres. D'autre part, dans le cadre de la politique agricole commune les jachères ne peuvent être utilisées à des fins de pâturage. C'est pourquoi la Fédération nationale des éleveurs professionnels d'équidés (FNEPE) demande l'ouverture des parcelles agricoles en jachère pour les équidés de ces centres équestres. Elle souhaite savoir s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Élevage

Responsabilités grande distribution pérennité filières élevage

28029. – 7 avril 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les responsabilités de la grande distribution pour assurer la pérennité des filières d'élevage durant la crise sanitaire. Les analyses fournies par les organisations professionnelles et syndicats agricoles concernant les principales filières d'élevage convergent. Elles soulignent la place encore plus prépondérante prise par la grande distribution en cette période de crise sanitaire. Les GMS bénéficient en effet des transferts de consommation dus à l'arrêt de l'intégralité de la restauration hors-domicile (RHD) incluant la restauration des collectivités et des établissements scolaires, mais aussi de la fermeture des débouchés en vente directe, notamment pour les produits fermiers. Pour la filière

viande bovine, la demande française est ainsi en hausse suite à l'arrêt de la RHD qui concentrait une offre importante de produits d'importation. Mais face à cette demande supplémentaire de viande bovine française, les prix aux producteurs restent inchangés. Les organisations syndicales et professionnelles demandent donc l'intervention directe de l'État auprès des GMS pour garantir des prix minimum d'achat couvrant les coûts de production afin d'assurer la continuité de la production et de l'approvisionnement. Pour la filière ovine, avec la période de fêtes familiales religieuses où se concentre traditionnellement la demande, la baisse de la consommation due au confinement est d'ores et déjà très importante les deux dernières semaines du mois de mars 2020. Parallèlement les GMS maintiennent leur offre de produits d'importation, notamment néozélandais, percutant de plein fouet les débouchés restants pour l'agneau français. Le maintien de la filière de viande ovine française appelle des mesures urgentes pour soutenir la consommation des Français, et garantir les débouchés de la production française en GMS. La priorité est d'interdire toute vente de produits d'importation dans les GMS durant la crise, et d'assurer un transfert vers les étals des GMS des producteurs impactés par la suppression des ventes directes et marchés locaux. Pour la filière caprine, la production laitière et fermière est très durement touchée. La fermeture des débouchés vers les collectivités, les restaurants, et l'arrêt de la vente directe, qui représente plus de 50 % des volumes de fromages de chèvre fermiers commercialisés, conduisent à une crise sans précédent. Certains producteurs fermiers n'ont plus aucun débouché et sont dans l'incapacité de continuer à affiner et stocker sur leur exploitation. Des aides directes au stockage privé et au soutien des exploitations sont indispensables, mais les GMS doivent également assurer une offre nouvelle en fromages de chèvre fermiers et de viande de chevreau, 300 000 chevreaux étant actuellement à l'engraissement dans les fermes. Il lui demande s'il compte prendre très rapidement ces mesures fortes pour imposer et contraindre la grande distribution à assurer des débouchés aux éleveurs français durant toute la durée de la crise.

ARMÉES

Défense

Covid-19 : santé des soldats de l'opération Sentinelle

28020. – 7 avril 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur les mesures de prévention sanitaire prises en faveur des soldats de l'opération Sentinelle. En effet, durant la pandémie, le Président de la République a souhaité maintenir cette opération controversée censée participer à la protection de la population sur le territoire national et à la « lutte contre le terrorisme ». Mise en œuvre depuis plusieurs années, cette opération a connu de nettes améliorations mais demeure extrêmement éprouvante pour les forces armées. Dans le contexte de l'épidémie de covid-19, la vulnérabilité des équipes de Sentinelle est encore accrue. Alors que le confinement et la distanciation sociale sont des impératifs réaffirmés, les soldats sont dans l'obligation d'agir en extérieur, en équipe et souvent au contact du public et le plus souvent sont hébergés collectivement. Dans la pratique, Sentinelle semble devoir déroger souvent aux consignes de prévention sanitaire données par le Gouvernement. C'est pourquoi il souhaite apprendre quelles mesures sont prises et quels moyens matériels concrets sont donnés aux soldats de l'opération Sentinelle pour accomplir leur mission sans risque d'être contaminés ou de contribuer à l'expansion de l'épidémie.

Défense

Covid-19 : Santé des soldats en OPEX et prépositionnés

28021. – 7 avril 2020. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des armées sur la protection des soldats français en OPEX et prépositionnés à l'étranger. En effet, l'épidémie de covid-19 est désormais mondiale. Elle touche de nombreux pays dans lesquels les forces françaises sont présentes. En particulier, en Afrique subsaharienne de nombreux États ont déclaré « l'état d'urgence sanitaire ». C'est par exemple le cas du Sénégal où se trouvent les « Éléments Français » mais aussi la Côte-d'Ivoire. Dans le cadre de l'opération Barkhane, les forces françaises opèrent également au Mali, au Burkina Faso, au Niger et au Tchad. Au Mali, l'état d'urgence sanitaire a été prononcé le 26 mars 2020 et cependant l'élection législative prévue le dimanche 29 mars 2020 est apparemment maintenue. Au Burkina Faso, on recensait le 26 mars 2020, 7 morts et 140 cas d'infection. Au Niger, on en dénombrait pour l'instant une dizaine. Au Tchad, l'hypothèse d'un confinement de la population a été évoquée publiquement par Idriss Déby le mardi 24 mars 2020. Dans cette région, la pandémie s'ajoute à la crise sécuritaire et pourrait trouver un terrain très « favorable » : la faiblesse des États et des infrastructures sanitaires, la promiscuité à laquelle sont réduites les populations déplacées extrêmement nombreuses, les motifs d'inquiétude sont nombreux. Il faut ajouter que la vie sur bien des bases est tributaire de la contribution de

nombreux personnels civils recrutés localement. Alors que l'armée est mobilisée sur le territoire national, les soldats en OPEX et prépositionnés ne doivent pas être livrés à eux-mêmes sans moyen de garantir leur propre protection face à l'épidémie. C'est pourquoi il souhaite savoir de quels moyens (masques, gel hydroalcoolique...) disposent les forces françaises et quelles mesures sont prises pour les prémunir de la contamination.

Défense

Implication du ministère des armées dans la lutte contre la pandémie du covid-19

28022. – 7 avril 2020. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des armées sur l'implication de son ministère dans la lutte contre la pandémie du covid-19. Dans le cadre de l'opération « Résilience », les armées françaises sont opportunément engagées dans la crise sanitaire à laquelle est confronté le pays, apportant leur concours dans les domaines sanitaire, logistique et de protection. Par ailleurs, le DGA a publié le 19 mars 2020, avec une date de clôture fixée au 12 avril 2020, un appel à projets pour disposer de propositions pour lutter contre la pandémie du covid-19. L'objectif est de rechercher des « solutions innovantes, qu'elles soient d'ordre technologique, organisationnel, managérial ou d'adaptation de processus industriel ». Elles devront être « d'une maturité technologique suffisante pour être employables pendant l'actuelle pandémie » et « directement mobilisables ». Cet appel à projets émanant de l'Agence de l'innovation de défense (AID) traduit le désarroi de l'État et sa difficulté à mettre en œuvre des outils opérationnels pour sortir de la crise sanitaire. Il énumère les domaines multiples à étudier, notamment : protection des personnes, soignants et population ; gestion de la distance de sécurité entre individus ; gestion de l'impact psychologique individuel et sociétal ; amélioration de la perception du risque d'épidémie et gestion de l'après-crise ; facteurs de limitation des déplacements et lutte contre la transgression ; amélioration du travail à distance ; amélioration de la vie en isolement à domicile ; automatisation des tâches pour le prélèvement, le nettoyage du matériel ou des salles ; soutien à la prise en charge médicale (matériel, traitement, recyclage...) ; détection du virus dans l'environnement ; diagnostic et autodiagnostic rapide et conduite à tenir associée. Dans cet appel à projets du ministère des armées, un seul domaine concerne directement le champ militaire : la facilitation du déploiement d'hôpitaux de campagne en soutien aux populations. Certes, au-delà de leur intérêt immédiat pour faire face à l'actuelle pandémie, les résultats de cet appel à projets, d'un coût de 10 millions d'euros pour le budget militaire, sera aussi d'un intérêt appréciable pour affronter l'utilisation de l'arme bactériologique dans un conflit. Il l'interroge sur la dimension transversale de cette initiative financée à hauteur de 10 millions d'euros par le ministère des armées et demande si elle est conduite dans le cadre d'une démarche globale du Gouvernement, harmonisant les actions de plusieurs ministères, et si elle est coordonnée avec l'appel à projets lancé le 6 mars 2020 par l'Agence nationale de la recherche, doté d'un budget prévisionnel de 3 millions d'euros.

2538

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bâtiment et travaux publics

Suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire

28000. – 7 avril 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis de construire ou d'aménager, depuis le confinement. Il en résulte qu'aucun permis ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020, selon l'ordonnance du 21 mars 2020. De plus, les permis délivrés, y compris avant la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, ne seront purgés de tout recours qu'au 25 octobre 2020. Cela risque de porter un coup d'arrêt brutal à la filière du bâtiment tout entière, déjà mise en situation difficile par la pandémie de covid-19, et alors qu'elle est en pleine réflexion pour trouver des moyens de continuer les chantiers, tout en assurant la sécurité de ses compagnons. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à une telle situation préjudiciable au secteur du bâtiment.

Communes

Communes rurales difficultés ventes de bois crise sanitaire

28014. – 7 avril 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés que la crise sanitaire que le pays traverse va faire peser sur les finances des communes, et plus particulièrement les petites communes rurales dont le

budget dépend fortement des ventes de bois. En effet, ces ventes indispensables pour les collectivités sont pour l'instant repoussées à une date inconnue, avec un risque de vente à des prix très bas. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Élections et référendums

Report des municipales

28026. – 7 avril 2020. – M. **Éric Girardin** appelle l'attention de Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le report possible des élections municipales. Avec la situation actuelle liée au covid-19, la possibilité serait peut-être de reporter les élections au mois d'octobre 2020, compte tenu du problème sanitaire. Néanmoins, pour les 30 000 communes (sur 35 000, ce qui représente environ 86 %) dont le conseil municipal est au complet, il pourrait être envisageable de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints courant juin 2020. Leur élection, si elle est reportée pour toutes les communes après le second tour des élections municipales, et donc fin octobre 2020, va engendrer des conflits entre les équipes sortantes non réélues ou qui ne voulaient pas se représenter, ainsi qu'une frustration des nouveaux élus qui ne pourront remplir leur début de mandat. Aussi, un report du second tour des élections municipales est préférable si les spécialistes considèrent que le risque est trop grand, de même qu'une élection du maire et des adjoints courant juin 2020 pour faciliter la transition sans attendre quatre mois de plus. C'est pourquoi il lui demande si elle est en mesure de l'éclairer sur ce sujet.

Mort et décès

Continuité de la mission de service public funéraire

28130. – 7 avril 2020. – Mme **Sereine Mauborgne** alerte Mme la **ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation particulièrement complexe à laquelle sont confrontés les professionnels du secteur funéraire dans le cadre de la crise sanitaire qui frappe actuellement le pays. En effet, les opérateurs funéraires doivent organiser chaque jour des funérailles dans des conditions de plus en plus délicates, en devant prendre en charge des corps de défunts positifs probables ou avérés au covid-19. Or, n'étant pas comptés parmi les professionnels de santé mentionnés à l'article 7 de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, ceux-ci ne disposent pas des équipements de protection individuelle de nature à permettre l'exécution de leur mission en toute sécurité. Jusqu'à 90 % de leurs commandes de masques ayant été préemptées par l'État, les opérateurs fonctionnent avec leur peu de stock restant, notamment ceux souvent périmés constitués lors de la pandémie de H1N1 en 2009, voire se retrouvent démunis dans les régions en forte tension, comme c'est le cas dans le Grand Est. Ils ne disposent pas non plus de solution hydroalcoolique leur permettant d'effectuer les opérations de manipulation des corps sans compromettre leur état de santé. Le service des pompes funèbres constitue pourtant une mission de service public reconnue à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, dont les opérateurs funéraires assurent la continuité. Leurs personnels sont en première ligne dans la gestion de cette crise, alors que le nombre de décès en hôpital de personnes touchées par le covid-19 est passé de plus de 1 300 à plus de 3 500 en cinq jours. En l'absence d'équipements de protection, une large démobilisation des personnels est à redouter, alors que les opérateurs font déjà face à un taux d'absentéisme croissant. De plus, la confusion générée par les différentes consignes émises par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) n'est pas de nature à faciliter leur mobilisation. En effet, si dans son avis du 18 février 2020 relatif à la prise en charge du corps d'un patient infecté par le virus SARS-CoV-2, le HCSP recommandait que « le corps soit déposé en cercueil simple [...] et qu'il soit procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil », cette recommandation n'est plus préconisée dans son second avis relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19 du 24 mars 2020, alors même que les contraintes se renforcent dans toute la société pour lutter contre la pandémie. Ce changement suscite l'incompréhension des professionnels du secteur, d'autant plus que le HCSP souligne dans ce second avis que « la manipulation d'un corps peut exposer le personnel le manipulant à des germes de transmission aérienne ». Ces professionnels souhaitent donc poursuivre la mise en bière immédiate en cercueil simple de ces défunts, afin de prévenir toute saturation des infrastructures funéraires en perspective d'un accroissement rapide du nombre de décès. En outre, l'avis du 24 mars 2020 autorise le transport de corps vers une chambre funéraire avant mise en bière, la réalisation de toilettes funéraires ou rituelles ou encore la présentation du visage du défunt, en contradiction avec les règles de prévention visant à empêcher la propagation du virus. Or, s'il n'est pas question ici de manquer de respect à la « diversité des pratiques culturelles et sociales » mentionnées dans ce second avis, les professionnels du secteur s'inquiètent du potentiel de contamination par ces pratiques dans le contexte actuel de crise sanitaire. Réalisées en

milieu humide, ces toilettes présentent un risque tout particulier dans la mesure où la salle mise à disposition peut se retrouver abondamment éclaboussée, et les gestes barrières non respectés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises afin de garantir la continuité de la mission de service public funéraire et la sécurité afférente des personnels du secteur, dont l'action est absolument essentielle pour assurer la prise en charge des défunts positifs probables ou avérés au covid-19.

CULTURE

Arts et spectacles

Création d'un fond de soutien au secteur culture et aux salariés du secteur

27978. – 7 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la déstabilisation du secteur culturel. En temps de crise également, la culture demeure une respiration vitale, comme le montre le foisonnement créatif qui surgit malgré les contraintes. Mais cette crise est violente pour le monde de la culture. Monsieur le député sollicite la création d'un fonds de soutien au secteur culturel et d'un fonds d'indemnisation des salariés du secteur culturel dont les situations ne seront pas couvertes par les mesures prises. Pour les intermittents, il convient d'aller au-delà des mesures annoncées et de baisser le quota d'heures nécessaires pour toucher les indemnités et de geler la période s'étalant des premières annulations de spectacles jusqu'à la reprise totale des activités culturelles. Enfin, le Gouvernement doit s'assurer que les structures conventionnées vont honorer dans les meilleures conditions les contrats passés avec les acteurs culturels empêchés de se produire, pour leur permettre de préparer l'avenir en s'appuyant sur le travail de création engagé. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Audiovisuel et communication

Fermeture de France 4 : l'absurde décision !

27993. – 7 avril 2020. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **M. le ministre de la culture** sur la suppression de France 4, prévue le 9 août 2020. Chaîne publique du groupe France Télévision, elle est entièrement dédiée à la jeunesse et aux nouvelles générations et sa vocation est d'attirer et de fidéliser les jeunes en mettant en avant des nouveaux talents des scènes actuelles. Ses programmes proposent des contenus culturels et du divertissement de qualité. Elle renforce régulièrement son engagement en faveur de l'innovation et de la création par la mise à l'antenne de nouveaux formats. En 2019, France 4 attirait une part d'audience nationale de 1,6 %, se classant à la 14^e position des chaînes française les plus regardées, soit quatre places devant son concurrent direct Gulli. Elle est régulièrement en tête des audiences des chaînes enfants chez les 4-10 ans grâce à la qualité de ses contenus. Plébiscitée par un grand nombre de parents, elle est regardée par 5 millions d'enfants chaque mois. Son succès chez les plus jeunes, qui ne peuvent faire entendre leurs voix, est également indiscutable. Au-delà de l'intérêt avéré suscité par ses contenus, que son audience démontre, la chaîne France 4 confirme son utilité durant la crise sanitaire actuelle. Les établissements scolaires ayant dû fermer, France 4 s'est fortement investie dans l'opération « Nation apprenante » mise en place par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, afin de permettre une continuité pédagogique par le biais d'une programmation adaptée aux programmes scolaires. Le service public assure ici pleinement sa mission d'intérêt général. Le visionnage de la chaîne *via* la TNT reste largement privilégié. 75 % des visionnages de la chaîne France 4 se font donc devant un écran de télévision selon la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Ainsi, l'arrêt de la programmation de France 4 sur la TNT et le basculement de ses programmes sur des plateformes numériques privera les familles de moments partagés en laissant chacun seul devant son écran avec toutes les conséquences nocives que cela a sur les plus jeunes. De plus, la fracture numérique reste une réalité. De nombreux enfants, dans les zones isolées, et parmi les foyers les plus modestes qui ne peuvent payer un abonnement mensuel à internet, vont être privés de l'accès à une importante partie des programmes jeunesse de France Télévisions. Il est nécessaire que le service public soit présent et continue d'être accessible sur la TNT également car le jeune public a le droit de bénéficier de programmes de qualité sur ce support aussi. Il est important de ne pas laisser la main libre aux chaînes privées qui sont à l'affût pour capter le jeune public avec des programmes dont la qualité laisse à désirer. C'est pourquoi elle lui demande de reconnaître l'utilité publique et la nécessité de poursuivre la diffusion de France 4 sur la TNT en plus de son ouverture sur le Web, afin de maintenir sa mission de service public et d'en garantir l'accès à tous sur tout le territoire, et s'il envisage toujours l'arrêt de la diffusion de France 4 sur la TNT le 9 août 2020.

*Personnes handicapées**Accès à la culture des personnes en situation de handicap*

28135. – 7 avril 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les tarifs proposés par les musées et établissements culturels nationaux aux personnes en situation de handicap non titulaires de la carte invalidité, attribuée lorsque le taux d'invalidité atteint 80 %. Contrairement aux titulaires de la carte qui bénéficient de la gratuité, ces derniers se voient opposer le tarif normal. Or beaucoup d'entre eux, proches du seuil de 80 % et qui perçoivent l'allocation adulte handicapé, souffrent d'une exclusion sociale et culturelle qui mériterait d'être, à chaque fois que possible, atténuée. Elle lui demande par conséquent si une réflexion est en cours, visant à soutenir pleinement l'accès à la culture des personnes en situation de handicap.

*Presse et livres**Situation de la presse écrite durant le confinement*

28155. – 7 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la presse écrite, dont la diffusion se trouve fortement impactée par les contraintes du confinement. Or il est absolument nécessaire de garantir à la fois la pérennité de titres essentiels à la qualité de l'information, ainsi qu'à la vitalité du débat public et de la démocratie, et de permettre dans cette période une information pluraliste de la population face aux enjeux de la période. Un fonds d'aide exceptionnel devrait pouvoir être mis en place d'urgence afin de produire une aide appropriée. D'autre part, cette aide pourrait être bonifiée en fonction de mesures de gratuité prises par les organes de presse afin de rendre l'information plus largement disponible de façon dématérialisée. Une telle initiative aurait des vertus immédiates pour l'information et des effets potentiels sur le renforcement nécessaire du lien à la presse. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour aider la presse écrite régionale, nationale, quotidienne et hebdomadaire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20475 Ugo Bernalicis ; 22248 Christophe Jerretie.

*Agriculture**Pertes subies par les horticulteurs*

27967. – 7 avril 2020. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la perte subie par les horticulteurs. Alors que cette période de l'année représente de 50 à 90 % de leur chiffre d'affaires annuel, la fermeture de ces entreprises engendre des difficultés financières, allant jusqu'à mettre en péril leur survie. D'après les témoignages qu'il a pu obtenir, six mois de travail sont jetés. Afin d'anticiper l'avenir et la réouverture, les gérants continuent la production pour les mois à venir, avec l'inquiétude de devoir faire subir le même sort à leur future production. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures prises en faveur du secteur horticole.

*Assurances**Contribution des assureurs à l'effort national*

27985. – 7 avril 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contribution des assureurs concernant la crise économique qui frappe durement les professionnels suite à la crise sanitaire du covid-19. En effet, alors que l'économie mondiale et française est mise à rude épreuve, l'activité en France de nombreux professionnels a dû cesser suite aux mesures nécessaires de confinement pour lutter contre la propagation du virus. La généralisation du chômage partiel pour de nombreux salariés a été actée par de nombreuses entreprises concernées par une chute de leur activité et les prévisions de croissance et de la consommation ont été revues à la baisse. Tous ces acteurs économiques impactés par cette crise cotisent chaque année à des assurances afin de se protéger du risque et des catastrophes naturelles. Cependant cette pandémie qui bouleverse l'économie mondiale ne coïncide pas avec la case de catastrophe naturelle et n'est donc actuellement pas couverte en France par les assureurs. Alors que, comme le dit le Président de la République, « nous sommes en

guerre », il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte demander aux assureurs de contribuer à l'effort de guerre et venir en aide, du maximum qu'ils peuvent, auprès de leurs assurés dont l'activité économique est menacée et durablement impactée par la crise sanitaire du covid-19.

Assurances

Covid 19 - assureurs - garantie perte d'activité

27986. – 7 avril 2020. – M. **Martial Saddier** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes formulées par de nombreux restaurateurs, cafetiers et hôteliers, suite aux difficultés qu'ils rencontrent avec leurs assureurs durant l'épidémie de covid-19. Le pays traverse une crise sanitaire d'une ampleur sans précédent. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les citoyens et à endiguer le plus rapidement possible la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Cette situation affecte l'ensemble des secteurs économiques. De nombreux restaurateurs, cafetiers, hôteliers, entre autres, ont souscrit à une assurance pertes d'exploitation. Ce dispositif leur garantit, après un sinistre grave ayant entraîné une baisse d'activité ou un arrêt total, une compensation des effets de la diminution du chiffre d'affaires. Il permet aussi de faire face aux charges fixes en couvrant les frais généraux permanents (amortissements, impôts et taxes, loyers, rémunération du personnel, intérêts d'emprunt). Alors qu'ils tentent aujourd'hui de recourir à l'assurance pertes d'exploitation dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la plupart de ces professionnels se heurtent au silence de leurs assureurs. Pour les aider à faire face à cette situation, le secteur de l'hôtellerie-restauration souhaiterait que puissent être pris en compte dans les contrats d'assurance les effets des catastrophes sanitaires, permettant ainsi aux assureurs de prendre en charge la perte d'exploitation subie par ces professionnels. Cette disposition aurait un réel effet salvateur pour ces professionnels et permettrait ainsi d'atténuer la perte drastique de trésorerie mais aussi le manque de fonds de roulement et par voie de conséquence de limiter les dépôts de bilan. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Assurances

Covid-19 : les secteurs assurantiel et bancaire doivent être au rendez-vous

27987. – 7 avril 2020. – M. **Jean-Michel Mis** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la question de la nécessité pour les banques et les assurances de prendre des mesures indispensables au soutien de l'économie dans la période de crise sanitaire sans précédent que traverse le pays. En effet, comme le Président de la République l'a rappelé à plusieurs reprises, cette pandémie affecte l'ensemble des Français, ainsi que l'économie. C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place, sur l'ensemble du territoire, un panel de mesures vitales en soutien aux Français ainsi qu'aux divers acteurs de l'économie. À toutes les échelles du territoire, par ailleurs, de nombreuses initiatives ont fleuri afin de participer à l'effort national, révélant de nouvelles solidarités dont on peut se féliciter. Toutefois, à ce jour, certains secteurs de l'économie ne semblent pas contribuer à l'effort national à la même hauteur. En effet, force est de constater que de nombreux blocages subsistent dans le domaine de l'assurance et des banques. De nombreux verrous juridiques, issus des dispositions contractuelles des polices d'assurance, subsistent et ne permettent pas aux entreprises d'être indemnisées suite aux préjudices qu'elles subissent comme des pertes de stocks ou d'exploitation consécutives à la fermeture de leurs établissements. Si l'annonce effectuée le lundi 23 mars 2020 par la Fédération française de l'assurance d'apporter une contribution de 200 millions d'euros au fonds de solidarité en faveur des travailleurs indépendants et des TPE est un premier signe positif, il demeure insuffisant. Il se doit d'être appuyé par des mécanismes de soutien beaucoup plus ambitieux, voire peut-être la déclaration de l'état de catastrophe sanitaire, qui pourrait permettre aux entreprises concernées, en complément de l'état de catastrophe naturelle, de faire jouer les assurances perte d'exploitation. En effet, cet apport n'a pas vocation à couvrir les pertes d'exploitation très importantes auxquelles feront face les entreprises et les agriculteurs dans les prochains mois, et notamment l'ensemble des commerces qui ont été fermés suite aux mesures de confinement mises en place. Pour toutes ces raisons, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer afin de lever ces verrous juridiques. Il souhaite savoir également si le Gouvernement souhaite instaurer un état de catastrophe sanitaire, lequel permettrait de mobiliser les polices d'assurance pour une juste indemnisation et plus de solidarité.

*Assurances**Covid-19 : reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire*

27988. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de faire reconnaître l'état de catastrophe sanitaire, comme le demande l'ensemble des syndicats professionnels et fédérations d'entreprises. Un temps pointés du doigt pour leur manque d'engagement dans la crise liée au coronavirus, les assureurs se sont finalement engagés à verser 200 millions d'euros au fonds de solidarité destiné aux entreprises. Ce geste reste très symbolique et largement insuffisant au regard du soutien financier dont ont besoin de nombreuses entreprises et la plupart des indépendants. En effet, aujourd'hui, les assureurs ne couvrent pas les pertes d'exploitation résultant d'une crise sanitaire majeure telle une pandémie. Or, plusieurs études notent que les épidémies d'origine animale comme le covid-19 sont des dangers en croissance, notamment du fait de la perte de biodiversité qui prive d'habitat les animaux sauvages. Cette nouvelle donne doit donc être prise en compte dans les contrats d'assurance. À cette fin, il faut mettre en place un fonds identique à celui des catastrophes naturelles pour apporter une aide rapide en cas d'épidémie de grande ampleur. Ainsi, un état de catastrophe sanitaire permettrait aux entreprises concernées de faire jouer leur assurance perte d'exploitation. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre rapidement pour inviter les assureurs à créer un produit d'assurance permettant de couvrir les risques sanitaires majeurs afin d'indemniser les entreprises contraintes de cesser, ou de réduire, leur activité en cas de pandémie.

*Assurances**Crise sanitaire - conséquences - assimilation à une catastrophe naturelle*

27989. – 7 avril 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire que subit la France du fait de l'épidémie de covid-19. De nombreuses entreprises sont lourdement frappées. Les aides et mesures de soutien décidées ne suffiront pas à éviter la faillite de certaines d'entre elles, avec les retombées que l'on peut imaginer sur le plan social. Dans ce contexte, doit être envisagée la mobilisation de toutes les ressources, non seulement publiques, mais aussi privées, avec notamment le rôle que doivent jouer les compagnies d'assurance pour compenser les pertes d'exploitation. Or la crise sanitaire que représente une pandémie n'est pas considérée comme une catastrophe naturelle ouvrant droit à couverture. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si des démarches ont été entreprises pour que la période que traverse la France soit reconnue comme produisant les mêmes effets qu'une catastrophe naturelle.

*Assurances**Déclaration de l'état de catastrophe naturelle*

27990. – 7 avril 2020. – **M. Loïc Prud'homme** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés traversées par de nombreuses entreprises et professions indépendantes et libérales qui ont dû cesser brutalement leurs activités depuis que les mesures de confinement ont été décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020. Ces pertes d'exploitation menacent durablement ces entreprises et professionnels, que le fond de solidarité mis en place par l'État ne met pas à l'abri de la faillite. Il est ainsi urgent d'indemniser les pertes d'exploitation subies par les entreprises et de mettre pour cela à contribution les assurances, dont c'est le rôle premier. Ces dernières se sont, avec une rapidité qui interroge, déclarées incompétentes pour indemniser les préjudices liés à une épidémie, arguant que ses conséquences économiques seraient inassurables, tout en oubliant de mentionner qu'elles sont elles même réassurées. La grande majorité des contrats d'assurance souscrits prévoit pourtant des indemnisations pour perte d'exploitation en cas de catastrophe naturelle ; cette catégorie paraît particulièrement adaptée à la crise que la France traverse. En effet, si les modes de propagation du SARS-coV-2 à l'origine de la pandémie de Covid-19 restent encore officiellement à éclaircir, les scientifiques s'accordent à dire que le changement climatique et la destruction de la biodiversité jouent un rôle majeur dans la propagation des épidémies actuelles et à venir. Dans le cas précis du SARS-Cov-2 il est établi que le vecteur originel de ce virus est une espèce animale sauvage. La prédation par les activités humaines des espaces occupés par la vie sauvage, la fonte du pergélisol libérant des maladies oubliées et le réchauffement climatique allongeant la durée des maladies prouvent à tous que la crise sanitaire est aussi écologique. Le classement de l'épidémie actuelle en catastrophe naturelle est donc une évidence au vu des origines et des enjeux de la crise. Ce classement permettrait de sauver des milliers d'entreprises de la faillite et de soulager financièrement l'État en faisant jouer aux assureurs le rôle qui est le

leur. Il demande ainsi au Gouvernement pour quelles raisons il refuse de solliciter financièrement les assureurs, au détriment des finances de l'État et pourquoi il a refusé à plusieurs reprises le classement de l'épidémie de covid-19 en catastrophe naturelle. Il lui demande s'il envisage que cette mesure soit prise sans délai, dans l'intérêt général.

Assurances

Etat de catastrophe naturelle et crise du covid-19

27991. – 7 avril 2020. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'indemnisation des entreprises dans le cadre de l'épidémie de covid-19 au travers du fonds de catastrophe naturelle. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur inédite. Responsable, le Gouvernement a mis en place un arsenal de mesures de tous ordres afin de déployer rapidement et avec un spectre large des mesures répondant aux attentes et aux besoins des acteurs économiques. L'État finance ou garantit ces mesures nécessaires. En France, selon l'article L. 125-1, alinéa 3, du code des assurances issu de la loi 82-600 13 juillet 1982, « ... sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles (CATNAT), les dommages matériels directs « non assurables » ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises... ». À ce titre, les épidémies ne figurent pas comme une cause naturelle au même titre que l'on pourrait l'entendre d'un phénomène géomorphologique (inondation, séisme, avalanche). Néanmoins on peut considérer qu'un virus constitue un « agent naturel » et que, à ce titre, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être considérée et étendue à ce type d'aléa. La conséquence est directe et elle permettrait d'ouvrir l'indemnisation de l'activité économique par le fonds de catastrophe naturelle. Il convient de mettre les assureurs devant leurs responsabilités. Les assureurs doivent pouvoir participer à l'effort de reconstruction qui suivra la guerre que la France vit actuellement. Face à l'attente d'une telle reconnaissance pour libérer les assureurs de la contrainte juridique qui ne leur permet pas d'utiliser le fonds de catastrophe naturelle, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour l'ouverture d'une telle indemnisation en reconnaissant les épidémies nouvelles comme une catastrophe naturelle, et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour l'épidémie de covid-19 complétant ainsi les mesures économiques pour la reconstruction de la France.

Assurances

Extension du champs de catastrophe naturelle

27992. – 7 avril 2020. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'indemnisation des entreprises dans le cadre de l'épidémie de covid-19 au travers du fonds de catastrophe naturelle. La France traverse actuellement une crise sanitaire d'une ampleur inédite. Responsable, le Gouvernement a mis en place un arsenal de mesures de tous ordres afin de déployer rapidement et avec un spectre large des mesures répondant aux attentes et aux besoins des acteurs économiques. L'État finance ou garantit ces mesures nécessaires. En France, selon l'article L. 125-1 alinéa 3 du code des assurances issu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, « sont considérés comme les effets de catastrophes naturelles (CATNAT) les dommages matériels directs "non assurables" ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». À ce titre, les épidémies ne figurent pas comme une cause naturelle, au même titre qu'on pourrait l'entendre d'un phénomène géomorphologique (inondation, séisme, avalanche). Néanmoins, on peut considérer qu'un virus constitue un « agent naturel » et qu'à ce titre la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être considérée et étendue à ce type d'aléa. La conséquence est directe et elle permettrait d'ouvrir l'indemnisation de l'activité économique par le fonds de catastrophe naturelle. Il convient de mettre les assureurs devant leurs responsabilités. Les assureurs doivent pouvoir participer à l'effort de reconstruction qui suivra la guerre que la France vit actuellement. Face à l'attente d'une telle reconnaissance pour libérer les assureurs de la contrainte juridique qui ne leur permet pas d'utiliser le fonds de catastrophe naturelle, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour l'ouverture d'une telle indemnisation, en reconnaissant les épidémies nouvelles comme une catastrophe naturelle, et en reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour l'épidémie de covid-19, complétant ainsi les mesures économiques pour la reconstruction de la France.

*Audiovisuel et communication**Situations des télévisions locales durant le covid-19*

27994. – 7 avril 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les télévisions locales. Depuis le début de la crise sanitaire, elles ont mis en place des mesures leur permettant d'assurer à la fois leur mission d'information, de cohésion et de prévention de la population, en particulier auprès des plus fragiles, notamment en diffusant les *spots* du ministère de la santé, mais aussi de préservation de leurs équipes. Pour certaines de ces entreprises, les revenus publicitaires représentent une part très importante de leur chiffre d'affaires. Elles sont à l'issue de la première semaine de confinement pleinement impactées par la baisse immédiate et sans rattrapage possible de leurs revenus publicitaires locaux. Elles craignent un impact dévastateur sur l'équilibre financier déjà très précaire des télévisions locales et la disparition pure et simple de quelques-unes. Cette situation est d'autant plus difficile que de nombreuses télévisions locales maintiennent en activité une bonne partie de leur personnel, notamment leurs rédactions, afin de répondre au besoin vital d'information dans les territoires où elles diffusent. Aussi, il demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions à leur égard, notamment afin d'annuler les charges sociales des télévisions locales pendant toute la durée du confinement.

*Bâtiment et travaux publics**Conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment*

27995. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que va avoir l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur la filière bâtiment pour les six prochains mois. Cette ordonnance adapte, de manière provisoire, les procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme, en prévoyant notamment la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis, la suspension du délai dont dispose l'administration pour demander des pièces complémentaires, la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis et la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. Alors que l'ensemble des acteurs de la filière de la construction se mobilisent afin de trouver des solutions pour poursuivre ou reprendre leurs activités tout en respectant les exigences en matière de protection et de sécurité qu'impose le contexte sanitaire actuel, les dispositions de cette ordonnance marquent un coup fatal à un secteur économique considéré pourtant comme indispensable et stratégique pour limiter les effets économiques de l'épidémie qui frappe le pays. Aucun permis de construire ou d'aménager ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Les permis délivrés, y compris ceux l'ayant été avant l'état d'urgence, ne seront quant à eux purgés de recours qu'au 25 octobre 2020. Il lui demande en conséquence de trouver des solutions en matière d'organisation des services pour permettre la poursuite des instructions d'autorisation d'urbanisme et du traitement des recours.

*Bâtiment et travaux publics**Conséquences du gel des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme*

27996. – 7 avril 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour les entreprises du bâtiment du gel des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le Gouvernement, par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, prise dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a permis de neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette ordonnance prétend préserver les droits de chacun, s'adapter aux contraintes de confinement et suspendre les conséquences juridiques du silence de l'administration. Elle supprime de fait les autorisations tacites de l'administration. Dans le même temps, il apparaît que nombre de services d'instruction, dans les collectivités locales, sont inactifs depuis le début du confinement. En vertu de cette ordonnance, l'instruction de tout nouveau permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de lotissement, peut être reportée d'un mois après la sortie de crise, soit, si l'état d'urgence sanitaire dure deux mois, un décalage de l'instruction de trois mois. À ce délai de trois mois, il faut ajouter, toujours en vertu de l'ordonnance précitée, un délai de recours supplémentaire de deux mois pour tous les permis non purgés au 12 mars 2020. Au regard de l'engorgement des administrations provoqué par l'afflux des demandes bloquées pendant ces trois mois, des demandes courantes de pièces complémentaires et de consultation de services extérieurs (ABF, ERP), il est à prévoir que la quasi totalité des autorisations dont les demandes sont en cours ou à venir ne seront purgées de tout recours que début 2021. Il en résulte que toute la maîtrise d'œuvre sera inactive pendant cette période de décalage d'instruction des autorisations d'urbanisme et les études d'exécution

seront reportées d'autant. De même, les entreprises de gros œuvre ne pourront démarrer leurs travaux qu'en 2021, au lieu du second semestre 2020 et les entreprises de second œuvre, elles, ne poursuivront ces travaux qu'à partir de l'été 2021, soit dans plus d'un an. Les professionnels du bâtiment ont formulé plusieurs propositions afin d'éviter une année sinistrée pour la filière. Ils suggèrent notamment la suppression du mois ajouté à la durée de l'état d'urgence sanitaire, la réduction des délais de recours des tiers et des recours administratifs, la continuité minimale de l'étude et de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les collectivités locales pendant la période de confinement et l'accélération de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ces professionnels souhaitent en outre que les services instructeurs soient renforcés à l'issue de la crise sanitaire. Enfin, ils attirent également l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'homologuer le plus largement possible les demandes de chômage partiel, de dégrèvements d'impôts et de report de charges, ainsi que l'exigence de révision du mode d'attribution du fonds de solidarité pour les indépendants. Il lui demande si le Gouvernement, qui a annoncé vouloir compléter rapidement l'ordonnance précitée, entend donner une suite favorable à ces demandes légitimes.

Bâtiment et travaux publics

Covid-19 - urbanisme - construction

27997. – 7 avril 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'urgence sanitaire. Parmi les dispositions de celle-ci figure la neutralisation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. De même, cette ordonnance supprime de fait les autorisations tacites de l'administration. Compte tenu de l'engorgement des administrations provoqué par l'afflux des demandes bloquées pendant ces délais, des demandes courantes de pièces complémentaires et de consultation de services extérieurs (ABF, ERP), il est à prévoir que la quasi-totalité des autorisations, dont les demandes en cours ou à venir, ne seront purgées de tout recours que début 2021. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre (modification de l'ordonnance pour réduire ses conséquences sur les délais de recours des tiers, mise en œuvre d'une continuité minimale de l'étude et de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans les collectivités territoriales...) pour répondre aux préoccupations des professionnels de la filière de la construction, de l'aménagement, mais également de la chaîne des transactions immobilières, qui mettent en péril le versement des droits de mutation aux départements.

Chômage

Extension des modalités de prise en charge du chômage partiel

28004. – 7 avril 2020. – **M. Francis Vercamer** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de prise en charge par l'État du chômage partiel, dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. De nombreuses entreprises, notamment dans les domaines de la restauration, du bricolage et plus généralement du secteur non alimentaire, se retrouvent dans l'impossibilité de maintenir leur activité. Économiquement, elles vivent une situation difficile, du fait de la chute d'activité et se sont trouvées dans l'impossibilité d'assurer la protection sanitaire des salariés et des clients dès les premiers jours de confinement. En attendant de trouver de nouvelles procédures de fonctionnement qui leur permettent d'assurer leur offre de services tout en respectant l'ensemble des mesures de sécurité, elles demeurent inquiètes des modalités de prise en charge du chômage partiel de leurs salariés. C'est notamment le cas dans le domaine de la restauration, où différentes enseignes se voient refuser par l'État la prise en charge des mesures de chômage partiel en raison de la possibilité de maintenir une activité de vente à emporter, pourtant très théorique dans les faits en raison même du confinement et du temps nécessaire à la réorganisation des *process* de services aux clients pour répondre de manière optimale aux exigences de sécurité sanitaire en lien avec l'épidémie. A long terme, ces incertitudes pourraient nuire à la pérennité des emplois et de l'activité. Elles demandent alors des mesures supplémentaires, telle que l'extension des modalités de prise en charge par l'État du chômage partiel. De surcroît, quand bien même, l'activité de vente à emporter répondrait aux mesures d'hygiène et de sécurité, une partie du personnel serait encore privé d'activité, celle-ci ne nécessitant pas la mobilisation de l'ensemble de la main d'œuvre. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes pour répondre à ces attentes légitimes.

*Commerce et artisanat**Demande du report des soldes d'été*

28007. – 7 avril 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière, particulièrement inquiétante, des petits commerces de centres-villes, et de la nécessité du report des soldes d'été. Depuis l'apparition de l'épidémie de covid-19 en France et de la fermeture des commerces de vente au détail, notamment dans le secteur de l'habillement, de la chaussure et de la décoration, les commerçants sont dans une véritable impasse. Les stocks de marchandises sont rentrés fin février et début mars, aucune vente n'a pu avoir lieu et les fournisseurs attendent les règlements. De nombreux commerçants n'ont pas la trésorerie nécessaire pour régler les factures. Le chiffre d'affaires perdu ne pourra être que partiellement rattrapé. Il devient urgent de préserver l'amont et l'aval des filières. Il faut, dès aujourd'hui, envisager la sortie de crise, préserver l'ensemble des emplois amont et aval, et leur permettre de vendre une proportion raisonnable de leurs stocks avant de proposer des promotions. Si on ne prend pas de mesures fortes, on assistera à un effet domino dans les filières et on verra de très nombreuses fermetures d'usines et de magasins. C'est pourquoi elle lui demande de protéger les petits commerces de centre-ville, déjà lourdement fragilisés, en reportant la période des soldes. Enfin, une régulation des promotions sur internet, lui semble indispensable, afin de mettre un terme à ce qui est vécu aujourd'hui, comme une concurrence déloyale.

*Commerce et artisanat**Insuffisance de l'aide en faveur des artisans et commerçants*

28010. – 7 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerçants et artisans en cette situation de crise. Il s'avère en effet que le seuil fixé pour donner droit à l'aide du fonds de solidarité pour les TPE et indépendants va laisser de côté et dans la difficulté un très grand nombre d'entre elles, puisque c'est à la mi-mars 2020 que se sont vraiment déclenchées les fermetures. Il y a donc matière à s'inquiéter pour les travailleurs non salariés de ces entreprises. **M. le député** demande au Gouvernement de bien vouloir corriger cette mesure. Par ailleurs, il s'inquiète de la suite des événements, puisque les mesures votées, qu'il jugeait insuffisantes, ne couvriront pas les pertes à venir. Il souhaiterait que le Gouvernement précise ses intentions dans les plus brefs délais pour lever les interrogations et les inquiétudes, et qu'il prenne des mesures à la hauteur des besoins réels.

*Commerce et artisanat**Pour une adaptation des dispositifs de soutien économique aux artisans de bouche*

28011. – 7 avril 2020. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières qui impactent lourdement les artisans des métiers de bouche. Depuis près d'un mois, la France est fortement impactée par la pandémie de coronavirus, qui n'épargne personne. Plongée dans un état de catastrophe sanitaire, elle tourne au ralenti depuis l'entrée en vigueur du confinement visant à limiter la propagation du covid-19. Désormais, de nombreuses entreprises sont contraintes ou forcées de cesser leur activité faute de clients ou d'intérêt national. Néanmoins, ces acteurs économiques secondaires exposés à de graves difficultés peuvent interrompre leur activité afin de solliciter l'accompagnement du Gouvernement. En revanche, les secteurs considérés comme essentiels à la vie de la Nation doivent maintenir le service minimum de l'activité économique malgré leur surexposition au risque de contamination. Par ailleurs largement impactés par la crise du coronavirus, ils sont contraints de rester ouverts faute de dispositifs d'accompagnement prévus par l'État en cas de fermeture. En effet, depuis le début de cette crise, de nombreux artisans à vocation alimentaire sont confrontés aux distorsions de concurrence qui s'amplifient dangereusement avec les grandes surfaces. Face à ce constat, l'inévitable baisse d'activité sera lourde de conséquences pour l'ensemble des artisans bouchers, charcutiers ou boulangers-pâtisseries par exemple. Pourtant, ces répercussions alarmantes sur l'activité économique des commerces de bouche, qui se retrouvent confrontés à ce grave dilemme, doivent attirer une attention toute particulière. Aussi, il l'alerte sur l'urgence d'adapter les dispositifs de soutien économique exceptionnels aux difficultés que rencontrent les artisans de bouche, qui doivent maintenir leur activité faute d'accompagnement spécifique et malgré l'absence de clients corrélée à une concurrence déloyale des grandes surfaces qui se durcit.

*Commerce et artisanat**Recul des soldes d'été 2020 en raison de la fermeture des commerces à la mi-mars*

28012. – 7 avril 2020. – M. Sébastien Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calendrier des soldes d'été 2020. Alors que la plupart des commerces qui pratiquent l'écoulement de leurs stock à travers des soldes sont fermés depuis le samedi 14 mars 2020 au soir, en application de l'arrêté ministériel limitant l'ouverture aux commerces jugés indispensables, il lui indique que la date du mercredi 24 juin 2020 qui a été prévue comme étant celle du début des soldes d'été dans presque tous les départements métropolitains va poser problème à ces commerçants. Sans préjuger de la date de réouverture des commerces, la période de vente des produits aura forcément été réduite et de ce fait, les soldes arriveront trop tôt en saison. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions par rapport à un éventuel report du début des soldes d'été pour l'année 2020.

*Entreprises**Augmentation des prix et risque sur l'activité économique des entreprises*

28053. – 7 avril 2020. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation des prix dans certains secteurs d'activité, faisant peser un risque sur l'activité économique des entreprises. Depuis le début de la crise du covid-19, les entreprises ont à cœur de maintenir une activité économique, notamment dans des secteurs essentiels. Dans le département de la Haute-Loire, la plasturgie a été fortement sollicitée pour différents débouchés (sanitaires, alimentaires etc.) et les entreprises ont fait le maximum pour produire dans des conditions normales, tout en assurant les mesures de prévention sanitaire nécessaires pour leurs salariés. Cependant, certains domaines d'activité semblent voir dans cette situation exceptionnelle une source d'enrichissement et n'ont pas hésité à augmenter fortement leurs tarifs. C'est le cas par exemple des matières premières dans le domaine de la plasturgie, des solvants nécessaires aux activités d'imprimerie et enfin des transports de marchandises, très sollicités ces dernières semaines. Si la crise sanitaire du covid-19 occasionne aussi d'importantes difficultés aux entreprises de transport, telles que le manque de chauffeurs disponibles, les entreprises de production ne peuvent quant à elles assurer leur activité sans matières premières ni possibilité de transport de leurs produits finis. La tendance spéculative dans ces domaines pourrait avoir de fortes conséquences sur des entreprises qui, bien que dans une situation difficile, continuent malgré tout de produire. Aussi, elle demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réguler ces effets d'aubaine et ainsi permettre une activité de production plus sereine.

*Entreprises**Coronavirus - Critères d'accès au fonds de solidarité - Professions libérales*

28054. – 7 avril 2020. – Mme Jeanine Dubié interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les critères fixés par le Gouvernement pour le versement des aides du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19. Ce fonds de solidarité est ouvert aux entreprises de 10 salariés au plus qui subissent une interdiction d'accueil du public ou une baisse significative de leur chiffre d'affaires suite à la crise sanitaire. Sont concernées les TPE, indépendants, professions libérales et micro-entrepreneurs qui font moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et moins de 60 000 euros de bénéfice annuel imposable. Or cette dernière condition met en difficulté les petites structures libérales de deux associés ou plus. En effet, selon le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, pour prétendre à ce dispositif, le bénéfice imposable doit être « augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant ». Lorsque la société compte plusieurs associés, il convient donc d'y ajouter les rétributions de chacun des associés. Aussi, un avocat en exercice individuel percevant un bénéfice non-commercial annuel de 60 000 euros peut bénéficier du fonds, alors que des associés d'une structure assujettie à l'impôt sur les sociétés ne peuvent pas en bénéficier si facilement. À titre d'exemple, pour accéder à ce fonds, les associés doivent percevoir moins de 15 000 euros par an (soit 1 250 euros mensuels) s'ils sont quatre associés. Pour préserver l'activité économique des sociétés les plus structurées, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'adapter les conditions d'accès au fonds de solidarité pour les structures gérées par plusieurs associés, et notamment de proposer une proratisation du bénéfice imposable en fonction du nombre de dirigeants dans l'entreprise.

*Entreprises**Covid-19 - entreprises avec des fonds propres en négatif*

28055. – 7 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises ayant eu un passage difficile avec des fonds propres en négatif, dans le cadre de l'application des mesures économiques d'urgence pendant la crise sanitaire et économique actuelle. Elle souhaite l'interroger sur la cas précis de certaines entreprises ayant eu un passage difficile, qui a pu conduire à ce que leurs fonds propres basculent en négatif, qui fonctionnent aujourd'hui correctement sans véritablement revenir à des fonds propres positifs, et qui peuvent démontrer qu'elles ont un carnet de commande conséquent, des factures en attente de règlement qui se décalent, mais des paiements de facture à réaliser. Les banques les encouragent mais ces entreprises se voient refuser le crédit garanti par la BPI, au motif qu'elles ne sont pas éligibles car elles ont des fonds propres en négatif. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage pour ces entreprises.

*Entreprises**Covid-19 : révision des critères d'éligibilité au fonds de solidarité*

28056. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de nombreux artisans, commerçants, chefs d'entreprises de TPE et de la plupart des professions libérales (kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, chirurgien dentiste, psychologue, orthoptiste, etc.) concernant l'accès à l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité. En effet, les critères d'éligibilité pour bénéficier de cette aide englobent toutes les petites entreprises qui font moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Or le début du confinement décrété par l'État ayant été fixé après le 15 mars 2020, la plupart d'entre elles ont travaillé un demi-mois pour l'équivalent d'environ 50 % de leur chiffre d'affaire. Dès lors, la plupart des prétendants à cette aide se retrouvent exclus du dispositif et pour pouvoir y accéder, demandent une révision à la baisse du pourcentage du chiffre d'affaires réalisé. Si l'on en croit les dernières annonces de l'exécutif, cette demande semble avoir été entendue pour le mois d'avril 2020 mais pas pour le mois de mars 2020. Par conséquent, il lui demande que le Gouvernement revoie les critères d'éligibilité de cette aide afin de les ramener à 50 % du chiffre d'affaires dès le mois de mars 2020 afin d'aller jusqu'au bout de l'objectif affiché, à savoir réduire l'impact financier de ce confinement sur les professions libérales et les petites entreprises.

*Entreprises**Covid-19 : soutien aux entreprises créées après le 1^{er} février 2020*

28057. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites entreprises nouvellement créées. En effet, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation précise que cette aide bénéficie aux personnes physiques et morales de droit privé, résidentes fiscales françaises, exerçant une activité économique et remplissant plusieurs conditions, parmi lesquelles un début d'activité avant le 1^{er} février 2020. *Quid* des entreprises ou des commerces créés après cette date ? C'est le cas de jeunes commerçants installés dans un village de l'Allier qui viennent de reprendre un restaurant. Tout juste ouvert, leur établissement a été visé par une fermeture administrative. Ils ont fait des investissements importants pour réaliser des travaux et acheter du matériel. Ils ont également fait des commandes conséquentes de marchandises pour constituer les premiers stocks et satisfaire leur clientèle. Aujourd'hui, les factures de fournisseurs sont en attente de règlement et ils se retrouvent sans aucune ressource financière. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre rapidement pour permettre à ces chefs de petites entreprises, artisans ou commerçants nouvellement installés d'avoir accès au fonds de solidarité quelle que soit la date du début de leur activité, considérant qu'ils subissent au même titre que les autres entreprises les conséquences du confinement actuel.

*Entreprises**Covid-19 et situation des entreprises placées en état de redressement*

28058. – 7 avril 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises placées en état de redressement ou de sauvegarde et même bénéficiant d'un plan de

sauvegarde ou redressement. Le Gouvernement a mis en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises en accordant aux prêteurs la garantie de l'État. Toutefois, les entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, à savoir donc les entreprises en sauvegarde et en redressement judiciaire, ne peuvent en bénéficier. Il en résulte des difficultés majeures pour ces entreprises alors même qu'elles sont réputées être *in bonis*. Il existe pourtant des dispositions communautaires qui pourraient leur être appliquées. Selon la circulaire du 5 février 2019 du secrétariat général des affaires européennes n° 6060, les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne et peuvent se voir octroyer une aide. Au regard de cette circulaire, et de l'impérieuse nécessité de préserver le tissu économique local dans des départements comme celui de l'Ardèche, il lui semble nécessaire que le dispositif de soutien mis en œuvre par le Gouvernement puisse également s'appliquer à ces entreprises. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement serait favorable à une telle extension du dispositif de soutien aux entreprises faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce.

Entreprises

Crise sanitaire - fonds de solidarité - conditions d'accès

28059. – 7 avril 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'ouverture du bénéfice des aides liées au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus. Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 est en effet venu préciser que le bénéfice des aides exceptionnelles peut être ouvert aux TPE et à certaines PME dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ou bien lorsqu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant le mois écoulé. Les conditions ainsi définies excluent de fait un certain nombre de professionnels, notamment libéraux, dont l'activité n'a pas fait l'objet d'une obligation de fermeture et qui ne peuvent faire état d'une diminution aussi importante de leur chiffre d'affaires alors que le confinement n'a été mis en œuvre qu'à compter du mardi 17 mars 2020. Pour autant, nombre d'entre eux n'ont eu d'autre choix que de cesser leur activité, notamment lorsqu'elle nécessite un contact direct avec le patient, comme cela peut être le cas par exemple dans le domaine paramédical. Il semblerait que, pour le mois d'avril 2020, le Gouvernement envisage de porter à 50 % ce seuil de perte de chiffre d'affaires. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître sa position sur la demande formulée par les représentants de plusieurs professions visant à ce que le seuil de perte de chiffre d'affaires puisse immédiatement être porté à 50 % sans attendre un mois supplémentaire. Par ailleurs, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si une augmentation des aides, au-delà de celles déjà prévues, est envisagée et si un renouvellement sera possible dans l'hypothèse d'une prolongation supplémentaire des mesures de confinement.

2550

Entreprises

Cumul de pensions et fonds de solidarité

28060. – 7 avril 2020. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exclusion d'un certain nombre d'entrepreneurs du fonds de solidarité au motif qu'ils disposent d'une pension. Dans le cadre du soutien aux petites entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19 et les mesures prises pour en réduire sa propagation, le Gouvernement a mis en place un fonds de solidarité. Ses modalités sont définies par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020. A ce titre, l'article 1 du décret énumère les conditions d'éligibilité des entreprises à ce dispositif. Le 6° de cet article évoque notamment l'exclusion du fonds de solidarité des entrepreneurs disposant au 1^{er} mars 2020 d'une pension d'ancienneté supérieure à 800 euros par mois, incluant les pensions militaires. Des entrepreneurs peuvent donc se voir exclus d'un dispositif pouvant leur apporter une aide de 1 500 euros pour une pension d'un montant bien inférieur. Aussi, elle souhaite savoir s'il serait envisageable de déduire le montant de ces pensions de l'aide obtenue par le fonds de solidarité plutôt que d'exclure automatiquement les personnes disposant de ces pensions.

Entreprises

Gel des dividendes pour les entreprises aidées par la puissance publique

28061. – 7 avril 2020. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opportunité de répartir l'effort de solidarité en temps de crise sur les actionnaires. En 2019, près de 50 milliards d'euros ont été versés aux actionnaires sous forme de dividendes. Or les entreprises en temps de crise économique

ne pourraient se permettre de verser une telle somme. Certains groupes ont d'ores et déjà déjà annoncé qu'ils ne verseraient pas de dividendes à leurs actionnaires. Dans une telle situation, les salariés n'ont d'autres choix que de s'adapter à travers des méthodes de télétravail, de chômage partiel ou de réorganisation de leurs méthodes de travail dans un cadre contraint par les gestes barrières et le confinement. Il ne peut être acceptable que ce soit sur les entrepreneurs et les salariés seuls que reposent les efforts en temps de crise sanitaire, avec un impact économique et social. M. le député souligne que l'État est lui-même actionnaire au sein d'entreprises dont les participations s'élèvent à près de 100 milliards d'euros. Aussi, il lui demande s'il entend ne pas solliciter pour le compte de l'État de dividendes en 2020, interdire aux entreprises d'en délivrer cette année, pour celles qui seront aidées par la puissance publique la distribution de dividendes est interdite, et s'il entend revenir sur les allègements de fiscalité en faveur du capital accordés depuis 2017.

Entreprises

Nationalisation de Luxfer Gerzat

28063. – 7 avril 2020. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le risque de pénurie des bouteilles d'oxygène. Il y a un an, l'entreprise Luxfer Gerzat a fermé ses portes sur le territoire français, licenciant l'ensemble de ses effectifs. Cette situation, déjà problématique à l'époque, est fortement inquiétante en pleine crise sanitaire. En effet, cette entreprise était la seule productrice de bouteilles d'oxygène sur le territoire français, mais surtout sur l'ensemble de l'Europe. On se retrouve face à une situation inédite : les bouteilles vont commencer à manquer tant ce virus crée des problèmes respiratoires et la production n'est pas à la hauteur de l'enjeu, voire est inexistante. Le Gouvernement a laissé entendre que certaines entreprises répondant aux besoins du pays pourraient être nationalisées. Mme la députée souhaite donc savoir s'il est envisagé de nationaliser cette entreprise, afin de relancer au plus vite la production de produits nécessaires à sauver des vies.

Entreprises

Supprimer la publication officielle du placement en sauvegarde des entreprises

28064. – 7 avril 2020. – Mme Agnès Thill appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une proposition du tribunal de commerce de l'Oise. Dès le début de la crise sanitaire covid-19, les organisations patronales et professionnelles se sont immédiatement mobilisées et sont les premières forces de préconisation de solutions. Elles se réunissent chaque semaine en préfecture avec les autorités départementales et les parlementaires. Parmi les mesures suggérées, est proposé le placement en sauvegarde des entreprises les plus touchées. Les présidents des tribunaux de commerce ont toutefois interpellé sur le fait que ce dispositif déclenche *de facto* une publication officielle qui ne pourrait qu'être nuisible à l'image des entreprises qui en bénéficieront. Face à ce cas de force majeure, il serait souhaitable que, de manière exceptionnelle, M. le ministre puisse acter que cette inscription officielle soit supprimée pour les entreprises subissant les conséquences du covid-19. Cette précision provisoire pour le covid-19 ne serait que réglementaire. Les entreprises, les artisans, les commerçants, les indépendants, les micro-entrepreneurs de l'Oise ont le regard porté vers M. le ministre et le remercient pour les actions déjà mises en place et celles qui, sans aucun doute, seront engagées pour soulager leurs activités. Elle souhaiterait connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition.

Hôtellerie et restauration

Conséquences de la crise du covid-19 sur les entreprises de la restauration

28084. – 7 avril 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la crise sanitaire liée au covid-19 sur les entreprises du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des débits de boisson. Si les professionnels de ce secteur ont été rassurés par les premières mesures d'accompagnement des entreprises et des salariés mises en place par le Gouvernement, ils demeurent toutefois inquiets au regard de la spécificité de leur secteur. Depuis le 14 mars 2020, ces commerces ont vu leur activité s'arrêter brutalement et pour une période indéterminée. Malgré les mesures prises par les pouvoirs publics, ce secteur d'activité souhaite interpellé le Gouvernement pour la survie de leurs établissements sur trois problématiques majeures, à savoir la perte de rémunération de leurs salariés, l'impossibilité de bénéficier d'avances de trésorerie et la prise en charge des pertes d'exploitation. En premier lieu, afin de maintenir les salaires, l'intégration des heures supplémentaires résultant de leurs accords conventionnels, les professionnels de ce secteur souhaiteraient pouvoir de prendre en compte toutes les heures du contrat de travail dans l'activité partielle (au minimum de 39 h). En second lieu en ce qui concerne les avances de trésorerie, impossibles à réaliser pour

l'immense majorité de ces petites entreprises dans le contexte actuel, ces professionnels souhaiteraient obtenir un financement sans frais par les banques, ainsi que l'application d'un taux unique pour le prêt garanti par l'État (PGE). Enfin, afin d'obtenir la prise en charge des pertes d'exploitation par les contrats d'assurance, ces professionnels attendent du Gouvernement la reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle sanitaire » pour mettre en œuvre les garanties stipulées par les contrats d'assurance. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces attentes légitimes.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : indemnisation des restaurants combinant plusieurs activités

28085. – 7 avril 2020. – M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures d'indemnisation d'activité partielle dans le contexte du covid-19 pour les établissements de restauration qui combinent plusieurs activités : restauration traditionnelle à la place, vente à emporter en salle, vente à emporter en *drive* ou vente par livraison. Conformément aux arrêtés des 14 et 15 mars 2020, l'activité traditionnelle de restauration à la place a été arrêtée et est donc éligible au dispositif d'indemnisation d'activité partielle. Pour autant, de nombreuses voix, du grand public comme des syndicats, incitent les salariés à demander la fermeture de toutes les activités de ces restaurants en préservation de leur santé, vente à emporter, *drive* et livraison à domicile comprises. Si la vente à emporter et la livraison à domicile demeurent autorisées, la chute immédiate et quasi-totale de la clientèle, l'organisation des personnels pour ces activités et la pression autant médiatique qu'interne contraignent beaucoup d'établissements de cette nature à une fermeture totale. Il serait logique que l'État puisse prendre en charge intégralement l'indemnisation d'activité partielle pour la totalité des effectifs de l'entreprise et la totalité des heures contractuelles durant la période de fermeture, mais ce point reste empreint d'ambiguïté. Il lui demande donc si le Gouvernement entend lever cette ambiguïté et assurer aux établissements de restauration proposant habituellement une restauration traditionnelle combinée à une vente à emporter, voire à un service de livraison à domicile, une indemnisation d'activité partielle pour la totalité des effectifs de l'entreprise et la totalité des heures contractuelles durant la période de fermeture liée à l'épidémie de covid-19.

Hôtellerie et restauration

Covid-19 : rôle des assurances dans la gestion de la crise

28086. – 7 avril 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle des assurances dans la gestion de la crise covid-19. Le 23 mars 2020, les compagnies d'assurance ont annoncé apporter une contribution à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité. Elles se sont également engagées à différer le paiement des loyers pour les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020 et à maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité. Par ailleurs, les assureurs indiquent mettre tout en œuvre pour offrir un service continu à leur client et ont mis en place les plans de continuité d'activité. Ces engagements sont encourageants. Toutefois, ils sont insuffisants au regard de la situation urgente rencontrée par bon nombre d'entreprises dans les territoires. En effet, l'effort apporté par les assurances ne couvre pas les pertes d'exploitation significatives auxquelles font face de nombreux chefs d'entreprise, et notamment les TPE-PME du secteur des hôtels, cafés et restaurants (secteur HCR), qui ont été contraints de fermer leur établissement et de cesser leur activité immédiatement suite aux mesures de confinement, et sont donc gravement impactés et fragilisés par cette crise. À ce titre, les professions concernées demandent une reconnaissance des pouvoirs publics d'un état de catastrophe sanitaire, qui permette ainsi d'agir notamment sur la perte d'exploitation. Toutefois, aujourd'hui, l'épidémie actuelle covid-19 ne rentre pas dans le cadre légal du régime des catastrophes naturelles, et dans la mesure où la loi n'est pas rétroactive, il est impossible de mettre en œuvre un régime d'indemnisation basé sur ce modèle. Ainsi, elle l'interroge, d'une part, sur la position du Gouvernement vis-à-vis du rôle des assurances dans la gestion de la crise covid-19 et, d'autre part, sur les mesures d'urgence et la mise en place de dispositifs pérennes et efficaces prévus pour répondre aux difficultés et aux spécificités rencontrées par les acteurs du secteur.

*Impôt sur le revenu**Application de l'article 111 - c du CGI*

28089. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de la procédure prévue au c de l'article 111 du code général des impôts (CGI). Selon cet article, sont considérés comme des revenus distribués les rémunérations et avantages occultes. Cette qualification selon les dispositions du c de l'article 111 du CGI est lourde de conséquences pour la société regardée par l'administration comme étant la société distributrice. En effet, en application de l'article 117 du CGI, la société en cause est invitée à fournir à l'administration dans un délai de trente jours toutes indications complémentaires utiles sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution. En cas de refus ou de défaut de réponse dans le délai, les sommes correspondantes sont soumises à une pénalité de 100 % du montant des sommes considérées comme étant distribuées. Il souhaite savoir si, au cours de l'année 2019, cette procédure visant à infliger une pénalité de 100 % des sommes en cause a été mise en œuvre, à combien de reprises et quels montants représentent ces pénalités.

*Impôt sur le revenu**Article 1649 CGI - impôts supplémentaires - années 2017 à 2019*

28090. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les montants des impôts supplémentaires à la charge des contribuables pour les années 2017 à 2019 au titre de l'article 1649 du CGI. Le montant des revenus et charges, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) et des bénéficiaires non commerciaux (BNC) est majoré de 25 % pour les titulaires des revenus soumis à un régime réel d'imposition et qui ne sont pas adhérents à un centre de gestion agréé, association agréée ou organisme mixte de gestion agréé définis de l'article 1649 *quater* C du CGI à l'article 1649 *quater* E *bis* du CGI, de l'article 1649 *quater* F du CGI à l'article 1649 *quater* H du CGI et à l'article 1649 *quater* K *ter* du CGI. Il souhaite savoir s'il peut préciser les montants d'impôts supplémentaires mis à la charge des contribuables en application de ces dispositions au cours des années 2017, 2018 et 2019.

*Impôt sur les sociétés**Agréments demandés au titre de l'année 2019 - II de l'article 209 du CGI*

28092. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les demandes d'agrément demandées en 2019 en vertu du II de l'article 209 du CGI. En effet, en cas de fusion de sociétés, lorsque la société absorbée est déficitaire, la société absorbante n'a pas la possibilité de pouvoir imputer ce déficit sur ses propres résultats sous l'empire du droit commun. Toutefois, si l'opération est placée sous le régime spécial de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, le transfert du déficit va pouvoir intervenir sous réserve de l'obtention d'un agrément ministériel demandé préalablement à l'opération en vertu du II de l'article 209 du code général des impôts. Cet agrément est de droit si plusieurs conditions sont remplies. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de demandes d'agrément qui ont été demandées en 2019 en application des dispositions susmentionnées.

*Impôt sur les sociétés**Article 44 septies du CGI - application - nombre de cas en 2019*

28093. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du CGI au titre de l'année 2019. En effet, cet article prévoit un dispositif d'exonération qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une concession ordonnée par le tribunal de commerce au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à l'occasion d'une liquidation judiciaire. Il souhaiterait connaître le nombre de fois que ce dispositif a été sollicité au cours de l'année 2019.

*Impôt sur les sociétés**Dispositif anti-abus - année 2019 - article 23 LdF*

28094. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du dispositif anti-abus pour l'année 2019. Par l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, le législateur français a transposé la clause anti-abus prévue par la directive

n° 2009/133/CE du Conseil dite directive « fusion ». Sous l'empire de ce dispositif, l'application du régime de faveur prévu en cas de fusion est exclue s'agissant d'opérations ayant comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale. Il souhaite savoir combien de fois ce dispositif anti-abus a été invoqué par l'administration au cours de l'année 2019.

Impôt sur les sociétés

Procédure de rescrit - clause anti-abus - directive 2009/133/CE

28095. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de procédure anti-abus. Par l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, le législateur français a transposé la clause anti-abus prévue par la directive n° 2009/133/CE du Conseil dite directive « fusion ». Une procédure de rescrit permet d'interroger l'administration pour s'assurer que l'opération ne se verra pas appliquer la clause anti-abus. La demande doit émaner d'un contribuable de bonne foi et être faite préalablement à la réalisation de l'opération. L'administration a un délai de six mois pour répondre. Au-delà, elle est considérée comme ayant donné son accord tacite, de sorte que l'opération projetée sera sécurisée. Il souhaite savoir si cette procédure de rescrit a déjà été utilisée.

Impôt sur les sociétés

Provision comptabilisé - prise en compte fiscalement

28096. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la déduction fiscale des provisions comptabilisées. La jurisprudence des juges du fond a été longtemps divisée sur le possibilité pour l'entreprise de ne pas prendre en compte fiscalement une provision comptabilisée. La disparité encore actuelle de la comptabilité et de la fiscalité quant aux conditions de déductibilité des provisions pouvait paraître favorable au maintien d'un traitement différent de la provision sur le plan fiscal et sur le plan comptable. Mais le Conseil d'État estime dans une décision du 23 décembre 2013, *SAS Foncière du Rond-Point*, qu'une provision constituée dans les comptes doit être déduite fiscalement. Il souhaite savoir si l'administration fiscale fait systématiquement application de ce principe dégagé par la haute juridiction au cours de ses vérifications et divers contrôles.

Impôts et taxes

Contrôle inopiné - année 2019 - article 74-II de la Loi du 29/12/1982

28098. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de contrôle inopinés au cours de l'année 2019. L'article 74-II de la Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a autorisé l'administration fiscale à effectuer des interventions inopinées, limitées à la connotation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables. Il a été jugé de manière constante que ce mode d'intervention doit se limiter à faire de simples constatations matérielles. Il souhaite connaître le nombre de contrôles inopinés qui ont eu lieu au cours de l'année 2019.

Impôts et taxes

Provision pour risques - plan de redressement - résultat imposable

28099. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère déductible de la provision pour risques. La résolution éventuelle d'un plan de redressement dans le cadre du droit des entreprises en difficulté aurait pour effet d'annuler les remises de dettes accordées à l'entreprise. La prudence comptable impose, à l'entreprise bénéficiaire de la remise, la constatation de provision pour risques. Il lui demande ce qu'il en est du caractère déductible de ce type de provisions et si une telle provision serait acceptée en déduction du résultat imposable.

Impôts et taxes

Taxation d'office - articles L.16 et L.69 du Livre des procédures fiscales

28101. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de taxations d'office diligentées par l'administration fiscale au cours de l'année 2019. La combinaison des articles L. 16 et L. 69 du Livre des procédures fiscales fait que lorsque l'administration fiscale a demandé des justifications à un contribuable, elle est fondée à l'imposer d'office sans mise en demeure préalable à raison des

sommes pour lesquelles il s'est abstenu de répondre dans le délai fixé. Cette procédure de taxation d'office peut être aussi mise en œuvre si le contribuable s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, ou si ses réponses ou éléments produits ne sont pas de nature à justifier ses dires. En d'autres termes, la taxation d'office est de plein droit quand le contribuable ne répond dans les délais impartis. Elle est aussi possible quand le contribuable répond dans les délais mais de manière jugée comme insuffisante. Cette taxation d'office a de lourdes conséquences, notamment celle de renverser la charge de la preuve. Il souhaite connaître le nombre de taxations d'office diligentées par l'administration fiscale au cours de l'année 2019.

Marchés publics

Application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 aux marchés publics

28114. – 7 avril 2020. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision, ce qui se justifie pleinement. Mais, si cette ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire

28115. – 7 avril 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance, dans le 6° de son article 6, prévoit un principe d'indemnisation à destination des concessionnaires afin de compenser les surcoûts, non prévus au contrat initial, mais liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de l'épidémie de covid-19. C'est ici le principe d'imprévision qui est donc appliqué. Or, si l'ordonnance s'applique aux concessions, elle ne fait pas état du même principe d'imprévision pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. En effet, sur site ou sur chantier, ces mesures, quel que soit le type des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics, ont un coût important. Elles viendront donc s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Pour toutes ces raisons, il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Covid-19 - marchés publics - surcoût sanitaire

28116. – 7 avril 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Celle-ci prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique

ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Covid-19 - marchés publics et théorie de l'imprévision.

28117. – 7 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande de l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Covid-19- Marchés publics - Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire

28118. – 7 avril 2020. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le besoin de clarifier l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Si l'autorité concédante ne peut suspendre l'exécution d'un contrat de concession afin notamment d'assurer la continuité du service public mais modifie significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, l'article 6.6 de cette ordonnance ouvre droit à une indemnisation pour le concessionnaire afin de compenser les surcoûts non prévus. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision et vise à couvrir les frais liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. Toutefois, l'ordonnance ne fait pas état de ce droit pour les marchés publics. Pourtant, la mise en place de mesures de protection sanitaire s'impose également au titulaire du marché public tenu de poursuivre l'exécution, même partielle, du service ou des travaux. Sur site ou sur chantier, ces mesures sont coûteuses et s'ajoutent aux difficultés financières que traversent les entreprises, compromettant la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Indemnisation dépenses liées aux mesures de protection sanitaire marchés publics

28119. – 7 avril 2020. – **M. Bertrand Panher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance

fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures le ministère entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Indemnisation liée aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers

28120. – 7 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en place des mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics et l'indemnisation prévue pour la mise en œuvre de ces mesures par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020. En effet, cette ordonnance ajoute diverses mesures d'adaptation des règles applicables aux contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici application du principe d'imprévision. Sa mise en œuvre est cohérente, puisque cette crise sanitaire est bien constitutive d'un événement imprévisible lors de la conclusion des divers contrats publics qui rend l'exécution desdits contrats excessivement onéreux pour les maîtres d'œuvre qui n'avaient pas accepté d'en assumer le risque. Cependant, si l'ordonnance applique le principe d'imprévision aux contrats de concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place des mêmes mesures de protection sanitaire et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. C'est pourquoi elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement entend mener pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics et ainsi aligner le régime d'indemnisation prévu pour les contrats de concessions par l'ordonnance du 25 mars 2020 avec celui des contrats de marchés publics.

Marchés publics

Marchés publics et indemnisation des mesures de protection sanitaire

28121. – 7 avril 2020. – **M. Patrick Hetzel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect oublié de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

28122. – 7 avril 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de

l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Ordonnance du 25 mars 2020 - surcoût marchés publics

28123. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 relative aux contrats publics

28124. – 7 avril 2020. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Cette ordonnance prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Surcoûts - mesures de protection sur les chantiers relevant des marchés publics

28125. – 7 avril 2020. – **M. Guy Bricout** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise

sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. C'est pourquoi il lui demande s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Surcoûts des mesures de protection sanitaire - chantiers - marchés publics

28126. – 7 avril 2020. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande s'il peut éclairer les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers

28127. – 7 avril 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, relative aux contrats publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers

28128. – 7 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en

relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans le 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. C'est pourquoi il lui demande s'il peut l'éclairer sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Marchés publics

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des

28129. – 7 avril 2020. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il demande quelles mesures il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Moyens de paiement

Distributeurs de billet - communes rurales

28133. – 7 avril 2020. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreux distributeurs de billets de La Banque postale sont actuellement vides ou inaccessibles dans plusieurs endroits de France. À ce constat elle ajoute que 80 % des bureaux de postes sont actuellement fermés. Dès lors, cette situation pénalise notamment les personnes âgées qui ont des cartes spécifiques de La Banque postale ainsi que de nombreux usagers dans les communes rurales. C'est aussi le cas des personnes en interdit bancaire, qui ne possèdent ni chéquier, ni carte bancaire de paiement et qui ne disposent que d'une carte de retrait d'espèces leur permettant de faire leurs achats de première nécessité. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'alimentation des distributeurs de billets de La Banque postale, et ce en priorité dans les communes rurales.

Pharmacie et médicaments

Redressement judiciaire de l'usine pharmaceutique Famar Lyon

28140. – 7 avril 2020. – M. Louis Aliot interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de l'usine Famar Lyon. La France a besoin de conserver, sinon de retrouver, une capacité industrielle sur son territoire. La pandémie de covid-19 venue de Chine l'a cruellement fait comprendre, alors que la France manque de la plupart du matériel et des médicaments de première nécessité, faute de pouvoir les fabriquer massivement dans le pays. Ce dernier dépend de l'usine du monde qu'est la Chine. Avec, son lot de tracas : masques périmés, commandes mettant du temps à arriver en France. Depuis des années, il est notable que les usines françaises ferment les unes après les autres, délocalisées dans des pays moins-disants. Le cas du site de Famar Lyon est exemplaire. En redressement judiciaire et sans commandes au-delà du 3 juillet 2020, l'usine Famar Lyon pourrait

fermer ses portes. L'an passé, Famar Lyon lançait pourtant un avertissement resté lettre morte, prévenant que la France perdait son « indépendance sanitaire ». Dont acte. Employant 250 salariés et 35 intérimaires, l'usine fabrique douze médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, dont la Nivaquine à base de chloroquine, molécule dont le dérivé, l'hydroxychloroquine, est actuellement étudié comme traitement pour soigner le covid-19. 180 000 boîtes de ce médicament ont été livrées à Sanofi en janvier 2020. Famar Lyon est pourtant en redressement judiciaire. Un parcours classique, exemplaire de la désindustrialisation du pays au tournant du siècle dernier, moment où l'Union européenne a décidé de la mise en place de la stratégie de « l'économie de la connaissance ». Le cas de Famar Lyon a même été évoqué lors de la d'information sur la pénurie de médicaments du Sénat et au ministère de la santé. Pour relancer les productions, il serait peut-être judicieux d'établir un partenariat public-privé temporaire. Il demande ce que l'État compte faire pour maintenir l'activité d'une usine stratégique dans le cadre de l'indépendance sanitaire de la France.

Politique sociale

Report et étalement des dépenses d'eau et d'énergie pour les familles modestes

28148. – 7 avril 2020. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de nombreuses familles modestes touchées par les baisses de revenus, liées notamment au chômage partiel qui ampute leur revenu de 16 %, et les conséquences qui pèsent sur leur vie quotidienne. En effet, ces familles font face à des dépenses contraintes qui ne se voient ni réduites ni différées. Celles-ci concernent bien sûr les loyers mais également les dépenses énergétiques (gaz, électricité) ou encore les factures d'eau. Au nom de l'effort national de solidarité pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire, l'article 7 de la loi portant urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 votée en urgence dispose que les petites entreprises impactées peuvent demander les reports de loyers, de factures d'eau et d'énergie. Une ordonnance a depuis été adoptée par le Gouvernement pour assurer l'application de ces dispositions. S'il est clair que nombre de petites entreprises et d'auto-entrepreneurs font, pour certains, face à de graves difficultés dans cette période, de nombreux ménages connaissent également ou vont connaître, dans les prochaines semaines, d'importantes difficultés pour honorer le paiement de ces mêmes dépenses auxquelles ils ne peuvent se soustraire. Cette inégalité de traitement dans l'effort de solidarité nationale doit être corrigée. M. le député demande que les ménages aux ressources modestes (selon le barème de plafond de ressource défini par l'ANAH) et dont les revenus sont directement affectés, notamment en raison du chômage partiel (ou du chômage tout court), puissent également bénéficier, de la part des fournisseurs d'eau et d'énergie, de reports et d'étalements de paiement de ces factures, sur une durée minimale d'un an, sans pénalités ou réduction de service. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Politique sociale

Report et étalement des factures d'eau et d'énergie pour les familles modestes

28149. – 7 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de nombreuses familles modestes touchées par les baisses de revenus liées en particulier au chômage partiel qui ampute 16 % de leur revenu, hors situation des salariés payés au SMIC ou en formation si celle-ci est maintenue. Au 29 mars 2020, 2,2 millions de salariés étaient déjà en chômage partiel, un chiffre encore appelé à augmenter ces prochaines semaines en raison des ruptures d'approvisionnements et du tarissement des carnets de commandes à venir du fait des mesures de confinement. Les familles des salariés indemnisés au titre du chômage partiel font toujours face à des dépenses contraintes qui ne se verront ni réduites, ni différées, notamment les loyers pour les locataires ou les mensualités de remboursement d'emprunt pour les accédants à la propriété, ainsi que les dépenses énergétiques (gaz, électricité, fuel domestique...) ou encore les factures d'eau. À l'initiative du Gouvernement, le Parlement a adopté la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dont l'article 11 dispose que les petites entreprises impactées par la crise du covid-19 pourront demander des reports de loyers, de factures d'eau et d'énergie. Cette disposition a depuis été complétée par une ordonnance adoptée par le Gouvernement pour en assurer l'application. À l'instar de nombreuses petites entreprises et d'auto-entrepreneurs qui font face à de graves difficultés dans cette période, de nombreux ménages connaissent ou vont connaître prochainement d'importantes difficultés pour honorer le paiement de ces mêmes dépenses auxquelles ils ne peuvent se soustraire, et ce d'autant plus que nombre d'entre eux ont également des enfants confinés à domicile qui, jusqu'à présent, bénéficiaient de tarifs de restauration scolaire attractifs. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable que les ménages aux ressources modestes, selon le barème de plafond de ressources défini par l'Agence nationale de l'habitat (19 074 euros pour une personne vivant seule en province), et dont les revenus sont

directement affectés en raison d'un récent licenciement ou du chômage partiel, puissent également bénéficier, de la part des fournisseurs d'eau et d'énergie, de reports et d'étalements de paiement de ces factures sur une durée minimale d'un an, sans préjudice de pénalités financières ou de réduction de service.

Postes

Absence d'efforts opérés par certains services publics à l'occasion de la crise

28150. – 7 avril 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'efforts opérés par certains services publics à l'occasion de la crise sanitaire. La Poste a, depuis quelques jours, considérablement réduit son activité et beaucoup de bureaux de poste ont fermé leurs portes. Sur le réseau national, qui compte 7 700 adresses, seuls 1 600 sont ouverts. Le courrier et la presse ne sont distribués aux Français que trois jours par semaine, par ailleurs consécutifs. S'il est évidemment primordial de veiller à la bonne santé des membres du personnel de La Poste, le caractère consécutif des jours travaillés semble à cet égard paradoxal. Par ailleurs, il est à noter que certains territoires ne connaissent pas de telles distributions minimales. Enfin, certains colis sont confinés dans des entrepôts. Une part de La Poste appartenant à l'État, il est étonnant qu'une telle disposition ait pu être prise sans sa décision. Ce service public est pourtant essentiel à certaines activités, notamment pour les travailleurs indépendants. D'autre part, certains services de presse s'inquiètent de la réduction de la distribution de leurs journaux : les éditeurs de presse ont ainsi dénoncé dans un communiqué la faillite de ce service public. « La Poste nous abandonne » et « bafoue ses engagements contractuels tant vis-à-vis des éditeurs que de l'État et des contribuables qui lui versent 100 millions d'euros par an pour assurer la distribution », ont-ils indiqué dans un récent communiqué. Cette situation est problématique en ce qu'elle risque de développer le service de livraisons des colis par des groupes privés et par conséquent d'aboutir à la progressive disparition d'un service public utile aux Français. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux usagers de La Poste de bénéficier d'un service plus efficace quant à la distribution du courrier et des journaux à l'occasion de la crise sanitaire, sans compromettre pour autant la santé des salariés de ce service public.

Postes

Covid-19 : conséquences des fermetures des bureaux de poste en milieu rural

28151. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sociales en zone rurale des fermetures de nombreux bureaux de poste pendant la période de confinement due au covid-19. En effet, ces fermetures impactent directement le quotidien de nombreuses personnes qui sont obligées de se rendre à la poste pour retirer leurs prestations sociales, leurs pensions de retraite ou qui ne disposent d'aucun moyen de paiement autre que des espèces. Sont concernés les personnes sous mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), certaines personnes âgées, ou malades, ou encore certains bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) qui subitement se retrouvent sans liquidités pour subvenir à leurs besoins de première nécessité. Dans un département rural comme l'Allier, le seul bureau de poste resté ouvert peut alors se trouver jusqu'à 20 ou 30 kilomètres du domicile. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour exiger de La Poste qu'elle assure auprès des plus vulnérables, notamment en milieu rural, une continuité d'accès à l'ensemble de ses missions de service public, en particulier l'accessibilité bancaire.

Postes

La Poste abandonne-t-elle ses obligations de service public ?

28152. – 7 avril 2020. – **M. José Evrard** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle organisation des services de La Poste. Le service public de La Poste a décidé de se mettre aux abonnés absents la moitié de la semaine. Le courrier, les abonnements ne seront plus livrés que trois fois par semaine dans le meilleur des cas. Récupérer un recommandé ou un colis deviendra impossible avant la fin du confinement. Les licenciés récents et les chômeurs pourront-ils faire reconnaître et percevoir leurs droits sans rencontrer des difficultés insurmontables ? Comment les citoyens en grande difficulté auront-ils accès à leurs prestations sociales ? Comment feront les entreprises dans l'attente de paiements ? Dans un « pays en guerre », le fonctionnement de La Poste n'est plus une obligation. À n'en pas douter, des raisons sanitaires justifieront cette quasi-désertion. Ce qui est demandé aux caissières des grandes surfaces ne peut pas l'être aux agents du service public. Cette décision de la direction de La Poste n'a pu se prendre sans l'accord de sa tutelle. Si le fonctionnement de La Poste en temps « de guerre » n'est

plus justifié, comment pourra-t-il l'être lors de la paix revenue ? N'est-il pas mis en place désormais ce qui sera la règle demain ? Il lui demande si le service public de La Poste ne se sert pas de l'épidémie pour étendre ses activités bancaires et financières et mettre en place un service public minimal.

Postes

Présence postale actuelle dans les territoires ruraux

28153. – 7 avril 2020. – M. **Philippe Gosselin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la présence postale actuelle dans les territoires ruraux, certains quartiers et peut-être aussi partout en France ! Alors que la France traverse une grave crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19, le service public devrait afficher sa continuité, c'est ce qui fait sa grandeur, sa raison d'être. Bien sûr, la sécurité des personnels doit être pris en compte. Une évidence ! Mais est-il normal que l'on assiste à autant de droits de retrait de certains personnels ? Sans compter que la quasi-totalité des agents de La Poste sont aujourd'hui à 21 heures de travail par semaine, payées à 100 %. Dans le même temps 3 000 personnes en CDD vont être recrutées pour compenser les heures non effectuées. Cela pose de vraies questions ! Si l'heure n'est pas aux polémiques et si des bilans seront à faire plus tard, sans attendre, dès maintenant, les territoires ruraux, certains quartiers, des millions de personnes, elles, se sentent abandonnés par La Poste. L'activité du groupe est drastiquement diminuée durant la période du confinement. De très nombreuses agences sont fermées, des distributeurs non réapprovisionnés, qui laissent sans espèces et donc souvent sans moyens de paiement un nombre important de citoyens. On déplore aussi une distribution très irrégulière des titres de presse, alors que dans une telle période de crise la circulation de l'information est essentielle. Cela est d'ailleurs en parfaite contradiction avec les sommes importantes versées par l'État à ce titre... La liste des griefs et déceptions est hélas longue. Les décisions prises par le groupe La Poste, très souvent sans aucune concertation avec les élus locaux, pénalisent fortement les personnes âgées, les titulaires de minima sociaux, des entreprises, dont de nombreux artisans et commerçants et plus généralement l'ensemble des clients des territoires ruraux et de certains quartiers. Il lui demande donc quelles décisions, quelles mesures rapides, immédiates mais aussi de long terme, le Gouvernement compte prendre, en lien avec le groupe La Poste, pour permettre l'accès des habitants de ces territoires aux services de La Poste.

Postes

Service public postal et covid-19

28154. – 7 avril 2020. – M. **Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de fonctionnement du service public postal notamment en milieu rural, dans le contexte lié à l'épidémie de coronavirus. Alors que la poste est un service public de proximité, un certain nombre de communes rurales constatent la fermeture de leur bureau postal en cette période de crise sanitaire. Il devient donc impossible pour un certain nombre de personnes âgées dépourvues de carte bancaire de retirer des espèces au guichet. La distribution du courrier, des colis, des recommandés est également perturbée, ce qui pénalise fortement particuliers, employeurs et entreprises. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante dans un contexte de crise sanitaire et économique.

Professions de santé

Covid-19 : conséquences économiques pour les professionnels libéraux

28159. – 7 avril 2020. – M. **Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professionnels libéraux (kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, orthoptiste, etc.) en cette période de confinement due au covid-19. En effet, les professionnels libéraux, dans leur immense majorité, ont fermé leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020 afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à la propagation du virus. Ces décisions de fermetures ont été prises par déontologie, par sens des responsabilités mais aussi par conscience professionnelle. Les syndicats représentatifs des professions ont également fortement conseillé à chacun de fermer son cabinet, du fait de la proximité avec les patients mais aussi à cause du manque de matériel de protection et du caractère non urgent du soin, et ce, bien que n'entrant pas dans la liste des fermetures administratives. Depuis, aucune directive de l'État n'a été donnée en ce sens. Or, ces fermetures « volontaires » engendrent aujourd'hui des conséquences en termes de suivi des patients mais aussi des répercussions économiques majeures pour les cabinets. De plus, les assureurs privés, auprès desquels les professionnels sont obligés de cotiser chaque année, refusent de compenser les pertes de ressources sous prétexte qu'une pandémie ne figure pas dans les conditions d'indemnisation. De même,

l'une des conditions nécessaires pour bénéficier du fonds de solidarité annoncé par M. le Premier ministre est d'avoir un BNC sur mars 2020 inférieur de 70 % par rapport à mars 2019, ce qui exclut la plupart des professionnels libéraux puisqu'ils ont fermé leur cabinet le 16 mars 2020 et, par conséquent, ont travaillé un demi mois, soit l'équivalent de 50 % de leur BNC. Aujourd'hui, la situation des professionnels libéraux est des plus préoccupantes et beaucoup de petits cabinets, notamment en milieu rural, risquent de ne pas s'en relever. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de demander aux ARS de prendre rapidement un arrêté de fermeture administrative des différents cabinets à compter du 16 mars 2020 et s'il compte ramener à un demi mois la période de référence du BNC réalisé en mars 2020, afin que les professionnels libéraux puissent espérer être éligibles à certains dispositifs de l'État.

Professions de santé

Covid-19 et situation des professionnels libéraux de santé

28160. – 7 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professionnels de santé exerçant en libéral qui ne peuvent plus exercer leurs activités sans pouvoir prétendre actuellement à une compensation de l'arrêt de leurs activités. Sur recommandations de leur ordre professionnel, la quasi-totalité de ces professionnels ont dû cesser leurs activités faute de moyens de protection indispensables, pour éviter de contaminer leurs patients ainsi que pour assurer leur propre sécurité. Ainsi, les kinésithérapeutes, orthophonistes, chirurgiens-dentistes, psychologues, ostéopathes, orthoptistes, ergothérapeutes, podologues ont fermé leur cabinet à la mi-mars 2020. Cette impossibilité d'exercer dans le contexte épidémique du covid-19 n'est pas reconnue par l'État, puisque ces professions n'entrent pas dans la liste administrative des établissements devant obligatoirement fermer. Si certains praticiens assurent encore quelques soins absolument non reportables sans risque d'aggravation pouvant conduire à une hospitalisation, cela ne concerne qu'une minorité des professionnels libéraux en question, pour un chiffre d'affaires qui, en tout état de cause, s'est effondré pour l'ensemble des professionnels de santé. Les assureurs privés, auprès desquels les professionnels de santé libéraux doivent cotiser tous les ans, refusent de verser la moindre indemnisation au titre des pertes liées à la suspension de l'activité et à la perte d'exploitation (prévoyance ou indemnités journalières), au prétexte qu'une crise épidémique ne relève pas de la catastrophe naturelle prévue au titre des garanties de leurs contrats. Alors que le trafic routier et l'activité économique ralentissent, les assurances continuent néanmoins de percevoir les mensualités de leurs assurés, tout en réduisant mécaniquement leurs dépenses par la baisse générale de la sinistralité induite par le confinement. À terme, ces assurances sont susceptibles de réaliser des gains financiers importants que l'on peut estimer indus. Pour les professionnels de santé en question, il apparaît pour l'heure qu'ils ne peuvent pas prétendre à l'aide de 1 500 euros prévue par le fonds de solidarité car ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité. En effet, ceux-ci ne figurent pas dans la liste « des fermetures administratives » et la fermeture de leurs cabinets datant du 17 mars 2020, jour du confinement officiel, ils ne remplissent pas le critère de « perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ». Pire encore, certaines professions de santé, tels les masseurs-kinésithérapeutes, facturent en « tirs groupés » et non pas à chaque séance. Nombreux sont ceux, parmi eux, qui ont demandé à leurs patients, face à l'urgence de la situation, de régler les séances effectuées durant les mois précédents qui n'avaient pas encore été facturées. Pour ces derniers, cela gonfle artificiellement le chiffre d'affaires de mars 2020. Enfin, les nouveaux praticiens libéraux diplômés en juillet 2019 n'ont tout simplement pas de chiffre d'affaires en mars 2019 pour servir de base de référence. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises par l'État pour compenser la perte d'activité des professionnels de santé qui, faute de moyens de protection efficaces, sont contraints de suspendre leurs consultations. Il lui demande également si un mécanisme similaire à celui des catastrophes naturelles pourrait s'appliquer afin d'aider les professionnels de santé à affronter cette période de fermeture de leur cabinet.

Professions de santé

Impact de la crise sanitaire sur l'activité des orthophonistes libéraux

28164. – 7 avril 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur l'activité des orthophonistes libéraux. Afin de se conformer aux mesures liées au confinement, les cabinets d'orthophonie ont cessé leur activité depuis quinze jours. Il semblerait que ces professionnels puissent bénéficier de mesures de soutien économique, notamment d'une somme forfaitaire de 1 500 euros par mois, sous réserve que leur chiffre d'affaires soit inférieur à 1 million d'euros, que leur BNC soit inférieur à 40 000 euros et qu'ils puissent attester d'une baisse de 70 % de leur chiffre d'affaires. Si ces critères devaient être appliqués strictement, ils risqueraient d'avoir pour conséquence d'exclure du bénéfice de cette aide

financière une part significative des orthophonistes libéraux, pour lesquels l'absence d'activité est synonyme d'absence de revenus. La fermeture d'une grande majorité des cabinets à compter de mi-mars 2020 rend particulièrement difficile le respect de la condition relative au chiffre d'affaires. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'assouplir les critères pour bénéficier de cette aide financière exceptionnelle, ainsi que de mettre en place une exonération totale des cotisations et charges normalement dues par ces professionnels qui, sans ces dispositifs, risqueront de subir un choc économique d'envergure.

Professions de santé

Inquiétudes des professions libérales de santé et covid-19

28165. – 7 avril 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des professions libérales de santé (kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, chirurgien-dentiste, psychologue, orthoptiste) en lien avec la crise du covid-19. Depuis le 16 mars 2020, ces professionnels ont mis en suspens leurs activités afin de respecter les obligations liées au confinement et ne perçoivent par conséquent plus aucun revenu. Comme de nombreux travailleurs indépendants et professionnels libéraux, ils ne sont en l'état actuel du droit pas protégés, contrairement aux salariés pouvant accéder au chômage partiel sous certaines conditions. Ils ne sont de surcroît pas indemnisés par le secteur assurantiel et cette crise inédite met ainsi cruellement en évidence le vide juridique dont fait l'objet la législation française sur les catastrophes sanitaires. En effet, si la loi reconnaît l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, elle est en revanche muette pour les victimes de catastrophes sanitaires. En l'état actuel du droit, une victime d'une catastrophe sanitaire, qu'elle soit une personne morale ou physique, ne peut prétendre à aucune indemnisation pour les dégâts subis ou les pertes d'exploitations. Il en résulte que, quel que soit le corps de métier et le type d'assurance (prévoyance ou indemnités journalières), toutes les demandes ont jusqu'ici été rejetées par les assureurs. Ces professionnels sont en outre inquiets au regard des critères d'éligibilité de l'aide de 1 500 euros du fonds de solidarité. Selon le mécanisme retenu par le Gouvernement, sont éligibles les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019. Or, pour la quasi-unanimité de ces professionnels, qui ont fermé leur cabinet par conscience professionnelle et pour ne pas mettre la vie des patients en danger, il semblerait que l'État n'ait pas prévu de les inclure dans la liste des fermetures administratives, comme peuvent l'être les restaurants ou l'hôtellerie. En outre, dans la mesure où le confinement demandé par l'État date du week-end du 15 mars 2020, les cabinets ont fermé pour deux semaines et ne seront donc mathématiquement pas concernés par la baisse de 70 % du chiffre d'affaires par rapport au mois de mars 2019, sauf cas exceptionnel. Devant ce manque d'aide des assureurs et de l'État, le risque est que certains reprennent le travail, avec les conséquences que cela entraîne. La majorité de ces professionnels libéraux de santé ne peuvent se permettre financièrement de fermer leurs cabinets pendant plusieurs semaines ou mois, en dépit des aides de reports de charges sociales. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier le dispositif de soutien et prendre en compte la spécificité des professionnels de santé libéraux.

Professions de santé

Professionnels de santé libéraux - covid-19

28167. – 7 avril 2020. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures prises en soutien aux professionnels de santé libéraux dans le cadre de la crise du covid-19. Nombre d'entre eux (orthoptiste, chirurgien-dentiste, kinésithérapeute, ostéopathe, podologue, orthophoniste, ergothérapeute, psychologue, etc.) ont fermé leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020 afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Néanmoins, l'État n'a donné aucune consigne en ce sens. Or ces fermetures de bon sens ont des répercussions économiques majeures pour les cabinets. Seul un arrêté de fermeture administrative des cabinets d'orthoptie à compter du 16 mars 2020 rendrait les professionnels de santé libéraux éligibles à certains dispositifs de l'État. Des mesures doivent être prises pour que les assureurs privés de ces mêmes professionnels soient dans l'obligation de les aider à compenser les pertes de ressources (prévoyance ou indemnités journalières). Le fond de solidarité annoncé par M. le Premier ministre, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'action et des comptes publics doit leur être accessible. L'indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour le mois de mars 2020 devrait leur être accessible au moins partiellement. Pour ce faire, la condition d'éligibilité exigeant que leur chiffre d'affaires soit inférieur de 70 % à celui de mars 2019 doit être assouplie, les orthoptistes ayant maintenu leur activité jusqu'à la mi-mars 2020

(soit plus de la moitié du mois). En l'état actuel, les salariés de ces cabinets ne peuvent bénéficier du chômage partiel car il leur est permis en théorie de travailler. Elle lui demande donc s'il donnera une suite favorable à ces différentes demandes plus que légitimes et ce qu'il entend mettre en œuvre plus largement pour ces professionnels de santé libéraux.

Professions de santé

Professionnels libéraux de la santé indemnisation suite covid-19

28168. – 7 avril 2020. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels de santé libérale (masseurs, kinésithérapeutes, ostéopathes, orthoptistes, orthophonistes...). Ces professionnels de santé ont, dans leur immense majorité, fermé leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020 par déontologie, par sens des responsabilités aussi et par conscience professionnelle, afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger et de ne pas participer à l'expansion de l'épidémie. Ces gestes forts ont été consentis de plein gré, par solidarité et pour ne pas aggraver la crise sanitaire. Ils n'ont pourtant reçu aucune directive de l'État en ce sens mais cette fermeture « volontaire » a engendré des conséquences terribles, à la fois pour la prise en charge des patients mais également en termes économiques pour leurs cabinets. Pour ces raisons, ces professions libérales de la santé ne doivent pas se trouver pénalisées par les choix qu'elles ont faits et elles demandent que le Gouvernement reconnaisse officiellement cette obligation de fermeture à compter du 16 mars 2020, ce qui aurait pour conséquence de les rendre éligibles à un certain nombre d'aides sans lesquelles elles ne se relèveront pas de cette situation. Ces professionnels libéraux de santé demandent aussi la reconnaissance de l'état de catastrophe sanitaire, afin que les assureurs privés auprès desquels ils cotisent puissent prendre leur part de cette situation et compenser aussi les pertes de ressources. Enfin, le fond de solidarité annoncé par M. le Premier ministre doit aussi être accessible à ces professionnels libéraux de la santé. Dans ce cadre, une indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, qui peut être complétée de 2 000 euros par les régions, a été annoncée. L'une des conditions nécessaire pour obtenir cette aide est d'avoir un BNC sur mars 2020 au moins inférieur de 70 % par rapport à mars 2019. Considérant que M. le Premier ministre n'a annoncé les premières mesures de fermetures que le 14 mars 2020, tous ces professionnels libéraux de la santé ont reçu leurs patients jusqu'à cette date. Dès lors, ils se trouvent dans la plus totale incapacité de justifier d'une baisse d'activité de 70 % de leur activité sur un demi mois de fermeture. Ceci semble totalement contradictoire avec la déclaration du Président de la République, le 16 mars 2020, qui a bien affirmé « qu'aucun citoyen ne serait laissé sans ressources ». Or, la stricte application des conditions d'attribution de la prime de 1 500 euros prive bien ces professions de ressources pendant toute la seconde quinzaine du mois de mars 2020. Une telle situation risque d'entraîner la fermeture d'un certain nombre de cabinets faute de revenus et de trésorerie, ainsi qu'une amplification des phénomènes de désertification médicale si préjudiciables à la société actuelle. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser réellement et justement ces professions libérales médicales du choix qu'elles ont fait, par responsabilité et déontologie, de fermer leurs cabinets dès le lundi 16 mars 2020.

Professions de santé

Situation des médecins libéraux hors généralistes dans la crise du covid-19

28171. – 7 avril 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des orthoptistes, et plus généralement des médecins libéraux hors généralistes, dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Les médecins libéraux hors généralistes ont, dès le 16 mars 2020, fermé de manière volontaire leur cabinet, provoquant des conséquences économiques majeures pour l'exercice de leurs professions. Ayant travaillé un demi mois, ils ne rentrent pas dans les conditions établies par le Gouvernement pour accéder au fonds de solidarité car ils ne disposent pas de bénéfices non commerciaux sur mars 2020 inférieurs de 70 % par rapport à mars 2019. Par ailleurs, pour éviter des difficultés de trésorerie, la majeure partie de ces professionnels ont encaissé les honoraires de ces quinze premiers jours de mars 2020. La situation de ces professionnels de santé pourrait s'améliorer si un arrêté de fermeture administrative de leurs cabinets à compter du 16 mars 2020 était pris afin de leur permettre d'être éligibles aux dispositifs d'urgence mis en place par l'État, et si l'état de catastrophe sanitaire était instauré pour obliger les assureurs à participer à la compensation des pertes de ressources de ces professions. Au vu des circonstances particulières et urgentes, elle souhaiterait lui demander quelles sont les mesures décidées pour répondre à l'inquiétude croissante des médecins libéraux hors généralistes.

*Professions de santé**Situation des orthoptistes face à la crise sanitaire du covid-19*

28172. – 7 avril 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des orthoptistes face à la crise sanitaire du covid-19. Ces professionnels paramédicaux sont aujourd'hui inquiets pour leur avenir. Les orthoptistes libéraux, dans l'immense majorité, ont fermé, dès le lundi 16 mars 2020, leurs cabinets afin de ne pas mettre la vie de leurs patients en danger. Ils espèrent aujourd'hui pouvoir bénéficier de l'indemnité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour le mois de mars 2020 (qui peut être complétée par les régions de 2 000 euros). Or, l'une des conditions nécessaires pour obtenir cette aide est d'avoir un BNC sur mars 2020 inférieur de 70 % par rapport à mars 2019. Étant donné que les premières mesures de fermetures n'ont été annoncées que le 14 mars 2020, tous les cabinets d'orthoptie ont reçu leurs patients jusqu'à cette date. Ces cabinets ont donc travaillé un demi mois, et ne pourront pas justifier d'une baisse de 70 % de leur activité sur un demi mois de fermeture. D'autant plus que, pour éviter des difficultés de trésorerie, la majeure partie des orthoptistes ont encaissé les honoraires de ces 15 premiers jours de mars 2020. Ils souhaiteraient que le Gouvernement ne prenne en compte que la période courant à partir du 16 mars 2020. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur cette proposition.

*Professions et activités sociales**Situation économique des crèches et des micro-crèches - covid-19*

28181. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des crèches et micro-crèches françaises. La crise du coronavirus a eu un impact sans précédent sur l'activité des crèches et micro-crèches françaises. Depuis l'allocution présidentielle du jeudi 12 mars 2020, toutes les crèches ont été contraintes de fermer. Seules quelques crèches (micro-crèches et crèches pour les enfants des personnels soignants) ont été autorisées, le lendemain, à rouvrir, sur demande de M. le ministre des solidarités et de la santé. Depuis l'éclatement de la crise du covid-19 en France, les entreprises de crèches s'inscrivent pleinement dans le mouvement d'unité nationale, en prenant acte des obligations de fermeture et en mettant tout en œuvre pour assurer l'accueil des enfants des personnels indispensables. Cependant, ces mesures de fermeture, ou d'ouverture partielle, des crèches et micro-crèches affectent considérablement la trésorerie et les capacités financières de ces établissements. Concernant les crèches contraintes à la fermeture, la situation est particulièrement préoccupante. La Caisse nationale d'allocations familiales a récemment fait part de sa décision d'indemniser ces crèches. Ce soulagement n'est cependant que partiel car les mesures de soutien annoncées ne suffisent pas à rassurer les dirigeants d'entreprises de crèches. Le montant d'indemnité (17 euros par jour et par place) est loin de permettre aux entreprises de crèches de compenser les pertes engendrées par la situation. Bien qu'ayant eu l'autorisation de rester ouvertes, les micro-crèches font face à une perturbation sans précédent de leur activité : certains de ces établissements restent fermés faute de salariés en nombre suffisant ou faute d'enfants à accueillir. Pourtant, aucune mesure d'indemnisation n'a été prévue pour ces établissements. Ils sont aussi placés dans une situation d'incertitude totale, manquant de consignes claires sur les modalités de facturation des familles non accueillies. Cette situation risque d'engendrer la fermeture définitive de nombreux établissements alors que, une fois la crise sanitaire passée, le pays aura besoin de nombreuses places en crèche pour permettre aux Français de reprendre le travail. Il souhaite connaître les mesures d'accompagnement de ces acteurs économiques.

*Propriété**Protection des petits bailleurs*

28182. – 7 avril 2020. – **M. Benjamin Griveaux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure de report des loyers pour les entreprises en difficulté, prise par le Gouvernement dans le contexte d'épidémie de covid-19. Le lundi 16 mars 2020, le Président de la République a en effet appelé au report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté. Cette mesure est évidemment essentielle à la continuité et la protection de l'activité économique du pays, ainsi qu'à l'accompagnement des entreprises. Cependant, une telle mesure inquiète les petits bailleurs, qui ont investi dans un local commercial pour se constituer un complément de revenu. Les associations et fédérations demandent ainsi le soutien des petits bailleurs et proposent, par exemple, une exonération partielle des taxes locales, une déduction

des revenus immobiliers en contrepartie de l'abandon du dépôt de garantie, ou encore un crédit d'impôt proportionnel aux loyers impayés. Il lui demande donc ce qu'il pense de ces propositions et s'il entend prendre des mesures pour répondre aux inquiétudes des petits bailleurs.

Santé

Réquisition des masques

28203. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de la gestion des masques, qu'ils soient chirurgicaux, normés FFP2 ou plus basiques. Au cœur de la crise sanitaire, cette gestion pourrait même être l'une des clés de sortie de cette crise. Certaines entreprises privées, afin de garantir le travail de leurs salariés, importent actuellement des masques. Or, ceux-ci ne sont pas forcément à destination des soignants ni de secteurs prioritaires en termes d'équipement en matériel sanitaire. La réquisition ne peut être faite qu'à hauteur de 5 millions de masques, ce qui place la barre des réquisitions bien trop haut et ne sert finalement presque à rien. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur l'abaissement de ce seuil à un niveau plus bas. En compensation, il pourrait être envisagé d'exonérer de toutes charges comme les droits de douane et la « TVA import » lesdits masques, contre un quota réquisitionné et envoyé aux ARS et aux professionnels concernés. Les douaniers auraient dans ces opérations leur rôle à jouer afin de faire face collectivement à cette épidémie. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Télécommunications

Enjeux environnementaux et économiques du déploiement de la 5G

28208. – 7 avril 2020. – Mme Catherine Osson alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en compte du défi environnemental dans la mise en œuvre très prochaine de la 5G, une technologie dont chacun sait la performance économique (et son avantage compétitif technologique) tant elle multipliera les différentes applications et les objets connectés avec une connectivité plus rapide. Mais ce n'est pas sans conséquences environnementales, qui doivent être prises en compte. Globalement d'ailleurs, le secteur des télécommunications est loin d'être neutre du point de vue de l'environnement. Ainsi, par exemple, même si évidemment cela reste loin du transport, du bâtiment ou de l'énergie, le numérique pèse 3,5 % des émissions mondiales de CO₂, ne serait-ce que pour le fonctionnement de ses réseaux et *data centers*. Mais en matière d'empreinte environnementale, il est une question qui va rapidement se poser avec le déploiement du nouveau réseau 5G en France. Faut-il que chaque opérateur déploie, à grands coups d'investissements coûteux financièrement mais aussi d'un point de vue environnemental, son propre réseau ? Il y a peu, le président d'Orange, Stéphane Richard (lors d'une interview au journal Les Échos), estimait que « la question d'une mutualisation poussée se pose », pour évoquer la diminution de la consommation énergétique, et notait avec pertinence que « des accords de ce genre se multiplient entre opérateurs dans le monde », à l'instar de ceux qu'Orange a signés en Espagne, en Pologne et en Belgique. Alors qu'en France les opérateurs ont historiquement, et pendant des décennies, construit et déployé des réseaux trop souvent parallèles (et ce n'est que très récemment qu'ils ont accepté de partager dans les villes les mêmes antennes, sous la pression de la préoccupation environnementale des habitants et des élus locaux !), pour la prochaine mutation technologique d'importance qu'est la 5G, ne serait-il pas enfin souhaitable de les faire travailler ensemble, non pas seulement pour une logique financière mais en faisant prévaloir une démarche écologique ? Voilà pourquoi, par-delà les tensions sino-européennes et les polémiques liées à Huawei, elle lui demande si le Gouvernement, avant qu'il ne soit trop tard, envisage d'inscrire cette démarche de mutualisation, et plus généralement toute stratégie environnementale vertueuse, dans le cahier des charges du déploiement de la 5G.

Tourisme et loisirs

Résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours

28211. – 7 avril 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours, publiée au *Journal officiel* du jeudi 26 mars 2020. En effet, cette ordonnance modifie les obligations des professionnels du tourisme, organisateurs ou détaillants, pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période déterminée et limitée dans le temps, un remboursement de leur voyage ou séjour, sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente ou d'un avoir valable sur 18 mois. Or, un cas n'aurait pas été pris en compte : celui des clients qui ont seulement procédé à une réservation de voyages ou de séjours, en versant

un simple acompte, alors que la prestation du tour-opérateur ou de l'agence de voyage n'a pu être réalisée. C'est pourquoi il lui demande les instructions qu'il entend donner, dans un tel cas, aux différents organisateurs de voyages et de séjours, afin de procéder, dans les plus brefs délais, au remboursement des acomptes.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Aides aux travailleurs indépendants

28219. – 7 avril 2020. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif de soutien aux indépendants dont les activités sont pour beaucoup à l'arrêt en raison de l'épidémie de covid-19. Alors que l'on compte plus de 2 millions d'entreprises de moins de 10 salariés en France, le dispositif de soutien mis en place par le Gouvernement ne devrait couvrir que 600 000 d'entre elles. En effet, selon le Syndicat des indépendants et des TPE (SDI), de nombreux indépendants précaires seront exclus de ce dispositif en raison des conditions restrictives qui excluent les TPE ayant moins d'un an d'existence et celles ayant réussi à sauver les meubles en limitant leur perte de chiffres d'affaires en deçà de -70 %. Pour le SDI, il ne doit être fait aucune distinction entre les entreprises fermées de droit, par décret, et celles fermées de fait, faute de clients ou en raison de la fermeture des fournisseurs. Les indépendants demandent par ailleurs un dégrèvement de leurs charges pour les mois concernés par l'épidémie et pas simplement un moratoire qui ne ferait que reporter le problème. En 2019, on estime à 13 millions le nombre de travailleurs indépendants en France. Un chiffre en progression de 126 % en dix ans, poussé par le modèle économique que soutient ce gouvernement. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'attributions du dispositif de soutien et de permettre ainsi à un nombre plus important de travailleurs indépendants d'en bénéficier.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Crise sanitaire du covid-19 : pour soutenir les indépendants

28220. – 7 avril 2020. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la très préoccupante situation financière des professions libérales et des indépendants en cette période de crise sanitaire majeure liée à la pandémie de coronavirus. Certes, le « fonds de solidarité » mis en place et destiné aux entreprises permettra, notamment aux plus petites d'entre elles, sous certaines conditions, de bénéficier de subventions d'un montant de 1 500 euros, et à leurs salariés de bénéficier, le cas échéant, du chômage partiel dans la limite de 4,5 fois le SMIC. Toutefois, il est à noter que ces mesures annoncées par le Gouvernement visant à soutenir l'économie, pour louables qu'elles soient en cette période de crise sanitaire pour les entreprises, laissent les indépendants sur le bord du chemin, alors même qu'ils sont d'importants créateurs de richesses pour le pays. En effet, l'arrêt de l'activité est aujourd'hui synonyme de perte sèche, voire d'absence totale de revenu pour les professions libérales ainsi que nombre d'artisans et de commerçants. Cette très inquiétante situation trouve une illustration dans le département des Alpes-Maritimes. Aussi, comme le propose justement une organisation patronale représentant les TPE-PME, l'octroi, pour les indépendants qui prennent de fait à longueur d'année des risques économiques, d'une indemnité compensant la perte de gains correspondant à un mois de revenus serait la bienvenue. Cette dernière pourrait être calculée sur la base des cotisations de retraite complémentaire versées individuellement sur la totalité d'une année antérieure et son coût serait supporté par les régimes sociaux auxquels cotisent ces professions. Ainsi, la mise en place d'un tel dispositif serait financièrement neutre pour la collectivité et contribuerait utilement à préparer la reprise de l'activité. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer, sur cette base de réflexion, les intentions du Gouvernement afin que les indépendants ne soient pas les laissés pour compte dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid-19.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Dispositif d'aide aux indépendants

28221. – 7 avril 2020. – Mme Elsa Faucillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif de soutien aux indépendants, dont l'activité est frappée de plein fouet par l'épidémie de covid-19. Alors que l'on compte plus de 2 millions d'entreprises de moins de 10 salariés en France, le dispositif de soutien mis en place par le Gouvernement ne devrait couvrir que 600 000 entreprises. Selon le Syndicat des indépendants et des TPE (SDI), de nombreux indépendants précaires seront exclus de ce dispositif car, pour être concerné, il faut percevoir moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel et démontrer une perte d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. *Exit* ceux qui viennent de se lancer. Pour le SDI, il ne doit être fait aucune distinction entre les entreprises fermées de droit (par décret) et celles fermées de fait, faute de clients ou en raison

de la fermeture des fournisseurs. Les indépendants demandent par ailleurs un dégrèvement de leurs charges pour les mois concernés par l'épidémie et pas simplement un moratoire. En 2019, on estime à 13 millions le nombre de travailleurs indépendants en France. Un chiffre en progression de 126 % en dix ans, poussé par le modèle économique que soutient le Gouvernement. Aussi, elle lui demande s'il envisage de revoir les conditions d'attributions du dispositif de soutien et de permettre ainsi à un nombre plus important de travailleurs indépendants d'en bénéficier.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Indemnité de perte de gains pour les indépendants

28222. – 7 avril 2020. – Mme Agnès Thill interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures prises à destination des professions indépendantes dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. Depuis le début de la crise, les mesures d'urgence prises jusqu'à maintenant permettent aux salariés de bénéficier du chômage partiel dans la limite de 4,5 fois le SMIC, alors que les indépendants restent à la marge de ces mesures de soutien à l'économie. Or pour beaucoup d'artisans, de commerçants, de professions libérales ou de micro-entrepreneurs, l'arrêt de l'activité signifie une absence de revenu alors qu'ils prennent des risques considérables pour créer des richesses et de l'emploi. Aussi, elle aimerait savoir si la mise en place pour les indépendants d'une « indemnité de perte de gains » correspondant à un mois de revenus par mois de confinement serait envisageable, ou, *a minima*, quelles seraient les mesures envisagées pour venir en aide à ces professions.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Indemnité de pertes de gains pour les travailleurs indépendants

28223. – 7 avril 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en œuvre d'une indemnité de pertes de gains pour les travailleurs indépendants. En effet, le fonds de solidarité permettra aux petites entreprises éligibles de bénéficier de subventions de 1 500 euros auxquelles pourront s'ajouter, sous certaines conditions, 2 000 euros supplémentaires. Mais ces sommes seront destinées aux entreprises. Or, beaucoup d'artisans, commerçants, professions libérales ou micro-entrepreneurs ont été obligés d'arrêter leurs activités, ce qui signifie une absence de revenus. Certains de ces indépendants souhaitent donc la mise en place d'une indemnité de pertes de gains, correspondant à un mois de revenus. Cette indemnité serait calculée en fonction des cotisations de retraite complémentaire versées à titre individuel sur la totalité d'une année antérieure. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en faveur des travailleurs indépendants.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Situation artisans et indépendants crise coronavirus

28224. – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans et indépendants dans le cadre de la crise liée à l'épidémie de coronavirus. Les mesures de confinement ne sont pas sans conséquences économiques pour ces entreprises. Cela risque de mettre à mal leur trésorerie, voire de conduire à la fermeture définitive de bon nombre d'entre elles. Dans ces conditions, il souhaite sensibiliser le Gouvernement sur le rôle des assurances. Certes, celles-ci participent à hauteur de 200 millions d'euros dans le cadre du fond d'indemnisation de 1 milliard d'euros mis en place par l'État ; cependant, cela s'avère insuffisant eu égard à la situation économique. Il interroge donc le Gouvernement sur la possibilité de mise en place d'un régime d'état de catastrophe sanitaire similaire à celui de catastrophe naturelle, qui permettrait de financer les pertes d'exploitation de ces entreprises, et il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Consommation**Taille des caractères dans les documents contractuels*

28015. – 7 avril 2020. – M. Michel Herbillon interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances au sujet de la taille des caractères dans les documents contractuels et sur les étiquettes des vêtements. Ces caractères sont parfois tellement petits qu'ils sont difficilement visibles. Il voudrait savoir si une taille minimum est imposée.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Collectivités territoriales**Garde d'enfant - covid-19 - rôle des collectivités locales*

28006. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la garde d'enfants des personnels mobilisés contre le covid-19. Dans son allocution du jeudi 12 mars 2020, le Président de la République annonçait la mise en place d'un service de garde pour les enfants des personnes en première ligne, leur permettant de continuer d'aller au travail. Les courriers des rectorats envoyés aux chefs d'établissements mentionnaient les personnels pouvant faire garder leurs enfants dans les établissements scolaires. Les collectivités locales, au premier rang desquelles les communes, ont mobilisé leur personnel pour assurer la garde de ces enfants dans le cadre des activités périscolaires, et notamment durant les week-ends et les mercredi. Cet effort important et cette solidarité des communes en direction des personnels mobilisés contre le covid-19 engagent des frais importants pour ces dernières. Il lui demande comment l'État compte soutenir les communes les plus en difficulté afin de maintenir ce service indispensable dans la guerre contre cette crise sanitaire.

*Enfants**COVID-19 : Impact éducatif du confinement*

28034. – 7 avril 2020. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact éducatif du confinement pour certains enfants et adolescents connaissant des situations dramatiques sur le plan matériel et psychologique. En effet, les fragilités multiples liées aux inégalités sociales ou à celles de la parentalité ne seront plus, des semaines durant, rééquilibrées par les fonctions propres à l'espace public et en premier lieu celles accomplies par l'école de la République. Dès lors, il lui demande, dans quelle mesure, au cœur de la crise sanitaire, il est possible de mobiliser, par élargissement des mesures d'accueil pour les enfants de soignants, un accueil de ceux qui sont exposés au sein de leur famille à des situations dégradées pendant le confinement sans que pour autant ils ne relèvent de l'aide sociale à l'enfance. A son sens, cet effort de l'éducation nationale pourrait être articulé par des ressources de l'éducation populaire et s'appuyer sur des mises à disposition de moyens développés dans le cadre des accueils périscolaires. Fondé sur le volontariat, cet effort éducatif pourrait, autant que de besoin, être étendu aux enfants confinés dans les foyers d'accueil, dès lors que ces structures seraient affaiblies par des manques d'éducateurs liés à la situation sanitaire du pays. Il lui demande également si des cellules psychologiques pourraient être mises en place dès la rentrée dans les établissements scolaires. En effet les traumatismes vécus par une partie des enfants et adolescents auront besoin d'un espace et d'un temps pour être entendus et pris en charge, afin qu'ils n'agissent pas comme un poison lent dans leur vie actuelle et future. Dans le cadre de ces cellules psychologiques, une attention particulière devrait alors être accordée à la manière dont ce dispositif, par son caractère universel, ne crée pas de sentiment de stigmatisation pour les personnes visées. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

*Enfants**Prise en charge des enfants de gendarmes, policiers, pompiers...*

28038. – 7 avril 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prise en charge des enfants de gendarmes, policiers, pompiers etc. eux aussi indispensables au bon fonctionnement de la Nation. Alors que le Gouvernement a réquisitionné, en cette période de confinement, le

personnel de l'éducation nationale pour accueillir les enfants du personnel soignant, rien n'est prévu pour les forces de l'ordre, pompiers... qui sont sur le terrain pour assurer la sécurité des Français. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer le dispositif mis en place.

Enseignement

Carte scolaire et crise sanitaire

28041. – 7 avril 2020. – **Mme Elsa Faucillon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le report de la carte scolaire. Les différentes inspections académiques doivent en effet se réunir fin mars 2020 pour élaborer la nouvelle carte scolaire. Or les conditions actuelles ne permettent pas un débat serein. En effet, l'ensemble de la communauté éducative, des syndicats et des parents d'élèves s'opposent à la tenue de ces échéances en pleine crise sanitaire. Ils considèrent à juste titre que le sujet premier pour l'heure est la santé des professeurs et des élèves. De plus, du fait de cette même crise, l'environnement institutionnel des collectivités demeure extrêmement bouleversé car bon nombre de conseils municipaux ne sont pas encore installés et, dans de nombreuses communes, le second tour n'a pas eu lieu. Il conviendrait donc de geler la fermeture des classes et la suppression des postes. M. le ministre a annoncé que « les opérations d'ouverture et de fermeture de classe seront revues » et que, dans le milieu rural, « aucune fermeture de classe ne pourra se faire sans l'accord du maire ». Elle lui demande donc de donner davantage de précisions quant aux mesures prises à ce sujet pour les écoles en milieu urbain.

Enseignement

Continuité pédagogique élèves

28042. – 7 avril 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves que leurs professeurs ne réussissent pas à joindre pour assurer la « continuité pédagogique » après la fermeture des écoles pour lutter contre le coronavirus. En effet, alors que leur nombre a récemment été estimé entre 5 % et 8 %, cet état de fait est de nature à créer de graves inégalités entre les élèves selon que les familles peuvent ou non prendre le relais à la maison en appui du travail des professeurs. Pour y remédier, le ministre a communiqué sur plusieurs dispositifs qui ont pour objectif d'« aller chercher des élèves » : fournitures d'outils informatiques aux familles qui n'en possèdent pas, renvoi des devoirs par courrier, soutien scolaire pendant les vacances... Dans la mesure où, pour être efficace pour tous, la continuité pédagogique ne doit laisser aucun enfant sur le bord du chemin, elle souhaiterait savoir concrètement quels sont les moyens qu'il va mettre en œuvre pour aller rechercher ces enfants qui ne répondent pas aux sollicitations des établissements scolaires. Alors que le Parlement a récemment voté les enseignements obligatoires jusqu'à 18 ans, ce doit être une priorité absolue. En outre, si ces mesures vont dans le bon sens, elles n'abordent pas l'éventuelle démobilisation des élèves, que cette crise perturbe profondément, car elle les prive d'une visibilité à court terme concernant la poursuite de leur année scolaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes mises en place par le Gouvernement pour que tous les élèves bénéficient des mêmes chances dans la poursuite de leurs études après la crise.

Enseignement

Creusement des inégalités scolaires en lien avec les mesures de confinement.

28043. – 7 avril 2020. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le creusement des inégalités scolaires en lien avec les mesures de confinement prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du coronavirus covid-19. À la suite des annonces du Président de la République le 12 mars 2020, l'ensemble des établissements scolaires et universitaires du pays ont cessé de fonctionner. En réaction à cette mesure lourde et pour ne pas interrompre brutalement la scolarité des élèves, les services du ministère de l'éducation nationale assurent la continuité des enseignements. Ce lien s'établit en grande majorité *via* des supports digitaux. M. le député a conscience que cette adaptation s'est opérée dans un contexte particulier et sait que les services de l'État sont pleinement mobilisés pour répondre au mieux à l'urgence. Cependant, de nombreuses difficultés rencontrées par les parents et les enseignants lui ont été rapportées. D'abord, une charge lourde repose sur les épaules des parents d'élèves pour qui il peut s'avérer être extrêmement complexe d'assurer la classe à la maison. Tous n'adoptent pas des pratiques pédagogiques propices à la transmission des savoirs et les programmes scolaires, notamment dans le secondaire, peuvent se révéler complexes à s'approprier. De plus, certains parents continuent d'exercer leur activité professionnelle et ne sont pas en mesure d'accompagner

sereinement leurs enfants dans l'apprentissage. Aussi, la question de l'accessibilité des différents dispositifs se pose. La grande majorité des contenus sont proposés en ligne. Or on sait que la fracture numérique, dans les territoires, demeure. M. le député a ainsi été interpellé par différents acteurs éducatifs de sa circonscription à propos d'élèves non-atteints qui sont, depuis la fermeture des écoles, en totale rupture avec l'institution scolaire. Le constat est sans appel : les inégalités scolaires se creusent. Au vu de l'ensemble des éléments cités précédemment, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage pour tenter de contenir l'augmentation exponentielle des inégalités en lien avec l'arrêt des cours en présentiel.

Enseignement

Difficultés de l'école à la maison

28044. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés et inquiétudes résultant du dispositif « école à la maison » après quinze jours de confinement pour lutter contre la propagation du covid-19. L'ensemble des acteurs, y compris les fédérations de parents d'élèves, a conscience de la situation inédite et exceptionnelle imposée par cette crise sanitaire. Si la communauté éducative se mobilise pour permettre à chaque élève d'accéder aux apprentissages à distance, des appels de détresse de familles sont relevés quotidiennement. Nombreux sont les parents qui ne peuvent assurer l'accès et le suivi aux cours, devoirs et quelquefois évaluations dispensés de manière dématérialisée. Ce dispositif génère donc des inégalités, en raison de la fracture numérique qui éloigne ou empêche un nombre important de parents de disposer d'un accès ou d'une maîtrise des outils numériques, certains quartiers étant exclus d'accès à internet hors recours à la 4G par exemple. En fonction de la composition du foyer, de l'activité professionnelle maintenue ou non, de l'existence d'un ou de plusieurs postes informatiques, ou encore des contraintes du télétravail, cet accès aux apprentissages est fort différent. S'ajoutent les difficultés constatées en matière d'approvisionnement de cartouches d'encre, de dépannage informatique ou de perturbations régulières sur les réseaux de connexion fortement sollicités. Alors que le dispositif pouvait se comprendre pour quelques jours, sa durée devient problématique. C'est pourquoi il l'interroge, d'une part sur la prise de nouvelles dispositions pour assurer une égalité d'accès à ces apprentissages à distance et pour rassurer les parents se trouvant dans l'impossibilité de permettre l'accès ou l'accompagnement de leur enfant à cette école à distance, d'autre part sur une communication sur le devenir des examens.

Enseignement

Effectivité de la continuité pédagogique

28045. – 7 avril 2020. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'effectivité de la continuité pédagogique. En effet, au 31 mars 2020 il a estimé qu'« entre 5 et 8 % des élèves » ont été « perdus » par leurs professeurs, qui ne peuvent pas les joindre pour assurer la « continuité pédagogique » souhaitée, deux semaines après la fermeture des écoles. Il y a un grand risque que la situation actuelle creuse les inégalités entre les familles qui ont la possibilité de faire la classe à la maison et les autres. Comme manifestation cet aspect représente hélas un « angle mort » du plan de continuité développé par le ministère de l'éducation nationale, il souhaite savoir ce qu'il compte entreprendre de façon concrète et effective afin de remédier dans les meilleurs délais à cette situation très dommageable pour les élèves de France et leurs familles.

Enseignement

Quel suivi pour le dispositif éducatif mis en place pendant le confinement ?

28046. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Dufregne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes d'évaluation et de suivi du dispositif d'éducation à distance mis en place par le Gouvernement. S'il s'agit de la seule solution pour permettre au plus grand nombre de bénéficier de cours et d'une forme d'encadrement scolaire, certains problèmes se posent. Tout d'abord, se pose la question des exclus du dispositif. Il pense notamment aux territoires ruraux où les infrastructures de télécommunications numériques ne sont pas optimales et ne permettent pas toujours de récupérer les ressources en ligne. Il pense également aux foyers sans ordinateurs, ceux où les parents ne peuvent pas s'improviser professeurs ou ceux dont les parents travaillent. Au-delà de tous ces problèmes se pose celui de la coordination des professeurs entre eux et de la charge du travail donné. Les Français n'ont aucun regard et s'inquiètent pour leurs enfants qui risquent de se retrouver dans des

situations inégales lors du retour sur le banc des écoles. Ainsi, il s'interroge sur la création d'un dispositif d'évaluation national, à court-terme pour commencer, des mesures mises en place par le Gouvernement afin de pouvoir améliorer rapidement ces dernières et s'adapter aux réalités.

Enseignement

Question relative à la « continuité pédagogique » - Covid-19

28047. – 7 avril 2020. – M. Sébastien Jumel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la « continuité pédagogique ». La fermeture des établissements scolaires a été une mesure indispensable pour préserver le pays d'une contamination encore plus grande, notamment des plus jeunes. Depuis le 16 mars 2020, des millions de parents doivent assurer le rôle de professeur de substitution auprès de leurs enfants. Les professeurs remplissent leurs missions avec un sens aigu du devoir, néanmoins cet état de fait n'est en aucune mesure à même de garantir la continuité éducative. On peut constater que les inégalités matérielles empêchent aujourd'hui de pouvoir mettre en place une telle continuité. La question de la fracture numérique se révèle d'ailleurs pleinement dans cette crise ; le ministre a estimé qu'entre 5 et 8 % des élèves n'avaient plus aucun contact avec leur enseignant depuis le début des enseignements à distance. Un grand nombre de foyers ne disposent pas des moyens adaptés (imprimante, connexion internet suffisante, etc.) pour que leurs enfants puissent continuer à travailler dans de bonnes conditions. Les environnements numériques de travail ne sont pas adaptés à une éducation massive à distance et leur maîtrise différenciée par les enseignants induit des inégalités de traitement entre classes. Enfin, les configurations familiales - cohabitations nombreuses dues au confinement -, l'espace disponible et la distribution des pièces dans les logements constituent pour un grand nombre de Français des obstacles à l'acquisition de connaissances nouvelles. Si la question matérielle est essentielle, elle révèle également des inégalités plus profondes. « L'école à la maison » est doublement impossible, en ce sens qu'un grand nombre de parents ne parviennent pas à fournir le soutien suffisant à leurs enfants. La situation favorise ainsi les tensions intrafamiliales pour beaucoup de foyers, et l'autonomie des enfants devient alors une autonomie subie au détriment de la connaissance et de l'épanouissement. De la même manière, la conciliation entre travail et accompagnement des enfants reste, pour de nombreux parents, impossible. Trop d'enfants sont encore des « oubliés » de cette école à distance, notamment les enfants souffrant de troubles autistiques ou les enfants handicapés. Les parents ne peuvent en aucune manière, sauf à courir le risque de renforcer les inégalités scolaires, se transformer en professeurs. M. le député refuse que de telles inégalités soient prolongées au risque d'aggraver la fracture éducative. Il lui demande d'assumer le fait que la « continuité pédagogique » est, dans cette configuration de crise aiguë, impossible malgré l'engagement sans faille des professeurs et la mobilisation des parents. Il demande que soit privilégié jusqu'à la fin de l'année le renforcement des apprentissages déjà acquis. Les moyens de communication avec les enseignants doivent également être fournis à toutes les familles. Il sollicite, enfin, la clarté sur l'avenir du calendrier scolaire et l'ouverture d'une concertation dédiée avec les représentants syndicaux des enseignants et les associations de parents d'élèves pour envisager les modalités de poursuite de la scolarité dans la perspective d'une poursuite du confinement. Il souhaite connaître sa position sur ces sujets.

Enseignement

Revalorisation des enseignants volontaires post-crise sanitaire

28048. – 7 avril 2020. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la revalorisation des enseignants volontaires après la crise sanitaire. Il rappelle que l'ensemble des métiers de l'éducation nationale est pleinement mobilisé pour garantir les enseignements et les contenus pédagogiques dévolus aux élèves dans un contexte de crise sanitaire très singulier. Il souligne qu'en dépit du maintien exceptionnel de ce tissu socio-éducatif et de l'investissement des agents publics concernés, une part des élèves sera pénalisée à la fin de l'année scolaire. Il souligne l'engagement ministériel qui a anticipé ces difficultés en annonçant la mise en place de « colonies de vacances éducatives » et de modules de soutien scolaire gratuit, notamment pour les élèves qui ont le plus souffert de la suspension des cours. Il rappelle aussi les annonces ministérielles destinées à préparer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles. Il soutient la décision de ne procéder à aucune fermeture de classe affectée à l'enseignement dans le premier degré dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire. Il ajoute, dans cette logique, qu'il se félicite que ce paradigme puisse déboucher sur une neutralisation de certaines fermetures de classes, permettant ainsi une amélioration du taux d'encadrement de chaque commune. Il précise que l'amélioration de ce taux à 5,69 % se traduira concrètement par la création de 440 équivalents temps plein (ETP) à l'école primaire dans un contexte de baisse démographique significative caractérisé par environ 50 000 élèves de moins. Il en déduit que cette trajectoire permettra, tout

d'abord, d'augmenter pour la troisième rentrée consécutive les taux d'encadrement dans tous les départements de France ; ensuite, de renforcer spécifiquement les taux d'encadrement des territoires ruraux et ainsi de réaliser l'un des engagements présidentiels de sortie du grand débat ; enfin, de consacrer la priorité accordée cette année à la maternelle : instruction obligatoire à trois ans, engagement de limiter les classes de grande section à 24 élèves sur tous les territoires, dédoublement dès que possible des grandes sections (GS) dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP+). Il propose que ces politiques puissent être complétées par une prime financière spécifique ou une revalorisation statutaire, dès la sortie de la crise sanitaire, aux enseignants volontaires (professeurs des écoles (PE) et professeurs des lycées et collèges (PLC)) pour l'accueil et le soutien apportés aux enfants des corps médicaux et sanitaires. Il note que cette proposition demeure possible dans sa traçabilité car le recensement de ces professeurs est dressé par le biais de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Ainsi, il lui remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette proposition relative à la revalorisation de ces enseignants volontaires.

Enseignement maternel et primaire

Manque d'enseignants remplaçants en Savoie

28049. – 7 avril 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés de remplacement des enseignants du premier degré absents en Savoie. Alors que le Président de la République a rappelé à l'issue du grand débat national que l'école primaire était la priorité nationale en matière d'éducation, les enseignants du premier degré en Savoie constatent une augmentation du nombre d'absences non remplacées, et plus particulièrement s'agissant des absences de courte durée. Cette situation est particulièrement préoccupante dans un département où de nombreuses structures scolaires comportent entre une et trois classes. En effet, si un enseignant absent ne peut être remplacé, ses élèves se retrouvent répartis dans les autres classes, et, lorsqu'elles sont peu nombreuses, l'effectif peut être augmenté de moitié ou d'un tiers, limitant dès lors les possibilités d'apprentissage des élèves et détériorant les conditions de travail des enseignants. Ces difficultés de remplacement s'expliquent notamment par la dotation négative de la carte scolaire en Savoie pour la rentrée 2019 puisque 15 postes d'enseignants ont été supprimés dont 9 remplaçants, dotation négative justifiée par un nombre d'élèves scolarisés moins important en 2019 qu'en 2018. Pourtant, ces suppressions de postes ont augmenté les difficultés pour remplacer les professeurs absents, créant dès lors un sentiment d'inégalité chez les enseignants et les parents d'élèves par rapport aux mesures prises pour le dédoublement des classes dans certaines zones. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre exact de journées non remplacées en Savoie, ainsi que les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation, afin d'assurer une égalité entre les territoires.

Enseignement secondaire

Égalité des genres dans les manuels scolaires de SVT

28050. – 7 avril 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question du traitement de l'égalité des genres au travers des schémas anatomiques présentés dans les manuels scolaires de sciences de la vie et de la terre (SVT) dans les classes de collège. L'enseignement de l'égalité des genres est crucial et évidemment multidisciplinaire, mais certaines caractéristiques sont tout de même propres aux cours de sciences de la vie et de la terre (SVT), qui comprennent notamment le sujet de l'anatomie humaine en cycle 4 et la distinction entre sexualité et procréation. Plus particulièrement, certains experts s'interrogent sur la représentation du clitoris dans les schémas anatomiques présentés dans les manuels scolaires de sciences de la vie et de la terre (SVT). La structure globale du clitoris apparaît dans la majorité des manuels scolaires concernés, à une exception près, de façon incomplète voire inexistante. Sur ces planches, on remarque que la vulve et la partie interne du clitoris ne sont jamais dessinées entièrement et que seule la partie externe y est représentée. Or, selon le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), en 2016, un quart des filles de 15 ans ne savent pas qu'elles possèdent un clitoris. En revanche, elles sont 53 % à savoir représenter le sexe masculin. La prise en compte de l'anatomie complète du clitoris dans son schéma d'appareil sexuel est pourtant une condition *sine qua non* d'égalité de traitement des deux sexes dans l'enseignement. Dans ce contexte, il semblerait pertinent d'améliorer pour toutes et tous la connaissance de son propre corps et ce dès l'étude de l'anatomie humaine au collège. Il l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la question du traitement de l'égalité des genres au travers des schémas anatomiques présentés dans les manuels scolaires de sciences de la vie et de la terre (SVT) dans les classes de collège.

*Examens, concours et diplômes**Assurer l'égalité et préserver la valeur nationale du baccalauréat*

28073. – 7 avril 2020. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'organisation du baccalauréat 2020. Suivant les consignes sanitaires de protection et de confinement de la population, de nombreux examens ont été reportés. Les épreuves du baccalauréat sont quant à elles purement et simplement annulées, selon les annonces faites par M. le ministre le vendredi 3 avril 2020. Il apparaît toutefois que les modalités d'organisation du baccalauréat présentées par M. le ministre ne sont pas satisfaisantes. La prise en compte exclusive du contrôle continu rompt en effet avec le principe d'égalité et avec la valeur nationale de l'examen et du diplôme. Ces deux notions sont pourtant fondamentales dans l'organisation de cet examen. M. le ministre a de plus fixé le suivi des enseignements jusqu'au 4 juillet 2020 comme une condition *sine qua non* pour l'obtention du diplôme. Pourtant, la « continuité pédagogique » ne pose pas les mêmes difficultés suivant le milieu social dont est issu l'enfant. La poursuite de la formation ne subit pas les mêmes contraintes que l'on soit issu d'une famille nombreuse et que l'on vive dans un appartement exigu, ou que l'on soit enfant unique et que l'on vive dans un logement spacieux. Cette « continuité » est même impossible pour les élèves ne disposant pas d'un matériel informatique. 12,5 millions de Français n'ont pas d'ordinateur chez eux et 8 millions n'ont pas accès à internet par ordinateur. Parmi eux, combien de lycéens dans l'incapacité de suivre leur enseignement à distance et privés de diplôme ? Les difficultés sont les mêmes pour la constitution de dossier de sélection. Le calendrier initial de Parcoursup doit donc être révisé en conséquence. Compte tenu de la crise sanitaire traversée, de l'importance du diplôme du baccalauréat et des enjeux soulevés dans la poursuite d'études, la définition des modalités d'examen doit être réalisée en codécision. M. le ministre doit être prêt à consulter, à entendre et à écouter les syndicats de lycéens et d'enseignants ainsi que les associations de parents d'élèves. Ces organisations sont force de proposition. Il l'interroge donc sur la méthode qu'il compte employer pour assurer l'égalité entre tous les élèves et préserver la valeur nationale du baccalauréat.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Associations et fondations**Formation des bénévoles des associations*

27979. – 7 avril 2020. – Mme Catherine Osson appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de structurer et organiser des moyens publics pour renforcer la formation des bénévoles des associations. En effet, dans le tissu associatif, il y a du dévouement, de l'engagement, du militantisme social et humain considérable, mais ces compétences du cœur, consubstantielles de l'engagement associatif, nécessaires, ne sont pas toujours suffisantes pour parvenir à une gestion optimale de l'association. Quand il s'agit d'un budget consistant, d'une association qui emploie des salariés, quand une large part des ressources provient des politiques contractuelles d'État ou territorialisées, gérer une association devient une tâche lourde et complexe : les bénévoles exerçant des fonctions dirigeantes ont de réelles responsabilités juridiques, financières, sociales et civiles, et endossent des fonctions qui leur font mettre en œuvre une technicité et des compétences précises. En termes de responsabilité, individuelle ou collective, les enjeux sont importants. Aussi, sans aller jusqu'à la professionnalisation des bénévoles (ce qui serait antinomique même de l'idée d'association et de l'engagement bénévole), dans cette période où l'existence et le développement du tissu associatif est un enjeu politique majeur pour les quartiers et les villes de demain, ne serait-il pas opportun de lancer un grand programme d'accès des bénévoles à des formations ? Cela faciliterait et donc conforterait leur action, et constituerait une juste reconnaissance des pouvoirs publics pour ces femmes et hommes dévoués. Ainsi, le « Compte-engagement citoyen » (créé dans le compte personnel d'activité pour recenser les activités et valoriser les compétences acquises dans le bénévolat) pourrait-il être un outil pour mobiliser des financements publics dédiés à la formation des bénévoles. C'est l'une des préconisations du « Rapport sur les stratégies des acteurs associatifs et proposition pour faire évoluer les modèles socio-économiques des associations » qu'a publié KPMG. Elle demande au Gouvernement s'il peut porter un tel projet, qui pourrait consister à organiser une mobilisation cohérente des financements de l'État, des régions et des organismes financeurs de formation (tels les OPCA, organismes paritaires collecteurs agréés) pour la mise en place d'ingénierie de la formation et surtout de formations prioritaires, et adaptées aux besoins des bénévoles associatifs. Beaucoup de ces bénévoles sont remarquables dans leur engagement, mais mieux formés et plus soutenus ils auront davantage de force pour faire durer leur engagement.

*Associations et fondations**Valorisation des actifs immatériels des associations dans leurs bilans comptable*

27980. – 7 avril 2020. – Mme Catherine Osson interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'ouverture de la possibilité pour les associations de valoriser dans leurs comptes leurs actifs immatériels (bénévolat, impact social, innovation sociale) : cela permettrait à nombre d'associations (telles que les associations de jeunesse ou centres sociaux) de conforter la structure de leurs bilans, et ainsi, grâce à l'effet de levier permis vers d'autres financements (subventions, emprunts) de consolider leur assise financière comptable. Si les associations n'ont pas toujours des ressources financières conséquentes - loin s'en faut malheureusement - elles ont une richesse consistante : les compétences, engagements, disponibilités de leurs bénévoles, qui constituent le potentiel de services rendus par l'association, en fonction de l'utilité sociale de celle-ci. Ces compétences sont constitutives, du point de vue comptable, d'un « actif immatériel » qui est, de fait, à l'origine même de la réussite économique et sociale de l'association en question. Or, si le plan comptable reconnaît comme des actifs « les éléments dont les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet », aucun référentiel comptable reconnu n'existe, ni aucun travail de reconnaissance des actifs immatériels des associations n'a été mené qui permettrait aux associations de valoriser ces immobilisations incorporelles, et donc pouvoir les intégrer dans leurs biens et leur haut de bilan ! C'est l'une des préconisations du « Rapport sur les stratégies des acteurs associatifs et proposition pour faire évoluer les modèles socio-économiques des associations » qu'a publié KPMG. Il y a, dans cette proposition, une piste féconde pour consolider les finances, et donc l'existence et la pérennité des associations, si fondamentales pour la vie quotidienne des communes. Voilà pourquoi elle lui demande si le Gouvernement partage cette perspective, et s'il peut envisager de saisir rapidement les représentants du secteur associatif et sans doute l'Autorité des normes comptables, pour construire très vite un référentiel comptable qui permettrait à nombre d'associations de mieux prendre en compte l'apport social et humain de tout le bénévolat qui les anime : car, il ne faut pas l'oublier, les bénévoles sont le vrai patrimoine des associations, lesquelles sont un patrimoine essentiel de la vie collective des Français.

2577

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21433 Ugo Bernalicis.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Urgent - covid-19 - étudiants - loyers du parc privé*

28051. – 7 avril 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants rentrés chez leurs parents pour la période de confinement. Pour ceux logés par le CROUS, il a été annoncé, le 19 mars 2020, la suspension des loyers à compter du 1^{er} avril 2020. Il lui demande si cette mesure pourrait être étendue, en urgence, aux étudiants logés dans le parc privé, éventuellement sous condition de ressources. Cette crise et les mesures de chômage partiel frappent de plein fouet la classe moyenne, au sein de laquelle les moins aisés risquent de ne pas arriver à faire face à toutes leurs charges. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Enseignement technique et professionnel**Rétablissement entretiens IUT transfrontaliers*

28052. – 7 avril 2020. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nécessité du rétablissement urgent des entretiens de recrutement dans les filières transfrontalières de l'IUT de Colmar. Le département « techniques de commercialisation » de l'IUT de Colmar offre deux cursus intégrés transfrontaliers (*International Business Management IBM* - gestion touristique *Tec2Tour*. L'organisation de ces deux filières repose sur une coopération entre l'IUT de Colmar et trois écoles

partenaires en Suisse et en Allemagne (la *Fachhochschule Nordwest Schweiz / University of Applied Sciences* à Bâle, la *Duale Hochschule / University of Cooperative Education* de Lörrach, la *Jade Hochschule / University of Applied Sciences* de Wilhelmshaven). Ces trois institutions sont très proches des IUT français par leur mode de fonctionnement et le caractère professionnalisant des diplômes qu'elles délivrent. Le cadre de la coopération entre ces institutions a fixé des critères de recrutement exigeants. Dans ce contexte spécifique, il est indispensable de procéder à des entretiens de recrutement, en collaboration avec les partenaires, destinés à tester les compétences en langues des candidats. Certes, les dossiers font état de notes en langues au lycée ; néanmoins, l'expérience a révélé à plusieurs reprises de très grandes disparités entre les établissements et régions, rendant ce seul critère de sélection peu fiable et inéquitable. De plus, les recrutements de cohortes se font pour partie dans les universités partenaires en Allemagne et en Suisse selon des critères de maîtrise linguistique, rendant ainsi les partenaires réciproquement responsables de la réussite des étudiants dans les différents pays. Suite à la situation exceptionnelle de survenue de l'épidémie du covid-19, il apparaît que l'organisation d'entretiens de recrutement en face à face, comme ils se pratiquent habituellement dans les filières sélectives, n'est pas possible en 2020. La suppression temporaire des entretiens peut effectivement être un moindre mal pour des filières classiques des IUT. Mais l'absence d'entretiens de recrutement aura un effet délétère sur le recrutement des filières qui requièrent des compétences linguistiques poussées, comme les filières transfrontalières. Dans la mesure où les candidats à ces filières transfrontalières ont bien renseigné sur la plateforme Parcoursup leurs coordonnées téléphoniques et adresses de courriel, cet IUT de Colmar demande que ces données leurs soient à nouveau rendues accessibles afin de conduire cette année encore des entretiens afin d'optimiser les chances de réussite pour les étudiants sélectionnés et de limiter les démissions ou échecs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français de l'étranger

Rapatriement des ressortissants français suite à la pandémie du covid-19

28083. – 7 avril 2020. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet du rapatriement des Français de l'étranger suite à la pandémie de covid-19. Alors que la France combat le coronavirus sur son propre sol, de nombreux ressortissants français encore à l'étranger essaient quant à eux de rejoindre leur pays, là où les attendent leurs proches, parfois atteints par la maladie. Le 17 mars 2020, M. le ministre a exprimé, dans une vidéo, la nécessité pour les voyageurs français de se manifester auprès des consulats et ambassades françaises pour organiser leur retour. Et pourtant, nombreux sont ceux qui ont fermé leurs portes sans aucune information, laissant lesdits ressortissants sans réponse face à leurs inquiétudes grandissantes. Ce silence pousse voyageurs et familles à se regrouper dans les aéroports où la proximité encourage la propagation du virus. Cette situation met en danger encore un peu plus les ressortissants français face au risque de contamination au covid-19. Enfin, la majorité des ressortissants rentrés sur le sol français ont trouvé des billets retour *via* une plateforme en ligne de compagnie aérienne. La vente des billets se faisait intégralement sur Twitter et les prix pouvaient parfois atteindre le triple d'un billet normal. Ce dispositif a manqué de visibilité et favorisé les voyageurs ayant un accès à internet et maîtrisant les outils numériques. Par conséquent, certains ont été contraints de rester sur place pour une durée indéterminée, dans des pays où le système de santé n'est pas optimal. Il lui demande de détailler le protocole mis en place auprès de l'ensemble des ambassades et consulats afin de permettre le rapatriement des Français de l'étranger. Il lui demande également pourquoi certaines ambassades n'ont pas accompli leur rôle, qui est d'informer et de protéger les ressortissants à l'étranger. Enfin, il l'interroge sur le remboursement des frais avancés par les voyageurs français au titre du rapatriement qui aurait normalement dû être mis en place par le Gouvernement.

Internet

Lutte internationale contre les infox

28104. – 7 avril 2020. – M. Jacques Krabal appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question de la lutte internationale contre les infox. La guerre contre le covid-19 se joue, en effet, sur tous les fronts : de la santé, de l'économie mais aussi sur le front de l'information ou plutôt de la désinformation comme l'a rappelé le président de la République à Mulhouse. L'OMS parle aujourd'hui d'« infodémie » pour qualifier les rumeurs qui prolifèrent surtout en anglais sur internet et les réseaux sociaux. L'objectif est de : manipuler l'opinion publique ; nuire aux respects des individus, des entreprises et des institutions ; mettre en péril les démocraties ; contribuer à la montée de la haine. La lutte contre les infox est

urgente. Les parlementaires francophones demandent la mise en place d'« une force opérationnelle » et une réglementation coercitive pour favoriser les publicités et l'information en français sur les réseaux sociaux. Il lui demande quels accords pourraient être développés dans l'espace francophone avec les GAFA (Google, Amazon, Facebook etc.) et quelle convention internationale la France pourrait mettre de l'avant afin de lutter contre les infox et assurer la liberté d'expression.

Politique extérieure

Dérive autoritaire au Niger : la France doit réagir

28145. – 7 avril 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répression du pouvoir nigérien à l'encontre de son opposition politique et des défenseurs des droits de l'homme actifs dans le pays. Le lundi 16 mars 2020, dans les rues de la capitale Niamey, des Nigériens se sont soulevés pour dénoncer la corruption et notamment des détournements de fonds dans l'achat de matériel militaire. En réaction immédiate, tous les manifestants ont fait l'objet de poursuites pour « participation à une manifestation non autorisée ». Le lendemain, huit membres de la société civile nigérienne ont été arrêtés par suite de leur participation à cette initiative. La veille, la manifestation avait été interdite dans le cadre de la prévention du coronavirus, sans qu'aucune notification ne soit néanmoins adressée à Tournons la page (TLP) Niger, à l'origine de cette initiative. Parmi les personnes arrêtées figurent notamment Nouhou Arzika et Moussa Tchangari, tous deux libérés le 24 juillet 2018 après plus de quatre mois de détention arbitraire pour « organisation et participation à une manifestation interdite ». Quelques semaines plus tôt, le jeudi 5 mars 2020, Mamane Kaka Touda, journaliste et membre de l'ONG « Alternative espaces citoyens », avait été arrêté chez lui et placé en garde à vue pour « diffusion de données tendant à troubler l'ordre public ». Son seul crime fut la publication d'un *post* sur le réseau *Facebook* alertant sur un cas de suspect de coronavirus au service des urgences de l'hôpital de Niamey. Ces pressions sur les journalistes nigériens et les atteintes à la liberté d'expression qu'elles impliquent ne sont pas nouvelles. Depuis quatre ans, elles troublent la vie démocratique du Niger et font l'objet de dénonciations régulières sans que de véritable changement ne voie le jour. Pire, la crise du coronavirus offre l'occasion d'un nouveau prétexte pour mener cette répression au grand jour. Impliquée dans la région *via* l'opération Barkhane, la France ne peut rester sans réagir. Elle doit œuvrer à la sauvegarde du pluralisme politique et de la liberté d'expression, comme partout ailleurs dans le monde. Il lui demande donc s'il compte activer les leviers diplomatiques de la France pour obtenir la libération des prisonniers politiques ; il en va de la responsabilité du pays à protéger les droits de l'homme et les libertés y afférant.

Politique extérieure

Modalités du renforcement de l'aide publique au développement (APD) française

28146. – 7 avril 2020. – Mme Catherine Osson interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le renforcement de l'aide publique au développement (APD) française. Le Gouvernement a bien conscience de l'enjeu politique et humaniste international que représente celle-ci et, ce qui est inédit et doit être souligné, se mobilise sur un projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, ce qui a pour conséquence positive une programmation budgétaire pluriannuelle. D'après ce projet de loi, et conformément aux engagements du Président de la République, l'APD française devrait atteindre 0,55 % du revenu national brut en 2020. Dans un projet d'avis rendu fin février 2020, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) préconise d'aller un peu plus loin et d'intégrer au projet de loi l'objectif des Nations unies de 0,7 % dès 2025, sans attendre « une nouvelle loi de programmation pour 2022 ». Il s'agirait ainsi de respecter « les engagements pris par la France dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba » par lequel en 2015 les États membres de l'Organisation des Nations unies se sont engagés en termes de financement du développement et de lutte contre la pauvreté mondiale. Ainsi le Conseil évoque l'idée de déplaçonner les parts de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) et de la taxe sur les transactions financières (TTF) affectées à l'APD (via le fonds de solidarité pour le développement FSD), mais aussi et surtout de dédier au financement de l'APD une partie de la future taxe numérique (dite GAFA). Partageant ces préoccupations, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'enrichir sa loi de programmation en y inscrivant l'une et l'autre préconisations du CESE.

*Politique extérieure**Pandémie et fermeture de l'hôpital français d'Haïti*

28147. – 7 avril 2020. – Mme Manuëla Kéclard-Mondésir alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dramatique de l'hôpital français d'Haïti qui, confronté à la menace de la pandémie de covid-19 qui déferle sur la population déshéritée d'Haïti, ne peut plus intervenir. L'hôpital est en effet incapable de faire face, tant en moyens humains que matériels, et a été contraint de fermer son service d'urgence et d'hospitalisation. L'hôpital français d'Haïti ne dispose en effet pas du matériel nécessaire pour la protection des soignants, ni des patients, ni même des prestataires de service. Sans soins, livrée à elle-même, la population fragile d'Haïti ne pourra lutter contre ce nouveau fléau. Elle lui demande donc d'agir en lien avec l'appui des régions françaises d'Amérique et de la Caraïbe, ainsi qu'avec le porte-hélicoptère Dixmund qui devrait être sur zone dans les jours qui viennent, pour qu'une assistance puisse être dévolue par solidarité à l'hôpital français d'Haïti et au peuple haïtien, dont le sort ne peut laisser indifférents ses frères et sœurs des Antilles françaises.

*Terrorisme**Attaque terroriste au Nigéria*

28209. – 7 avril 2020. – M. Patrice Anato interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violences terroristes en Afrique de l'Ouest. Le 24 mars 2020, différentes sources militaires ont indiqué à l'agence France-Presse (AFP) que près de 70 soldats nigériens ont été tués lors d'une attaque de convoi, menée par des membres d'ISWAP - branche de Boko Haram affiliée au groupe État islamique. Cette embuscade se serait déroulée dans la région de Konduga, dans l'État du Borno, zone particulièrement en proie aux violences terroristes depuis 2009. Alors que la France, par le biais d'un communiqué diplomatique, a condamné l'attaque terroriste qui s'est déroulée le 23 mars 2020 au Tchad, plusieurs associations œuvrant pour la paix dans cette région déplorent le silence de la France concernant l'attaque à l'encontre des forces armées nigérianes. Il lui demande, en conséquence, de préciser la position de la France concernant l'attaque perpétrée au Nigéria, ainsi que, plus globalement, les actions menées pour aider les pays ouest-africains à lutter contre le terrorisme qui y sévit.

*Terrorisme**Terrorisme région du lac Tchad*

28210. – 7 avril 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le terrorisme djihadiste qui touche la région du lac Tchad. En effet, depuis de nombreux mois, les groupes terroristes multiplient les attaques dans cette région frontalière entre le Niger, le Nigéria, le Cameroun et le Tchad, entretenant, ainsi, une insécurité chronique pour les civils, tout en infligeant des pertes régulières aux armées locales. Le 23 mars 2020, deux attaques terroristes ont frappé simultanément le Nigéria, ainsi que le Tchad. La première a été menée par le groupe Boko Haram près de Konduga, dans l'État du Borno au Nigéria, contre un convoi militaire, causant la mort d'au moins 70 soldats. De l'autre côté de la frontière, à Boma près du lac Tchad, l'armée tchadienne a également été la cible de terroristes qui ont tué près de 100 militaires. Si la France a condamné l'attaque au Tchad, il apparaît que celle perpétrée au Nigéria ne l'a pas été. Alors que selon l'ONU, la présence de Boko Haram au Nigéria a déjà fait 35 000 morts et près de 2 millions de déplacés depuis 2009, la coopération militaire et sécuritaire s'avère plus que jamais indispensable dans la lutte contre l'implantation de groupes terroristes dans la région. Aussi, il lui demande de préciser les raisons pour lesquelles la France n'a pas publié de communiqué condamnant l'attaque de Konduga au Nigéria. De même, il lui demande de préciser les actions entreprises par la France pour aider les États frontaliers du lac Tchad à lutter contre le fléau djihadiste de façon plus unie.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Tourisme et loisirs**Situation du tourisme liée au covid-19*

28212. – 7 avril 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation du tourisme français liée à la propagation du covid-19. En effet, dans le contexte actuel de pandémie, l'Office mondial du tourisme a récemment estimé que la baisse de touristes internationaux, par rapport à 2019, se situerait entre 20 et 30 % en 2020, soit cinq fois plus que le

recul historique de 2009. Cette baisse entraînerait une diminution de recettes de 350 à 400 milliards d'euros, ce qui ferait perdre 5 à 7 points de croissance au tourisme international. En France, première destination touristique mondiale, le secteur touristique représente 170 milliards d'euros de recettes chaque année et concerne 2 millions d'emplois. Or, selon les projections, l'épidémie coûtera au secteur 40 milliards d'euros par trimestre en raison des mesures adoptées (confinement, interdiction de voyager et fermeture des aéroports, limitation des déplacements). Si la question peut sembler aujourd'hui précipitée compte tenu de la situation d'urgence sanitaire du pays, il n'en reste pas moins que la filière touristique devra être accompagnée. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si, dans ces conditions, des stratégies de relance sont d'ores et déjà en préparation pour maintenir à flot ce secteur si important de l'économie nationale.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12526 Ugo Bernalicis ; 22944 Jean-Michel Jacques.

Animaux

Abandon des animaux de compagnie

27973. – 7 avril 2020. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'abandon d'animaux de compagnie. Si les chiffres d'abandon restent stables d'après la SPA, les refuges sont quasiment remplis car les adoptions sont impossibles en cette période de confinement. Afin de désengorger les fourrières, il souhaite savoir si le ministère compte autoriser les déplacements vers ce type d'installation afin que des familles puissent accueillir les animaux, après un choix sur photo, sur internet. Enfin, il souhaite savoir si la politique de stérilisation des chats errants afin d'éviter leur prolifération est toujours possible.

Animaux

Champ d'application du décret de confinement aux bénévoles associatifs

27975. – 7 avril 2020. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le champ d'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. En effet, ce décret dispose que « toute personne peut effectuer des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, activités liées [...] aux besoins des animaux de compagnie. » De plus, les personnes justifiant d'une activité professionnelle ne pouvant être exercée par télétravail peuvent se rendre sur leur lieu de travail. La question se pose donc de savoir si les bénévoles d'associations, plus particulièrement de protection animale, peuvent poursuivre leurs activités, de manière occasionnelle, notamment le nourrissage des animaux errants et vulnérables. Il l'interroge donc afin de préciser le champ d'application de ce décret, afin de savoir si ces bénévoles peuvent poursuivre leur activité, comme c'est notamment le cas dans d'autres pays qui ont mis en place des mesures de confinement similaires à celles en vigueur en France.

Élections et référendums

Dématérialisation de la propagande électorale

28025. – 7 avril 2020. – M. **Dimitri Houbron** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la dématérialisation de la propagande électorale. Il rappelle que la dématérialisation de la propagande électorale était consacrée dans le projet de loi pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace. Il rappelle que le texte de loi prévoyait une dématérialisation uniquement pour les circulaires des candidats se présentant dans le cadre du nouveau scrutin de liste nationale relatif aux élections législatives. Il rappelle que ce dispositif prévoyait que les listes dématérialisées puissent demeurer consultables en mairie par voie d'affichage et qu'elles soient vérifiées par une commission dédiée à la régularité de ces documents. Il souligne que le Conseil d'État avait considéré, en la matière, qu'il n'existait « pas d'obstacle constitutionnel à ce que cette partie de la propagande soit dématérialisée » et qu'au regard « de l'état actuel des moyens de communication » et « du maintien d'une possibilité physique d'accéder à ces documents », la réforme proposée « ne porte atteinte ni à l'égalité entre électeurs, ni à la sincérité des scrutins ». Il constate, à ce jour et compte tenu de l'arrêt de l'examen de la réforme constitutionnelle, qu'il

revient à chaque préfecture, au regard de sa propre organisation et de son fonctionnement, de déterminer les modalités de mise sous pli les plus à même de garantir, localement, l'efficacité de l'acheminement des documents électoraux au domicile de l'électeur. Il ajoute qu'en complément de la propagande électorale imprimée, le ministère de l'intérieur propose, depuis les élections départementales de mars 2015, un dispositif de mise en ligne des documents de propagande des candidats, dans un cadre volontaire. Il en déduit que cette modalité de diffusion des professions de foi offre aux candidats la possibilité de toucher efficacement un public plus large par des moyens modernes, notamment les jeunes électeurs ou les personnes souffrant de déficience visuelle. Il justifie ce constat par le fait que la consultation de ces documents s'opère sur un site internet dédié, accessible à partir de n'importe quel appareil relié à internet (ordinateur, *smartphone*, tablette) et les candidats sont invités à fournir des documents accessibles en audiodescription et lisibles par les logiciels d'assistance à la lecture. Il propose, à l'appui des bienfaits de cette dématérialisation, d'une part que cette orientation puisse être étendue sur d'autres scrutins électoraux adaptés à cette configuration, d'autre part une politique incitative de mise en ligne locale des documents de propagande électorale. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette problématique.

Enfants

Garde d'enfants des personnels mobilisés - covid-19

28037. – 7 avril 2020. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la garde d'enfants des personnels mobilisés contre le covid-19. Dans son allocution du jeudi 12 mars 2020, le Président de la République annonçait la mise en place d'un service de garde pour les enfants des personnes en première ligne, leur permettant de continuer d'aller au travail. Les courriers des rectorats envoyés aux chefs d'établissements mentionnaient les personnels pouvant faire garder leurs enfants dans les établissements scolaires. Ces professions intègrent principalement les personnels des établissements de santé publics et privés, des établissements médico-sociaux et de ceux affectés à la gestion de la crise (agences régionales de santé, préfectures, etc). Néanmoins, il n'est nulle part fait mention des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, pourtant eux aussi mobilisés en grand nombre pour assurer l'effectivité du confinement et l'assistance aux personnes. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'élargir à ces professions le service de garde d'enfants des personnes mobilisés.

2582

Lieux de privation de liberté

Devenir des 152 personnes retenues dans des CRA au 26 mars 2020 - Covid19

28108. – 7 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA). Selon l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État rendue le 27 mars 2020 (CE, ord., 27 mars 2020, req. n° 439720), « il résulte de l'instruction que le nombre de personnes retenues dans les centres de rétention administrative a diminué dans des proportions très importantes depuis que l'épidémie de covid-19 a atteint la France. Le nombre des personnes nouvellement placées en rétention s'est, de même, très substantiellement réduit et devrait être marginal dans la période à venir. Alors que les 26 centres de rétention ont une capacité d'accueil totale d'un peu plus de 1 800 places, ils ne comptaient ainsi que de l'ordre de 350 personnes retenues à la fin de la semaine du 16 mars 2020 et seulement 152 personnes à la date du 26 mars 2020. » D'autre part, il résulte de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « qu'ils ne peuvent être placés ou maintenus en rétention que pour le temps strictement nécessaire à leur départ ». Elle lui demande donc, à la date à laquelle cette réponse sera donnée, de lui fournir les informations en sa possession concernant ces 152 personnes, à savoir la proportion de personnes qui a fait l'objet d'une mesure effective d'éloignement du territoire, qui a bénéficié de l'élargissement par le juge des libertés et de la détention et qui demeure dans un CRA.

Lieux de privation de liberté

Situation des centres de rétention administrative face à l'épidémie de covid-19

28109. – 7 avril 2020. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes placées dans les centres rétention administrative. Le 27 mars 2020, le Conseil d'État a refusé la fermeture des centres de rétention administrative (CRA), refusant par là-même de tirer les conséquences de l'exceptionnelle gravité de l'épidémie qui touche la France, alors que la commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Défenseur des droits, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le bureau de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme appellent à libérer tous les migrants en rétention administrative pendant la crise du covid-19. Néanmoins, dans cette même décision, le juge des référés a reconnu

que le droit de recevoir des traitements et des soins appropriés à l'état de santé des personnes concernées constituait une liberté fondamentale. Cela suppose donc que le nombre de personnes enfermées dans les centres de rétention soit drastiquement réduit pour éviter toute forme de promiscuité qui serait incompatible avec la lutte contre l'épidémie. Cela suppose aussi que le personnel des centres de rétention ainsi que les personnes retenues aient un accès constant et effectif aux moyens d'hygiène. Cependant de nombreuses associations alertent sur la situation actuelle rencontrée dans les centres de rétention. Il y a peu, voire pas de masque, ni de gant, il y a un manque cruel de matériel de protection. Pour M. le député, les centres de rétention ne sont pas adaptés au confinement sanitaire des personnes qu'ils renferment. En effet, regrouper des personnes dont les parcours ne sont pas traçables, dans des lieux avec beaucoup de promiscuité, c'est exposer tout le monde : les personnes enfermées, les policiers, les unités médicales ou les intervenants extérieurs. Ce risque est pris alors que l'éloignement de ces personnes est aujourd'hui impossible, d'une part parce que la plupart des liaisons aériennes avec les pays vers lesquels elles devraient être renvoyées ont été interrompues, et d'autre part, parce que leur éloignement du territoire serait contraire aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui visent à limiter les risques d'exportation ou d'importation de la maladie. En définitive, M. le député souhaite connaître : les dispositions et les moyens déployés pour protéger les personnes retenus ; les dispositions et les moyens déployés pour protéger les agents publics et les intervenants ; combien de personnes détenues ont été placées immédiatement en rétention depuis le début du confinement. Précisément, il souhaiterait avoir une cartographie par établissement des entrées en centre de rétention depuis la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.

Mort et décès

Prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19

28131. – 7 avril 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes soulevées par les représentants des trois fédérations professionnelles de la filière funéraire à propos de l'application de l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), du 24 mars 2020, relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19. Bien que la filière soit extrêmement mobilisée pour faire face à la situation inédite de pandémie et assurer sa mission de service public, elle est particulièrement réticente à appliquer l'avis du HCSP en date du 24 mars 2020 relatif à « la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19 ». L'ensemble des retours de la profession, acteurs publics ou privés, sont unanimes. Pour les représentants de la filière, cet avis est inapplicable en l'état ; il nécessite d'être modifié pour assurer la continuité du service public funéraire, et ce pendant la durée de la crise sanitaire. L'ensemble de la profession a partagé et appliqué la recommandation initiale émise par le HCSP le 18 février 2020, visant à ce que « le corps soit déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du CGCT et qu'il soit procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil », s'agissant des personnes suspectées ou avérées atteintes du covid-19. Les familles ont compris et accepté avec beaucoup de résilience les exigences sanitaires dictées par la situation épidémique actuelle. Alors que les contraintes se renforcent de toute part pour lutter contre l'épidémie, le nouvel avis du HCSP qui autorise la pratique d'opérations funéraires jusque-là interdites (transport de corps avant mise en bière vers une chambre funéraire, toilettes funéraires ou rituelles, présentation du visage du défunt) est en contradiction avec les principes élémentaires d'hygiène et de sécurité. La profession ne comprend pas la rédaction du HCSP, d'autant moins acceptable que l'avis indique que « la manipulation d'un corps peut exposer le personnel le manipulant à des germes à transmission aérienne ». En concertation avec leurs adhérents et partenaires de la filière funéraire, les représentants des trois fédérations professionnelles demandent donc, lors de la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé covid-19, le maintien de l'obligation de « mise en bière immédiate en cercueil simple » et l'interdiction de pratiquer une quelconque toilette, que le décès ait eu lieu en milieu hospitalier, en EHPAD, et *a fortiori* au domicile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il envisage de faire auprès des représentants de la filière funéraire.

Police

Covid-19 - contrôle aux frontières - protection des forces de l'ordre

28142. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions sanitaires auxquelles sont exposées les forces de l'ordre. La crise épidémique que traverse actuellement la France impose en effet un principe généralisé de précaution. Par ailleurs, les mesures de confinement impliquent un contrôle par les forces de l'ordre du respect de ces directives. Le département des Pyrénées-Orientales est un département frontalier avec le royaume d'Espagne qui fait face lui aussi à une crise sanitaire majeure. Ainsi les forces de l'ordre dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment sur la grande barrière au Boulou,

doivent faire face à des risques importants en contrôlant des personnes ou des marchandises souhaitant rentrer sur le territoire français. M. le député s'inquiète des conditions de protection dont disposent les forces de l'ordre. À ce titre, il souhaiterait prendre connaissance des dispositions adoptées par le ministère de l'intérieur afin que les forces de l'ordre demeurent protégées face au covid-19, tout particulièrement aux contrôles aux frontières avec l'Espagne.

Police

Covid-19 : mesures sanitaires pour les policiers et gendarmes

28143. – 7 avril 2020. – M. **Dominique Potier** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur les mesures sanitaires s'appliquant aux 100 000 policiers et gendarmes qui sont actuellement mobilisés pour faire respecter les consignes de sécurité et les restrictions de déplacement en raison de l'état d'urgence sanitaire. En premier lieu, il lui demande quelles mesures vont être mises en œuvre pour pallier le manque de matériel de protection, notamment de masques et de gel hydroalcoolique. Si la décision du ministère de l'intérieur de mettre à disposition des agences régionales de santé le stock d'un million de masques FFP2 initialement attribué à la gendarmerie nationale a été salué par l'ensemble des syndicats de police et de gendarmerie au vu de l'urgence absolue à soutenir le personnel soignant, l'absence d'alternatives de déploiement à grande échelle en matériel et de consignes claires sur le port du masque soulèvent des inquiétudes pour les forces de l'ordre. En effet, M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur a réaffirmé que les policiers et gendarmes ne doivent recourir au port du masque qu'en cas de contrôle de personnes « apparemment symptomatiques ». Ce constat est pourtant difficile à établir en l'absence de test. En second lieu, il lui demande d'explicitier les consignes qui s'appliquent aux forces de l'ordre en matière de « gestes barrières », car la distanciation de sécurité d'un mètre est parfois difficile à respecter lors de certains contrôles, fixes ou mobiles ; en effet, dans le cadre de ces opérations et pour faire respecter l'état d'urgence sanitaire, l'enjeu est autant de protéger les policiers et les gendarmes que les usagers, qu'il convient de protéger par du matériel adéquat et des gestes barrières adaptés.

Police

Moyens de protection face au covid-19 pour les forces de l'ordre

28144. – 7 avril 2020. – Mme **Emmanuelle Anthoine** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur la disponibilité de masques de protection et de gel hydroalcoolique pour les forces de l'ordre chargées du contrôle du respect du confinement de la population décidé par le Gouvernement face à l'épidémie de covid-19. Policiers et gendarmes effectuent depuis le 17 mars 2020 des centaines de milliers de contrôles chaque jour alors que la France est passée en stade 3 épidémique. Ils font de fait partie des personnes en contact avec le plus grand nombre de citoyens. En conséquence, ils sont particulièrement exposés à un risque de contamination. Néanmoins, ils ne disposent pas de moyens suffisants pour se protéger face au risque de contamination par le virus mortel covid-19. Les consignes données par le Gouvernement aux forces de l'ordre sont de ne pas porter de masque sauf si la personne qui est contrôlée est « atteinte par le coronavirus ». Il est pourtant difficile d'identifier une personne atteinte par le coronavirus avant d'être entré en contact avec elle. De nombreuses personnes contaminées se révèlent par ailleurs asymptomatiques et ignorent souvent elles-mêmes qu'elles sont contagieuses, à défaut de tests de dépistage. En l'absence de masque, une fois contaminé, un agent des forces de l'ordre risque par ailleurs de contaminer l'ensemble des citoyens qu'il contrôle, soit potentiellement plusieurs centaines de personnes par jour. Les masques permettent effectivement avant tout d'éviter qu'une personne malade ne contamine les autres. M. le ministre a notamment reconnu des dysfonctionnements dans l'approvisionnement en gel hydroalcoolique et en masques. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement a pris des mesures afin d'assurer une disponibilité suffisante de masques de protection et de gel hydroalcoolique pour les forces de l'ordre chargées du contrôle du respect du confinement de la population.

Sécurité des biens et des personnes

Hausse des actions violentes menées contre le personnel de santé

28205. – 7 avril 2020. – Mme **Marie-France Lorho** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les réponses mises en œuvre face à la hausse des actions violentes menées contre les professionnels du système de santé. L'Ordre des pharmaciens a récemment dénoncé la hausse des violences menées à l'encontre des pharmaciens dans le cadre de la crise sanitaire. Cet ordre de professionnels souligne une croissance de 50 à 60 %, par rapport à la même période sur l'année 2019, des actions violentes à leur encontre, comprenant les insultes, les menaces comme les agressions à l'arme blanche. Face aux agressions des membres du personnel hospitalier, question sur laquelle Mme la députée

avait déjà interrogé le Gouvernement, certains hôpitaux ont décidé de s'organiser pour assurer la sécurité de leurs membres. Ainsi, à l'hôpital Lariboisière de Paris, des gardes du corps ont été embauchés par la direction pour raccompagner les soignants qui en font la demande. Cette inquiétante menace qui plane sur des personnels soignants ultra mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire ne cesse de s'accroître ; il n'est pas acceptable que les directions hospitalières voient s'ajouter à la gestion de la crise sanitaire celle de la protection de leurs personnels. Elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour protéger le personnel soignant aux prises avec la crise sanitaire.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8509 Ugo Bernalicis ; 21291 Ugo Bernalicis ; 21981 Ugo Bernalicis ; 23712 Ugo Bernalicis.

Administration

Conséquences de l'annulation des commissions administratives

27961. – 7 avril 2020. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'annulation de commissions administratives sur les droits des justiciables. Pour pouvoir user valablement de leur permis de conduire, certaines personnes sont dans l'obligation d'obtenir un avis médical favorable de la commission siégeant à cet effet. Or, il s'avère que nombre de commissions médicales, si ce n'est toutes ont arrêté leurs activités. De ce fait, nombre de personnes vont voir la validité de leur permis arriver à échéance sans possibilité de renouvellement. M. le député souhaiterait connaître son avis sur cette situation ainsi que ses intentions. Dans ce contexte, la prorogation automatique des autorisations le temps d'un retour à la normale pourrait être envisagée comme elle l'a été en d'autres domaines administratifs. D'autre part, cette situation a pour effet que les personnes tenues de produire des analyses médicales coûteuses devant ladite commission, lesquelles ont une durée de validité limitée, pourraient être amenées à devoir réitérer leur démarche, multipliant ainsi leurs frais. À moins que le moment venu, les analyses seront examinées pour ce qu'elles disaient au moment de l'échéance initiale. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte cette situation, dans un moment de crise où chacun est fragilisé. Enfin, il souhaiterait connaître les dispositifs prévus pour répondre aux demandes des personnes concernées.

État civil

Déclaration des naissances dans les zones rurales dans le contexte du covid-19

28071. – 7 avril 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les déclarations de naissance dans le contexte de l'application des mesures de confinement annoncées par le Gouvernement. L'article 55 du code civil dispose que « les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ». Cette disposition n'a pas été adaptée à la situation sanitaire du pays, une note du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ayant indiqué aux services publics que « s'agissant de la tenue de la permanence pour l'enregistrement des actes, doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès ». Il apparaît cependant que des jeunes parents domiciliés en zone rurale éprouvent des difficultés à respecter ces dispositions. En effet, l'allègement, voire la suspension de certains services d'état civil en maternité a parfois rendu impossible la déclaration immédiate. Il est donc nécessaire à ces parents de se déplacer à la mairie du lieu de naissance pour procéder à cette déclaration. Dans le cas où l'un des parents exerce une profession essentielle à l'activité nationale et ne peut à ce titre se déplacer à la mairie concernée si elle se trouve particulièrement éloignée de son domicile, il semble inconcevable que le second parent s'y rende avec son nouveau-né dans le contexte sanitaire actuel. Cette problématique se pose également pour les familles monoparentales. Il lui demande donc si les mairies des communes de zones rurales où résident les jeunes parents pourraient enregistrer ces naissances de manière provisoire et compte tenu de la situation exceptionnelle du pays.

*Lieux de privation de liberté**Covid-19 en milieu carcéral*

28107. – 7 avril 2020. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de confinement sanitaire en milieu carcéral. Selon les données de la DAP en date du 27 mars 2020, 50 des 42 000 agents pénitentiaires et 21 des 70 000 détenus ont été testés positifs au covid-19. Le centre pénitentiaire de Fresnes, dans le Val-de-Marne, avait anticipé les mesures de confinement et libéré une aile de façon à pouvoir y placer en confinement, individuellement, les détenus malades. Si cette mesure s'est révélée efficace et que les quatorzaines ont permis d'éviter la propagation du virus, il n'empêche que le climat anxiogène porte les personnels pénitentiaires, tout comme les détenus, à alerter sur leur besoin en produits sanitaires tels que des masques, des gels hydroalcooliques et des gants. Ces produits sont en effet essentiels, notamment pour permettre au personnel surveillant d'effectuer ses tâches dans les meilleures conditions possibles, dans un cadre de travail sécurisé, tout au long de cette crise sanitaire. Il est à noter que les animations classiques, tels les ateliers ou les séances de sport, ont été suspendues. Mais il est nécessaire, pour maintenir un minimum de bien-être mental en cette période de confinement, de permettre les promenades des détenus, plus souvent et plus longuement. Ainsi, il est clair que les conditions de vie et de travail en milieu carcéral limitent la mise en œuvre de certaines précautions sanitaires telles que la mesure qui impose, par exemple, le maintien d'une distance d'un mètre entre chaque individu. Elle l'interroge sur les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour permettre aux personnels pénitentiaires de bénéficier d'un accès aux produits sanitaires sus-cités et nécessaires à leur protection quotidienne.

*Sports**Nature de l'obligation de sécurité du centre équestre*

28206. – 7 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la reconnaissance à l'animal de la qualité d'être sensible (article 515-14 du code civil), notamment en matière d'enseignement de leçons d'équitation dans les établissements équestres. Selon une jurisprudence constante, il s'avère que la nature de l'obligation de sécurité qui pèse sur ces établissements est une simple obligation de moyen dont la charge de la preuve de la violation pèse sur la victime. En outre, bien souvent les tribunaux retiennent que « les dommages ayant pour seule origine la réaction par nature imprévisible de l'animal effrayé ne sont pas couverts par le régime de la responsabilité contractuelle du centre équestre, la pratique de l'équitation étant un sport dangereux » (Cour d'appel de Caen, 22 septembre 2015, RG n° 14/03267). Il s'ensuit qu'il est facile pour l'établissement équestre de s'exonérer de sa responsabilité du fait de la notion d'imprévisibilité de l'équidé. Pour autant, reconnaître la qualité d'être sensible à un équidé revient à reconnaître sa capacité de réaction à un environnement donné. Dès lors, la réaction de l'animal n'est plus imprévisible mais elle est la résultante de différents stimuli. L'animal n'est plus « une boîte noire » dont aucune explication ne pourrait être apportée au comportement. Il baigne dans un environnement. Dès lors, il importe de prendre en compte cette nouvelle approche juridique de l'animal et les effets éventuels en matière de responsabilité contractuelle. Elle lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour modifier la nature de l'obligation de sécurité pesant sur les établissements équestres, notamment en lui conférant, *a minima*, la nature d'une obligation de moyen renforcée.

NUMÉRIQUE

*Internet**Mise en place du plan France Très Haut Débit dans les communes d'ici 2025*

28105. – 7 avril 2020. – **Mme Florence Granjus** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la mise en place du plan France Très Haut Débit dans les communes d'ici 2025. L'accès à la fibre optique dans les foyers, et surtout au sein des territoires ruraux, constitue un enjeu majeur pour les Français. Cependant, beaucoup de communes se trouvent démunies face au difficile accès à l'internet haut débit. Ainsi, combler les zones blanches pour que tous les Français soient en phase avec l'ère numérique promue est nécessaire, et ce d'autant plus lorsque l'on est contraint à une plus forte utilisation d'internet en cette période de télétravail pendant le confinement. Dans la circonscription de Mme la députée, la couverture réseau est divisée. Sur les 23 communes qui la composent, ce sont 13 communes qui n'ont pas de couverture fibre très haut débit, et 10 qui ont, au contraire, une couverture très élevée. Cette disparité est indéniable alors même que l'on connaît une modernisation de plus en plus conséquente, sur

l'ensemble du territoire, des services publics tels que les établissements scolaires, les hôpitaux, les maisons de santé, entre autres. Aussi, il est nécessaire d'avoir, sur l'ensemble du territoire, un accès performant à internet pour favoriser l'accès aux services publics. Si le déploiement de la fibre a largement progressé en France en 2018, il n'en demeure pas moins que de nombreuses communes ou villages ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une couverture haut débit. Elle lui demande s'il peut lui préciser les actions du Gouvernement concernant la couverture de fibre optique (FttH) sur le territoire à l'heure où la société entre dans l'ère du tout numérique.

OUTRE-MER

Outre-mer

Situation liée au covid-19 dans les départements et régions d'outre-mer

28134. – 7 avril 2020. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation dans les départements et régions d'outre-mer liée au covid-19. « Déjà fragile, l'outre-mer craint le pire. » Ce titre d'un article paru récemment dans la presse quotidienne régionale inquiète. Pire, il alarme. En effet, depuis de nombreuses semaines, le pays doit faire face à une pandémie qui touche l'ensemble du territoire, dont les départements et régions d'outre-mer, qui subissent une « situation spécifique » et comptent plus de 550 cas à ce jour. Dans l'océan Indien, La Réunion et Mayotte sont les territoires aujourd'hui les plus touchés. La Réunion a désormais passé le stade des 183 cas identifiés et doublé sa capacité de lits de réanimation. Mayotte, qui a dépassé les 50 cas, doit faire face à une situation extrême où près de la moitié de l'habitat est constitué de cases en tôle. Ces deux territoires, qui sont depuis une semaine passés en stade 2, affrontent ainsi une double épidémie (covid-19 et dengue) et se préparent à affronter une possible crise sanitaire. En Guadeloupe, les autorités de santé dénombraient 106 cas confirmés avec un décès et 23 patients hospitalisés. Alors que, déjà avant la crise, la santé était un sujet préoccupant, aujourd'hui, le système accuse le coup. Le matériel est insuffisant. Et les professionnels de santé demandent la commande rapide de tests ainsi que des doses nécessaires au traitement de symptômes de ce virus. De plus, l'accès à l'eau courante est une problématique plus que préoccupante. Les réseaux sont vétustes et la distribution difficile à mettre en œuvre. Dès lors, effectuer le plus simple des gestes barrières, se laver les mains, est un exploit. En Polynésie, 35 cas ont été confirmés mais la situation évolue d'heure en heure. Depuis le confinement général, ce territoire s'est refermé sur lui-même. Alors qu'il compte 118 îles, dont 76 habitées, l'épidémie pourrait devenir une catastrophe. Seule Tahiti possède un centre hospitalier, aux capacités humaines et matérielles limitées. Les îles les plus éloignées, elles, ne disposent d'aucune structure médicale ni même de médecins. Ainsi, au-delà d'une crise économique terrible (le tourisme étant la première richesse du territoire), on ne peut là aussi que redouter une crise sanitaire majeure ! Dans ce contexte, le Président de la République, à travers l'opération Résilience, a annoncé de nombreux renforts. Le porte-hélicoptères « Mistral » sera ainsi déployé dans l'océan Indien. Le « Dixmude », mis à disposition par la ministre des armées, sera envoyé et installé entre les Antilles et la Guyane afin de transporter 20 000 tonnes de matériels et accueillir plusieurs malades. Le Premier ministre, lui, a évoqué le renforcement des moyens hospitaliers (lits de réanimation et respirateurs), la mobilisation de la réserve sanitaire et le recours à des médecins diplômés hors Union européenne. On ne peut que se féliciter de cette décision même si, selon M. le député, le Pacifique ne devrait être oublié ! Aujourd'hui, la Nation doit faire face et accompagner tous les territoires. Dans ce cadre, il souhaiterait lui demander si, face à cette situation difficile, un passage en stade 3 des territoires ultramarins est envisageable ; quels sont aujourd'hui les moyens et dispositions d'anticipation et de gestion de cette future crise sanitaire ; comment, avec l'opération Résilience, peut s'articuler la solidarité interrégionale, plus difficile à mettre en œuvre dans ces territoires, et notamment l'évacuation des cas les plus graves vers la métropole évoquée par le Premier ministre.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 22120 Christophe Jerretie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19758 Mme Corinne Vignon ; 21362 Ugo Bernalicis ; 25439 Jérôme Nury.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle*

27959. – 7 avril 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle. Depuis le début de l'épidémie du covid-19, les soignants sont en première ligne et œuvrent quotidiennement afin de sauver des vies. La Nation reconnaît d'ailleurs unanimement leur investissement et leur abnégation. Cet engagement quotidien n'est pourtant pas sans conséquence. De nombreux professionnels de santé ont contracté le virus et certains sont même décédés. Le lien de causalité entre l'exercice de ces professions et le développement du virus ne fait aucun doute. Au regard de cette situation, M. le ministre a affirmé, le 23 mars 2020, que « le coronavirus sera systématiquement et automatiquement reconnu comme une maladie professionnelle » en ce qui concerne les soignants. À ce jour, le covid-19 ne figure pas au nombre des maladies professionnelles. Afin d'être reconnue comme telle, il convient, en l'état du droit positif, d'apporter la preuve que la maladie est directement causée par le travail. Toutefois au regard de la situation inédite que traverse la France, ne serait-il pas judicieux d'inverser la charge de la preuve afin qu'il soit considéré que les malades du covid-19 qui, du fait de leur activité professionnelle, ont été potentiellement en contact avec un nombre importants de personnes porteuses du virus accèdent *ipso facto* à la reconnaissance de maladie professionnelle. Aussi, ne serait-il pas opportun d'étendre ce dispositif à l'ensemble des personnels de santé. De même, ne pourrait-on pas inclure d'autres personnes dont l'activité professionnelle implique, par nature, des contacts nombreux avec un nombre important de personnes potentiellement porteuses du covid-19 ? C'est particulièrement le cas des personnes de services à domicile, des assistantes maternelles, des hôtesses d'accueil, des éducateurs de jeunes enfants, des militaires, des policiers, des gendarmes, des pompiers, des facteurs, des personnels de la logistique agroalimentaire, des personnels des grandes surfaces et épiceries, des personnels des pompes funèbres, des chauffeurs de taxi. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'ensemble de ces professionnels bénéficient de la reconnaissance de maladie professionnelle dans le cas où ils contracteraient le covid-19.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle pour les soignants*

27960. – 7 avril 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du covid-19 comme maladie professionnelle pour les soignants. Les personnels médicaux, paramédicaux et agents de service sont en première ligne de la lutte contre l'épidémie de covid-19 qui sévit actuellement ; ils sont déjà des centaines touchés par le virus. Plusieurs médecins sont malheureusement déjà morts des suites de leur infection. M. le ministre a assuré que les soignants malades du covid-19 bénéficieront « systématiquement et automatiquement » d'une reconnaissance de maladie professionnelle. En cas de décès, cette reconnaissance entraîne le bénéfice de 40 % du salaire du défunt pour l'ayant droit conjoint survivant, 25 % du salaire pour l'enfant du défunt et 10 % pour l'ascendant du défunt. De plus, les ayants droit peuvent alors obtenir de la CPAM le remboursement des frais funéraires et des frais de transport de corps, dans la limite d'un vingt-quatrième du plafond annuel de la Sécurité sociale : 1 714,00 euros. Le ministre a indiqué que cette reconnaissance était bien « la moindre des choses ». Toutefois, à circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Au vu du contexte sanitaire et du nombre de victimes, il conviendrait d'augmenter de manière substantielle les montants des subsides auxquels ont droit les familles endeuillées des soignants qui ont sauvé la vie des autres au péril de la leur. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage, d'une part d'augmenter la rente en cas de décès pour les ayants droit ne disposant d'aucune autre ressource dans le foyer, d'autre part de rehausser le plafond des frais funéraires. En signe de reconnaissance du lourd tribut payé par les personnels soignants durant cette crise sanitaire inédite, ces mesures seraient davantage à la hauteur du service rendu à la population. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Administration**Faillite des agences régionales de santé*

27962. – 7 avril 2020. – M. José Evrard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation du ministère de la santé. La pandémie du covid-19 démontre que le système de santé français, bien qu'étant quasiment le plus onéreux au monde, est inefficace. Il ne protège pas les Français d'épidémies létales. L'organisation de la santé publique est donc à remanier fondamentalement. Si la qualité des soins dérive, comme le soulignent les organisations de soignants depuis des années, une écrasante majorité de la population salue l'abnégation des personnels dans la lutte pour sauver ceux atteints par le coronavirus. Cette même majorité plébiscite l'équipe de l'IHU de Marseille et le médecin à sa tête pour son engagement et son traitement de la maladie. Quand une armée possède de tels combattants, nul doute quant à sa victoire. Cependant, au moment où commence la pandémie, un grand nombre de soignants, en grève, réclamaient des moyens financiers supplémentaires et l'arrêt de la casse de l'hôpital public depuis plusieurs mois. Malgré un budget augmenté et renouvelé, les hôpitaux restent fortement endettés, les personnels sous-payés. « Où passe l'argent ? » se demande tout un chacun. Question qui pourrait se poser d'ailleurs pour tous les programmes ou missions publics. À l'examen, la pandémie conduit à constater que, proche de la tête de l'armée volontaire de soignants, voire en son sein, il se trouve des personnes et des organismes plus soucieux de leur avenir que de celui de la Nation et de la guérison de ses membres atteints. Il se trouve des personnes et des organismes œuvrant pour assurer le monopole des traitements du covid-19 à des laboratoires pour lesquels ils travaillent ou ont travaillé. Les agences régionales de santé constituent le pivot de l'action publique de santé. Le but de leur création fut « de mieux répondre aux besoins de la population et d'accroître l'efficacité du système » ; elles ont particulièrement failli à la tâche. En dix ans, elles ont, pour le moins, prouvée de leur totale incompetence. La première mesure qui donnerait de la crédibilité à une réforme éventuelle du système de santé actuel serait de dissoudre ces agences. Dans le même temps, il pourrait être judicieux de donner l'autonomie de gestion aux hôpitaux publics avec comme seule obligation la direction de ceux-ci par le personnel médical et soignant. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de dissoudre les agences régionales de santé et de donner aux hôpitaux l'autonomie de leur gestion.

2589

*Anciens combattants et victimes de guerre**Ouverture du statut de « pupille de la Nation »*

27972. – 7 avril 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture du statut de « pupille de la Nation » aux enfants des personnels de toutes catégories, civils et militaires, morts à la suite directe de leur engagement contre le covid-19. Cette qualité de pupille de la Nation a été instaurée initialement par la loi du 27 juillet 1917. Elle était destinée à l'origine aux enfants « orphelins de guerre » adoptés par la Nation. D'abord destinée aux enfants de militaires par cette loi, cette reconnaissance a, par différentes mesures législatives ultérieures, été étendue aux enfants de gendarmes, de fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et à ceux de l'administration pénitentiaire et des douanes. Tout dernièrement, elle a été élargie, par une proposition de loi votée en première lecture à l'Assemblée nationale en décembre 2019, aux orphelins des sauveteurs en mer décédés en mission. L'actuelle crise sanitaire que connaît le pays avec l'épidémie de coronavirus est d'une ampleur sans précédent, exceptionnelle à l'époque contemporaine. Elle touche l'ensemble des citoyens, chacune et chacun. Les victimes sont déjà très nombreuses. Elle met en première ligne de nombreuses personnes, des soignants bien sûr, mais aussi des personnels de toutes catégories, de tous statuts, civils ou militaires. Tous luttent, avec acharnement, abnégation, contre la pandémie du covid-19, au profit de leurs concitoyens. Certains le font même au péril de leur vie. Malheureusement, plusieurs décès sont déjà à déplorer. Tous méritent évidemment l'entière reconnaissance de la Nation. Celle-ci peut s'exprimer de différentes façons. Mais elle ne saurait être que symbolique ! Elle doit aussi se traduire concrètement, sans ambiguïté. Elle doit permettre, notamment, la protection de la famille de celui qui a perdu sa vie au profit d'autres. L'État doit ainsi, entre autres, garantir à toutes ces personnes que l'avenir de leurs enfants sera assuré d'un point de vue matériel. L'extension du statut de « pupille de la Nation » aux enfants de soignants, de personnels de toutes catégories, de tous statuts, civils ou militaires, décédés à la suite directe de leur engagement dans la lutte contre le covid-19, permettrait de reconnaître la dette de la France à l'égard de ces personnes particulièrement méritantes et de leurs ayants droit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'ouvrir ce statut aux enfants des personnels décédés dans la lutte contre le covid-19 et, si oui, à quelle échéance.

*Assurance maladie maternité**Facturation et nomenclature des télé-actes infirmiers*

27982. – 7 avril 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question des téléconsultations opérées par les infirmiers dans le cadre du décret n° 2020-277 du 19 mars 2020, qui autorise temporairement un remboursement dérogatoire des actes de télé-suivi infirmier. La crise sanitaire a rendu nécessaire le recours aux téléconsultations pour les infirmiers qui, jusque-là, n'utilisaient ce moyen qu'en tant qu'accompagnant des patients dans la compréhension et la mise en place des téléconsultations patient-médecin. Toutefois, si ce recours est aujourd'hui valorisé chez les infirmiers dans la prise en charge de patients touchés par l'épidémie de covid-19, la nomenclature de ces actes n'en reste pas moins floue. Le corps d'infirmiers ayant recours à la téléconsultation s'interroge sur les moyens de facturation des télé-actes et sur la nomenclature à appliquer. Ces actes n'entrent plus dans la catégorie des actes d'accompagnement à la téléconsultation. Dans ce contexte difficile où chacun cherche des solutions pour soulager les malades, rendre efficaces leurs prises en charge et maintenir l'activité, il serait souhaitable que le Gouvernement puisse leur transmettre les conditions précises de cette prise en charge. Il lui demande s'il envisage de développer une nomenclature et un mode de facturation spécifique aux téléconsultations dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

*Assurance maladie maternité**Tests sérologie covid-19*

27983. – 7 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les tests de sérologie covid-19. Les laboratoires de biologie médicale viennent de mettre en place les nouveaux tests de sérologie covid-19 permettant de détecter les anticorps dirigés contre le coronavirus et de vérifier ainsi l'immunisation des patients. Ces tests sont donc particulièrement importants pour faire le tri des patients et avoir ainsi une stratégie efficace de confinement et plus encore d'évaluer et de préciser la sortie éventuelle du confinement. Or ces tests sérologiques, s'ils s'avèrent coûteux pour les laboratoires, le sont aussi pour les patients, puisque, à ce jour, ils ne sont toujours pas inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale et ne sont donc, de ce fait, pas remboursés aux patients même munis d'une ordonnance. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'inscription de la sérologie covid-19 à la nomenclature des actes de biologie médicale pour permettre ainsi à l'ensemble des patients d'avoir accès à ces tests.

*Assurances**Assurance des médecins retraités depuis plus de cinq ans face au covid-19*

27984. – 7 avril 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des médecins retraités depuis plus de cinq ans. Ces derniers ne sont plus assurés au titre de leur responsabilité civile et professionnelle. Or, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, plusieurs d'entre eux souhaitent reprendre une activité bénévole. Sur la seule cinquième circonscription de Meurthe-et-Moselle, cette situation concerne cinq médecins après 24 heures d'appel à la réserve sanitaire. En première expertise, il apparaît que pour garantir une protection personnelle, cette reprise d'activité doit se faire dans le cadre d'une réquisition préfectorale. Compte tenu, d'une part de la tension opérationnelle sur les services préfectoraux, d'autre part de l'urgence à soutenir les soignants de plein exercice dans la période, il l'interroge pour savoir si un autre dispositif assurantiel plus rapide pourrait être mis en œuvre pour garantir la mise en opération immédiate de ces renforts au chevet des patients.

*Commerce et artisanat**Fermeture des marchés alimentaires parisiens*

28009. – 7 avril 2020. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le sujet de la fermeture des marchés alimentaires à Paris. Le III. de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 du Premier ministre, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, précise : « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population », si ceux-ci ne sont pas susceptibles d'accueillir de manière simultanée plus de 100 personnes. M. le Premier ministre a, le jour même de sa publication, apporté les précisions nécessaires au décret, et a notamment annoncé la fermeture des marchés « ouverts » sauf dérogation du préfet et sur demande du maire de la commune.

Suite à cette annonce, la mairie de Paris a fait savoir qu'elle ne demanderait pas de dérogation concernant la fermeture des marchés alimentaires « à ciel ouvert » dans la capitale. Toutefois, le premier adjoint à la maire de Paris précisait que la ville de Paris ne demanderait pas de dérogation « pour les marchés parisiens », la mairie de Paris ayant reconnu qu'au regard de l'application des consignes sanitaires, la situation restait préoccupante « dans certains marchés ». À l'Assemblée nationale, lors de la séance des questions au Gouvernement du mardi 24 mars 2020, M. le Premier ministre a laissé suggérer qu'il appartenait aux maires de préciser aux préfets en quoi les marchés qu'ils leur demandent de maintenir ouverts sont « nécessaires ». Sans équivoque, M. le Premier ministre a par ailleurs indiqué à la représentation nationale que l'interdiction générale et indifférenciée de l'ensemble des marchés alimentaires était inenvisageable, en particulier et comme il le soulignait, « pour telle ou telle catégorie de la population, personnes âgées qui ont l'habitude d'acheter des produits frais à tel endroit et qui ne pourront pas se déplacer très loin ». Cependant, mardi 24 mars 2020, tous les marchés parisiens ont été fermés, moins d'une semaine après que la ville de Paris décidait de les maintenir ouverts, en particulier les marchés couverts. En effet, dans certains quartiers de la capitale, ces marchés sont des établissements de proximité, de qualité, pour un prix souvent plus faible qu'en supermarché. Aussi lui demande-t-il, en tant que contresignataire du décret susvisé, si la distinction introduite entre marchés « couverts » et marchés « ouverts » est toujours jugée pertinente par le Gouvernement et s'il envisage, le cas échéant, de proposer une modification dudit décret afin de permettre aux pouvoirs publics locaux (maire et préfet de police) de se saisir parfaitement des compétences qui sont les leurs en matière de police et qui leur ont été expressément attribuées par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Décorations, insignes et emblèmes

Attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation »

28018. – 7 avril 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » aux personnels de toutes catégories, de tous statuts, civils ou militaires, décédés des suites de leur engagement direct dans la lutte contre le covid-19. Malheureusement, en effet, plusieurs décès de soignants sont déjà à déplorer. D'autres catégories de personnels, de tous horizons et de tous statuts, au service, elles aussi, de la lutte contre le coronavirus, seront sans doute concernées, vu l'ampleur de la pandémie. Tous, ils méritent, évidemment, l'entière reconnaissance de la Nation. C'est la loi du 21 décembre 2012 qui a institué, en son article 12, et pour la première fois, cette mention pour différentes catégories de personnels : militaires dans certains cas, personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public. Elle prolonge, à l'époque contemporaine et en l'adaptant à d'autres catégories de personnes, les dispositions de la loi du 2 juillet 1915, votée pendant la Première Guerre mondiale. Celle-ci créait la mention « Mort pour la France », et apportait ainsi une reconnaissance aux victimes de ce conflit, civiles comme militaires, et leur attribuait un statut particulier et protecteur. Cette mention honorifique et posthume sera ajoutée en marge de l'état civil pour reconnaître le sacrifice des personnels dont l'engagement aura été si utile, si ultime, au service de la Nation lors de l'épidémie de covid-19. Elle inscrit leur action dans la mémoire collective et l'histoire de la République et de la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » pour l'ensemble des personnels décédés des suites de leur engagement direct dans la lutte contre le covid-19, et, si oui, à quelle échéance.

Décorations, insignes et emblèmes

Création d'une médaille des épidémies

28019. – 7 avril 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une médaille d'honneur des épidémies. En 1884, une grave crise d'épidémie de choléra sévit en France. Elle suscita, comme aujourd'hui, avec la crise sanitaire exceptionnelle de l'épidémie de coronavirus, de très nombreuses actions de dévouement et d'actions remarquables. Une médaille d'honneur des épidémies fut alors instituée par un décret du 31 mars 1885. Les progrès de la médecine et de la disparition des grandes épidémies ont entraîné la suppression de cette médaille au cours du XXe siècle. Aujourd'hui, aucune décoration à caractère général ne permet donc de reconnaître les mérites, spécifiques, des personnes, de tous statuts, qui se sont particulièrement distinguées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques. La crise actuelle met en première ligne de nombreuses personnes, de toutes catégories, de tous statuts, civils, militaires, fonctionnaires, bénévoles... qui luttent avec acharnement contre la pandémie du covid-19 au profit de leurs concitoyens. Il apparaît légitime de pouvoir reconnaître leur engagement et leur dévouement. Si la Nation doit exprimer une

reconnaissance concrète, matérielle, les reconnaissances symboliques ne sont pas à exclure. Bien au contraire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, le moment venu, le Gouvernement envisage la création d'une distinction officielle, sur le modèle d'une médaille des épidémies, pour l'ensemble des personnels qui participent à la lutte contre le covid-19 et si oui, à quelle échéance.

Dépendance

Traitements palliatifs dans les EHPAD

28023. – 7 avril 2020. – M. **Dominique Potier** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de délivrer en EHPAD des médicaments d'accompagnement de la fin de vie. Le développement de l'épidémie de covid-19 dans les EHPAD et la non-prise en charge des résidents malades dans les hôpitaux a contraint les équipes soignantes dans ces établissements à une réorganisation d'urgence permettant le traitement sur site des résidents malades avec les moyens courants. Ces équipes sont aujourd'hui douloureusement confrontées à l'accompagnement médical de fin de vie des patients les plus lourdement atteints. Elles ne peuvent, sauf exception, accéder à des capacités de ventilation extérieure et ne disposent pas, par ailleurs, de l'arsenal médicamenteux susceptible de soulager les effets d'une détresse respiratoire aiguë. La mise à disposition de ces traitements palliatifs à destination des médecins référents des EHPAD semble être une mesure urgente relevant d'un devoir d'humanité. M. le député est certain de l'attention de M. le ministre à cette question, cruciale tant pour les patients concernés que pour les personnels engagés dans ce combat. Il souhaite savoir si des mesures peuvent être prises dans ce sens.

Dépendance

Utilisation de l'argent public versé aux Ehpads privés

28024. – 7 avril 2020. – M. **Pierre Dharréville** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de l'argent public versé par les ARS aux groupes privés propriétaires d'Ehpads. Selon l'enquête de la CNSA en 2017, les Ehpads privés souffrent d'un manque criant de personnel ce qui n'est pas sans conséquences sur la prise en charge des résidents et les conditions de travail des personnels. Ceux-ci dénoncent le manque de temps pour effectuer correctement les toilettes ou les prises de repas. Il en est de même pour l'hygiène avec un nettoyage des locaux et des chambres des résidents qui doit être accompli en quelques minutes. A cela s'ajoute le manque de matériel à l'usage des personnels comme celui qui relève du traitement des résidents. A titre d'exemple, les draps souillés sont retournés et réutilisés. Cette situation n'est pas nouvelle. Dès 2017, la situation des Ehpads a été mise à jour. Une mission parlementaire avait été mandatée. M. le député a déjà interrogé le Gouvernement à plusieurs reprises sur cette question. Dans sa réponse à la question écrite du 26 décembre 2017, le Gouvernement l'informait de la mise en place d'un certain nombre de mesures dans le cadre plus large d'une politique de « lutte contre la maltraitance » parmi lesquelles, des mesures financières inscrites dans la loi de financement de la sécurité sociale 2018, un programme national de contrôle préventif des établissements ou encore la mise en place d'un groupe de travail relatif à la qualité de vie au travail. Mais aujourd'hui, la crise sanitaire révèle que les dysfonctionnements dénoncés hier, sont toujours d'actualité et qu'ils sont aggravés par les besoins auxquels il faut faire face. Les personnels malades ne sont pas remplacés. Les mesures de précaution ne sont pas appliquées pleinement ni pour le personnel, ni pour les résidents. Les salariés souffrent d'un manque criant de matériel de protection : masques, gel hydro-alcoolique, sur-blouses, charlottes, sur-chausses, lunettes etc. Il conviendrait de pouvoir généraliser les tests pour le personnel comme pour les résidents. Force est de constater que, malgré les financements publics obtenus, les groupes privés ne mettent pas en place les moyens humains et matériels nécessaires pour garantir un accueil digne aux personnes âgées dépendantes et des conditions de travail permettant aux personnels d'assurer leurs missions. M. le député souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour s'assurer que l'argent public est utilement investi pour les besoins des résidents. Par ailleurs, dans la situation d'urgence sanitaire actuelle, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour protéger les salariés et les résidents.

Enfants

Garde d'enfants - personnel en charge de la crise sanitaire

28036. – 7 avril 2020. – Mme **Caroline Fiat** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de garde prévues pour les personnels en charge de la crise sanitaire. En effet, suite à la fermeture des crèches et des établissements scolaires depuis le lundi 16 mars 2020, les parents sont contraints de garder leurs

enfants. Néanmoins certaines professions en sont empêchées, notamment les personnels de santé. Dans son allocution le 12 mars 2020 le Président de la République a déclaré qu'un service de garde serait mis en place région par région pour que les personnels « indispensables à la gestion de la crise sanitaire » puissent « faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail ». Elle lui demande donc, pour permettre au personnel concerné de s'organiser correctement dans le climat le plus apaisé possible, que des précisions leur soient données rapidement sur les services de garde qui devraient être mis en place.

Établissements de santé

Epidémie covid-19, réquisition des hôpitaux privés

28067. – 7 avril 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sous-sollicitation des hôpitaux privés dans le cadre de la crise sanitaire que traverse le pays. En effet, depuis le début de la propagation du virus en France et alors que le Gouvernement a enclenché le stade 3 de l'épidémie, de nombreux hôpitaux et cliniques privées ont appelé à être réquisitionnés pour pouvoir accueillir des personnes atteintes du covid-19. Ils ont pour cela déprogrammé leurs opérations non urgentes et augmenté leur capacité en lits. Pourtant, aujourd'hui, alors que dans certaines régions les hôpitaux publics arrivent à saturation et que les personnels soignants sont épuisés, certains établissements privés estiment encore être trop peu sollicités et certains de leurs services tournent encore au ralenti. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend favoriser dans les tous prochains jours une meilleure coordination entre établissements publics et privés afin de mieux faire face à la crise sanitaire et permettre la prise en charge hospitalière de tous les malades du covid-19 qui en ont besoin.

Établissements de santé

Pénurie dans les hôpitaux en pleine épidémie de covid 19

28068. – 7 avril 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de matériel dans les structures de santé face à l'épidémie vécue en France et dans le monde. Face à l'épidémie de covid-19 qui ne cesse de s'étendre, les structures de santé font face à de plus en plus de personnes touchées par le virus. Par mesure de précaution, l'usage de masques FFP2 est préconisé. Or certaines structures de santé font état de stocks vides. À Colmar, par exemple, les personnels n'auraient plus accès qu'à des masques chirurgicaux ! Le Gouvernement a annoncé la réquisition de matériel afin d'endiguer ces risques de rupture de stocks. Elle lui demande quelles mesures vont être prises dans l'urgence pour doter chaque structure de santé et chaque professionnel libéral de matériel suffisant pour assurer la sécurité sanitaire du pays et empêcher le développement de l'épidémie.

Établissements de santé

Pénurie de blouses à usage unique à destination des personnels soignants

28069. – 7 avril 2020. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de blouses à usage unique à destination des personnels soignants. À l'hôpital de Martigues notamment, les personnels sont contraints de réutiliser leurs blouses après lavage à 60°C, ce qui serait aussi le cas dans des EHPAD du département des Bouches-du-Rhône. Cette pénurie est incompréhensible et inacceptable. Il souhaiterait ainsi connaître les préconisations officielles en la matière et leur fondement scientifique. Il souhaiterait également connaître l'état de la situation dans le pays sur cette question ainsi que les actions engagées pour y faire face.

Établissements de santé

Situation extrême à Metz, risque dans le Grand-Est

28070. – 7 avril 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dangereuse que le CHR Metz-Thionville risque d'appréhender, sans proposition rapide de solutions humaines, matérielles et logistiques. Depuis le début de l'épidémie de covid-19 qui touche la France, les centres hospitaliers ont été incités à augmenter leurs capacités d'accueil en services de réanimation. Le CHR Metz-Thionville est alors passé de 40 places effectives à 100 places. Or la direction de l'hôpital fait état d'une saturation proche de ses capacités d'accueil. Face à la situation sanitaire particulièrement vive dans le Grand-Est, des hôpitaux militaires ont pris place et des mesures de transports de personnes touchées ont été mises en place pour qu'elles soient traitées dans d'autres régions. Le CHR Metz-Thionville réclame soit la mise à disposition directe de personnels et de respirateurs pouvant accroître ses capacités de prises en charge, soit un déploiement rapide d'une partie des personnes accueillies dans les établissements du GHT pour éviter un état de saturation. Dans ce combat contre le

virus, chaque minute compte, chaque décision peut sauver ou compromettre des vies. Elle lui demande quelles mesures il compte proposer immédiatement pour fluidifier les services du CHR de Metz-Thionville. En plus de ces établissements à flux tendus, la Meurthe-et-Moselle risque aussi l'effet de saturation ; elle lui demande si des solutions sont déjà envisagées pour éviter un engorgement au-delà du possible des hôpitaux et endiguer le manque de matériels.

Étrangers

Risque de propagation du covid-19 dans certains lieux de vie en collectivité

28072. – 7 avril 2020. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation sanitaire de certains foyers de migrants situés en Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement à Montreuil et Bagnolet. Les conditions de vie y sont souvent rudes pour les résidents qui n'ont pas, ou peu, d'intimité. Bien souvent, six à huit personnes partagent les mêmes chambres, exigües et dont les lits sont proches. Les sanitaires, partagés, sont souvent bondés à certaines heures de la journée. Ces conditions de vie rendent impossible l'application des mesures de confinement et d'éloignement social prévues pour endiguer l'épidémie de coronavirus. M. le député s'inquiète donc pour ces personnes rendues particulièrement vulnérables face à la menace. Médecins, travailleurs sociaux et élus locaux craignent que, dans un avenir proche, certains résidents soient touchés par le coronavirus. Le cas échéant, les conditions de vie dans ces foyers risqueraient de faciliter la propagation de la maladie. En outre, à cette mise en danger sanitaire s'ajoutent des difficultés d'ordre financier puisque nombre de ces travailleurs exercent dans des secteurs touchés de plein fouet par la mise à l'arrêt partielle de l'économie. D'autres, qui tirent leurs maigres ressources d'activités informelles, voient également leurs revenus se tarir. Ces foyers ne sont pas les seuls lieux de vie commune qui suscitent de l'inquiétude. D'autres résidences, squats, campements informels et installations collectives ne sont pas aménagés de manière à permettre l'instauration de barrières sanitaires entre les personnes qui y vivent. La promiscuité de vie et les conditions d'hygiène accentuent les risques d'une contamination collective qui pourrait s'avérer dramatique. La crise sanitaire actuelle appelle une réaction urgente. Toutes les personnes actuellement le territoire national doivent être protégées et nul ne doit être laissé pour compte, quelle que soit sa situation sociale. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre l'application des mesures sanitaires dans ces lieux de vie afin de protéger la santé des personnes qui y vivent.

Famille

Renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

28074. – 7 avril 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), qui peut être versée si l'on s'occupe d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, et qui ne fait actuellement pas partie des prestations automatiquement prolongées selon l'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020. Beaucoup de parents sont aujourd'hui confrontés à la problématique de télétransmettre les justificatifs nécessaires à la CAF pour continuer à percevoir cette allocation. Or, pour ce faire, il est nécessaire de voir le médecin traitant pour obtenir des certificats médicaux, ce qui est impossible en cette période pour beaucoup de familles qui sont confinées à la maison et qui ne veulent pas prendre de risques supplémentaires pour les enfants. Aussi, au vu de la situation sanitaire exceptionnelle, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renouveler automatiquement cette allocation qui bénéficie à beaucoup de parents, au même titre que l'AEH ou le RSA.

Fin de vie et soins palliatifs

Fin de vie en EHPAD

28075. – 7 avril 2020. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'accompagnement de la fin de vie en EHPAD durant la crise du covid-19. Le 31 janvier 2017, la Haute Autorité de Santé a publié des recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour accompagner la fin de vie des personnes âgées en EHPAD. Elles ont pour objectif « d'accompagner la mort dans le grand âge de la façon la plus digne possible quel que soit l'état de santé de la personne, sans abandon ni obstination déraisonnable » et reposent sur les principes fondamentaux d'une démarche concourant à la bientraitance. La crise sanitaire du covid-19, le confinement et l'engorgement des services de réanimation ont profondément bouleversé les capacités à accompagner la fin de vie des personnes âgées, notamment celles qui décèdent d'une forme grave de virus, et à leur délivrer les soins suffisants. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises pour

accompagner la fin de vie des personnes âgées en EHPAD et réduire les souffrances, notamment en lien avec les médecins généralistes et les filières de soins palliatifs, durant la crise sanitaire covid-19, dans le respect des textes internationaux et français et de la stratégie nationale de santé.

Fonction publique hospitalière

Élèves stagiaires

28076. – 7 avril 2020. – M. Gabriel Serville alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la rémunération des élèves infirmiers réquisitionnés dans les établissements hospitaliers pour faire face à l'épidémie de covid-19, ainsi que de celle des personnels soignants qui étaient en formation avant le déclenchement de la crise sanitaire et toujours considérés comme stagiaires. L'ampleur de la crise sanitaire a contraint l'APHP à appeler en renfort les étudiants en soins infirmiers auprès des personnels soignants, y compris les élèves de première année. Ces élèves ont été répartis dans les services et sont mobilisés 12 heures par jour, 60 heures par semaine, indifféremment de jour comme de nuit. Or leur rémunération n'est pas à la hauteur du dévouement dont ils font preuve puisque les élèves infirmiers de première année sont actuellement mobilisés pour 28 euros par semaine. Ils ne sont pas en stage, ils font preuve de compétences dans leur capacité à prodiguer des soins. Aussi, il conviendrait de porter leur rémunération à un niveau d'ASH pour les premières années et un niveau d'AS pour les étudiants de deuxième et troisième années. Concernant les personnels soignants qui étaient en formation avant la crise, ceux-ci n'ont pas reçu d'ordre de réquisition et sont toujours considérés comme stagiaires. Pourtant, ils ont tous intégré les services des hôpitaux, travaillent 60 heures par semaine, reprennent des gardes. Durant leur période de formation, ils étaient rémunérés sur la base de 35 heures, sans primes, ni RTT. Vont-ils bénéficier des dispositifs financiers qui ont été annoncés (primes, valorisations des heures supplémentaires) ? Aussi, il lui demande s'il est envisageable que les élèves infirmiers puissent bénéficier d'un dispositif financier exceptionnel et lui demande également s'il compte revoir la rémunération des personnels soignants considérés à ce jour comme stagiaires.

Fonction publique hospitalière

Versement prime exceptionnelle aux soignants du covid-19

28077. – 7 avril 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement d'une prime exceptionnelle aux soignants au titre de la lutte contre la pandémie de covid-19. Lors de son intervention du 25 mars 2020 le Président de la République a annoncé la mise en œuvre à moyen terme un plan d'investissement massif et de revalorisation pour les soignants et le versement à court terme de primes exceptionnelles pour ces mêmes soignants. Cette annonce, nécessaire et louable, a suscité un soulagement et un espoir pour nombre de soignants, qui s'attendaient pour certains à toucher cette prime dès le mois de mars 2020. Si pour des raisons comptables incartables, dans la fonction publique hospitalière les salaires sont calculés puis enregistrés entre le 10 et le 20 de chaque mois, les salaires de mars 2020 ne pouvaient être accompagnés de cette prime, les personnels concernés attendent légitimement cette prime pour le mois d'avril 2020. La réalité est néanmoins toute autre et des inquiétudes sont déjà exprimées par les organisations syndicales de soignants. À ce jour, aucune indication sur le montant de cette prime, les conditions de son versement, les mois concernés n'est en effet disponible. Aucune circulaire administrative, aucune instruction administrative n'ont été adressées aux agences régionales de santé ou aux agents comptables des centres hospitaliers. C'est pourquoi il lui demande de clarifier dans les délais les plus brefs le calendrier de versement de cette prime, les publics concernées ainsi que ses conditions d'octroi.

Fonction publique territoriale

Élargissement des bénéficiaires du versement de la prime « Grand âge »

28078. – 7 avril 2020. – M. Jean-Michel Jacques interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'élargissement du versement de la prime « Grand âge » aux professionnels exerçant au sein de la fonction publique territoriale. Le décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour les personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°086-33 du 9 janvier 1986 dispose que l'ensemble des aides-soignants exerçant dans des structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées (établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes - EHPAD, unités de soins de longue durée, services de soins de suite et de réadaptation gériatrique, services de médecine gériatrique et toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées) bénéficient à compter de janvier 2020 d'une prime « Grand âge » de 100 euros net par mois. Elle a été créée pour reconnaître l'engagement et les compétences

des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et pour pallier les difficultés rencontrées par les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées en termes de recrutement, en améliorant l'attractivité et les conditions d'emploi et de rémunération de ces métiers. Néanmoins, force est de constater que cette mesure ne profite pas aux agents exerçant au sein des EHPAD relevant des centres communaux d'action sociale (CCAS), lesquels sont rattachés à la fonction publique territoriale. Pourtant, ces établissements sont eux aussi particulièrement touchés par des difficultés de recrutement et les aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale sont déjà privés d'un certain nombre de primes comparativement aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière (indemnité spécifique de service - ISS, prime forfaitaire mensuelle, prime de service de fin d'année, etc.). Ces disparités contribuent indubitablement à une pénurie de personnels dans les établissements rattachés à des CCAS, pénurie qui pourrait s'aggraver en raison de l'absence de versement de la prime « Grand âge » aux agents relevant de la fonction publique territoriale concernés. Aussi, il l'interroge, d'une part, sur le motif justifiant que la prime « Grand âge » ne soit pas également versée aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale et, d'autre part, l'invite à bien vouloir étudier la possibilité d'un élargissement de ce dispositif de reconnaissance salariale afin de le transposer aux agents de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale

Prime spécifique - Aide-soignants de la fonction publique territoriale

28079. – 7 avril 2020. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les bénéficiaires de la prime exceptionnelle dont la liste a été complétée par le décret n° 2020-369 du 30 mars 2020, dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. En effet, le décret n° 2020-369 du 30 mars 2020 modifiant le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents complète la liste des corps éligibles au versement de la prime spécifique pour en faire bénéficier les membres du nouveau corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée créé par le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière. L'extension de cette prime aux membres du nouveau corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée intervient dans un contexte sanitaire exceptionnel, dans lequel tout le personnel de santé est engagé et dont l'investissement est à saluer. Pourtant, les aides-soignants de la fonction publique territoriale ne sont pas concernés par l'extension de cette prime puisque, contrairement aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière, ils ne sont pas bénéficiaires de la prime dite « Veil ». Ils avaient déjà été exclus du bénéfice de la prime « Grand âge » instaurée par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, qui la prévoit pour tous les aide-soignants exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Le refus d'octroyer cette prime aux aides-soignants de la fonction publique territoriale, dans ce contexte inédit, renforce des disparités importantes déjà existantes et ne semble pas trouver de justification ; les aide-soignants de la fonction publique territoriale s'engagent tout autant, dans des conditions sanitaires dangereuses pour leur santé, en s'exposant pour apporter les soins nécessaires à une population fortement touchée par le virus. Aussi, il l'interroge sur le motif justifiant que soient exclus du versement de cette prime les aide-soignants relevant de la fonction publique territoriale et lui demande de bien vouloir étudier leur intégration à ce dispositif afin de mettre fin à ces inégalités.

Fonction publique territoriale

Protection des agents territoriaux livrant les repas à domicile

28080. – 7 avril 2020. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les protections allouées aux personnels de livraison de repas à domicile. Depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19, l'un des principaux enjeux et l'une des principales inquiétudes est l'accès aux protections pour les personnels continuant de travailler. Cela est particulièrement vrai face à la pénurie de masques et l'incapacité du pays d'en fournir à toutes les personnes en ayant besoin. Les livraisons à domicile de repas jouent un rôle crucial dans cette période. En effet, en permettant de livrer des repas aux personnes qui en ont besoin, en particulier les personnes âgées, elles participent à rendre le confinement possible pour toutes et tous (les repas collectifs n'étant plus possibles). Le plan de continuité du service public est respecté par les collectivités territoriales qui organisent ces livraisons. Elles peuvent s'appuyer sur le dévouement des agents territoriaux. Ces derniers doivent impérativement être protégés, en particulier les chauffeurs effectuant les livraisons. Pourtant, les masques manquent et le risque qu'ils ne puissent plus travailler en toute sécurité est réel. De même, les véhicules doivent pouvoir être désinfectés le plus régulièrement possible. Le syndicat intercommunal pour la restauration collective

(SIRESCO), qui regroupe plusieurs collectivités territoriales d'Île-de-France, a interpellé les préfetures et le ministère sur ce sujet. Aussi, elle lui demande quelles réponses immédiates seront apportées aux agents afin d'assurer au mieux leur sécurité.

Industrie

Livraison de masques périmés, vite la réquisition de l'industrie textile

28103. – 7 avril 2020. – M. **Adrien Quatennens** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la livraison de masques périmés ou moisis aux personnels soignants. Depuis plusieurs semaines, les personnels soignants sont en première ligne face à l'épidémie de covid-19. En contact direct avec des malades infectés, ces personnels doivent donc bénéficier des meilleures conditions de protection possibles. Pourtant, après avoir été lancées très tardivement, les livraisons de matériel restent très insuffisantes, tant en quantité qu'en qualité. « Emmanuel Macron parle de "guerre" ? Alors il faut savoir que les soldats qu'il envoie faire la guerre n'ont que des armes chargées à blanc ». Ce sont les mots d'un pharmacien dans un message adressé à M. le député. Aux témoignages alarmants des personnels de santé sur le manque de masques succèdent en effet des témoignages aussi peu encourageants sur leur péremption. Certaines unités de soins hospitaliers ont ainsi reçu des masques FFP2 produits en 2009. La durée limite d'utilisation étant de quatre ans, ces masques sont donc périmés depuis maintenant six ans. Le directeur général de la santé a donc diffusé une note pour la bonne utilisation de ces masques. Il y préconise un simple contrôle visuel. C'est par un « contrôle » de ce type que les personnels soignants de La Réunion ont appris que les masques qu'ils ont reçus au cours de la semaine du 23 mars 2020 étaient moisis. S'il a certes annoncé avoir passé une commande importante de masques à la Chine, le Gouvernement ne répond toujours pas aux inquiétudes urgentes des soignants en la matière. Des mesures de réquisition dans l'industrie textile pourraient pourtant être prises afin de lancer sur le territoire national la production à grande échelle des masques dont les soignants ont besoin. Il l'interroge donc sur les garanties qu'il compte apporter aux soignants quant à la qualité des protections mises à leur disposition et sur les mesures urgentes qu'il entend prendre pour garantir une production locale de celles-ci.

Maladies

Dispositif et prise en charge des troubles mentaux relatifs au confinement

28111. – 7 avril 2020. – M. **Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes souffrant de troubles et maladies mentales et ne disposant pas d'un dispositif d'accompagnement clair face à la situation exceptionnelle de confinement provoquée par le covid-19. Des ressources en ligne ont été mises en place, mais il n'existe pas de numéro unique consacré aux personnes souffrant de troubles mentaux et psychologiques, ou d'offre de suivi adaptée et prise en charge. En effet, comment offrir un soutien psychologique avec le 19, comme cela est mentionné depuis plusieurs jours, si ce numéro regroupe plusieurs services ? Ce genre de plateforme subit régulièrement des dysfonctionnements, et il faut des professionnels de la santé mentale. Également, il serait intéressant de penser à une offre publique et couverte par la sécurité sociale pour les consultations afférentes à ces troubles psychologiques. La gratuité de ces soins est une priorité dans la mesure où elle est une conséquence des nécessaires mesures d'isolement prises par le Gouvernement. Ainsi, il demande que la question du dispositif mis en place pour le traitement des troubles mentaux et maladies mentales liées au confinement, ainsi que celle d'une prise en charge par la sécurité sociale, soit étudiées et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge du lipœdème

28113. – 7 avril 2020. – M. **Pierre Dharréville** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés des personnes souffrant de lipœdème. Cette maladie, pourtant reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, ne semble pas l'être en France. Il s'agit d'un phénomène d'accumulation disproportionnée de graisses sous l'épiderme, dont la transmission pourrait être génétique et qui pourrait être liée à des équilibres hormonaux. Cette maladie, qui touche essentiellement les femmes (11 %, selon une estimation), provoque des douleurs importantes. N'étant pas reconnue, elle est peu diagnostiquée, elle est mal prise en charge médicalement et elle ne l'est pratiquement pas par la sécurité sociale. Or, elle peut nécessiter des matériels de contention de classe 3 et des actes de liposuction très particuliers. Il semble qu'un certain nombre de femmes soient amenées à se rendre en Espagne ou en Suisse pour pouvoir être traitées, mais à un prix qui peut s'avérer prohibitif. Celle

maladie dite orpheline appelle sans doute également de la recherche. Il n'est donc pas possible d'en rester à cette situation. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnes souffrant de lipœdème puissent être suivies comme il se doit.

Personnes handicapées

Accès des personnes amputées aux appareillages orthopédiques

28136. – 7 avril 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des personnes amputées aux appareillages orthopédiques. Les prothèses sont utilisées au quotidien et vitales aux grands accidentés de la vie que sont les personnes amputées. Elles sont essentielles pour leur mobilité et la réalisation de leurs projets de vie. La mise sur le marché de dispositifs innovants et la technicité accrue des dispositifs prothétiques impliquent des coûts plus élevés. Le vieillissement de la population et la prise en charge de nouvelles pathologies s'accompagnent également d'une augmentation du nombre de personnes ayant recours à ces dispositifs médicaux. Il en résulte une augmentation importante des dépenses liées au grand appareillage orthopédique externe (titre II - chapitre 7 de la liste des produits et prestations) supérieure à la progression du taux de l'ONDAM. Le Comité économique des produits de santé a donc décidé de mettre fin à la prise en charge de certains dispositifs, notamment d'un pied à restitution d'énergie, et de pratiquer des baisses de tarifs sur d'autres remboursements. Pourtant, l'accès à des dispositifs technologiquement plus avancés s'accompagne d'une baisse du taux d'invalidité et donc d'une moindre prise en charge. Les personnes amputées se retrouvent alors avec des restes à charge plus importants pour leurs prothèses et en même temps une moindre prise en charge par la baisse du taux d'invalidité ainsi permise. Des disparités de traitement auraient également été observées au détriment des personnes amputées appareillées. Il serait par ailleurs intéressant de permettre l'accès à deux prothèses différentes. Actuellement, chaque patient a effectivement droit à deux prothèses identiques pour permettre de pallier la défaillance de l'une d'entre elles. Pourtant, ces prothèses ne sont pas toujours adaptées à toutes les circonstances. Ainsi, en imposant le recours à deux prothèses identiques, de nombreux patients n'ont pas accès à des prothèses permettant l'accès aux zones humides et donc à leur douche, ce qui les expose à des risques de chute. Il serait donc intéressant de permettre la prise en charge d'une seconde prothèse, différente de la première. Aussi, elle lui demande si la progression des dépenses liées au grand appareillage orthopédique externe peut être décorrélée du taux de progression de l'ONDAM et quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer un accès aux prothèses plus juste et approprié pour les personnes amputées.

Pharmacie et médicaments

Dépendance médicament et matériel médical

28137. – 7 avril 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique relative à la dépendance de la France quant à la production de certains médicaments ou matériels médicaux de première nécessité. Le 13 août 2019, elle avait déjà sollicité le Gouvernement sur la question de la pénurie de certains médicaments en France. Le Gouvernement avait alors décliné sa feuille de route en 28 points. Cependant, la crise sanitaire covid-19 que le monde traverse depuis plusieurs semaines pose la question de la souveraineté française en matière de santé et celle de la difficulté pour les professionnels de santé, notamment, de se procurer un certain nombre de produits ou matériels essentiels à la bonne prise en charge médicale des Français. C'est le cas notamment des produits anesthésiques généraux, du curare, nécessaire pour l'intubation des patients et leur ventilation ou encore de matériaux tels que les masques, les surblouses, etc. De plus en plus de professionnels de santé appellent à relocaliser les productions et assurer la souveraineté française ou européenne en matière de santé. Les conclusions que la France tirera de cette crise sanitaire ne manqueront pas de mettre en évidence les failles des pratiques actuelles en matière de santé. Il s'agira ensuite d'y apporter les réponses appropriées. Aussi, au-delà d'augmenter ponctuellement les capacités de production de la France pour faire face à la crise, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à plus long terme sur ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Masques : pharmaciens et préparateurs en pharmacie

28138. – 7 avril 2020. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité pour les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie de pouvoir bénéficier d'un nombre suffisant de masques. En effet, ils font partie des professionnels de santé qui sont en première ligne pour assurer la continuité des soins, dans cette période de crise sanitaire. C'est pourquoi il lui paraît essentiel que des masques en nombre

suffisant leur soient fournis régulièrement, et ce sur l'ensemble du territoire français, afin d'assurer la sécurité des pharmaciens et préparateurs ainsi que celle des citoyens se rendant au sein de leurs officines. Bien que M. le ministre ait annoncé officiellement sa volonté de répondre à ce besoin urgent des professionnels de santé dès le début du mois de mars 2020, il lui demande quelles sont les mesures prévues afin que les pharmaciens et préparateurs en pharmacie bénéficient réellement d'une quantité de masques chaque jour suffisante, soit, au minimum, 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel.

Pharmacie et médicaments

Réquisition et réaffectation des lignes production pour médicaments essentiels

28141. – 7 avril 2020. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pénuries observées dans le système de santé français de produits essentiels à la sédation, aux anesthésies indispensables dans les services de réanimation ainsi qu'aux soins palliatifs. Dans un grand nombre d'hôpitaux, les équipes soignantes font état de ces pénuries et de ruptures imminentes de disponibilité pour des produits essentiels aux soins, en particulier la curarisation qui facilite l'intubation endotrachéale, dont on sait tous qu'elle est, dans tous les cas de complication de l'infection au covid-19, un moyen essentiel pour garantir la survie des patients en détresse respiratoire. Le Gouvernement et le Président de la République ont récemment décidé de s'exprimer sur d'autres pénuries déjà observées en milieu hospitalier, en particulier les matériels de protection des soignants (blouse, masque, etc.) et pour lesquelles des dispositions ont été annoncées, mais aucune disposition n'est prise à ce jour concernant les pénuries des médicaments mentionnés. En effet, reconnaître l'existence de « tensions » sur un marché du médicament globalisé comme M. le ministre ainsi que le Premier ministre l'ont encore récemment admis, ne constitue nullement une réponse satisfaisante. Pas plus que les recommandations émanant du ministère de la santé d'utiliser avec « sobriété » ces produits, ce qui ne peut que conduire à un abaissement de la qualité et des standards de soin des patients. Or des dispositions pourraient être prises sans attendre comme celles avancées par la coalition de plusieurs associations, syndicats et collectifs interhospitaliers qui ont saisi le Conseil d'État le 30 mars 2020 de mesures qu'ils jugent indispensables. Il souhaite savoir quelles suites M. le ministre entend donner à ces demandes de mesures exceptionnelles, en particulier les réquisitions et la réaffectation en urgence de lignes de fabrication de médicaments non essentiels sur le territoire national, au bénéfice de la production de ces médicaments indispensables.

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes mesures de compensation

28157. – 7 avril 2020. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des professionnels de santé du secteur libéral contraints de cesser leur activité afin d'éviter à leurs patients d'être exposés à un risque de contamination au covid-19 du fait des difficultés de mise en œuvre des conditions de sécurité optimale. Ainsi, les chirurgiens-dentistes et leurs assistants directement exposés, en raison de leur proximité avec les patients et d'interventions susceptibles de générer des projections dangereuses, ont décidé de ne maintenir que les soins d'urgence sur la base d'un protocole très strict. Ces praticiens sont aujourd'hui confrontés à plusieurs difficultés : actuellement, leurs salariés ne bénéficient pas des dispositifs de chômage partiel et ils ne peuvent quant à eux prétendre à aucune indemnisation même s'ils sont de garde. Ils demandent donc que leurs cabinets soient pris en compte dans la liste des entreprises contraintes de fermer pour raison sanitaire afin de bénéficier des dispositifs mis en œuvre pour sauvegarder l'économie française. Elle lui demande par conséquent de lui préciser si des mesures spécifiques sont à l'étude, visant à prendre en compte ces difficultés.

Professions de santé

Conséquence de l'épidémie de covid-19 sur les masseurs-kinésithérapeutes

28158. – 7 avril 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fonctionnement du fonds de solidarité à destination des professions touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19, et plus spécifiquement concernant les masseurs-kinésithérapeutes. Les conditions pour bénéficier de ce fonds pourraient impliquer que le professionnel ait fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public intervenue dans le cours du mois de mars 2020 et que le chiffre d'affaires ait fait l'objet d'une diminution d'au moins 70 % durant cette même période. Le caractère très restrictif de ces critères risque d'avoir pour conséquence d'exclure de nombreux masseurs-kinésithérapeutes du bénéfice du fonds de solidarité, leurs cabinets ayant en effet été souvent fermés de manière préventive et en raison de la diminution croissante du nombre de patients, non suite à une

fermeture administrative. Par ailleurs, le plafond de 70 % imposé semble difficilement atteignable pour de nombreux professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'assouplir les critères pour bénéficier du fonds de solidarité, et ce afin de permettre à une grande majorité de professionnels masseurs-kinésithérapeutes d'atténuer l'impact économique de l'épidémie que le pays traverse actuellement.

Professions de santé

Covid-19, l'emploi des étudiants infirmiers à encadrer de toute urgence

28161. – 7 avril 2020. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiants infirmiers dont les stages sont détournés par certains établissements de santé pour faire face à la crise sanitaire du covid-19 aux conditions de rémunération de stage (28 euros hebdomadaire en première année, 38 euros en seconde année et 50 euros en troisième année) alors même qu'ils ne relèvent pas du personnel réquisitionnable selon la réglementation en vigueur. Ainsi, des étudiants infirmiers qui effectuaient leur stage obligatoire en unité de chirurgie ou de rééducation ont été réaffectés dans des unités covid. Selon la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), ces stages n'ont plus rien de pédagogique. Les étudiants ne sont plus encadrés du fait que les services sont sous l'eau, et leurs missions n'ont plus rien à voir avec celles mêmes d'un stage classique. Selon certains témoignages remontés à la fédération, des étudiants réaffectés en unité covid n'ont qu'un masque pour toute la semaine, ou aucune protection puisque que ces dernières vont en priorité aux « vrais » soignants. Le Gouvernement s'apprêterait à élargir dans les jours prochains la réquisition des personnels aux étudiants infirmiers. La FNESI n'est pas opposée sur le principe à l'emploi d'étudiants infirmiers dans cette période de crise sanitaire, dès lors que les étudiants infirmiers seraient placés en arrière, dans les services délaissés par les soignants professionnels partis aider les unités covid, s'ils sont correctement équipés et rémunérés. C'est pourquoi il lui demande d'interdire au plus vite l'emploi d'étudiants stagiaires en unité covid. Par ailleurs, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en direction des étudiants infirmiers susceptibles d'être réquisitionnés le temps de la période de crise sanitaire, d'indiquer notamment les unités de soins où ils pourront être affectés, et enfin de fixer les conditions de rémunération des étudiants infirmiers réquisitionnés, qui ne peuvent décemment pas être inférieures à celle pratiquées pour les professionnels en début de carrière.

Professions de santé

Délais de carence appliqués aux médecins libéraux

28162. – 7 avril 2020. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de carence appliqués aux médecins libéraux. Ceux-ci ont des délais de carence de trois jours pour les indemnités journalières de l'assurance maladie, de quinze pour les organismes de prévoyance et pouvant atteindre quatre-vingt-dix jours pour la CARMF. Au vu des circonstances exceptionnelles que connaît actuellement tout le corps médical, il souhaite savoir s'il est possible que les assureurs privés ou publics puissent supprimer les délais de carence pour les médecins libéraux le temps de cette crise.

Professions de santé

Dotation en matériel des infirmiers libéraux dans le cadre du covid-19

28163. – 7 avril 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dotations en matériel de protection des infirmiers libéraux. Alors qu'ils sont en première ligne face à l'épidémie de covid-19, les professionnels de santé sont nombreux à témoigner du manque de matériel de protection dans leur activité quotidienne. Bien que tardivement, le Gouvernement a annoncé des mesures permettant d'assurer l'approvisionnement en matériel, masques chirurgicaux ou FFP2, en solutions hydroalcooliques ou autres sur-blouses. Si les personnels hospitaliers témoignent de la faiblesse de ces mesures, les professionnels libéraux en font eux aussi le constat. En effet, les stocks des pharmacies et officines étant très réduits, les conditions d'une protection optimale ne leur sont pas garanties. En contact direct avec des patients fragiles et à risque, les infirmiers libéraux augmentent donc les risques de contamination pour eux, leurs proches et leurs patients. Cette crise sanitaire ayant accru leur activité, cette mise en danger permanente constitue en outre un facteur de plus d'épuisement professionnel. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'approvisionnement en matériel de protection des infirmiers libéraux.

*Professions de santé**Pénurie de masques pour le personnel soignant*

28166. – 7 avril 2020. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail du personnel de santé en France et le manque de protections comme les masques. Alors que le Président de la République a annoncé le lundi 16 mars 2020 que la France était « en guerre » contre le covid-19, force est de constater que, depuis le début de l'épidémie, le personnel soignant est envoyé au front sans armes et sans protections. Les médecins le répètent chaque jour, cette pandémie qui s'abat sur le monde et sur la France démontre l'impréparation du pays à faire face à une catastrophe d'une telle ampleur en termes d'équipements. Médecins, personnel hospitalier, médecins de ville et de campagne, infirmiers, pharmaciens sont en première ligne et se battent avec courage et abnégation au quotidien pour endiguer l'épidémie et soigner les Français. Cependant, faute de moyens suffisants, ils ne sont pas protégés pour affronter la déferlante de malades. Plus que jamais, ils sont exposés au virus, et exposent également, malgré eux, leurs proches. Le mardi 31 mars 2020, un médecin hospitalier de Metz est décédé des suites du covid-19. Il s'agit du sixième médecin victime du virus depuis le début de l'épidémie. En contact permanent avec les malades, et sans les protections nécessaires, de nombreux médecins ont contracté le virus. À titre d'exemple, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) a annoncé le 31 mars 2020 que le nombre de professionnels de l'AP-HP contaminés depuis le début de l'épidémie s'élevait à 1 200 personnes « avec une proportion importante de médecins, proche de 40 % ». Pour pallier ce manque de protections et de matériel, collectivités territoriales et grandes entreprises se mobilisent. À titre d'exemple, Decathlon a récemment retiré ses masques de plongée emblématiques pour les offrir aux soignants en pénurie de masques. Le 28 mars 2020, l'exécutif a annoncé la commande d'un milliard de masques et la mise en place d'un pont aérien depuis la Chine pour les acheminer et faire face à la pénurie. Une commande qui rappelle la dépendance de la France en matière de matériel médical. Pourtant, elle dispose de ressources humaines et industrielles importantes. Le Président de la République a également promis une « indépendance pleine et entière » de la France d'ici la fin de l'année. Mais les besoins de masques et de protections sont immédiats et urgents afin de protéger celles et ceux qui affrontent le covid-19. Prévoir et se préparer, c'est indispensable et nécessaire. Aussi, il faut mener pleinement cette guerre mais en limitant au maximum le risque pour les personnes les plus exposées. À quelques jours du très redouté pic de l'épidémie, le personnel médical hospitalier et la médecine de ville ont plus que jamais besoin de ces protections. Aussi, elle aimerait savoir quelle est la ligne stratégique et logistique du Gouvernement en matière de matériels et de moyens de protection pour le personnel soignant.

*Professions de santé**Protection des infirmiers et infirmières exerçant une activité libérale*

28169. – 7 avril 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur l'activité des infirmiers et infirmières exerçant en libéral. Comme tous les professionnels de santé, les infirmiers et infirmières pratiquant leur activité en libéral sont pleinement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire que la France traverse et sont en première ligne face aux malades. Si certains bénéficient d'une forte considération et d'élan de solidarité de la part de nombreux Français afin de leur faciliter l'exercice de leur activité au quotidien, d'autres subissent une réalité bien plus difficile. Vols de caducée, fracturations de véhicules, vol de matériel médical et de masques de protection, messages anonymes les incitant à garder une distance vis-à-vis d'habitants de leur quartier, les comportements inadmissibles tendent à se multiplier dangereusement. Face à cette situation, ces professionnels se sentent bien souvent livrés à eux-mêmes et ne peuvent exercer leur mission pourtant indispensable dans des conditions de pleine sérénité. Il est indispensable qu'ils bénéficient de davantage d'outils de protection, que ce soient des masques ou des sur-blouses. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre rapidement afin de mettre fin à ces agissements, de faciliter l'exercice normal par ces professionnels de santé de leur activité, et de leur apporter la pleine protection à laquelle ils ont droit, gage de leur sécurité mais également de celle de leurs patients.

*Professions de santé**Protection des personnels et des patients des laboratoires de biologie médicale*

28170. – 7 avril 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dotations en matériel de protection des personnels de laboratoire de biologie médicale. Alors qu'ils sont en première ligne face à l'épidémie de covid-19, les professionnels de santé sont nombreux à témoigner du manque de

matériel de protection dans leur activité quotidienne. Bien que tardivement, le Gouvernement a annoncé des mesures permettant d'assurer l'approvisionnement en matériel, masques chirurgicaux ou FFP2, en solutions hydroalcooliques ou autres sur-blouses. Si les personnels hospitaliers et les professionnels libéraux témoignent de la faiblesse de ces mesures, les personnels des laboratoires de biologie médicale en font eux aussi le constat. Alors qu'ils sont en contact permanent avec des patients porteurs potentiels ou confirmés du covid-19, les conditions d'une protection optimale ne leur sont pas garanties. En effet, les pouvoirs publics n'ont pu pour le moment équiper les biologistes médicaux de matériel de protection, pourtant indispensable pour prendre en charge les patients à risque et procéder aux analyses médicales. Par ailleurs, alors que la multiplication des tests apparaît nécessaire face à cette crise sanitaire, nombre de laboratoires ne peuvent garantir à ces patients à risque un circuit différencié afin de les isoler et assurer une prise en charge sécurisée de l'ensemble des patients. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre sans délai afin de garantir la sécurité des personnels et de l'ensemble des patients des laboratoires de biologie médicale.

Professions de santé

Situation des ostéopathes, kinés, dentistes et orthoptistes - covid-19

28173. – 7 avril 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ostéopathes, des kinés, des dentistes et des orthoptistes. Ces professionnels de santé se sont adaptés avec les moyens du bord face à la menace du virus, puisqu'ils ne font pas partie des professions prioritaires dans la fourniture de masques. Certains ont dû fermer pour éviter de mettre en péril la vie de leurs patients. Ces professionnels de santé sont aujourd'hui inquiets pour leur avenir et voudraient pouvoir bénéficier d'aides pendant l'arrêt de leur activité en cette période de confinement. Ils portent plusieurs propositions : le versement d'indemnités journalières par la CPAM ; la création d'un statut similaire à celui d'une « catastrophe sanitaire » pour débloquer des fonds ; la mise en place d'une exonération totale des cotisations et charges professionnelles. Si les ostéopathes, les kinés, les dentistes et les orthoptistes venaient à fermer définitivement, faute de soutien, c'est alors la propagation des déserts médicaux à laquelle la France devrait faire face à l'avenir. Aussi, il souhaite connaître la suite donnée à ces demandes légitimes.

Professions de santé

Valorisation de l'indemnisation des élèves infirmiers et aides-soignants

28174. – 7 avril 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la valorisation de l'indemnisation des élèves infirmiers et aides-soignants, dans le cadre de leur mobilisation dans la crise sanitaire que traverse le pays. En effet, 11 millions d'euros ont été débloqués depuis le 26 mars 2020, *via* des fonds du plan d'investissements dans les compétences (PIC), pour permettre aux élèves infirmiers de la région Grand Est de percevoir 1 400 euros au lieu de leur indemnité comprise habituellement entre 112 et 200 euros. De la même manière, les élèves aides-soignants vont percevoir 1 000 euros par mois, sachant qu'ils ne bénéficient normalement d'aucune indemnité. Ainsi, il lui demande si ce dispositif est amené à se généraliser à l'ensemble des régions concernées par la propagation du virus et où les élèves infirmiers et élèves aides-soignants sont réquisitionnés.

Professions et activités sociales

Accès aux tests pour les aides à domicile

28175. – 7 avril 2020. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accès aux tests pour les aides à domicile. Il semblerait que ces dernières ne puissent bénéficier des tests prévus pour les soignants lorsqu'elles présentent des symptômes. Il rappelle que ces personnes sont en première ligne pour aider les personnes âgées ou handicapées et souffrent de la pénurie de matériels de protection et de gels hydroalcooliques pour mener à bien leur mission. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte intégrer les aides à domicile dans ce nouveau dispositif.

Professions et activités sociales

Aides à domicile, campagne de tests

28176. – 7 avril 2020. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les professions prioritaires qui pourront bénéficier, lorsque la montée en charge sera suffisante, des tests de dépistage du covid-19, qu'il s'agisse des tests relevant de la méthode PCR, des tests rapides comme de ceux

reposant sur la sérologie. Actuellement, ces tests sont réservés au personnel de santé ainsi qu'aux soignants travaillant dans les Ehpad et aux malades. Ainsi, les aides à domicile, en particulier celles qui s'occupent des personnes âgées, ne sont pas encore considérées comme une profession prioritaire. Or, trois millions de personnes âgées vivant à domicile déclarent être aidées régulièrement, parmi lesquelles des personnes en perte d'autonomie qui ont besoin d'aide pour la toilette et les repas. Ces dernières tâches sont difficilement compatibles avec la distanciation sociale et les barrières sanitaires rendues indispensables pour éviter une propagation du covid-19. Compte tenu de ces risques majorés, elle lui demande si ces aides, qui s'occupent de personnes âgées et fragilisées, bénéficieront de la première campagne de tests massive qui sera mise en œuvre.

Professions et activités sociales

Aides à domicile

28177. – 7 avril 2020. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides à domicile qui se retrouvent exclues de la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention des masques protecteurs face au covid-19. Alors qu'elles sont en contacts quotidiens avec des personnes âgées et vulnérables, les aides à domicile doivent aller au front avec peu de protections, ce qui met en danger les salariés tout comme les personnes visitées. Par extension, il pose également l'enjeu de fournir des masques de protection aux autres salariés du secteur social et médico-social, notamment aux éducateurs dont l'activité professionnelle reste maintenue. Il demande au Gouvernement de sortir de la logique de gestion de la pénurie, en prenant les mesures qui s'imposent pour augmenter massivement le stock par une mobilisation des acteurs économiques en capacité de réorienter l'outil industriel, pour produire les dizaines de millions de masques dont les Français ont besoin.

Professions et activités sociales

Kits de protection

28178. – 7 avril 2020. – Mme Caroline Fiat alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de kits de protection pour les personnels médicaux libéraux, les personnels d'auxiliaires de vie et les personnels d'aide à domicile, qui se rendent régulièrement chez les personnes fragiles dans cette période de crise sanitaire. Elle l'alerte sur la nécessité de leur fournir en urgence les kits de protection nécessaires pour se protéger et protéger leurs patients - résidents.

Professions et activités sociales

Kits de protection pour les aides à domicile

28179. – 7 avril 2020. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la pénurie de kits de protection (masques, gants, sur-blouses, lunettes, gel hydroalcoolique) pour les aides à domicile. Il est aisé de comprendre que dans les conditions actuelles de crise sanitaire du covid-19, il est difficile d'assurer la sécurité des personnels mais également de leur famille. Ceci est notamment vrai dans le département du Nord et particulièrement dans les secteurs d'Hazebrouck et de Dunkerque. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation qui continue de se dégrader.

Professions et activités sociales

Masques pour le personnel médical et médico-social

28180. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Lecoq attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des aides à domicile qui se retrouvent exclues de la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention des masques protecteurs face au covid-19. Tout comme dans les EHPAD, les RPA, les médecins généralistes ou leur secrétariat, les aides à domicile sont tous les jours auprès des personnes âgées et vulnérables. Comme bon nombre de professionnels, elles bénéficient de peu de protections. Dès lors, elles deviennent un vecteur de transmission du virus, se mettant en danger elles-mêmes ainsi que les personnes âgées avec lesquelles elles sont en contact. Les salariés des secteurs médical et médico-social, tels que les éducateurs spécialisés, se mettent chaque jour en danger du fait de ne pas pouvoir lutter contre la propagation du covid-19. Il attire son attention sur l'urgence de fournir à l'ensemble du personnel médical et médico-social des masques en réorientant l'outil industriel pour cette production.

*Recherche et innovation**Partage en accès libre des recherches liées à la lutte contre le covid-19*

28183. – 7 avril 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens mis en œuvre pour soutenir le travail de la recherche destinée à lutter contre l'épidémie de covid-19. Le 30 mars 2020, son ministère a demandé l'accès libre et public aux publications mais aussi aux données issues de la recherche française afin d'accélérer l'exploration de toutes les voies permettant notamment l'amélioration de la prise en charge des patients. Il est ainsi demandé aux porteurs des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « flash » de l'Agence nationale de la recherche, ou dans celui de la procédure accélérée covid-19 du ministère des solidarités et de la santé, de mettre à disposition du public leurs données ainsi que leurs résultats. Elle lui demande s'il est envisagé de promouvoir cette démarche au niveau européen afin de multiplier les chances de succès dans la lutte contre cette effroyable pandémie.

*Santé**Approvisionnements matériels de protection Grand Est*

28184. – 7 avril 2020. – **Mme Carole Grandjean** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les approvisionnements en matériels de protection en région Grand Est dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. En effet, le niveau du stock des équipements de protection dans le Grand Est est un sujet d'inquiétude permanent dans le cadre de cette crise, la région étant l'une des plus touchées de France. Si le nombre d'approvisionnements en masques a fait l'objet d'une large augmentation, les fournitures des autres matériels restent problématiques. Ces équipements doivent bénéficier, non seulement au personnel soignant, mais également à tous les personnels en contact avec des patients ou exerçant leurs activités dans des lieux de soins. Ils doivent également être destinés aux établissements accueillant des publics fragiles, en raison de leur âge ou d'un handicap. Aussi, elle lui demande de communiquer rapidement l'état des stocks, les prévisions d'approvisionnements et le plan de distribution en région Grand Est en ce qui concerne les blouses, lunettes, sur-chaussures, gel et gants, afin que les autorités de santé locales puissent avoir une visibilité sur les approvisionnements et une efficacité dans la gestion de leurs stocks, permettant d'anticiper les distributions et répartitions de ces matériels.

*Santé**Carence de matériel et covid-19*

28185. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de distribution aux personnels de santé des hôpitaux, des EHPAD et de ville, des masques chirurgicaux et FFP2, ainsi que divers matériels de protection (surblouse, charlotte, etc.). En pleine épidémie de coronavirus, il existe une situation de grande tension, tant en établissement qu'en ville et des anomalies dans les circuits de distribution ; on peut ainsi trouver paradoxalement des masques sans infirmiers et plus grave des infirmiers sans masques ! Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour assurer une meilleure efficacité dans la livraison et la répartition de ces matériels, indispensables dans la prévention et la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

*Santé**Carence de tests de laboratoire et covid-19*

28186. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'approvisionnement pour les laboratoires de biologie médicale en tests de détection du coronavirus. Alors que l'Allemagne assure pouvoir réaliser 500 000 tests par semaine, il constate que les laboratoires français de biologie médicale équipés pour détecter le virus par des techniques de PCR ont du mal à s'approvisionner en kits de prélèvements et réactifs. Or ces tests sont indispensables pour faire le tri des patients et avoir ainsi une stratégie pertinente de confinement. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine pour pouvoir lutter efficacement contre cette épidémie de coronavirus.

*Santé**Communication de données statistiques sur les pathologies pulmonaires*

28187. – 7 avril 2020. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de rendre publiques les données statistiques concernant les pathologies pulmonaires détectées en France au cours

des derniers mois et leur comparaison avec les années précédentes. En effet, il semblerait que les pneumopathies et les différentes pathologies pulmonaires avec développement d'insuffisances respiratoires étaient en recrudescence en France dès la fin de l'année 2019, laissant éventuellement à penser que le covid-19 aurait pu circuler en France avant même que la Chine ne signale le développement d'une pandémie covid-19 sur son territoire. Il est donc essentiel que toute la lumière soit faite sur cette question. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui communiquer les données issues de la base de données PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information) en extrayant spécifiquement les pathologies pulmonaires et en lui précisant le nombre de cas enregistrés mois par mois pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019 ainsi que janvier, février et mars 2020 et les mêmes données pour les trois années précédentes, c'est à dire 2018-2019, 2017-2018 et 2016-2017 ; cela permettra en tout état de cause de savoir si une augmentation significative existait en fin d'année 2019 et début d'année 2020 par rapport aux années précédentes ou non.

Santé

Conséquences de l'épidémie de covid-19 et du confinement sur la santé mentale

28188. – 7 avril 2020. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du confinement sur la santé mentale et les ressources disponibles en psychologie. En effet, le confinement annoncé le 16 mars 2020 par le Président de la République, nécessaire pour enrayer la propagation du covid-19, peut, selon de récentes études, provoquer une augmentation des niveaux de dépression, d'anxiété et d'autres problèmes de santé mentale dans la population, et notamment pour les personnes plus fragiles ou isolées, ainsi que pour le personnel soignant. La demande de soutien psycho-social aurait considérablement augmenté selon la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et l'incertitude liée à la date de sortie du confinement général participe à l'anxiété et au traumatisme que la crise pourrait créer. La prise en charge des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, déjà présents ou causés par la crise, ne peut être ignorée et une stratégie globale doit être mise en place afin de combattre la solitude, le désespoir et le stress qui peuvent être provoqués par le confinement et qui, dans les cas les plus graves, peuvent conduire au suicide. Il lui demande ainsi quelles ressources sont disponibles pour répondre à la demande de soutien psychologique et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens, que ce soit par exemple par l'élargissement des consultations psychologiques et psychiatriques à distance, par la mise en place de lignes téléphoniques d'écoute, par une campagne de communication sur le sujet ou par un meilleur soutien aux associations luttant contre la solitude, afin de limiter les effets négatifs sur la santé mentale de cette crise.

Santé

Covid-19 - manque de matériels de protection

28190. – 7 avril 2020. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de matériels de protection sanitaire pour l'ensemble des personnes devant se rendre sur leur lieu de travail, assurant les fonctions indispensables à la vie de la Nation. Il faut de toute urgence mettre à leur disposition des équipements en quantité et qualité requises. En effet, si le personnel soignant en première ligne face au virus doit recevoir en priorité ce matériel, les professionnels au contact de personnes dépendantes, ou en unité de soins (EHPAD, SSR, USLD), les biologistes médicaux ou encore les personnes travaillant dans les crèches ou dans les établissements médico-sociaux, notamment auprès de personnes handicapées, doivent tous être protégés. Mme la députée pense également aux pompiers, forces de l'ordre, ambulanciers, commerçants ainsi que toutes les entreprises qui travaillent pour permettre aux Français de vivre. Sur le terrain, ils ont besoin de masques, de blouses, sur-blouses, de sur-chaussures, de gants, de lunettes ou encore de charlottes. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il entend mettre en place afin de fournir des équipements de protection à tous ces professionnels mobilisés. Elle l'interroge également sur les dispositions prises par le Gouvernement pour faciliter une production de ce matériel au niveau national, ainsi que pour sécuriser le transport de ces marchandises stratégiques depuis l'étranger.

Santé

Covid-19 - ressources humaines - santé

28191. – 7 avril 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité du pays à mobiliser l'ensemble des ressources humaines aptes pour faire face à une crise sanitaire. Partout dans les territoires s'observe une extraordinaire mobilisation des personnels soignants, et notamment au

sein de l'hôpital public. Partout, des praticiens libéraux, dans leur diversité, ont spontanément prêté main forte à leurs collègues au-delà de leur statut et de leurs spécialités. D'autres, conséquemment à une baisse d'activité générée par la crise du covid-19, ont ralenti leur activité ou dans une logique économique renoncé même à l'exercer temporairement. Ce choix, parfaitement légal en l'occurrence, l'interroge néanmoins quant aux conséquences pratiques induites sur certains territoires en termes de continuité des services de santé, la carence de certaines spécialités pouvant pénaliser l'exercice des médecins généralistes et potentiellement affaiblir la capacité d'action des hôpitaux. Alors même que la Nation mobilise au cœur de cette crise la réserve sanitaire, les élèves des écoles de soignants et le savoir-faire des professionnels retraités, ce retrait - même marginal - questionne. Il apparaît en effet en contradiction avec les principes fondateurs d'une sécurité sociale sur laquelle est fondé l'essentiel des ressources des acteurs publics et privés du système de santé. Dans le « monde d'après », il faudra non seulement consacrer plus de moyens pour la prévention et la gestion de la santé publique, mais également veiller à un partage plus juste de l'effort entre l'ensemble des acteurs qui, par leur engagement professionnel et humain, en assurent la qualité. Dès lors, il lui demande comment envisager, à l'avenir, la pleine capacité légale de mobilisation de l'ensemble des ressources humaines, dont l'ensemble des praticiens libéraux, susceptibles de contribuer au combat commun, dans des situations de crise sanitaire telle que celle que la France traverse aujourd'hui. De façon plus large, il l'interroge sur les leçons qu'il entend en tirer pour lutter contre ces écarts de rémunérations indus dans le domaine de la santé, ainsi que les excès de l'intérim médical et des dépassements d'honoraires.

Santé

Covid-19 : un stock stratégique de masques de protection insuffisant

28192. – 7 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de prise en compte des recommandations de « l'avis d'experts relatif à la stratégie de constitution d'un stock de contre-mesures médicales face à une pandémie grippale », publié le 20 mai 2019 et mis à jour le 10 septembre 2019 par Santé publique France, qui avait été saisi par la direction générale de la santé le 14 novembre 2016 pour faire face à ce type de risque sanitaire. Placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, l'établissement public administratif créé a pour mission d'améliorer et de protéger la santé des populations. Cette mission se décline en trois axes : anticiper, comprendre et agir. Concernant les recommandations d'utilisation des masques en cas de pandémie (masques de soins et FFP2), l'avis d'experts susmentionné estime que le besoin en masques est d'une boîte de 50 masques par foyer à raison de 20 millions de boîtes (soit un milliard de masques) en cas d'atteinte de 30 % de la population. L'avis d'experts précise que l'importance du stock est à considérer en fonction des capacités d'approvisionnement garanties par les fabricants, et que les stocks doivent être positionnés au plus près des utilisateurs avec un processus simple et lisible dans la communauté. L'avis d'experts préconise un renouvellement des stocks pour éviter d'atteindre la date de péremption des masques. Il s'agirait en l'espèce de constituer un stock minimal à renouveler, l'objectif étant que ce stock puisse tourner pour être utilisé dans les établissements de santé et médico-sociaux un an avant leur péremption. Enfin, l'avis d'experts préconise de doter certaines associations en charge de patients particulièrement défavorisés d'un stock de masques à distribuer. Malgré ces préconisations claires, la France était dotée, selon les chiffres communiqués par M. le ministre le 17 mars 2020, d'un stock d'État de seulement 110 millions de masques. Ce stock de masques était de un milliard en 2010 et de 700 millions en 2017. La réduction de ce stock stratégique, dans un cadre de quasi dépendance aux importations en provenance de Chine qui assure près de 80 % de la production mondiale, a placé le pays dans une situation sanitaire dramatique alors même que Santé publique France, et donc le Gouvernement, avaient connaissance des besoins en masques de protection en cas de pandémie de type grippal. Les établissements de soins reçoivent encore au compte-gouttes les masques nécessaires pour leur personnel ou pour les malades. Les forces de l'ordre qui doivent veiller au respect des mesures de confinement n'en sont toujours pas équipées, ainsi que l'ensemble des salariés et des bénévoles qui doivent continuer de travailler mais qui ne peuvent en obtenir, faute de stocks. En réduisant ses stocks stratégiques de masques de protection à la portion congrue pour réaliser quelques économies dérisoires, le pays s'est privé d'un levier majeur pour circonscrire la propagation de la pandémie de covid-19. Aussi, il lui demande de préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer à suivre les préconisations de l'avis d'experts publié par Santé publique France du 19 mai 2019 pour faire face à ce type de pandémie. Il lui demande, par ailleurs, quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour répondre au plus vite aux besoins de protection exprimés par les professions et populations les plus exposées au covid-19 et, à l'avenir, pour s'assurer d'une disponibilité immédiate de ce type de protection.

*Santé**Covid-19 place des producteurs de réactifs de tests et laboratoires vétérinaires*

28193. – 7 avril 2020. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la place des producteurs de réactifs pour la fabrication de tests vétérinaires et des laboratoires vétérinaires dans le dispositif de lutte contre le covid-19. Le territoire français compte en effet un grand nombre de laboratoires vétérinaires publics et privés et plusieurs producteurs de réactifs pour la fabrication de tests vétérinaires. Ces mêmes producteurs de diagnostics en santé animale ont une bonne expérience sur le développement et la production de tests pour permettre de détecter les coronavirus animaux (bovins, porcins, félins et aviaires). Ils ont, pour ce faire, développé des kits covid-19. Ces réactifs ont par ailleurs été développés dans des établissements certifiés ISO-9001 (2015) et selon la norme française, ce qui garantit la qualité technique de ces tests PCR en matière de sensibilité et de spécificité diagnostiques, ainsi qu'en matière de répétabilité et de reproductibilité à partir de composants recommandés par l'OMS (détection du gène E du SARS-CoV-2). Ces entreprises fournissent régulièrement des réactifs PCR pour le diagnostic des maladies réglementées chez les animaux de production et de compagnie, et les techniques PCR utilisées en médecine vétérinaire sont très proches voire identiques à celles utilisées en médecine humaine. Dans le même temps, les laboratoires vétérinaires départementaux sont capables d'effectuer un très grand nombre d'analyses grâce à leurs automates et leurs outils de diagnostic. Pour agir de manière active à la « guerre » contre le covid-19, il souhaite savoir quelles sont les conditions qui permettraient à ces kits d'être commercialisés sur le marché humain et aux laboratoires vétérinaires d'être autorisés à renforcer utilement les capacités d'analyse covid-19, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays tels que l'Allemagne, l'Italie ou la Belgique ; il souhaite également connaître la nature des éventuels freins au développement de ces solutions et la manière dont il entend pouvoir les lever afin de permettre que l'ensemble des forces puissent être unies dans le combat qu'exige cette crise d'urgence sanitaire sans précédent.

*Santé**Dépistage massif de la population française*

28194. – 7 avril 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le dépistage de la population française afin de lutter contre l'épidémie du covid-19. Afin d'empêcher une plus grande propagation du coronavirus en France, le Gouvernement a adopté une mesure de confinement qu'il faut soutenir et saluer. Seuls les patients symptomatiques les plus graves sont dépistés. Alors même que le dépistage massif pratiqué en Corée du Sud et en Allemagne, afin de mieux repérer les malades du coronavirus et limiter sa contamination, semble être une stratégie efficace, la France continue à ce jour à ne dépister que les cas jugés les plus graves, et ce malgré une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconisant le dépistage massif. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte recourir au dépistage massif en France et ainsi adopter une nouvelle doctrine.

*Santé**Dotation matériel hygiène et santé*

28195. – 7 avril 2020. – Mme Caroline Fiat appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les dotations matérielles en cas de passage au stade 3 d'épidémie liée au coronavirus. La situation est anxiogène dans le pays, chaque citoyen vivant dans la crainte de cette épidémie mondiale. On peut se féliciter de l'engagement des personnels médicaux, des régulateurs du Samu, des médecins généralistes qui, grâce à la confiance qu'ils détiennent des Français, permettent de réguler ces craintes. Néanmoins, les mesures prises en cas d'évolution de l'épidémie doivent être considérées dans leur ensemble. Le covid-19 ne demande pas une hospitalisation au long cours pour l'ensemble des personnes atteintes. Seules les personnes fragiles nécessitent ce niveau de vigilance. Pour les autres, la médecine libérale et le confinement à domicile sont des mesures suffisantes pour assurer leur guérison et maintenir leur contagion. L'hôpital n'est pas une fatalité pour le traitement de l'infection. La médecine générale doit jouer son rôle. Des craintes subsistent. Aujourd'hui, les médecins libéraux sont peu dotés en masques FFP2 à utiliser eux-mêmes lors de leurs visites auprès de leurs patients. Cette situation crée un trouble sanitaire important. L'État est-il en mesure de prioriser la demande en masques aux sociétés privées qui produisent ces équipements d'hygiène et de sécurité ? Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises rapidement pour éviter une rupture de stock de ces masques indispensables et permettre aux médecins libéraux de se les procurer au plus près de leur cabinet et, au long cours, comment prioriser l'accès à des instruments à vocation sanitaire aux praticiens du pays.

*Santé**État des stocks de matériel de protection sanitaire*

28196. – 7 avril 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks de matériel de protection sanitaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un état de ces stocks de matériel à destination du personnel soignant (masques, blouses, lunettes, charlottes). En effet, dans sa circonscription, comme au niveau national, le manque de matériel, autre que les masques de protection, commence à se faire sentir et le personnel soignant s'inquiète, à juste titre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est.

*Santé**Mesures en faveur de l'augmentation des capacités de dépistage du covid-19*

28197. – 7 avril 2020. – **M. Vincent Ledoux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tests de dépistage du covid-19. Si la généralisation des tests pour tous les malades suspectés, leurs contacts, les personnes vulnérables, les personnes âgées en EHPAD, les soignants et professions exposées au public est indispensable pour protéger la population et endiguer l'épidémie, permettre, à titre dérogatoire, aux laboratoires de recherche de l'Inserm et du CNRS de pratiquer des tests après accréditation par l'agence régionale de santé augmenterait immédiatement les capacités de dépistage. La décision de M. le Premier ministre de commander des millions de tests de dépistage PCR de l'infection par covid-19 et des robots devrait permettre de passer à plusieurs dizaines de milliers de tests par jour, mais cela risque de prendre beaucoup de temps. En effet, les délais de livraison sont très importants, compte tenu notamment du nombre de pays sollicitant les fabricants et faute de personnel spécialisé dans les laboratoires de biologie médicale. Ainsi, il semblerait que plusieurs semaines soient nécessaires pour que les laboratoires d'analyses médicales de ville puissent prendre le relais des laboratoires hospitaliers. C'est pourquoi l'Académie de médecine propose de faire appel aux laboratoires de recherche qui disposent du matériel, des personnels compétents et familiarisés avec ces techniques. Or, à ce jour, aucune avancée n'est possible en la matière pour une raison réglementaire : les laboratoires ne sont pas accrédités par la COFRAC (fermée en raison du confinement) pour réaliser des tests diagnostiques. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si un arrêté ministériel autorisant, à titre dérogatoire, les agences régionales de santé à accréditer les laboratoires de recherche compétents en la matière pourrait être pris, et ce afin d'atteindre l'objectif des 50 000 tests PCR par jour dès le mois d'avril 2020.

*Santé**Organisation du réapprovisionnement professionnels exposés*

28198. – 7 avril 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation du réapprovisionnement de tous les professionnels exposés au covid-19 en matériel de protection et de diagnostic, afin de garantir la sécurité de chacun et une lutte efficace contre la pandémie. Il s'agit d'abord des masques, blouses, gants, gel hydroalcoolique, bouteilles d'oxygène, respirateurs en réanimation, tests de dépistage, médicaments, dont la distribution doit être étendue d'urgence et en fonction des besoins à tous les professionnels de la santé ou dans des secteurs stratégiques, indispensables au fonctionnement du pays (secours, sécurité, maintien de l'ordre, funéraire, alimentation, énergie, transport des lettres et des colis...). Les médecins et biologistes médicaux manquent aussi de réactifs et d'écouvillons naso-pharyngés pour réaliser les tests de dépistage du covid-19 qu'ils sont autorisés à réaliser depuis l'arrêté du 7 mars 2020. Des fournisseurs étrangers ont annulé certaines livraisons promises, au profit d'autres pays, notamment les États-Unis, suite à des pressions financières ou politiques. Pourtant, le but doit être de réaliser un dépistage systématique des cas suspects, comme cela est préconisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Contrairement à la France, où ce dépistage n'a pas été organisé ou rendu possible, il est réalisé sans difficultés apparentes dans d'autres pays, comme en Allemagne, Italie ou Corée du Sud. Ce dépistage systématique est pourtant indispensable aux professionnels exposés, pour les sécuriser et limiter la pandémie, et serait aussi une des conditions d'une levée plus rapide du confinement. Pour limiter les importations, réduire les délais et reprendre la main dans la durée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, des décisions industrielles volontaristes s'imposent : prises de participation par l'État, nationalisation d'entreprises stratégiques, réquisition d'outils industriels et de recherche permettant de fabriquer du matériel sur place, comme les respirateurs artificiels, indispensables aux patients en réanimation. Des professionnels concernés demandent aussi une information régulière du ministère sur les services de l'État en charge de cet approvisionnement, l'état du niveau de production et de disponibilité en matériels, précisant le type et sa provenance, l'état des besoins exprimés, les moyens budgétaires attribués et l'existence éventuelle de fraudes.

Au regard de la gravité de la situation, il serait opportun de réactiver l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS). Créé en 2007 sous la tutelle du ministère de la santé, il assurait alors la gestion des moyens de lutte tant sur le plan humain que matériel. Ses attributions ont été confiées en 2016 à l'Agence nationale de santé publique. Il l'interroge sur les actions et réponses urgentes qu'il pourra apporter sur les points évoqués, notamment auprès des différents professionnels exposés et inquiets, engagés chaque jour dans la lutte contre la pandémie, souvent au péril de leur vie.

Santé

Pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de covid-19

28199. – 7 avril 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de masques FFP2 dans le cadre de la pandémie de covid-19. Le masque de protection FFP2 (*Filtering Facepiece 2* ou « pièce faciale filtrante de niveau 2 ») est, avec le gel hydroalcoolique, un des moyens les plus sûrs de protection contre la contamination au virus dit « covid-19 ». L'intérêt du masque FFP2 pour les soignants, au-delà de leur sécurité, est en effet d'éviter qu'ils ne deviennent eux-mêmes des agents contaminants pour les patients fragiles encore non infectés. Il apparaît néanmoins que la France est aujourd'hui en situation de pénurie et que nombre de personnels de santé (médecins libéraux, infirmières et infirmiers libéraux, personnels des EHPAD, ambulanciers, dentistes, ORL) et de professions exposées au public (services à domicile, caissières, militaires, policiers, gendarmes, pompiers, facteurs, personnels de la logistique agro-alimentaire, personnels des pompes funèbres, chauffeurs de taxi) sont contraints d'exercer leur profession sans protection. En 2009, le nombre total de masques FFP2 atteignait, selon un rapport du Sénat, près de 579 691 625 unités. Parmi ceux-ci, 463 millions relevaient du stock stratégique et 116 millions du stock des établissements de santé. Ce stock a régulièrement baissé depuis 2012 du fait du choix de ne plus renouveler certains stocks arrivant à péremption. Ce stock a même été réduit à sa plus simple expression après l'envoi par la France à la Chine le 19 février 2020, dans le cadre d'un « fret de solidarité », de 17 tonnes de matériel comprenant notamment des combinaisons médicales de protection, des masques, des gants et des produits désinfectants. Cette pénurie atteint à l'heure actuelle son seuil critique puisque même les personnels des établissements de santé souffrent de cette pénurie. Alors que le Président de la République a indiqué aux soignants qu'ils recevraient rapidement des masques de protection, ceux-ci sont toujours dans l'attente. Par ailleurs, les annonces du Président de la République et du Gouvernement suscitent nombre d'inquiétudes, car il semblerait que seuls les soignants devraient pouvoir disposer des masques récemment commandés, alors que les professions particulièrement exposées devraient elles aussi pouvoir en bénéficier. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'urgence pour pouvoir augmenter le nombre de masques susceptibles d'être distribués, dans un premier temps à l'ensemble des soignants et professions exposés, puis dans un second temps à l'ensemble des Français ; tous les moyens de la Nation doivent être mobilisés, y compris par réquisition, pour parvenir à cet objectif.

Santé

Prévention et dépistage covid-19

28200. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de prévention et de dépistage en France du coronavirus. Alors que l'Allemagne, et notamment les *Länder* limitrophes de la région Grand Est (Sarre, Palatinat, Bade-Wurtemberg), pratique une politique de masques systématiques et de tests systématiques de la population afin de faire le tri de ses patients, permettant ainsi d'adapter le confinement, la France n'a pas effectué ce choix et adopté cette stratégie. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à un éventuel dépistage massif de la population française, à l'instar de ce qui se fait dans certains pays et notamment en Allemagne, afin d'être le plus efficace possible dans la lutte et la prévention contre le coronavirus.

Santé

Réapprovisionnement en matériel de protection

28202. – 7 avril 2020. – **M. Gabriel Serville** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation du réapprovisionnement de tous les professionnels exposés au covid-19 en matériel de protection et de diagnostic, afin de garantir la sécurité de chacun et une lutte efficace contre la pandémie. Il s'agit d'abord des masques, blouses, gants, gel hydroalcoolique, bouteilles d'oxygène, respirateurs en réanimation, tests de dépistage, médicaments, dont la distribution doit être étendue d'urgence et en fonction des besoins à tous les professionnels

de la santé, ou dans des secteurs stratégiques indispensables au fonctionnement du pays (secours, sécurité, maintien de l'ordre, funéraire, alimentation, énergie, transport des lettres et des colis). Les médecins et biologistes médicaux manquent aussi de réactifs et d'écouvillons naso-pharyngés pour réaliser les tests de dépistage du covid-19 qu'ils sont autorisés à réaliser depuis l'arrêté du 7 mars 2020. Des fournisseurs étrangers ont annulé certaines livraisons promises, au profit d'autres pays, notamment les États-Unis, suite à des pressions financières ou politiques. Pourtant, le but doit être de réaliser un dépistage systématique des cas suspects, comme cela est préconisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Contrairement à la France, où ce dépistage n'a pas été organisé ou rendu possible, il est réalisé sans difficultés apparentes dans d'autres pays, comme en Allemagne, Italie ou Corée du Sud. Ce dépistage systématique est pourtant indispensable aux professionnels exposés, pour les sécuriser et limiter la pandémie, et serait aussi une des conditions d'une levée plus rapide du confinement. Pour limiter les importations, réduire les délais et reprendre la main dans la durée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, des décisions industrielles volontaristes s'imposent : prises de participation par l'État, nationalisation d'entreprises stratégiques, réquisition d'outils industriels et de recherche permettant de fabriquer du matériel sur place, comme les respirateurs artificiels, indispensables aux patients en réanimation. Des professionnels concernés demandent aussi une information régulière du ministère sur les services de l'État en charge de cet approvisionnement, l'état du niveau de production et de disponibilité en matériels, précisant le type et sa provenance, l'état des besoins exprimés, les moyens budgétaires attribués et l'existence éventuelle de fraudes. Au regard de la gravité de la situation, il serait opportun de réactiver l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS). Créé en 2007 sous la tutelle du ministère de la santé, il assurait alors la gestion des moyens de lutte tant sur le plan humain que matériel. Ses attributions ont été confiées en 2016 à l'Agence nationale de santé publique. Il l'interroge sur les actions et réponses urgentes qu'il pourra apporter sur les points évoqués, notamment auprès des différents professionnels exposés et inquiets, engagés chaque jour dans la lutte contre la pandémie, souvent au péril de leur vie.

Taxis

Réquisition des taxis pour les déplacements du personnel soignant

28207. – 7 avril 2020. – M. Julien Dive alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réquisition des taxis pour le personnel soignant. Le 16 mars 2020, lors de son allocution, le Président de la République a indiqué que les taxis pourraient être réquisitionnés pour transporter le personnel soignant. Alors que la situation sanitaire s'aggrave et que les professionnels de santé sont débordés face à l'afflux de personnes malades, plusieurs soignants ont des difficultés à se rendre sur leur lieu de travail. En effet, ces soignants ne possèdent pas tous un véhicule pour se déplacer ; avec la réduction des transports publics pour des questions sanitaires, certains se retrouvent avec de très grandes difficultés pour aller au travail et revenir chez eux. Dans certaines villes, face à cette crise sanitaire, des taxis dans un élan de générosité se sont organisés pour transporter gratuitement ces soignants, néanmoins la situation économique de ces taxis est très difficile. Le ministère de la santé a confirmé la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de ces trajets, pourtant plusieurs établissements de santé restent avec des questions sans réponses pour permettre l'application de ce dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les établissements de santé doivent établir au préalable une convention spécifique avec chaque taxi, et si les tarifs de prise en charge pour les taxis seront bien fixés sur la base de l'arrêté préfectoral annuel de leur département définissant ces tarifs ; ces réponses doivent être très rapidement apportées pour mettre en application ce dispositif, qui est indispensable à l'heure où le personnel soignant prend tous les risques pour sauver des vies humaines et où les taxis, face à cette crise sanitaire, ont décidé de continuer à travailler pour les aider.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

Enfants

Covid-19 protection et information pour les enfants en danger

28035. – 7 avril 2020. – M. Alain Ramadier alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur l'absolue nécessité de protéger les enfants pour qui le confinement est synonyme d'enfer. En effet, pour de nombreux enfants victimes de violences aussi bien physiques que psychologiques, l'école était le seul lieu dans lequel ils se sentaient en sécurité. Aussi, le huis clos familial dans lequel ils se trouvent depuis le début du confinement est pour eux insoutenable. Alors que de nombreux dispositifs sont mis en place, et ce à juste titre, pour permettre aux femmes victimes de violences conjugales de se signaler, M. le député souhaiterait que ceux à destination des enfants soient amplifiés. C'est pourquoi il propose à M. le secrétaire d'État qu'une large campagne

d'information et de communication sur le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (STANED) soit mise en place, notamment sur les chaînes et programmes spécialisés pour les enfants. Il y a urgence à agir. Il souhaite connaître son avis sur sa proposition.

Enfants

Risque d'augmentation des violences faites aux enfants en période de confinement

28039. – 7 avril 2020. – Mme Florence Provendier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur le risque d'augmentation des violences faites aux enfants en période de confinement. Afin de lutter contre la propagation du covid-19, le Président de la République a annoncé la fermeture des établissements scolaires et le confinement à domicile de la population. Ces mesures nécessaires pour endiguer la crise sanitaire ont un impact direct sur les enfants victimes de violences intrafamiliales. L'école est souvent un refuge, un moment de répit et surtout un lieu où la parole de l'enfant peut être entendue et recueillie, par les camarades de classe et des adultes avec lesquels ils sont en contact. En 2019, le service national d'écoute de l'enfance en danger (SNATED), le 119, a reçu près de 236 000 appels venant pour une partie significative de professionnels en contact avec les enfants. En période de confinement, ces enfants potentiellement victimes sont comme muselés et n'ont personne à qui s'adresser. Il faut désormais compter sur la vigilance de voisins témoins de cris, de bruits suspects, de coups ou d'enfants courageux pour saisir leur téléphone afin de porter l'alerte. Vendredi 27 mars 2020, douzième jour du confinement, un enfant de 6 ans a été battu par son père en Seine Saint-Denis, entraînant une infirmité permanente et des lésions cérébrales irréversibles. Son cas n'est pas isolé : on estime qu'en France un enfant meurt sous les coups dans le cercle intrafamilial tous les trois jours. Pour enrayer ce fléau et briser l'isolement des enfants avec leurs bourreaux, l'information est un moyen efficace. Informer le public sur cette enfance en danger victime de violences physiques, sexuelles, psychologiques et sur les moyens de la protéger. L'appel au 119 fait partie des solutions existantes. Si d'ordinaire un affichage, dans tous les lieux recevant du public, de l'existence de ce numéro porte ses fruits, en période de confinement, il faut multiplier les canaux pour permettre à ces enfants de donner l'alerte. Une fois l'information préoccupante relevée par les professionnels du SNATED, elle est transmise dans les départements, qui ouvrent une enquête sociale auprès des familles. La crise sanitaire rend complexe le travail des équipes sur le terrain et met en danger de nombreux enfants dont le suivi n'est plus effectué correctement. Elle souhaiterait connaître les mesures exceptionnelles prises, du fait du confinement de la population, afin de lutter contre toutes les formes de violences faites aux enfants.

Enfants

Situation des enfants placés par l'ASE et covid-19

28040. – 7 avril 2020. – M. Jean Lassalle alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la situation particulièrement inquiétante des enfants placés par l'aide sociale à l'enfance (l'ASE) en cette période de crise sanitaire de covid-19. En effet, le confinement demandé par le Gouvernement, bien qu'extrêmement nécessaire pour l'ensemble de la population, s'avère tout particulièrement difficile voire impossible dans les foyers avec les enfants placés. Tout d'abord, alors que ces enfants doivent également être protégés du virus qui se propage, leur situation de vie en collectivité rend cette tâche encore plus compliquée. Le personnel (éducateurs, psychologues, femmes de ménage, cuisinier) est touché par l'épidémie comme le reste de la population, ce qui engendre une baisse significative des effectifs. Dans ces conditions et avec le manque de moyens, il leur est impossible de faire face à leur tâche, que ce soit pour l'accompagnement des enfants qui sont totalement déscolarisés, ainsi que pour leur sécurité ou leur santé. D'autant plus que les foyers engendrent de nombreux problèmes liés à la promiscuité entre les jeunes (violences, vols, ...). Les éducateurs eux-mêmes et les familles de ces enfants réclament des magistrats que certaines mesures de placement soient provisoirement levées. Cela permettrait, d'une part, que ces enfants qui ne sont pas, ou plus, en situation de danger réel et imminent puissent rentrer chez eux, tant pour des raisons sanitaires qu'humaines, et, d'autre part, que les éducateurs puissent s'occuper efficacement des mineurs qui ne sont pas en situation de rentrer dans leurs familles ou chez un tiers digne de confiance. De surcroît, il convient de souligner que, pour l'heure, aucune mesure sanitaire efficace n'a été prise pour protéger ces enfants et limiter la diffusion du virus entre eux alors qu'ils vivent en collectivité. Le risque d'une épidémie au sein des foyers est réel. De plus, certains de ces enfants, atteints de maladies, sont en situation de grande fragilité. Il est alors manifeste que les conditions d'accueil des enfants placés ne sont plus remplies et les mettent en danger. Ces enfants vivront cette période dans des meilleures conditions psychologiques dans leurs foyers familiaux. C'est pourquoi, afin d'éviter un scandale socio-sanitaire, il est urgent que les mesures de placement par les parquets des mineurs et des juges des enfants fassent l'objet d'un réexamen immédiatement. Il

faut aujourd'hui que seuls les cas de placements indispensables soient maintenus. Le Gouvernement doit faire preuve de la même bienveillance que celle qu'il a eue en prenant les décisions pour protéger de la propagation du virus et libérer les détenus en fin de peine. Dans ce contexte d'urgence, il lui demande de bien vouloir étudier cet appel des gestionnaires des foyers et des familles pour leur apporter des solutions afin que les enfants placés, les protégés de la Nation, puissent vivre cette période dans des conditions dignes.

SPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Baisse du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs

28204. – 7 avril 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la baisse du nombre de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en France. Plusieurs raisons sont évoquées, notamment la réduction des effectifs sur les plages, mais également la formation onéreuse permettant d'accéder au diplôme, qui dissuade de nombreux jeunes. Il lui indique que cette situation est préoccupante, d'autant plus que le nombre de noyés est en constante augmentation. Par conséquent, il lui demande quelles pistes sont étudiées par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à la formation de maîtres-nageurs sauveteurs et de rendre cette profession plus attractive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Animaux

Augmentation des échouages de dauphins sur le littoral de la côte ouest.

27974. – 7 avril 2020. – Mme Florence Granjus alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les échouages des dauphins sur la côte ouest du pays. Dans le monde entier, on assiste, impuissant, aux échouages massifs de dauphins. Il est observé depuis trois ans une mortalité importante dans le golfe de Gascogne. Les chiffres sont effrayants : les scientifiques de l'observatoire Pelagis, rattaché à l'université de la Rochelle-CNRS, estiment à plus de 10 000 le nombre de dauphins morts, gisant sur les côtes françaises. À l'ouest, la Vendée, la Charente-Maritime et la Gironde seraient les départements les plus concernés et on enregistrerait trois fois plus d'échouages qu'en 2017. La plupart de ces échouages sont causés par des accidents dus à la pêche, blessant et asphyxiant ces cétacés de manière grave. Il s'agit d'un triste record français que l'on peut et doit éviter. D'après l'association de protection des océans Sea Shepherd France, le dispositif équipant les chalutiers pélagiques de répulsifs sonores appelés « pingers », permettant d'éloigner les dauphins, est insuffisant : des centaines de bateaux non concernés par ce dispositif peuvent « tirer chacun 100 km de filet par jour ». L'association a également dénoncé les conséquences qui font que la France est le pays dont le taux de mortalité des dauphins est le plus important d'Europe et au niveau mondial. Le Gouvernement a bien estimé l'ampleur de la situation en élaborant un plan d'action pour protéger ces mammifères perturbés par les activités de pêche. L'impact environnemental et sur le bien-être de la biodiversité marine est conséquent. Cet impact s'affirme sur les côtes, qui ressembleront bientôt à un cimetière de dauphins si l'on n'agit pas rapidement pour réduire, voire arrêter, les échouages de ces cétacés. L'inquiétude monte envers la pratique de la pêche accidentelle près des côtes ouest françaises. La situation était déjà marquante l'hiver 2019 sur la côte Atlantique, les échouages augmentant d'année en année alors que la France prône la préservation de la biodiversité, que ce soit à l'échelle locale ou européenne. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les actions menées par le Gouvernement pour protéger les dauphins et marsouins des pêches accidentelles ou autres pratiques causant cette mortalité sur les plages du littoral.

Animaux

Conséquences des mesures du confinement sur les animaux sauvages captifs

27976. – 7 avril 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la fermeture au public des parcs zoologiques et des cirques itinérants suite aux mesures de confinement dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19. Or les recettes des billets d'entrées sont, dans la majorité des cas, les seules sources de revenus pour l'entretien des animaux captifs. Après moins d'une semaine de confinement, des appels à l'aide ont déjà émergé sur les réseaux sociaux et dans les médias. Des cagnottes et appels aux dons ont été lancés pour subvenir aux besoins alimentaires et aux soins vétérinaires des animaux. De plus, certains cirques sont actuellement confinés sur des parkings de supermarchés, et non dans leurs quartiers d'hivernage comme cela est spécifié dans l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation

des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Elle souhaite donc connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour venir en aide aux animaux et exploitants qui pourraient être touchés.

Catastrophes naturelles

Procédures des programmes d'actions et de prévention des inondations

28001. – 7 avril 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les procédures réglementaires liées aux programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Le département du Var est particulièrement exposé aux risques naturels d'inondation. Les inondations des années 2010 dans le département du Var sont des phénomènes récurrents de débordement de cours d'eau et de ruissellement urbain intense, d'une fréquence et d'une létalité inhabituelles. En dix ans, de 2010 à 2019, cinquante-quatre personnes ont perdu la vie dans neuf événements météorologiques significatifs survenus dans le département. En France, le risque d'inondation concerne 17,1 millions d'habitants qui sont exposés aux différentes conséquences des inondations par débordement de cours d'eau. En outre, 1,4 million d'habitants exposés au risque de submersion marine. Enfin, plus de 9 millions d'emplois exposés aux débordements de cours d'eau et plus de 850 000 emplois exposés aux submersions marines. Ces derniers mois, le Var et les Alpes-Maritimes ont encore été touchés par de violentes intempéries, qui ont causé des inondations catastrophiques. En effet, plus de 2 000 interventions ont été réalisées, dont 244 hélitreuillages, pour porter secours à de nombreuses familles en détresse. Les PAPI sont sans aucun doute la meilleure réponse à apporter aux risques d'inondation et à la volonté des maires de protéger efficacement les habitants et les biens de leurs communes. Toutefois, les élus locaux souhaiteraient obtenir davantage d'efficacité dans leur action quotidienne. Or la mise en œuvre des travaux prévus dans les PAPI est soumise à des procédures longues, coûteuses et incertaines. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que les PAPI, qui constituent déjà un élément concret, puissent assurer leurs missions d'outils réglementaires efficaces en réalisant une simplification administrative afin de donner plus de marge de manœuvre aux élus pour qu'ils puissent agir avec rapidité.

Déchets

Publicité promouvant la réutilisation de matériaux

28017. – 7 avril 2020. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la légalité d'actions de publipostage faisant la promotion d'activités gratuites de livraison de ressources ou de matériaux en vue de leur réutilisation, notamment au regard des risques de dispersion de déchets qu'elles peuvent engendrer. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire promeut les initiatives de recyclage et de réutilisation de diverses ressources et matériaux, les encadre et fixe des objectifs concrets à cet égard. Dans ce contexte, les entreprises et autres organismes producteurs de déchets agissent ou tentent d'agir en ce sens et certaines le font savoir par l'intermédiaire de courriers électroniques. Récemment, plusieurs destinataires ont reçu un courrier électronique de la part d'une entreprise française les invitant à faire gratuitement appel à ses services si leurs éventuels terrains situés en Ile-de-France et respectant diverses autres conditions nécessitaient des travaux de remblai. En effet, du fait de ses activités de construction, elle est amenée à constituer des stocks importants de terres excavées, qu'elle propose d'offrir aux propriétaires de tels terrains. Il s'interroge de ce fait sur la légalité de telles actions de promotion, notamment au regard des risques de dispersion de déchets qu'elles peuvent engendrer. Il lui demande alors de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse précis sur cette question qui concerne directement la politique française en matière de gestion des déchets.

Énergie et carburants

Enfouissement du réseau électrique

28031. – 7 avril 2020. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'enfouissement du réseau électrique français. Il lui indique qu'à chaque événement climatique majeur, de nombreux habitants se retrouvent privés d'électricité, le plus souvent à cause de la chute d'un arbre sur des lignes électriques aériennes. Sur les 12 derniers mois, près d'un million de citoyens ont été impactés. Or, ces événements climatiques sont appelés à être de plus en plus fréquents, ce qui rend nécessaire l'enfouissement du réseau électrique. Il ajoute qu'en France, seulement 47 % des lignes basse tension sont enfouies, contre 89 % en Allemagne. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage un plan d'actions afin d'enfouir davantage le réseau électrique français.

*Énergie et carburants**Facturation électricité pour les véhicules électriques*

28032. – 7 avril 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la facturation de l'électricité utilisée pour le fonctionnement des véhicules électriques. En France, les règles de facturation sont obscures, voire illogiques : le tarif peut varier du simple au double en fonction du réseau auquel appartient la borne, de la puissance disponible, de l'emplacement, de l'existence ou non d'un abonnement. Aussi, pour que les consommateurs s'y retrouvent et encourager le recours aux véhicules électriques, plusieurs mesures pourraient être prises : facturation au kWh ; obligation pour les syndicats de copropriété et les entreprises d'accepter la demande faite par un habitant de poser un chargeur AC ; obligation pour toute construction de logements neufs d'avoir au moins un chargeur AC (maison) ou un chargeur AC pour 5 habitants (immeuble, bureau) ; politique d'encouragement pour inciter les stations-services à s'équiper de stations de charge DC et de stations AC. Mme Laure de La Raudière souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de d'adopter des mesures en ce sens, afin de rendre le coût des véhicules électriques plus transparent et plus cohérent.

*Énergie et carburants**Impact de la fermeture des réacteurs de Fessenheim sur les émissions de GES*

28033. – 7 avril 2020. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la fermeture anticipée des réacteurs de la centrale nucléaire de Fessenheim sur les émissions de gaz à effet de serre. L'énergie nucléaire étant une énergie très faiblement émettrice de gaz à effet de serre, la fermeture de ces réacteurs aura pour conséquence d'accroître indirectement les volumes d'émission de ces gaz en France et en Europe. M. le député souhaiterait savoir si une estimation de ces surcroûts d'émission de gaz à effet de serre a été effectuée. Dans l'affirmative, il désirerait en connaître le résultat et la méthodologie retenue pour les estimer. Dans l'hypothèse où aucune simulation n'aurait été effectuée, il souhaite savoir pourquoi une décision aussi importante aurait été prise sans en évaluer le coût environnemental d'ensemble.

*Environnement**Conservation de la labellisation nationale « parc naturel régional »*

28065. – 7 avril 2020. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des parcs naturels régionaux (PNR). En effet, dans le cadre de la future loi 3D (décentralisation, déconcentration, différenciation), la perspective d'une décentralisation de la labellisation « parc naturel régional » est évoquée. Depuis leur création en 1967, les parcs naturels régionaux font l'objet d'un classement par décret co-signé par le Premier ministre et le ministre de l'écologie. Ce décret permet à chaque territoire classé de disposer du label national propriété du ministère. Il entraîne également les effets juridiques liés à son classement. Ce classement national est la clé de voûte de l'approche contractuelle qui a fait la réussite des PNR depuis 50 ans et reste très attractif, vu le nombre de projets en attente. Cette labellisation nationale PNR garantit : la cohérence et le respect des critères à la fois de qualité du territoire classé et d'ambition de la charte, la notoriété et l'image positive auprès des habitants et du grand public, une dotation de l'État à chaque parc (120 000 euros) et la reconnaissance de la marque nationale « Valeurs parcs ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend conserver la labellisation nationale « parc naturel régional » souhaitée par des présidents des PNR.

*Environnement**Missions des gardes particuliers*

28066. – 7 avril 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les missions des gardes particuliers. Les gardes particuliers assermentés sont des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire. Ils sont chargés d'une mission de service public, de plus étant chargés d'une mission de police judiciaire, ils sont à ce titre dépositaires de l'autorité publique. Ils sont directement placés sous l'autorité du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'instruction, également placés sous l'autorité des préfets ou des sous-préfets dans le cadre de missions de police administrative, telles que le respect des arrêtés préfectoraux ou toutes autres réquisitions d'officiers de police judiciaire. Ils relèvent par procès-verbal tous délits et contraventions sur les propriétés dont ils ont la garde. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Les gardes particuliers de la CNGPPE, avec leur connaissance du terrain et leurs formations, interviennent également dans l'alerte et le guidage des pompiers lors d'accidents ou de feux en milieu forestier et entretiennent d'étroites relations avec tous les services de

l'État dont ils sont une complémentarité. La Confédération nationale des garderies particulières et de la protection de l'environnement (CNGPPE) est prestataire de formations déclarées au ministère du travail pour la formation continue et professionnelle. Ils dispensent des formations aux agents des collectivités territoriales et aux organismes, ils organisent annuellement des formations et remises à niveau aux gardes particuliers, ce qui leur permet d'acquérir des compétences et connaissances supplémentaires tant dans le domaine de la sécurité que dans les nouveaux textes en vigueur, afin de se rendre disponibles pour toutes réquisitions. Ils peuvent aussi participer à toutes interventions et manifestations qu'elles soient communales, départementales, voire régionales ainsi que dans le cadre cynégétique et halieutique. Aucune méprise ne peut être faite entre les gardes particuliers généralistes de la Confédération nationale et d'autres organismes similaires ou privés car leur tenue est conforme à ses statuts à savoir : le port de son insigne aux couleurs nationales ainsi que tous les attributs officiels. Aussi, la CNGPPE intervient depuis 2006 afin que les alinéas 3 et 4 de l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, issus du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, soient modifiés dans leur rédaction actuelle pour permettre de revenir à une pratique ancienne des gardes particuliers les autorisant à porter sur leurs insignes les couleurs nationales et le port d'une arme en complément de celle qui leur est déjà actuellement autorisée pour la destruction des animaux nuisibles. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'autoriser les modifications réglementaires du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006.

Maladies

Pandémies et chute de la biodiversité

28112. – 7 avril 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les pandémies des dernières décennies. Elle souhaiterait connaître les informations en sa possession quant aux origines de ces pandémies, et notamment si elles peuvent résulter d'une chute de la biodiversité ou de la déforestation intensive.

Santé

Coronavirus et hygiène publique

28189. – 7 avril 2020. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'état de l'hygiène publique dans la phase d'épidémie que la France connaît. Totalement absente du combat contre le coronavirus, l'Union européenne, par l'intermédiaire de la présidente de la Commission européenne, se fend d'un *clip* pour montrer comment bien se laver les mains. Il semble que cet acte premier d'hygiène individuelle n'est plus courant, au point de devoir être rappelé en boucle dans les médias afin de contrer la propagation de l'épidémie. L'hygiène en effet a reculé et d'une façon générale, ce que chaque habitant des grandes agglomérations peut constater dans l'état de la propreté de leurs rues. Les déchets de toute sorte, les papiers d'emballage, les canettes, les bouteilles vides qui jonchent l'espace public ont suivi la multiplication des *fastfoods*, kebabs et autres établissements de restauration rapide, ainsi que celle des rats, en particulier à Paris, dans la quasi indifférence des pouvoirs locaux ou dans le constat par ceux-ci des difficultés insurmontables d'y faire face compte tenu de l'empilement de textes réglementaires, de normes et de procédures administratives en perpétuel changement. Des camps sauvages, consécutifs à d'extraordinaires mouvements de populations favorisés par la suppression des frontières de l'Union et dans l'Union européenne, se sont installés sur le territoire des grandes agglomérations, amenant avec eux des maladies disparues. Des immondices, des dépôts sauvages ont prospéré, ici et là, dans une sorte d'abandon général face à ce qui fut considéré dans le passé comme des comportements asociaux. L'insalubrité du domaine public caractérise désormais les grandes agglomérations. La propreté est passée en premier, avec la sécurité, dans les programmes des listes de candidats aux élections municipales. Certains commentateurs ont expliqué que la propagation rapide du coronavirus en Chine avait pour moteur les modes alimentaires et les conditions d'hygiène de ce peuple. Or, il est incontestable que l'État a pris la mesure de l'épidémie, comme de l'insalubrité, en engageant une désinfection de zones infectées. En France, quelques villes ont pris l'initiative d'engager la désinfection de leur territoire urbanisé. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'engager cette désinfection pour toutes les zones urbaines.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Transports routiers**Conditions de travail pour les chauffeurs routiers - covid-19*

28215. – 7 avril 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions de travail des conducteurs routiers durant cette crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Ces chauffeurs, qui œuvrent au quotidien afin d'assurer l'approvisionnement en nourriture, médicaments, carburants, etc., pour l'ensemble de la population française, ne disposent plus désormais de sanitaires, douches et de services de restauration. Parfois même, leurs clients leur refusent l'accès à un endroit où se laver les mains. Ces personnes, qui peuvent partir toute une semaine sur les routes de France dans l'objectif d'assurer leur mission, n'ont alors pas la possibilité de pouvoir se protéger, puisqu'elles ne peuvent bénéficier de masques, solution hydroalcoolique et endroit où se laver les mains. De plus en plus de chauffeurs se posent sérieusement la question d'exercer leur droit de retrait pour manquements aux mesures de protections sanitaires contre le coronavirus. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de répondre aux besoins nécessaires à la protection de ces personnes, sans lesquelles les approvisionnements en nourriture, médicaments et carburants ne seraient pas possibles.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20653 Ugo Bernalicis.

*Transports ferroviaires**Remboursement des transports durant l'épidémie de covid-19*

28213. – 7 avril 2020. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conditions d'indemnisation des voyageurs français sur Eurostar. La période d'épidémie mondiale de covid-19 modifie profondément le rapport aux déplacements. Si, dans le cadre professionnel, certains voyages ne peuvent être reportés, les déplacements professionnels non essentiels et, davantage, les séjours de loisirs doivent impérativement faire l'objet d'un report ou d'une annulation de la part des voyageurs respectant les consignes sanitaires et les impératifs de réduction des contacts. Pour assurer ces décisions salutaires, les compagnies doivent mettre tout en œuvre pour promouvoir et faciliter l'annulation des réservations. Dans ce cadre, les sociétés de transport ferroviaire, notamment internationales comme Eurostar, semblent privilégier le maintien de leur activité aux règles de préventions. Par échanges de courriels, des clients font état de refus de remboursements de leurs voyages par les sociétés. Ces dernières invitent parfois à maintenir le voyage, évoquant la circulation effective de leurs rames, et, en cas d'annulation du voyage, les compagnies proposent des bons d'achats correspondants à la valeur des billets, parfois avec une utilisation très restrictive, ne se prolongeant pas au-delà de l'été. Par ailleurs, les clients relèvent que les contacts avec les services clients sont parfois difficiles. Encore une fois, la société Eurostar est visée par de nombreux citoyens. Il faut demander à ces entités économiques de ne plus promouvoir les voyages mais, au contraire, d'assurer le remboursement sous forme monétaire de l'ensemble des voyages pouvant être annulés par les clients. L'urgence sanitaire réclame des mesures drastiques pour limiter les déplacements. Elle lui demande s'il peut engager le Gouvernement pour demander aux sociétés de prendre leurs responsabilités.

*Transports par eau**Situation des professionnels de la navigation intérieure*

28214. – 7 avril 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la situation des professionnels de la navigation intérieure et des utilisateurs du domaine public fluvial. En effet, dans le contexte actuel, les conséquences du confinement sur les activités des établissements fluviaux et des maisons éclusières transformées en restaurant sont inquiétantes pour l'avenir économique du secteur mais aussi des territoires. Plus particulièrement dans la circonscription de M. le député, toutes les activités (de sport, de détente ou de mobilité douce) sur le canal

du Midi ou le canal de Garonne sont à l'arrêt. Dans ce cadre, les acteurs et professionnels de la filière sont dans l'incertitude et craignent pour l'avenir. Ils souhaiteraient que le Gouvernement et les collectivités territoriales puissent s'engager à leurs côtés et prendre des mesures concrètes de soutien et d'allègement des charges. Ils proposeraient que, pour l'année 2020, la totalité des prélèvements sur l'activité économique fluviale perçue par l'opérateur « Voies navigables de France » soit abandonnée, leur chiffre d'affaires ne pouvant, selon eux, jamais être rattrapé. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre afin d'accompagner et de maintenir à flot ce secteur.

Transports urbains

Absence de mesures de protection des agents des transports publics

28216. – 7 avril 2020. – M. **Adrien Quatennens** alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'absence de mesures de protection, de désinfection et de nettoyage dans les transports publics et notamment dans les RER A et B. Dans le cadre de la crise sanitaire que traverse le pays, le Gouvernement a pris des mesures inédites encadrant très strictement les déplacements. Le confinement d'une grande partie de la population apparaît effectivement nécessaire pour limiter la propagation du covid-19. Tous les efforts doivent d'ailleurs être tournés vers la réponse à cette épidémie. Si l'activité doit être maintenue dans certains secteurs jugés essentiels, cette nécessité ne semble cependant pas porter sur les secteurs d'activités qui ne représentent pas le même intérêt stratégique. Le Gouvernement n'a pourtant pris aucune mesure pour obliger l'arrêt de l'activité dans les secteurs économiques jugés non-essentiels. Le télétravail n'étant possible que pour une part réduite de l'activité économique, les employeurs peuvent donc continuer d'exiger de leurs salariés d'être présents au quotidien sur leur lieu de travail. La contradiction entre les mesures sanitaires nécessaires et la poursuite de l'activité a d'ailleurs fait l'objet d'une question écrite à Mme la ministre du travail. Pourtant, les agents des transports, et notamment ceux de la RATP, constatent qu'après une baisse depuis le début du confinement, le nombre de passagers dans les transports, notamment parisiens, connaît une nouvelle augmentation depuis plusieurs jours. Les images des quais bondés font craindre une propagation accélérée du virus. C'est la raison pour laquelle les membres de la CSSCT RER ont effectué une vérification des procédures de désinfection et de nettoyage de plusieurs cabines de conduite. Constatant à cette occasion de graves manquements et n'obtenant aucune garantie pour les agents, ils ont déposé un droit d'alerte pour danger grave et imminent. Ils n'ont pour l'heure obtenu aucune réponse satisfaisante de leur direction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir la protection des agents des transports publics face au danger de contamination par le covid-19.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20058 Ugo Bernalicis ; 20060 Ugo Bernalicis.

Administration

Simplification administrative nécessaire en période de catastrophe sanitaire

27963. – 7 avril 2020. – Mme **Valérie Lacroute** alerte Mme la ministre du travail sur la simplification administrative nécessaire en période de catastrophe sanitaire. La France n'a pas attendu la propagation du virus covid-19 pour développer une certaine expertise en matière de lourdeur administrative. C'est même à se demander quel remède pourra réellement combattre ce virus qui empêche le choc de simplification tant attendu. Preuve en est, face à l'urgence de la situation, le Gouvernement maintient son haut niveau d'exigence envers les Français. Les secteurs d'activités éligibles au chômage partiel doivent justifier salarié par salarié des raisons pour lesquelles ce dispositif est applicable. Les professionnels du secteur des transporteurs routiers l'ont alertée à ce sujet. Il leur est également demandé de joindre les lettres par lesquelles les clients confirment leur baisse d'activité. Les exigences administratives sont telles que les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont surchargées. Elles ne sont ni joignables ni capables de traiter les

demandes en ligne quand les sites dédiés le permettent. Elle lui demande solennellement si, afin de faciliter les démarches administratives pour toutes les entreprises qui ont recours au chômage partiel, elle envisage d'instaurer une procédure unique par entreprise.

Assurance maladie maternité

Arrêt maladie longue durée et calcul de la retraite

27981. – 7 avril 2020. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences pour les salariés d'un arrêt longue maladie sur le calcul de leur retraite. Aujourd'hui les arrêts maladie longue durée peuvent influencer fortement sur la carrière professionnelle mais aussi sur les droits à la retraite. Les indemnités perçues pendant la durée de l'arrêt maladie ne sont en effet pas comptabilisées dans le salaire annuel moyen permettant de calculer le montant de la pension de retraite et ces trimestres ne sont pas comptabilisés dans le dispositif carrière longue permettant un départ en retraite anticipée. Cela porte évidemment préjudice aux personnes ayant subi un accident ou traversé une longue maladie et se retrouvant contraintes, soit à travailler plus longtemps, soit à voir leur pension de retraite diminuée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour que l'arrêt maladie longue durée ne pénalise plus non seulement la carrière mais aussi le droit à la retraite des cotisants.

Chômage

Confinement : gel du décompte des jours des chômeurs

28002. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des chômeurs pendant la période de confinement dû à l'épidémie du coronavirus. Dès le mercredi 18 mars 2020, le Gouvernement a décidé de neutraliser la période de confinement pour les chômeurs en fin de droits afin de prolonger leur durée d'indemnisation. Ainsi, les droits de fin mars 2020 ont été reportés à fin avril 2020 et cette manière de procéder sera renouvelée autant de fois qu'il le faudra. Cette mesure a été prise rapidement pour éviter aux chômeurs en fin de droits de subir une perte de revenu alors que la période de confinement n'est pas favorable à une reprise d'activité professionnelle. Toutefois, elle se limite aux chômeurs en fin de droits. Pour les autres, c'est la double peine. Non seulement ils ne peuvent pas optimiser leur recherche d'emploi, mais en plus le décompte des jours d'indemnisation se poursuit comme en temps normal. Les intérimaires et les saisonniers sont également particulièrement pénalisés puisque la plupart des missions auxquelles ils ont habituellement accès sont aujourd'hui bloquées. Partant de ce constat, il lui demande s'il est favorable à un gel du décompte des jours d'indemnisation pour tous les chômeurs pendant toute la durée du confinement.

Chômage

Démission et indemnisation Pôle emploi dans le cadre du covid-19

28003. – 7 avril 2020. – **M. Guy Bricout** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions d'indemnisation de Pôle emploi des demandeurs d'emploi ayant démissionné de leur activité professionnelle avant la décision de confinement pour une promesse d'embauche. Dans ce cadre, M. le député souhaite attirer son attention sur deux personnes du même foyer ayant démissionné en janvier 2020 pour appliquer un préavis qui a pris fin le 24 mars 2020. Leur promesse d'embauches se situe à Bonifacio dans une structure commerciale mais le déplacement leur est impossible et la structure est fermée en raison des applications de confinement pour le covid-19. Dans ce cas précis, aucune indemnisation de Pôle emploi n'est permise alors que la pandémie ne leur permet malheureusement pas de retrouver un emploi dans leur branche dans le mois à venir. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir si elle entend modifier les conditions d'indemnisation des personnes dans de telles situations particulières.

Chômage

Situation des chômeurs en fin de droit à l'issue de la crise du covid-19

28005. – 7 avril 2020. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des chômeurs arrivant en fin de droits à l'issue de la crise du covid-19. En effet, la situation que traverse actuellement le pays et les mesures de confinement mises en place dans le but de lutter contre l'épidémie compliquent particulièrement la recherche d'emploi de nombreux Français. Afin que les citoyens bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) arrivant en fin de droits en mars 2020 ne se retrouvent pas sans ressources, il a été adopté en conseil des ministres du 25 mars 2020 une ordonnance visant à prolonger le versement de l'ARE

pour ceux dont les droits arriveraient à échéance durant la période de confinement. Cela dit, le problème reste entier pour les chômeurs qui verront leurs droits arriver à échéance peu de temps après la levée des mesures de confinement, et qui n'auront pas pour autant eu le temps et l'opportunité de pouvoir rechercher activement un emploi durant cette période. Ceux-ci risquent donc de se retrouver dans une situation très précaire, complètement indépendante de leur volonté. Aussi, il lui demande si elle peut lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de prendre en compte la situation des Français bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi arrivant en fin de droit lorsque les mesures de confinement viendront tout juste d'être levées.

Emploi et activité

Garantir l'emploi des seniors

28030. – 7 avril 2020. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'emploi des seniors en France. Le rapport « Favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés », remis au Premier ministre en janvier 2020, fait état d'une situation alarmante : près de la moitié des personnes faisant valoir leurs droits à la retraite ne sont plus en situation d'emploi. L'activité de ces travailleurs expérimentés représente pourtant un enjeu de taille pour la France, qui accuse un certain retard au niveau européen, notamment vis-à-vis des pays scandinaves. Aussi, à titre de comparaison, les seniors allemands connaissent un taux d'activité 20 % supérieur aux seniors français. La France connaît un vieillissement notable de sa population depuis les années 1990. Or, on constate que les mesures prises par les différents gouvernements en place n'ont pas su répondre de manière efficiente à cette transformation de la société. C'est pourquoi Mme la députée l'interpelle sur la vulnérabilité des seniors en fin de carrière. La réforme des retraites engagée par le Gouvernement et en discussion au Parlement présente un enjeu de société majeur dans la mesure où elle prévoit notamment un recul de l'âge de départ à la retraite. C'est pourquoi Mme la députée insiste auprès de Mme la ministre sur la nécessaire anticipation à prendre en compte les fins de carrières et l'emploi des seniors, afin de les accompagner durablement dans cette transition qui constitue un angle mort des politiques publiques. Il est nécessaire que ces travailleurs expérimentés puissent bénéficier de la même protection que les autres salariés. C'est pourquoi le rapport remis au Premier ministre propose de mettre en place un « index senior », sur le même modèle que l'index égalité professionnelle, pour faire évoluer les pratiques au sein des entreprises. Grâce à leur expérience, les seniors ont un rôle de transmission de leur savoir auprès des jeunes générations de travailleurs. Supprimé en 2017, le contrat de génération s'inscrivait dans cette dynamique en plaçant au cœur des enjeux économiques la pérennisation du savoir-faire français. Les politiques publiques d'aujourd'hui doivent s'inscrire dans une dynamique similaire, celle qui favorise à la fois la formation continue des seniors pour maintenir leurs compétences, et qui permet aussi la transmission de ce savoir, parfois d'un savoir-faire unique, aux plus jeunes. Les travailleurs expérimentés sont des atouts que l'économie française doit valoriser pour améliorer sa compétitivité, à l'heure où la population vieillit et travaille de plus en plus longtemps. Dans ce sens, la Cour des comptes a suggéré, dans un référé remis au Premier ministre en juillet 2019, d'améliorer les études menées sur l'emploi des seniors et d'en faire un volet obligatoire de la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois. Le vieillissement de la population française est un nouveau défi républicain pour l'ensemble de la société, et l'État doit être à la hauteur de ce défi. C'est pourquoi, en vue de l'adoption du projet de loi instituant un système universel de retraite, elle l'interroge sur la politique envisagée par le Gouvernement pour répondre à cette situation qui préoccupe tous les Français.

Entreprises

Inquiétudes face à la reprise partielle de l'activité des magasins IKEA

28062. – 7 avril 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les risques auxquels les salariés du groupe IKEA France pourraient être exposés en cas de réouverture partielle de ses magasins. L'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a contraint IKEA à fermer l'ensemble de ses magasins accueillant du public. Pour autant, la législation actuelle permet au groupe de maintenir ses activités de vente par internet lorsque les commandes sont livrées au domicile du client ou que celui-ci se déplace pour la récupérer directement en magasin. Le groupe IKEA envisage donc de rouvrir une partie de son activité commerciale. Pour cela, des salariés pourraient être appelés à reprendre le travail dans ses différents centres logistiques et magasins. Or les syndicats s'inquiètent d'une possible mise en danger des salariés. En effet, à ce jour, aucune annonce concrète n'a été faite concernant la mise à disposition d'équipements de protection (masques, gel hydroalcoolique, gants) ou l'instauration de mesures de distanciation sociale permettant d'éviter tout risque de propagation de l'épidémie au sein de l'entreprise. Les articles vendus par IKEA n'apparaissent pas comme vitaux ou essentiels à la Nation. Par conséquent, M. le député s'inquiète quant au bien-

fondé de cette reprise d'activité qui mettra en contact des dizaines de salariés, malgré le risque sanitaire que cela engendre. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la sécurité des employés d'IKEA et, par extension, de toutes les personnes avec qui ils sont en contact.

Jeunes

Dispositif de soutien aux jeunes travailleurs impactés par le confinement

28106. – 7 avril 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la perte des revenus causée par le confinement pour les jeunes actifs qui travaillent de manière ponctuelle pour financer leurs études. En effet, ces derniers bénéficient souvent de formes de contrats précaires. Il pense ici aux contrats d'extras, CDDU, petits contrats en restauration, ou encore aux intérimaires. Sont donc concernés les jeunes travailleurs qui ne bénéficient pas du statut d'intermittent et n'entrent pas dans le cadre du dispositif annoncé par le Gouvernement. Ces derniers ne disposent d'aucune mesure de soutien pour leur permettre de compenser leurs pertes et de payer leur loyer ou leurs charges. À titre d'exemple, les étudiants agents vacataires temporaires auront leur statut préservé, les étudiants salariés en entreprise bénéficieront du chômage partiel et les étudiants autoentrepreneurs de l'aide exceptionnelle. Quid des jeunes non-salariés avec des contrats fixes ou qui ne sont pas étudiants ? Qu'en est-il des jeunes étudiants qui ne pourront pas signer de contrat, qui ne pourront pas prendre de missions d'intérim ou de CDDU et qui ne pourront donc pas s'acquitter dans les mois à venir des charges courantes de la vie ? Ainsi, il lui demande si un dispositif de soutien ou un fonds de soutien sera mis en place pour soutenir cette catégorie de la population particulièrement vulnérable.

Mort et décès

Règles sanitaires liées au covid-19 applicables aux opérateurs funéraires

28132. – 7 avril 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la ministre du travail sur l'application de l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la prise en charge par les opérateurs funéraires du corps d'un patient considéré comme cas probable ou confirmé au covid-19. Il semblerait que les recommandations du HCSP soient en pratique très difficiles à mettre en oeuvre pour les professionnels de la filière funéraire. La recommandation initiale portait sur le dépôt dans un cercueil simple du corps avec fermeture définitive dans les meilleurs délais, ce qui constituait déjà une douleur compréhensible pour les familles du défunt. Les nouvelles recommandations du HCSP prévoient la possibilité de plusieurs manipulations du corps notamment en vue de réaliser une toilette funéraire ou une exposition dans un salon funéraire avec ouverture de la housse pour le visage. Les professionnels s'inquiètent des conséquences sanitaires que l'application de ces nouvelles recommandations pourraient avoir sur leur personnel. En parallèle, il y a évidemment la question de la douleur des familles qui doit être prise en compte. Par ailleurs, l'accès à un matériel de protection efficace pour les services funéraires est indispensable. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle pourrait prendre afin de rassurer les professionnels des opérations funéraires dans l'exercice de leur activité particulièrement délicate compte tenu du contexte sanitaire.

Professions de santé

Aide insuffisante aux orthoptistes

28156. – 7 avril 2020. – M. Pierre Dharréville alerte Mme la ministre du travail sur la situation des orthoptistes dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19 et plus généralement des professions libérales. Dans leur immense majorité, les orthoptistes ont interrompu leur activité professionnelle le 16 mars 2020 à la suite des déclarations du Président de la République. Ces fermetures de cabinet sont notamment la conséquence de la proximité avec les patients et d'un manque de protection adapté pour faire face à l'épidémie. C'est une décision courageuse, même si elle emporte des conséquences sur la santé des patients et entraîne des conséquences économiques pour les orthoptistes. Aujourd'hui, ils ne peuvent prétendre à l'obtention de l'indemnité de 1 500 euros. Cette somme est versée aux entreprises qui subissent une baisse de leur activité de 70 % sur le mois de mars 2020. Or, ayant fermé leur cabinet à la date du 16 mars 2020, ils ne peuvent bénéficier d'une baisse de 70 % de leur BNC. Pour autant, ils doivent faire face à une situation économique extrêmement délicate. C'est la raison pour laquelle ils demandent à ce que soit prise en compte la période à compter du 16 mars 2020. Quelques ARS ont pris un arrêté de fermeture administrative à compter de cette date pour que les cabinets d'orthoptie puissent être exigibles aux dispositifs d'État. Par ailleurs, la déclaration de catastrophe sanitaire constituait un atout supplémentaire afin que les

assureurs privés contribuent à compenser leur perte financière. Cette situation est d'ailleurs également celle de nombreuses professions libérales. Il souhaite savoir quelles mesures nationales elle va prendre pour les cabinets d'orthoptie.

Santé

Protection salariés grande distribution

28201. – 7 avril 2020. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les mesures de protection sanitaire liées au covid-19 pour les salariés de la grande distribution. Mardi 26 mars 2020, une caissière du groupe Carrefour est décédée du covid-19. Quelques jours auparavant, c'était le chef de la sécurité du centre commercial O'Parinor qui succombait à ce virus. Les risques sanitaires pour les salariés de la grande distribution sont importants et les mesures prises par les employeurs pour les protéger ne sont manifestement pas à la hauteur des risques encourus. Dans le secteur de la grande distribution, les syndicats ont recensé plus de 550 cas supposés de covid-19 et 181 cas avérés, dont plusieurs graves. Des données qui ne cessent, malheureusement, d'augmenter. Dans ce triste contexte, le taux d'absentéisme dans les magasins avoisine les 40 %. C'est la peur au ventre que ces hommes et ces femmes vont travailler sans toujours de protection et sans garantie d'être en sécurité. Le maintien de l'activité économique doit se faire en conciliant le code du travail et les principes de sécurité. Les travailleurs envoyés au front doivent être protégés et non sacrifiés et la Nation doit s'assurer de leur sécurité. Malgré les mesures fortes annoncées pour protéger les consommateurs, il appelle donc à ce que des mesures strictes et urgentes soient prises pour protéger les salariés. Il propose ainsi d'imposer les mesures suivantes : premièrement, la fermeture des magasins le dimanche afin de permettre aux salariés de se reposer et de se confiner ; deuxièmement, la restriction des amplitudes d'ouverture des magasins ; troisièmement, la fourniture à l'ensemble des salariés des équipements de protection au même titre que les personnes en contact direct avec du public (masques, gel hydroalcoolique). Il souhaite connaître son avis sur ces propositions.

Travail

Conditions de travail et période de confinement liée à la crise du covid-19

28217. – 7 avril 2020. – **Mme Carole Grandjean** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail durant la période de confinement liée à la crise du covid-19, et sur les missions des médecins et inspecteurs du travail. Depuis le 17 mars 2020, le Président de la République a pris des mesures de confinement. De nombreux salariés, pour lesquels le télétravail n'est pas possible, continuent cependant à se rendre sur leur lieu de travail, et à travailler pour assurer le maintien de l'activité économique du pays et la poursuite des services indisponibles à l'ensemble des Français. Pour accompagner les entreprises et les salariés dans cette période de contrainte inédite, le ministère du travail a publié des fiches édictant les mesures sanitaires à prendre et les bonnes pratiques à adopter. Toutefois, pour être efficaces, ces mesures doivent être mises en place sur les conseils et le contrôle des médecins du travail et inspecteurs du travail. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si les inspecteurs du travail sont effectivement missionnés sur la mise en place pratique et l'accompagnement des mesures d'accompagnement qui doivent être mises en application par les employeurs durant cette période. Il est indéniablement nécessaire qu'un accompagnement particulier soit effectué *in situ* en cette période de crise sanitaire. Par ailleurs, les médecins du travail devraient eux aussi poursuivre leurs missions essentielles auprès des salariés en veillant, *in situ* également, à surveiller les conditions d'hygiène sur les lieux de travail, à prévenir les risques et à suivre l'état de santé des salariés. À l'heure actuelle, les centres de médecine du travail sont pour la plupart fermés ou en télétravail. Les interventions de ces deux catégories de professionnels apparaissent comme essentielles en cette période et devraient assurer un service exceptionnel de terrain. Dans ce cadre, il est impératif que des instructions précises soient transmises par leur intermédiaire aux entreprises, notamment en ce qui concerne les protocoles de nettoyage, et que ces professionnels permettent de recenser les besoins en matériel de protection dont ont besoin les salariés, particulièrement ceux qui exercent leurs activités dans des lieux de soins. Il s'agit urgemment d'équiper les personnels d'entretien de ces locaux avec des protections équivalentes à celles qui sont fournies au personnel soignant. C'est pourquoi elle l'interroge particulièrement sur : les missions précises qui sont données aux inspecteurs du travail concernant la mise en place des mesures d'hygiène et de protection des salariés ; les interventions des médecins du travail dans les entreprises qui doivent continuer à exercer leur activité ; le contenu précis des instructions qui sont communiquées en ce qui concerne les protocoles de nettoyage des locaux ; les équipements qui sont fournis au personnel d'entretien des lieux accueillant des soins ; les nouvelles directives pour les protections à mettre en place pour les personnes exposées au public.

*Travail**Inquiétudes concernant l'exposition au covid-19 des employés de FedEx à Roissy*

28218. – 7 avril 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les risques de contamination au covid-19 au sein de l'entreprise FedEx implantée à Roissy. Des salariés et des représentants syndicaux du personnel employé par FedEx à Roissy-Charles-de-Gaulle ont alerté au sujet d'une possible circulation du covid-19 sur leur lieu de travail. Ce *hub* logistique, le plus important de l'entreprise en Europe, compte quelque 2 500 salariés, dont de nombreux intérimaires. L'un d'entre eux, âgé d'une soixantaine d'années et ayant travaillé sur le site dans la première quinzaine du mois de mars 2020, est décédé le 24 mars 2020. Depuis, un autre employé au moins a fait l'objet d'une hospitalisation, avec des symptômes proches de ceux habituellement développés par les patients atteints du coronavirus. Les conditions de travail au sein de l'entreprise, telles que décrites par plusieurs témoignages, ne semblent pas assurer une parfaite mise en sécurité des employés. Pire, les mesures de distanciation sociale ne semblent pas toujours respectées du fait de l'organisation du travail et de la configuration des lieux. L'inspection du travail a été saisie mais les personnels et leurs représentants syndicaux restent très inquiets car les mesures prises par la direction ne semblent pas à la hauteur de la menace. Il revient à l'État de juger, en parfaite collaboration avec les représentants du personnel, si l'activité opérée par FedEx est, ou non, essentielle à la Nation. Dans le cas contraire, la mise à l'arrêt de ce site pourrait être envisagée comme ultime recours visant à protéger les salariés. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures vont être prises pour protéger en urgence l'ensemble des salariés.

VILLE ET LOGEMENT

*Bâtiment et travaux publics**Décalage des autorisations d'urbanisme*

27998. – 7 avril 2020. – M. Bernard Perrut alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Permettant de neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, cette ordonnance instaure un décalage des autorisations d'urbanisme qui inquiète toute la filière de la construction, de la promotion et de l'aménagement. En effet, par cette ordonnance, l'instruction de tout nouveau permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de lotissement, peut être reportée d'un mois après la sortie de crise, soit pour conséquence, si l'état d'urgence sanitaire dure deux mois, un décalage de l'instruction de 3 mois. Compte tenu de l'engorgement des administrations, il est à prévoir que la quasi-totalité des autorisations, dont les demandes sont en cours ou à venir, ne seront purgées de tout recours qu'au début 2021. Ainsi, toute la maîtrise d'œuvre sera inactive pendant cette période de décalage d'instruction des autorisations d'urbanisme. Si la volonté de sécurisation des autorisations d'urbanisme est compréhensible, il souhaite souligner l'incohérence du message envoyé par le Gouvernement, qui encourage à la réouverture des chantiers, et ce décalage forcé des travaux. C'est pourquoi il souhaite aujourd'hui connaître les mesures d'aménagement calendaire qu'il entend prendre sur cette ordonnance afin d'assurer la continuité de l'étude et de la délivrance des autorisations d'urbanisme pendant la période de confinement.

*Bâtiment et travaux publics**Instruction décalée des autorisations d'urbanisme*

27999. – 7 avril 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'instruction décalée des autorisations d'urbanisme qui met gravement en péril l'ensemble de la filière de la construction, de la promotion et de l'aménagement. Par une ordonnance du 25 mars 2020, prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire, le Gouvernement a permis de neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. De fait, les autorisations tacites de l'administration sont supprimées et l'instruction de tout nouveau permis ou déclaration préalable de construire et d'aménager peut être reportée d'un mois après la sortie de crise, soit - si l'état d'urgence dure deux mois - un décalage d'instruction de trois mois. À ce délai, il faut ajouter un délai de recours supplémentaire de deux mois pour tout permis non purgé au 12 mars 2020. Par ailleurs, compte tenu de l'engorgement des administrations provoqué par l'afflux des

demandes bloquées pendant ces trois mois, il est à prévoir que la quasi-totalité des autorisations ne seront purgées de tout recours qu'au début de 2021. Si cette ordonnance vise à s'adapter aux contraintes de confinement et à sécuriser les autorisations d'urbanisme en cette période, le Gouvernement envoie un message incohérent à la filière alors qu'il lui est demandé, en même temps, de rouvrir les chantiers de BTP. Ainsi, les fédérations professionnelles concernées, dans un esprit de responsabilité, ont proposé au Gouvernement de travailler conjointement pour organiser l'après crise sanitaire de notre pays : réduction de l'impact calendaire en réduisant les délais de recours ; continuité minimale des instructions dans les collectivités locales en privilégiant la dématérialisation des dossiers ; renforcement des services instructeurs dès la sortie de la crise sanitaire ; prise en compte des demandes de chômage partiel, des dégrèvements d'impôt et des reports de charge ; révision du mode d'attribution du fonds de solidarité pour les indépendants et les artisans. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend donner suite à ces légitimes demandes et sous quel délai.

Copropriété

Demandes d'autorisation d'urbanisme : prorogation des délais échus.

28016. – 7 avril 2020. – M. Laurent Garcia interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus. Face à la crise sanitaire majeure liée à la pandémie covid-19, le Gouvernement a en effet légiféré par ordonnance sur de très nombreux domaines afin d'adapter les lois à l'interruption presque totale de l'économie. Parmi ces adaptations législatives, l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a pour but d'aménager les procédures administratives pour s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité. Cette ordonnance concerne également les demandes d'autorisation d'urbanisme et adapte ce dispositif à la situation actuelle, en posant le principe d'une prorogation de l'ensemble des délais impartis à une administration pour examiner une demande. Ainsi, à titre d'exemple, l'implantation d'un magasin au pied d'un immeuble existant nécessite de solliciter l'accord de la copropriété à travers une assemblée générale extraordinaire. Or les mesures de confinement actuelles interdisent toute convocation d'assemblée de copropriétaires. Il lui demande s'il serait possible d'envisager qu'en cette période une assemblée puisse se tenir par voie de courriel avec accusés de réception et réponses obligatoires pour obtenir le quorum, ceci afin de poursuivre les activités de nombre d'immeubles en France. Cette décision pourrait également être un moyen pour l'ensemble des syndicats de France de faire avancer leurs dossiers dans les choix à prendre pour les copropriétés.

Logement

Personnes sans-abri et mal-logées en période d'épidémie liée au coronavirus

28110. – 7 avril 2020. – Mme Mathilde Panot appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la question des personnes sans-abri et mal-logées en cette période d'épidémie liée au coronavirus. Le confinement prononcé par le Gouvernement met en exergue les graves inégalités liées au logement parmi les citoyens, à l'heure où quatre millions de personnes sont mal-logées, selon le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre. Des milliers de familles résident dans des logements insalubres et surpeuplés : l'humidité et l'isolation thermique défectueuse augmentent le risque de pathologies respiratoires, de troubles du sommeil et d'anxiété. Le développement des plus jeunes enfants est particulièrement touché. Par conséquent, ces familles sont plus vulnérables au virus et plus exposées aux risques de complication en cas de contamination. De plus, ces familles précaires, majoritairement locataires, éprouvent des difficultés à régler l'ensemble de leurs dépenses courantes. Elles doivent assumer le surcoût alimentaire de la présence des enfants au domicile, autrefois pris en charge par les cantines des écoles. S'agissant des personnes sans-abri, et ce malgré les mesures d'urgence prises par le ministère du logement, les associations alertent sur le nombre insuffisant de solutions d'hébergement. Les centres d'hébergement sont déjà saturés, avec pour conséquence une forte promiscuité et un risque accru de contamination. Elles évoquent également la difficulté à assurer la continuité de l'aide alimentaire aux plus précaires, puisque de nombreux bénévoles doivent être tenus au confinement. Mme la députée soutient les demandes des associations quant à la prise de mesures exceptionnelles à la hauteur de la gravité de la situation : la réquisition immédiate des logements vacants de propriétaires, de logements *AirBnb*, la suspension des loyers et le renforcement des APL, la suspension des factures d'énergie, d'eau, de télécommunications pour les locataires de logements sociaux et l'arrêt des

expulsions illicites. Ces mesures permettraient de résorber les inégalités face au confinement dont les plus précaires sont les premières victimes. Elle souhaite connaître les mesures pérennes qu'il envisage pour répondre aux besoins des personnes mal-logées et sans-abri en cette période de crise sanitaire.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 juin 2019

N° 6783 de Mme Hélène Zannier ;

lundi 13 janvier 2020

N° 24175 de M. Damien Adam ;

lundi 3 février 2020

N° 23943 de M. Fabien Roussel.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Acquaviva (Jean-Félix) :** 21946, Solidarités et santé (p. 2684).
Adam (Damien) : 24175, Action et comptes publics (p. 2644).
Alauzet (Éric) : 26400, Agriculture et alimentation (p. 2661).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 26835, Agriculture et alimentation (p. 2666).
Arend (Christophe) : 26402, Agriculture et alimentation (p. 2659).

B

- Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 27033, Agriculture et alimentation (p. 2664).
Belhaddad (Belkhir) : 23964, Intérieur (p. 2682).
Biémouret (Gisèle) Mme : 27035, Agriculture et alimentation (p. 2671).
Bilde (Bruno) : 26304, Action et comptes publics (p. 2652).
Bonnivard (Émilie) Mme : 20941, Solidarités et santé (p. 2684) ; 22972, Solidarités et santé (p. 2684) ; 24921, Action et comptes publics (p. 2647).
Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22730, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2679).
Boyer (Pascale) Mme : 27624, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2675).
Bricout (Guy) : 13983, Action et comptes publics (p. 2636).

C

- Cabaré (Pierre) :** 26388, Action et comptes publics (p. 2653) ; 26389, Action et comptes publics (p. 2653).
Carvounas (Luc) : 9292, Action et comptes publics (p. 2635).
Cause (Lionel) : 26397, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2674).
Chapelier (Annie) Mme : 26403, Agriculture et alimentation (p. 2660).
Chassaigne (André) : 23811, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2679).
Cherpion (Gérard) : 20287, Action et comptes publics (p. 2637).
Cubertafon (Jean-Pierre) : 27031, Agriculture et alimentation (p. 2664).

D

- Dalloz (Marie-Christine) Mme :** 572, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2677) ; 20699, Solidarités et santé (p. 2683).
Descoeur (Vincent) : 25892, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2673).
Dive (Julien) : 26147, Action et comptes publics (p. 2651) ; 26148, Action et comptes publics (p. 2651).
Duby-Muller (Virginie) Mme : 26988, Agriculture et alimentation (p. 2670).

Dumas (Françoise) Mme : 26503, Solidarités et santé (p. 2687).

E

Evrard (José) : 19367, Action et comptes publics (p. 2636).

F

Fasquelle (Daniel) : 26062, Agriculture et alimentation (p. 2658).

Favennec Becot (Yannick) : 26404, Agriculture et alimentation (p. 2660).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 19112, Solidarités et santé (p. 2682).

Forissier (Nicolas) : 24472, Action et comptes publics (p. 2646).

G

Gérard (Raphaël) : 25709, Action et comptes publics (p. 2650).

Givernet (Olga) Mme : 8933, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2678).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 26627, Agriculture et alimentation (p. 2662).

Grandjean (Carole) Mme : 27030, Agriculture et alimentation (p. 2664).

H

Habib (David) : 21267, Action et comptes publics (p. 2638).

Haury (Yannick) : 27184, Agriculture et alimentation (p. 2672).

Hutin (Christian) : 22534, Action et comptes publics (p. 2639).

h

homme (Loïc d') : 26842, Agriculture et alimentation (p. 2668).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 26217, Agriculture et alimentation (p. 2659).

L

Lassalle (Jean) : 26836, Agriculture et alimentation (p. 2667).

Lavergne (Pascal) : 26213, Agriculture et alimentation (p. 2658).

Le Grip (Constance) Mme : 26386, Action et comptes publics (p. 2652).

Leclabart (Jean-Claude) : 25791, Agriculture et alimentation (p. 2655).

Ledoux (Vincent) : 26559, Solidarités et santé (p. 2688).

Lurton (Gilles) : 20695, Solidarités et santé (p. 2683).

M

Marlin (Franck) : 24222, Action et comptes publics (p. 2645).

Minot (Maxime) : 25072, Action et comptes publics (p. 2648).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 23477, Action et comptes publics (p. 2640).

N

Naegelen (Christophe) : 25451, Action et comptes publics (p. 2649) ; 26216, Agriculture et alimentation (p. 2659).

O

Orphelin (Matthieu) : 1983, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2678).

P

Pajot (Ludovic) : 23499, Solidarités et santé (p. 2685).

Pancher (Bertrand) : 25794, Agriculture et alimentation (p. 2656).

Panonacle (Sophie) Mme : 25167, Agriculture et alimentation (p. 2655).

Pires Beaune (Christine) Mme : 26623, Action et comptes publics (p. 2654).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 26628, Agriculture et alimentation (p. 2663).

Rolland (Vincent) : 22975, Solidarités et santé (p. 2685).

Roussel (Fabien) : 23943, Action et comptes publics (p. 2643).

S

Sermier (Jean-Marie) : 20939, Solidarités et santé (p. 2683).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 26057, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2673).

Teissier (Guy) : 24444, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2681).

Thill (Agnès) Mme : 26630, Agriculture et alimentation (p. 2663).

Trisse (Nicole) Mme : 26212, Agriculture et alimentation (p. 2658).

Trompille (Stéphane) : 24418, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 2680).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 26831, Agriculture et alimentation (p. 2665) ; 26970, Agriculture et alimentation (p. 2669).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26408, Agriculture et alimentation (p. 2662).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 24027, Solidarités et santé (p. 2686).

Vercamer (Francis) : 27253, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2675).

Viala (Arnaud) : 22650, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 2672).

Vigier (Jean-Pierre) : 25793, Agriculture et alimentation (p. 2656).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 6783, Action et comptes publics (p. 2634).

Zulesi (Jean-Marc) : 24551, Action et comptes publics (p. 2646) ; 26840, Agriculture et alimentation (p. 2668).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- Délais de traitement du service des pensions de La Rochelle, 26397* (p. 2674) ;
Documentation disponible relative à la forte croissance des patrimoines, 26623 (p. 2654).

Agriculture

- Accessibilité des données relatives à l'utilisation des phytosanitaires, 26400* (p. 2661) ;
Application de l'art 44 de la loi EGalim, 27030 (p. 2664) ;
Application de l'article 44 de la loi EGALIM, 26402 (p. 2659) ;
Application de l'article 44 de la loi EGalim, 26403 (p. 2660) ;
Application de l'article L. 236-1 A du code rural, 26627 (p. 2662) ;
Application de l'article L236-1 A de la loi EGalim., 26628 (p. 2663) ;
Article 44 de la loi EGalim, 26212 (p. 2658) ;
Article 44 de la loi Égalim, 26213 (p. 2658) ;
Article 44 loi EGalim - application, 26404 (p. 2660) ;
Avenir de la filière laitière, 26831 (p. 2665) ;
Connaissance des écarts de normes sanitaires entre l'Europe et ses partenaires, 27031 (p. 2664) ;
Décret d'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30/10/18, EGalim, 26630 (p. 2663) ;
Égalim - Article 44 - Importations - Normes européennes, 26216 (p. 2659) ;
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC, 26835 (p. 2666) ;
Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la PAC, 26836 (p. 2667) ;
Filière laitière, 26408 (p. 2662) ;
Importations des denrées alimentaires, 26217 (p. 2659) ;
Inapplication de l'article 44 de la loi EGalim, 27033 (p. 2664) ;
Inquiétudes du CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras), 27035 (p. 2671) ;
Mise en application de l'article 44 de la loi EGalim, 26840 (p. 2668) ;
Produits d'importation et pesticides interdits, 26842 (p. 2668).

2630

Aménagement du territoire

- Instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 - Gestion économe de l'espace, 23811* (p. 2679).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 22650* (p. 2672) ;
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants, 25892 (p. 2673) ;
Droits des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, 27624 (p. 2675) ;
Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, 27253 (p. 2675) ;
Invalides de guerre - Maintien des tarifs spéciaux, 26057 (p. 2673).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Présence massive des navires néerlandais dans les zones de pêche, 26062* (p. 2658).

Associations et fondations

Attribution du Fonds pour le développement de la vie associative, 24175 (p. 2644).

Assurance complémentaire

*Conséquence du remboursement différencié sur le pouvoir d'achat des patients, 20939 (p. 2683) ;
La pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la loi Leroux (2013), 20695 (p. 2683) ;
Remboursement différencié, 20941 (p. 2684) ; 22972 (p. 2684).*

Assurance maladie maternité

Remboursement différencié, 20699 (p. 2683) ; 21946 (p. 2684) ; 22975 (p. 2685).

C

Communes

Dispositif d'encouragement à la création de communes, 1983 (p. 2678).

Contraception

Formation des professionnels de santé sur la contraception, 24027 (p. 2686).

Crimes, délits et contraventions

Trafic de tabac dans l'Oise, 25072 (p. 2648).

E

Énergie et carburants

Activité transfrontalière des régies municipales dans le secteur de l'énergie, 6783 (p. 2634).

Environnement

*Enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies., 25791 (p. 2655) ;
Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture, 25793 (p. 2656) ;
Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture, 25794 (p. 2656).*

Établissements de santé

*Crédits plan ministériel « Investir pour l'hôpital » - CHU Nîmes, 26503 (p. 2687) ;
Fermeture des établissements de soins en zone rurale, 8933 (p. 2678).*

Étrangers

Les effectifs publics concernés par les migrants, 19367 (p. 2636).

F

Fonction publique territoriale

Avenir de la profession de gardes champêtres, 25709 (p. 2650).

Fonctionnaires et agents publics

*Attribution de la pension d'invalidité aux fonctionnaires à temps partiel, 24551 (p. 2646) ;
Calendrier relatif à la publication d'arrêtés dans le cadre du RIFSEEP, 20287 (p. 2637) ;*

Cumul d'emplois pour les agents publics - Restrictions, 25451 (p. 2649) ;

Sur les ruptures conventionnelles de fonctionnaires, 26304 (p. 2652).

Formation professionnelle et apprentissage

Droit à la formation, 21267 (p. 2638).

I

Impôt sur le revenu

Pénalité 15 euros pour règlement impôts supérieurs à 300 euros par chèque, 24921 (p. 2647).

Impôts et taxes

Liste des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, 26147 (p. 2651) ;

Montant du CICE reçu par l'entreprise Nestlé pour son site Maggi à Itancourt, 26148 (p. 2651) ;

Paiement des impôts locaux par internet, 24222 (p. 2645) ;

Taxe spéciale sur les conventions d'assurances et SDIS, 23477 (p. 2640).

M

Maladies

Sensibilisation à la maladie de Huntington, 23499 (p. 2685).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de la cohésion des territoires, 22730 (p. 2679).

N

Numérique

Financement du très haut débit, 572 (p. 2677).

P

Pharmacie et médicaments

Insuffisance de la couverture vaccinale de la rougeole, 26559 (p. 2688).

Police

Formation des policiers municipaux - CNEN - Aménagements d'obligation, 24418 (p. 2680).

Politique sociale

Réforme des aides sociales, 9292 (p. 2635) ;

Renouvellement des membres du comité des abus de droit, 13983 (p. 2636).

Produits dangereux

L'utilisation des SDHI, 27184 (p. 2672) ;

Usage des fongicides SDHI, 26970 (p. 2669).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Policiers municipaux - Revalorisation retraites, 24444 (p. 2681).

Retraites : généralités

Situation des veuves de fonctionnaires, 23943 (p. 2643).

Retraites : régime agricole

Réforme des retraites pour les retraités agricoles actuels, 26988 (p. 2670).

S**Sécurité routière**

Terminologie de l'article R. 417-12 du code de la route, 23964 (p. 2682).

Sécurité sociale

Remboursements différenciés, 19112 (p. 2682).

Services publics

Trésor public dans l'arrondissement de Dunkerque, 22534 (p. 2639).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Fiscalité du « cloud », 24472 (p. 2646).

Tourisme et loisirs

État d'avancement du processus de liquidation du GIP « ExpoFrance 2025 », 26386 (p. 2652).

Transports aériens

Fermeture de points de passage frontaliers, 26388 (p. 2653) ;

Fermeture des points de passage frontaliers, 26389 (p. 2653).

U**Union européenne**

Volet social du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021-2027, 25167 (p. 2655).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Énergie et carburants

Activité transfrontalière des régies municipales dans le secteur de l'énergie

6783. – 27 mars 2018. – **Mme Hélène Zannier** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les possibilités offertes aux régies municipales d'électricité dotées de la personnalité morale et financière d'opérer en dehors du territoire français pour s'inscrire dans des projets transfrontaliers de production d'électricité ou de gaz. Pour des raisons historiques, le département de la Moselle compte un nombre significatif d'entreprises locales de distribution d'énergie, dont un certain nombre de régies municipales d'électricité. Ces régies, permettant une approche locale de la problématique énergétique, sont une richesse pour les territoires et potentiellement demain un atout dans le cadre du volet énergie de la transition écologique. Certaines, comme la régie municipale de Creutzwald, investissent dans la production d'énergies renouvelables. Toutefois, ces régies municipales sont aujourd'hui fragilisées par les évolutions du marché de l'énergie, que ce soit par l'ouverture à la concurrence ou par la fin annoncée des tarifs réglementés. Dans ce cadre, les régies tentent de trouver un nouveau modèle économique, en s'appuyant notamment sur les possibilités ouvertes par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et le nouvel article L. 334-2 du code de l'énergie. Ces dispositions permettent en effet aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière de créer une ou plusieurs sociétés commerciales, ou encore d'entrer au capital d'une société commerciale existante dont l'objet social consiste en la production d'électricité ou de gaz. Ces sociétés peuvent mener leurs activités au-delà du territoire de la régie municipale. Dans la perspective du développement des activités économiques transfrontalières, elle lui demande si les régies peuvent créer une société commerciale menant des activités de production d'électricité et de gaz en dehors des frontières nationales, ou entrer au capital d'une société commerciale étrangère ayant ses activités de l'autre côté de la frontière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial, tel que le transport d'énergie électrique, sont soumises, en application de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du code (articles L. 2221-1 et suivants) et par voie de conséquence aux mesures réglementaires d'application desdites dispositions (articles R. 2221-1 et suivants). Ainsi, par renvoi de l'article R. 2221-42 du CGCT, ces régies sont soumises aux dispositions de l'article L. 2253-1, qui posent un principe d'interdiction de participation des communes au capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, il existe des textes législatifs spécifiques qui prévoient certaines dérogations. C'est ainsi le cas de l'article L. 334-2 du code de l'énergie. Dans le cadre de l'ouverture du marché à la concurrence, son premier alinéa permet aux entreprises locales de distribution (ELD) de participer au capital de sociétés commerciales afin de fournir de l'électricité ou du gaz à des clients situés en-dehors de leur zone de desserte : « *Les entreprises locales de distribution, lorsqu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent créer une société commerciale ou entrer dans le capital d'une société commerciale existante, à la condition d'y localiser les activités de fourniture d'électricité ou de gaz à des clients situés en dehors de leur zone de desserte qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 331-1 et de lui transférer leurs contrats de fourniture passés avec ces clients.* » L'article 110 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) est par ailleurs venu compléter l'article L. 334-2 du code de l'énergie d'un troisième et dernier alinéa ainsi rédigé : « *Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent créer une ou des sociétés commerciales ou entrer dans le capital d'une ou de sociétés commerciales existantes dont l'objet social consiste à produire de l'électricité ou du gaz. Les installations de production d'électricité ou de gaz de cette ou de ces sociétés commerciales peuvent être situées sur le territoire des régies mentionnées à la première phrase du présent alinéa ou en dehors de ce territoire.* » Si cet article du code de l'énergie autorise la prise de participation d'une régie personnalisée dans une société commerciale de production d'électricité ou de gaz en-dehors de son territoire, il ne précise pas si ce périmètre est limité au territoire national. Il ne ressort toutefois pas des débats parlementaires que le législateur ait entendu autoriser les régies à prendre des participations au capital de sociétés dont les installations se trouveraient au-delà du territoire national. La prise de participation d'une régie

personnalisée au capital d'une société étrangère n'apparaît pas possible. En effet, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital d'un organisme d'une personne morale de droit étranger est strictement encadrée par l'article L. 1115-4 du CGCT : participation d'une autre collectivité européenne, autorisation par arrêté préfectoral, signature d'une convention, limitation de la participation à 50 % du capital, *etc.* Cet article vise uniquement les collectivités territoriales et leurs groupements et ne s'applique pas expressément aux régies personnalisées. En l'absence d'une telle disposition expresse, les régies municipales ne sont donc pas autorisées à prendre des participations dans une société commerciale étrangère. Elles disposent néanmoins de diverses possibilités pour conforter leur modèle économique : outre les prises de participation au capital de sociétés commerciales prévues à l'article L. 334 2 du code de l'énergie, elles peuvent se regrouper au sein de groupements d'intérêt économique ou fusionner entre elles en application de l'article L. 111-55 du code de l'énergie.

Politique sociale

Réforme des aides sociales

9292. – 12 juin 2018. – M. Luc Carvounas interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les récentes annonces faites par le Gouvernement à propos des aides sociales pour le retour à l'emploi. Diverses annonces faites par différents membres du Gouvernement ont de quoi inquiéter, tant par leur nature que par leur manque de cohérence. M. le ministre a commencé par évoquer le trop grand nombre d'aides sociales, ainsi que leur inefficacité. Par la suite, M. le Premier ministre a dessiné les grandes lignes d'une réforme visant à rendre plus efficace les dépenses de lutte contre la pauvreté et le chômage. Enfin, le porte-parole du Gouvernement, en répondant lors des questions au Gouvernement du mercredi 30 mai 2018 à M. David Habib qui lui demandait des explications, s'est contenté de rappeler le nombre d'enfants vivant sous le seuil de pauvreté en France et d'expliquer cette donnée par l'échec des politiques sociales des décennies précédentes. Face à ces informations, la seule qui semble avoir été retenue par les citoyens et leurs représentants nationaux est que les aides sociales feront l'objet de modifications, et possiblement de coupes budgétaires. Il s'agit d'un terrain sur lequel le Parlement et le Gouvernement n'ont pas le droit à l'erreur, au vu de la situation préoccupante dans laquelle se trouvent beaucoup de Français. L'opportunité de retravailler la structure des politiques sociales et de la moderniser afin d'être plus efficace dans la lutte contre la pauvreté et l'accompagnement du retour à l'emploi est positive et relève d'une logique aussi pragmatique qu'humaine. Toutefois, il est assez inquiétant d'avoir vu des membres du Gouvernement envisager de faire l'économie des aides sociales. Une telle action ne se justifie pas par un besoin d'efficacité, mais par la seule logique comptable de réduction du déficit. Or cette démarche serait en totale contradiction avec les baisses d'impôts décidées depuis le début de la législature, en particulier envers les grandes fortunes et les propriétaires de capital. Il lui demande donc des précisions quant aux allocations ciblées par la réforme à venir, la nature des transformations envisagées, ainsi que le montant que le Gouvernement envisage d'économiser sur cette partie du budget à venir.

Réponse. – Le Gouvernement s'est résolument engagé dans une transformation du système de protection sociale afin d'en simplifier l'architecture et d'en renforcer l'efficacité. Depuis le début du quinquennat, des efforts importants ont été accomplis pour plus de simplicité et pour orienter les prestations sociales vers la reprise d'une activité et augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs les plus modestes. Le Gouvernement a en effet revalorisé la prime d'activité dès 2018 à hauteur de 20 € au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ces évolutions se sont poursuivies en 2019 et continueront au cours du quinquennat. En ce qui concerne les prestations sociales, elles seront revalorisées en 2019 et en 2020. Aucune prestation sociale ne sera réduite. La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée en septembre 2018 doit permettre la simplification des modes de versement, le renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et l'amélioration des taux de retour à l'emploi, en conformité avec le programme présidentiel. De la même manière, la loi de finances pour 2019 poursuit les efforts pour tourner notre système de protection sociale vers la reprise d'activité. En faisant le choix d'indexations différenciées pour les prestations familiales et les pensions de retraites et en revalorisant fortement la prime d'activité dont le bonus (élaboré pour favoriser le retour à l'emploi) a fait l'objet d'une augmentation de 90 € au niveau du SMIC, le Gouvernement valorise les prestations sociales « actives » tout en préservant les personnes les plus démunies grâce à la revalorisation sur l'inflation du RSA et aux revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA) ainsi que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), portés à plus de 900 € pour une personne seule. La lutte contre le chômage et le travail précaire est également renforcée grâce à la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » ainsi que dans le cadre du décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance-chômage. Ce nouveau cadre juridique étend en effet le bénéfice de l'assurance chômage aux démissionnaires et aux travailleurs indépendants et il renforce l'accompagnement des demandeurs d'emploi, notamment des nouveaux

demandeurs et des permittents, tout en responsabilisant davantage les entreprises et les personnes afin d'inciter au retour à un emploi durable, via notamment l'instauration d'un bonus-malus sur les contrats courts. Enfin, le plan d'investissement dans les compétences (PIC), pour un montant de 14 Md€ mobilisés sur le budget de l'emploi, permettra de former et d'accompagner 2 millions de demandeurs d'emploi supplémentaires en 5 ans, effort national inédit pour les chômeurs. Ces réformes visent à améliorer la qualité de notre système de protection sociale et son efficacité, tandis que des moyens supplémentaires importants, notamment via la prime d'activité et le PIC sont dégagés en faveur des travailleurs pauvres et des demandeurs d'emplois les moins qualifiés.

Politique sociale

Renouvellement des membres du comité des abus de droit

13983. – 6 novembre 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure d'abus de droit prévue par le code de la sécurité sociale. Cette procédure sociale trouve son origine dans l'article 75 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, tant pour le régime général que pour le régime agricole (CSS article L. 243-7-2). Les dispositions légales ont été complétées par le décret n° 2011-41 du 10 janvier 2011 qui fixe la composition du comité des abus de droit. L'arrêté du 22 décembre 2011 (*Journal officiel* du 12 janvier 2012 p. 601) a nommé les membres de ce comité pour trois ans. La procédure de répression des abus de droit en matière sociale est donc théoriquement applicable depuis le 13 janvier 2012. Or le mandat des membres de ce comité a pris fin le 12 janvier 2015, sans être renouvelé. Ce qui veut dire que les cotisants se retrouvent depuis cette date devant une coquille vide, un comité virtuel et fantôme ainsi que des garanties illusoire. La récente loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a créé de nouvelles sanctions vis-à-vis du professionnel qui « a intentionnellement fourni à ce cotisant une prestation ayant directement contribué à la commission des actes constitutifs de l'abus de droit » (article 19 du CSS et article L. 114-18-1) ; mais là encore, les garanties du professionnel sont inexistantes faute de pouvoir saisir ce comité. Il lui demande ce que le Gouvernement compte pratiquement mettre en œuvre et en urgence pour que ce comité fonctionne et que les cotisants et professionnels soient au courant de son existence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 12 mai 2009 a instauré la notion d'abus de droit en matière sociale. Cette notion permet aux organismes de recouvrement d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes à caractère fictif et ceux qui n'ont pu être inspirés que par le seul motif d'éluder ou d'atténuer le montant des cotisations et contributions que le cotisant devait acquitter. Le dispositif prévoit, en cas de désaccord sur les rectifications notifiées fondées sur un abus de droit, la possibilité de saisir, pour un avis consultatif, un « comité des abus de droit ». La désignation des membres de ce comité a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, par arrêté du 22 décembre 2011, rendant ainsi applicable la procédure instaurée en 2009. Le comité est nommé pour trois ans et comprend, conformément à l'article R. 243-60-1 du code de la Sécurité sociale, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller d'État, un conseiller maître à la Cour des comptes, un avocat ayant une compétence en droit social, un expert-comptable, un professeur des universités agrégé de droit et un inspecteur général des affaires sociales. L'arrêté de nomination est arrivé à expiration en janvier 2015, et n'a pas été renouvelé depuis du fait de l'absence de dossier dans lequel l'abus de droit aurait été soulevé. L'absence de ce comité n'est susceptible de créer aucun préjudice pour les assurés. Récemment, la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a étendu le champ des recours possibles au « comité des abus de droit » en incriminant le comportement du tiers qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle, se rend complice de l'abus de droit, démontrant la nécessité renouvelée de nomination du comité. Le Gouvernement a donc sollicité les institutions composant le comité afin d'en nommer à nouveau les membres. Le comité d'abus de droit pourra être à nouveau convoqué cette année. Concernant les modalités d'information du cotisant de l'existence du comité, lorsqu'il est recouru à la notion d'abus de droit et que la majoration de 20 % prévue à l'article L. 243-7-2 du code de la Sécurité sociale est appliquée, la lettre d'observations mentionne la possibilité offerte au cotisant de saisir le comité en cas de désaccord sur le redressement. Ce droit sera également inscrit dans la charte du cotisant contrôlé dont l'existence est communiquée au cotisant au moment du démarrage des opérations de contrôle.

Étrangers

Les effectifs publics concernés par les migrants

19367. – 7 mai 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place prise dans la vie nationale par les migrants, demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés, ainsi que les associations et ONG prenant en charge ces personnes. Cette place n'est pas sans retombées sur les effectifs

administratifs de l'État, des collectivités, de la sécurité sociale et des allocations familiales. Il lui demande s'il existe une évaluation des effectifs publics concernés et du budget que ces effectifs représentent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un document de politique transversale (DPT) relatif à la politique française de l'immigration et de l'intégration, qui est venu répondre à une précédente demande du Parlement, est annexé chaque année au projet de loi de finances. Il recense, sur la base d'une évaluation déclarative des ministères contributeurs, les dix-neuf programmes budgétaires et leurs dispositifs concourant à l'effort financier de l'État sur le champ de la politique de l'immigration et de l'intégration. En complément, les annexes budgétaires des missions auxquelles sont rattachés les programmes listés dans le DPT (projets et rapports annuels de performance) précisent les effectifs des administrations et opérateurs concernés, totalement ou partiellement : à titre d'illustration, les documents relatifs à la mission « Immigration, asile et intégration » proposent une information détaillée sur les effectifs des opérateurs clefs que sont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que des éléments d'évaluation de leur performance.

Fonctionnaires et agents publics

Calendrier relatif à la publication d'arrêtés dans le cadre du RIFSEEP

20287. – 11 juin 2019. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calendrier de publication des arrêtés manquants et d'examen des cadres d'emploi exclus relatifs à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En effet, ce dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion qui a débuté en 2014, et qui devait s'achever en 2019. Le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 mettait en place le principe d'une mise en œuvre progressive de ce dispositif en fonction des corps de la fonction publique de l'État et leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'État. Or ce dispositif n'est ainsi transposable, au sein des effectifs des collectivités territoriales, qu'à partir de la parution des arrêtés ministériels des corps d'État correspondants. Ces derniers, nécessaires à une mise en application n'ont toujours pas été publiés donnant une situation de certains cadres d'emploi en suspens. Si d'autres cadres d'emploi comme celui des ingénieurs et des techniciens ont vu modifier leur calendrier d'adhésion au RIFSEEP, les arrêtés indicatifs des montants maximaux pouvant leur être versés, n'ont pas été publiés. D'autres n'ont pas été inscrits dans le périmètre d'adhésion et sont soumis à un réexamen de leur intégration avant le 31 décembre 2019, tels que les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier envisagé concernant la publication des arrêtés de mise en œuvre manquants dans le cadre de l'application du dispositif du RIFSEEP, et si, malgré notamment l'extinction progressive de certains effectifs concernés au sein de l'État, les cadres d'emploi exclus à ce jour du dispositif RIFSEEP ont vocation à être intégrés.

Réponse. – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'État (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier et accroître la transparence du système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite des fonctionnaires. Le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 a modifié le décret du 20 mai 2014 précité en ajoutant la date du 1^{er} janvier 2020 comme date supplémentaire d'adhésion, notamment pour la filière technique du ministère de la transition écologique et solidaire. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT). Comme le Gouvernement s'y était engagé lors de l'examen au Parlement de la loi de transformation de la fonction publique, un texte portant modification du décret du 6 septembre 1991 précité est en cours de finalisation. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la possibilité, pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, d'une homologation alternative fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Cette homologation alternative permettra aux collectivités de mettre en œuvre le RIFSEEP dès la publication du décret pour les cadres d'emplois concernés dont le corps homologue de la FPE n'a pas encore adhéré.

*Formation professionnelle et apprentissage**Droit à la formation*

21267. – 9 juillet 2019. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le droit à la formation. En effet, les heures de formation obtenues par un salarié dans le secteur privé ne sont plus disponibles une fois que celui-ci exerce dans le secteur public. Il n'existe alors aucun lien entre le privé et le public concernant le droit de formation. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées afin de permettre une harmonisation de ces droits de formation entre les secteurs publics et privés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif du compte personnel de formation dans la fonction publique est régi par les articles 22 *ter* et *quater*, tels qu'établis par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie. La portabilité des droits entre secteur public et secteur privé était initialement garantie par des modalités de gestion des droits identiques entre le secteur privé et le secteur public : - une alimentation des droits en « heures » dans la limite de 150 heures ; - une gestion des droits par un système d'information commun géré par la Caisse des dépôts et consignations. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a procédé à d'importants changements dans les modalités de gestion du compte personnel de formation dans le secteur privé notamment en monétisant les droits CPF : les droits acquis en heures ont été convertis en euros à la date du 1^{er} janvier 2019, mais ce uniquement lorsque ces droits ont été acquis au titre d'une disposition du code du travail. Ces évolutions ont amené le secteur public à adapter son dispositif afin de maintenir la portabilité des droits à CPF entre le secteur public et le secteur privé. Ainsi, l'article 58 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 notamment en prévoyant la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros (une disposition équivalente étant intégrée au code du travail – article R. 6323-43 – pour la conversion en euros des droits acquis en heures). Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 a dans un deuxième temps modifié le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que certains articles du code du travail. Pris en application de l'article 58 de la loi n° 2019-828, il précise les règles d'alimentation du CPF, notamment les rythmes d'alimentation et les plafonds applicables, et définit également les modalités de la portabilité des droits et de leur conversion entre secteurs public et privé. En effet, de nombreux agents publics et salariés ont acquis et vont acquérir des droits au titre des secteurs public et privé, soit parce qu'ils ont successivement occupé des emplois relevant de l'un et de l'autre secteur, soit parce qu'ils exercent une activité sur les deux secteurs simultanément. Les personnes concernées voient s'afficher deux compteurs sur leur espace CPF, l'un en heures et l'autre en euros. Les droits acquis sur le compte personnel de formation par une personne au titre d'une activité du secteur privé sont conservés lorsqu'il acquiert la qualité d'agent public. A compter du 1^{er} janvier 2020, pour pouvoir les utiliser selon les conditions définies pour le secteur public, une personne ayant acquis des droits au titre d'une activité relevant du code du travail, devra effectuer une conversion en heures de ses droits acquis en euros. Ce décret précise, dans son article 3, que les droits acquis au titre d'une activité régie par le code du travail peuvent être convertis en heures à raison de 15 euros pour une heure. Symétriquement, l'article 8 du décret insère une nouvelle section dans le code du travail afin de prévoir que les personnes qui n'ont plus la qualité d'agent public ont la possibilité de convertir en euros des droits acquis préalablement en heures, pour pouvoir les utiliser selon les règles du code du travail, et ce selon la même règle d'équivalence. Le décret prévoit également les dispositions applicables pour les agents en situation de co-activité publique et privée, qui acquièrent concomitamment des droits en heures et en euros. Le critère retenu pour déterminer si les droits à utiliser sont ceux acquis en euros ou ceux acquis en heures est l'activité principale. Une personne qui exerce son activité principale en tant qu'agent public pourra ainsi procéder à la conversion en heures de ses droits acquis en euros, ceci dans la perspective d'obtenir un financement de la part de son employeur public. Dans le cas contraire, la conversion pourra s'effectuer des heures vers les euros et le financement pourra être obtenu dans les conditions définies par le code du travail. Si la quotité de travail est identique entre secteur privé et public, l'agent peut choisir entre droits en euros et droits en heures et effectuer une conversion de ses droits dans les deux sens. Afin de garantir une parfaite équité entre les agents qui ont un double parcours privé/public et ceux qui auraient travaillé exclusivement dans le secteur public, des règles de régulation sont prévues : - un agent qui aurait acquis des droits en euros au titre d'une activité dans le secteur privé ne pourra convertir sur une période de 6 ans plus que l'équivalent du plafond du CPF, soit 2 250 € qui correspondent à 150 heures, et ce même si les droits dont ils disposent excèdent 2 250 € ; - les agents de catégorie C dépourvus de qualification ne pourront de la même manière convertir plus de 6 000 € sur 8 années en vue d'obtenir 400 heures de droits par conversion ; - les droits

acquis par abondement dans le secteur privé, lesquelles permettent de dépasser le plafond du CPF, ne peuvent faire l'objet d'une conversion. Il est précisé que la gestion de la procédure de conversion sera laissée à la main de la personne concernée et n'impliquera aucune intervention de l'employeur public. Cette conversion pourra être effectuée directement sur le site moncompteformation.gouv.fr à compter du 1^{er} juillet 2020. Avant cette date, l'intéressé peut être invité à solliciter la caisse des dépôts afin de réaliser la conversion souhaitée. La portabilité des droits entre les secteurs public et privé est donc préservée.

Services publics

Trésor public dans l'arrondissement de Dunkerque

22534. – 27 août 2019. – **M. Christian Hutin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les projets portés par Bercy quant à la fusion des centres de trésors publics ainsi que l'éventualité de la disparition de trésoriers payeurs généraux en particulier sur l'arrondissement de Dunkerque dans les mois voire les semaines à venir et seraient délocalisés. La menace récurrente quant à la disparition de ce service public indispensable aux usagers et aux entreprises est lourde de conséquences. Les citoyens ne cessent de s'inquiéter et de déplorer l'éloignement sans cesse croissant des services de l'État. La concentration issue de la fusion des structures du Trésor en un lieu unique n'apportera qu'une dégradation du service public et éloignera encore davantage nos concitoyens d'une aide indispensable à leur vie de chaque jour. Les territoires ont plus que jamais besoin de la présence et du soutien de l'État, que les collectivités locales accueillent bien souvent en finançant une partie non négligeable de leurs installations. Un centre des impôts dans une commune est un repère important pour tout un canton, les citoyens, les usagers, les entrepreneurs. Il souhaite connaître ses intentions précises sur ce point et connaître les engagements qui seront les siens pour le maintien total des structures du trésor public sur l'arrondissement de Dunkerque.

Réponse. – Le projet élaboré en juin 2019 par le Directeur régional des finances publiques du Nord en concertation avec le Préfet prévoyait initialement une présence de la DGFIP dans 94 communes, soit 18 de plus qu'actuellement. Pour autant, ce projet ne constituait qu'une base de départ. A l'issue de cette première phase de concertation, qui a été très utile, tant avec les agents qu'avec les élus locaux et de divers échanges, des propositions ont été formulées qui ont pour objet d'accroître sensiblement le nombre de services de gestion comptable, de trésoreries hospitalières et de conseillers aux décideurs locaux, par rapport au projet initial. L'arrondissement de Dunkerque conservera plusieurs implantations de la Direction générale des Finances publiques qui serait présente d'ici 2023 dans 16 communes, soit 2 communes de plus qu'actuellement. Cette nouvelle carte du réseau va faire l'objet d'une seconde version de concertation. Cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes, où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier entrer en contact avec les services de la DGFIP, qui participera aux espaces France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairies, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Dans tous les cas, l'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance rénovée qui accompagnera le déploiement des espaces France services (FS), au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Les animateurs des espaces France services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites www.impots.gouv.fr et www.oups.gouv.fr. En parallèle de la

nouvelle structuration du réseau des finances publiques, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a décidé d'engager une démarche inédite de relocalisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains. Ainsi, des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) installés actuellement en Ile-de-France et dans les grandes métropoles seront progressivement transférés en région, dans les territoires, ce qui représentera au moins 2 500 emplois à terme. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures a été lancé le 17 octobre auprès des collectivités pour sélectionner les villes candidates pour accueillir ces services. Les collectivités intéressées ont été invitées à mettre en valeur les atouts de leur candidature et à documenter leur capacité à accueillir les services et agents de la DGFIP. Au total, plus de 400 collectivités ont déposé un dossier de candidature. Ce nombre élevé, comme la diversité des profils des communes, illustrent l'intérêt des élus pour l'accueil de services de la DGFIP dans leurs territoires. Un Comité de sélection interministériel composé de représentants de plusieurs administrations et de représentants du personnel de la DGFIP a été constitué pour analyser les dossiers des communes candidates et proposer une liste de communes susceptibles d'accueillir les services DGFIP. C'est dans ce cadre qu'une première liste de 50 communes lauréates a été rendue publique le 29 janvier dernier. Pour le département du Nord, la commune de Denain a été sélectionnée. Une seconde liste de communes sera rendue publique au printemps. Les candidatures reçues avant le 30 janvier 2020 seront de nouveau étudiées à cette occasion, sur la base du dossier déjà communiqué.

Impôts et taxes

Taxe spéciale sur les conventions d'assurances et SDIS

23477. – 8 octobre 2019. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'affectation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Cette taxe assise sur les contrats d'assurance a rapporté 7,4 milliards d'euros en 2018. Une partie est affectée aux conseils départementaux qui sont censés les reverser dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il lui demande de lui communiquer le montant de cette taxe, les sommes affectées département par département et le montant affecté dans chaque département aux SDIS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2005, les départements sont affectataires d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) (pour un montant représentant 7,3 Md€ en 2018) en vertu : - de l'article 52 de la loi n° 2004 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 (correspondant à un montant affecté d'environ 2,8 Md€ en 2018) afin de compenser les départements au titre des transferts de compétences opérés dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) du 13 août 2004, soit notamment le développement économique, la formation professionnelle, le tourisme, le logement, les routes, les personnels des collèges, les transports ainsi que l'action sociale hors allocations individuelles de solidarité (AIS). La compensation de ces transferts de compétences repose également sur le versement d'une fraction de tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux départements. L'affectation de ce panier de ressources est à l'origine d'une surcompensation, par l'État, des transferts de compétences découlant de la loi LRL. Désormais largement achevés, ces derniers sont associés à un droit à compensation total d'un montant de 2 822 M€ qui n'évolue plus depuis plusieurs années. Aussi, en 2018, les départements ont-ils bénéficié d'une surcompensation – soit la différence entre le montant des ressources fiscales transférées et celui du droit à compensation – de près de 640 M€ ; - l'article 53 de la même loi de finances, prévoyant l'octroi d'une fraction de TSCA aux départements au titre du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (pour un montant de 1,1 Md€ en 2018) ; - l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 qui a affecté une nouvelle fraction de TSCA aux départements en vue de financer les pertes de recettes issues de la réforme de la fiscalité locale (correspondant à une affectation de recettes d'environ 3,4 Md€ en 2018).

2640

| TSCA versée aux départements en exécution 2018 (en €) - DGFIP | | | | |
|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------|
| Départements | Total Art. 52 LFI 2005 | Total Art. 53 LFI 2005 | Total Art. 77 LFI 2010 | TSCA 2018 totale |
| AIN | 29 833 041,28 | 10 554 942,13 | 29 641 237,85 | 70 029 221,26 |
| AISNE | 26 947 060,36 | 9 437 091,62 | 23 825 444,71 | 60 209 596,69 |
| ALLIER | 21 396 180,95 | 7 494 755,55 | 32 750 671,76 | 61 641 608,26 |
| ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE | 15 483 484,60 | 3 211 116,29 | 10 916 890,55 | 29 611 491,44 |
| HAUTES-ALPES | 11 592 428,61 | 2 643 684,88 | 8 105 528,71 | 22 341 642,20 |

| TSCA versée aux départements en exécution 2018 (en €) - DGFIP | | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Départements | Total Art. 52 LFI 2005 | Total Art. 53 LFI 2005 | Total Art. 77 LFI 2010 | TSCA 2018 totale |
| ALPES-MARITIMES | 44 483 972,28 | 21 232 487,24 | 45 594 869,48 | 111 311 329,00 |
| ARDECHE | 20 971 377,32 | 6 340 431,68 | 28 858 798,58 | 56 170 607,58 |
| ARDENNES | 18 325 265,81 | 5 581 175,74 | 20 946 339,23 | 44 852 780,78 |
| ARIEGE | 11 046 767,70 | 3 069 911,22 | 14 365 042,79 | 28 481 721,71 |
| AUBE | 20 194 905,05 | 6 329 117,16 | 15 327 002,74 | 41 851 024,95 |
| AUDE | 20 570 476,73 | 7 441 385,86 | 31 277 247,19 | 59 289 109,78 |
| AVEYRON | 21 475 606,23 | 6 374 781,37 | 20 380 679,67 | 48 231 067,27 |
| BOUCHES-DU-RHONE | 64 218 764,33 | 37 431 954,91 | 115 441 968,87 | 217 092 688,11 |
| CALVADOS | 31 256 881,32 | 12 050 894,63 | 0,00 | 43 307 775,95 |
| CANTAL | 16 145 306,03 | 3 284 202,24 | 11 648 522,08 | 31 078 030,35 |
| CHARENTE | 17 403 026,73 | 7 209 815,54 | 30 142 540,91 | 54 755 383,18 |
| CHARENTE-MARITIME | 28 437 884,91 | 12 392 941,01 | 24 245 455,41 | 65 076 281,33 |
| CHER | 17 928 251,23 | 6 522 833,22 | 16 654 778,45 | 41 105 862,90 |
| CORREZE | 20 829 887,92 | 5 062 274,83 | 17 969 005,40 | 43 861 168,15 |
| COTE-D'OR | 31 342 037,75 | 9 482 222,01 | 11 529 970,66 | 52 354 230,42 |
| COTES-D'ARMOR | 25 526 938,57 | 11 358 481,35 | 45 957 298,05 | 82 842 717,97 |
| CREUSE | 11 962 073,48 | 2 755 820,38 | 9 270 719,64 | 23 988 613,50 |
| DORDOGNE | 21 540 493,97 | 9 503 179,96 | 23 910 124,31 | 54 953 798,24 |
| DOUBS | 24 015 761,45 | 9 783 837,88 | 42 028 165,84 | 75 827 765,17 |
| DROME | 23 076 384,90 | 9 781 006,36 | 42 898 671,87 | 75 756 063,13 |
| EURE | 27 074 235,85 | 11 612 738,74 | 18 273 851,88 | 56 960 826,47 |
| EURE-ET-LOIR | 23 441 836,25 | 8 511 053,99 | 19 726 953,37 | 51 679 843,61 |
| FINISTERE | 29 036 691,71 | 16 315 328,20 | 52 436 979,00 | 97 788 998,91 |
| Collectivité de Corse | 11 938 114,49 | 7 091 506,36 | 35 429 933,47 | 54 459 554,32 |
| GARD | 29 801 282,36 | 14 219 811,06 | 54 282 993,72 | 98 304 087,14 |
| HAUTE-GARONNE | 45 832 217,16 | 21 300 119,03 | 74 179 306,30 | 141 311 642,49 |
| GERS | 12 949 899,21 | 4 278 010,93 | 17 691 256,44 | 34 919 166,58 |
| GIRONDE | 49 782 094,23 | 27 644 403,47 | 66 487 013,85 | 143 913 511,55 |
| HERAULT | 35 887 394,75 | 19 067 551,21 | 63 455 485,12 | 118 410 431,08 |
| ILLE-ET-VILAINE | 33 042 929,72 | 17 189 586,00 | 64 214 214,10 | 114 446 729,82 |
| INDRE | 16 573 688,12 | 4 795 438,04 | 10 879 631,55 | 32 248 757,71 |
| INDRE-ET-LOIRE | 26 959 752,76 | 10 307 113,73 | 14 412 463,33 | 51 679 329,82 |
| ISERE | 50 550 850,43 | 21 655 928,49 | 108 491 469,49 | 180 698 248,41 |
| JURA | 19 616 394,87 | 4 980 206,91 | 20 529 715,74 | 45 126 317,52 |
| LANDES | 20 603 158,26 | 7 524 393,76 | 30 396 579,65 | 58 524 131,67 |
| LOIR-ET-CHER | 16 857 869,06 | 6 523 866,04 | 15 049 253,73 | 38 430 988,83 |

| TSCA versée aux départements en exécution 2018 (en €) - DGFIP | | | | |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|------------------|
| Départements | Total Art. 52 LFI 2005 | Total Art. 53 LFI 2005 | Total Art. 77 LFI 2010 | TSCA 2018 totale |
| LOIRE | 30 717 762,30 | 12 805 624,76 | 58 493 262,10 | 102 016 649,16 |
| HAUTE-LOIRE | 16 761 390,10 | 4 612 073,32 | 18 622 731,73 | 39 996 195,15 |
| LOIRE-ATLANTIQUE | 42 479 413,53 | 22 136 093,15 | 57 050 322,18 | 121 665 828,86 |
| LOIRET | 30 287 563,01 | 13 002 346,40 | 0,00 | 43 289 909,41 |
| LOT | 17 063 211,76 | 3 920 066,19 | 11 889 012,04 | 32 872 289,99 |
| LOT-ET-GARONNE | 14 598 316,26 | 7 072 637,24 | 21 539 096,23 | 43 210 049,73 |
| LOZERE | 11 517 951,69 | 1 723 414,72 | 2 811 361,76 | 16 052 728,17 |
| MAINE-ET-LOIRE | 32 561 261,93 | 13 816 097,67 | 16 109 442,00 | 62 486 801,60 |
| MANCHE | 26 811 413,95 | 10 333 990,05 | 34 796 530,26 | 71 941 934,26 |
| MARNE | 25 754 786,53 | 11 402 091,52 | 0,00 | 37 156 878,05 |
| HAUTE-MARNE | 16 563 735,52 | 4 006 242,18 | 11 255 608,85 | 31 825 586,55 |
| MAYENNE | 15 148 897,55 | 6 120 570,41 | 19 093 550,17 | 40 363 018,13 |
| MEURTHE-ET-MOSELLE | 29 123 022,32 | 11 929 603,05 | 57 588 884,26 | 98 641 509,63 |
| MEUSE | 15 112 665,55 | 3 583 822,12 | 14 348 106,86 | 33 044 594,53 |
| MORBIHAN | 25 661 438,75 | 12 056 847,80 | 34 766 045,63 | 72 484 332,18 |
| MOSELLE | 43 312 833,82 | 19 461 064,12 | 46 350 211,27 | 109 124 109,21 |
| NIEVRE | 17 349 992,69 | 4 454 401,24 | 23 645 924,03 | 45 450 317,96 |
| NORD | 85 804 464,52 | 40 009 563,09 | 171 269 518,06 | 297 083 545,67 |
| OISE | 30 956 960,72 | 15 548 854,18 | 50 716 290,10 | 97 222 105,00 |
| ORNE | 19 384 688,86 | 6 026 665,79 | 12 708 710,31 | 38 120 064,96 |
| PAS-DE-CALAIS | 60 836 438,32 | 24 174 283,43 | 128 032 127,85 | 213 042 849,60 |
| PUY-DE-DOME | 39 537 770,61 | 12 908 975,57 | 31 399 185,78 | 83 845 931,96 |
| PYRENEES-ATLANTIQUES | 26 961 206,51 | 13 154 030,51 | 37 983 869,42 | 78 099 106,44 |
| HAUTES-PYRENEES | 16 147 878,03 | 4 902 200,59 | 23 520 598,25 | 44 570 676,87 |
| PYRENEES-ORIENTALES | 19 243 283,37 | 8 307 346,36 | 39 010 185,84 | 66 560 815,57 |
| BAS-RHIN | 37 833 775,44 | 19 223 563,79 | 67 272 840,29 | 124 330 179,52 |
| HAUT-RHIN | 25 316 479,75 | 13 721 647,62 | 66 439 593,29 | 105 477 720,66 |
| DEPARTEMENT DU RHONE | 16 828 514,40 | 6 551 380,60 | 0,00 | 23 379 895,00 |
| METROPOLE DE LYON | 38 654 866,79 | 22 424 224,44 | 0,00 | 61 079 091,23 |
| HAUTE-SAONE | 12 740 502,72 | 4 680 587,03 | 13 782 447,32 | 31 203 537,07 |
| SAONE-ET-LOIRE | 28 780 775,12 | 10 683 892,76 | 34 071 673,13 | 73 536 341,01 |
| SARTHE | 29 064 983,98 | 10 655 438,24 | 34 894 758,56 | 74 615 180,78 |
| SAVOIE | 31 889 879,27 | 8 008 944,97 | 31 250 149,72 | 71 148 973,96 |
| HAUTE-SAVOIE | 35 643 220,03 | 13 079 250,27 | 40 937 492,93 | 89 659 963,23 |
| PARIS | 66 894 202,52 | 4 064 683,58 | 0,00 | 70 958 886,10 |
| SEINE-MARITIME | 47 503 279,18 | 23 385 041,15 | 71 361 170,08 | 142 249 490,41 |

| TSCA versée aux départements en exécution 2018 (en €) - DGFIP | | | | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Départements | Total Art. 52 LFI 2005 | Total Art. 53 LFI 2005 | Total Art. 77 LFI 2010 | TSCA 2018 totale |
| SEINE-ET-MARNE | 52 739 281,13 | 21 729 026,02 | 54 875 750,74 | 129 344 057,89 |
| YVELINES | 48 427 950,50 | 23 895 647,53 | 0,00 | 72 323 598,03 |
| DEUX-SEVRES | 18 072 508,34 | 7 136 485,87 | 19 357 750,44 | 44 566 744,65 |
| SOMME | 29 892 812,91 | 9 702 199,33 | 50 082 886,87 | 89 677 899,11 |
| TARN | 18 677 940,87 | 7 786 391,44 | 30 786 105,64 | 57 250 437,95 |
| TARN-ET-GARONNE | 12 214 551,38 | 5 942 230,51 | 18 778 542,14 | 36 935 324,03 |
| VAR | 37 341 428,15 | 20 991 853,71 | 48 219 936,27 | 106 553 218,13 |
| VAUCLUSE | 20 589 207,80 | 11 775 795,35 | 46 526 344,77 | 78 891 347,92 |
| VENDEE | 26 056 468,40 | 12 070 123,50 | 51 437 760,05 | 89 564 351,95 |
| VIENNE | 18 719 568,57 | 8 226 612,95 | 17 379 635,57 | 44 325 817,09 |
| HAUTE-VIENNE | 17 095 250,28 | 7 054 696,46 | 23 293 657,00 | 47 443 603,74 |
| VOSGES | 20 840 986,79 | 7 100 465,12 | 43 877 567,72 | 71 819 019,63 |
| YONNE | 21 263 665,70 | 6 675 642,93 | 19 466 140,28 | 47 405 448,91 |
| TERRITOIRE-DE-BELFORT | 6 164 615,07 | 2 471 193,69 | 9 121 683,58 | 17 757 492,34 |
| ESSONNE | 42 283 604,06 | 17 144 304,59 | 80 283 009,96 | 139 710 918,61 |
| HAUTS-DE-SEINE | 55 362 188,52 | 27 204 738,98 | 0,00 | 82 566 927,50 |
| SEINE-SAINT-DENIS | 53 458 917,23 | 21 287 527,98 | 114 087 095,66 | 188 833 540,87 |
| VAL-DE-MARNE | 42 310 889,89 | 18 539 308,58 | 63 116 766,83 | 123 966 965,30 |
| VAL-D'OISE | 44 048 069,79 | 17 236 062,78 | 34 366 358,04 | 95 650 490,61 |
| Guadeloupe | 19 373 562,10 | 6 073 211,93 | 18 917 416,63 | 44 364 190,66 |
| Guyane | 9 281 798,73 | 1 600 115,55 | 12 722 259,06 | 23 604 173,34 |
| Martinique | 14 393 812,23 | 6 201 303,79 | 7 858 264,36 | 28 453 380,38 |
| La Réunion | 40 270 071,14 | 8 546 134,78 | 0,00 | 48 816 205,92 |
| Mayotte | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 2 795 680 645,72 | 1 129 686 034,30 | 3 387 189 707,40 | 7 312 556 387,42 |

*Retraites : généralités**Situation des veuves de fonctionnaires*

23943. – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des veuves de fonctionnaires qui, au décès de leur conjoint, bénéficient du versement d'une pension de réversion. Cependant, si elles envisagent de se remarier ou simplement de vivre en concubinage, elles doivent renoncer à cette pension. Ainsi, une femme ne percevant qu'une retraite excessivement modeste se trouve-t-elle dans l'impossibilité de se déclarer en couple, sauf à perdre l'essentiel de ses ressources mensuelles. L'officialisation d'une relation conjugale et, par voie de conséquence, la perte de la pension de réversion, la placerait en position de dépendance financière vis-à-vis de son concubin ou époux. La législation actuelle conduit certains couples à vivre leur union de manière clandestine, chacun des conjoints devant disposer de son propre domicile. Une évolution législative permettant aux veuves remariées ou en concubinage de continuer à percevoir la pension de réversion répondrait à l'impératif d'assurer l'égalité entre femme et homme et, en autorisant la vie de couple sous un même toit, permettrait de libérer des logements, notamment en parc social aujourd'hui en extrême tension. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des dispositions en ce sens. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose : « Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension. Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article ». Concrètement, le conjoint ou l'ex-conjoint survivant du fonctionnaire ouvrant droit à réversion voit sa pension de réversion suspendue en cas de remariage, de conclusion d'un pacte civil de solidarité ou d'union libre. Ces dispositions s'interprètent en cohérence avec la finalité même de la pension de réversion. En effet, le Conseil constitutionnel a rappelé que cette dernière « a pour objet de compenser la perte de revenus que le conjoint survivant subit du fait du décès de son époux fonctionnaire civil » (décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011). Il a également considéré que les pensions de retraite prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui font l'objet de la réversion prévue à l'article L. 38 de ce code, « ont pour objet d'assurer un revenu de substitution ou d'assistance » (décision n° 2013 348 QPC du 11 octobre 2013). Par ces règles spécifiques, le régime spécial de la fonction publique conçoit ainsi la pension de réversion comme un outil de maintien du niveau de vie des veufs et veuves de fonctionnaires. Dès lors que le conjoint survivant et les éventuels conjoints divorcés ayants-droit vivent à nouveau en couple, il est considéré que la dégradation de leur niveau de vie due à leur isolement n'a plus lieu d'être compensée. L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'inscrit d'ailleurs dans la même perspective en ne permettant pas au conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire de bénéficier d'une pension de réversion, à moins que ne cesse cette nouvelle union. Cependant, les règles du régime spécial de la fonction publique n'ont pas un caractère exceptionnel. Ce principe se retrouve ainsi à l'identique dans le régime de la retraite additionnelle de la fonction publique. En outre, le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat suspend la pension de réversion uniquement lorsque son bénéficiaire se remarie. A l'Agirc-Arrco enfin, le bénéficiaire d'une pension de réversion qui se remarie perd définitivement son droit à pension. Depuis le 1^{er} juillet 2004, le régime général ne tient plus compte du statut marital du conjoint divorcé pour lui ouvrir un droit à pension de réversion. Néanmoins, l'attribution de cette dernière dépend de conditions d'âge et de ressources, qui confirment l'idée selon laquelle la pension de réversion a pour objet de maintenir un niveau minimal de revenu à son bénéficiaire. Le Gouvernement est conscient de la diversité des règles applicables en la matière. La mise en place d'un système universel de retraite est l'occasion d'harmoniser ces droits. A cette fin, le Gouvernement a confié au président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), Bertrand Fragonard, et à Anne-Marie Leroyer, professeure des universités, une mission de réflexion sur la pension de réversion.

2644

Associations et fondations

Attribution du Fonds pour le développement de la vie associative

24175. – 5 novembre 2019. – **M. Damien Adam** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Ce dispositif a remplacé la « réserve parlementaire » en 2018, afin de garantir une meilleure transparence de la vie publique, notamment en matière d'attribution d'argent public. Cependant, la distribution de ce nouveau fonds a fait l'objet de mécontentements, notamment de la part d'élus de son département. En effet, les associations situées en zone de revitalisation rurale ou dans une commune de moins de 1 000 habitants n'auraient touché que 5,6 % de fond en 2018 et 4,11 % de fonds en 2019, pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime. Le monde rural semble donc particulièrement oublié du FDVA. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Au travers de la confiance, de l'engagement et de l'entraide, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la nation et le fonctionnement de notre modèle social. En 2020, les moyens du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) sont pérennisés avec une dotation de 33 millions d'euros, dont 25 M€ au titre des crédits destinés au fonctionnement et à l'innovation des associations. Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds prévoit les critères d'attribution : - une enveloppe totalement déconcentrée avec, d'une part, une répartition départementale et non régionale ; - qui soit, d'autre part, pour moitié parfaitement égale entre tous les départements pour que les territoires notamment ruraux ou d'outre-mer ne soient pas lésés au profit des grands départements ; - et enfin pour moitié tenant compte de critères de population (DGF) et d'activité associative locale (mesurée à l'aune des créations d'associations et de celles en activité). Un rapport annuel sur l'exécution du FDVA prévu par la loi finance 2019 est actuellement en cours de rédaction par le Gouvernement. Il sera prochainement publié. Il permettra d'exposer son réel impact, notamment dans le monde rural. Dans la Seine-Maritime, 304 358 euros ont été attribués à 72 associations. Dans le cadre du

FDVA et après consultation du collège départemental comprenant des élus locaux, le soutien aux associations en zone rurale a été érigé en priorité de financement de la note d'orientations notamment en 2019. Deux réunions d'information ont été organisées dans les pays de Bray et de Caux en 2019. 60 % des associations soutenues dans le département sont des petites associations qui ne sont pas affiliées à un réseau et qui sont exclusivement bénévoles ou s'appuient sur deux salariés au plus. 11 associations implantées en zone de revitalisation rurale ou dans des communes de moins de 1 000 habitants ont bénéficié du FDVA pour un montant de 39 000 euros. 2 associations implantées dans des communes de moins de 1 500 habitants ont également bénéficié du fonds. En moyenne, la moitié des associations qui ont déposé une demande de subvention a pu être satisfaite. Par ailleurs, le FDVA ne reflète qu'une fraction de l'effort de la nation dans les territoires. La politique de soutien à la vie associative et aux associations s'appuie également sur des partenariats importants. Sa construction s'établit à partir d'un dialogue soutenu avec les collectivités territoriales, avec les associations ainsi que les fondations. L'effort de l'État en faveur de la vie associative dans notre pays, hors dépenses fiscales, s'élève à plus de 7 milliards d'euros.

Impôts et taxes

Paiement des impôts locaux par internet

24222. – 5 novembre 2019. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables qui s'acquittaient jusqu'à présent de leurs impôts, tels que les impôts fonciers, par chèque ou TIP. Le montant maximum autorisé est désormais si bas, que le paiement par internet est devenu la règle. Il rappelle que selon une enquête réalisée en mars 2019 par l'UFC Que Choisir, 6,8 millions de personnes, soit 10,1 % de la population, sont privées d'un accès de qualité minimale à internet, ce qui empêche l'accomplissement aisé de formalités administratives par internet. Il est également bien connu que les aînés sont loin de tous maîtriser internet. Seulement 56 % des 65 ans et plus sont des internautes réguliers selon Médiamétrie. Les récents piratages dont a été victime Bercy ne mettent pas non plus en confiance les utilisateurs. La fracture sociale est également un élément très pénalisant. Nombre de français, jeunes ou âgés, n'ont pas les moyens d'être équipés pour accéder à internet. Pour payer l'impôt par chèque, toutes ces catégories de citoyens sont assujetties à une taxe supplémentaire de 15 euros ce qui est une double peine particulièrement injuste. Afin de rétablir un juste équilibre et que digitalisation ne devienne pas synonyme de déshumanisation, il souhaite savoir si le Gouvernement serait favorable à relever le seuil du montant à acquitter ouvrant obligation à un paiement dématérialisé à la somme de 1 000 euros.

Réponse. – L'abaissement du seuil de paiement dématérialisé est inscrit dans la loi depuis plusieurs années. En effet, la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. La loi pour un État au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC ») prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Le prélèvement mensuel ou à l'échéance constitue un moyen de paiement dématérialisé accessible aux usagers qui n'ont pas accès à internet. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet de la direction générale des finances publiques. Afin de se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux supérieur à 300 € comportait en 2019, en lieu et place du traditionnel Titre Interbancaire de Paiement (TIP), un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie. Un simple renvoi postal de ce talon signé suffisait pour adhérer au prélèvement à l'échéance. D'une manière générale, les usagers qui rencontreraient des difficultés sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques pour y être accompagnés dans l'accomplissement de leurs démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour les échéances à venir. Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées par nos concitoyens les plus fragiles en matière numérique, et afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations dans ce domaine, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder en 2018 à l'annulation de la majoration de 0,2 % prévue en cas de non-respect des seuils de paiement dématérialisés rappelés ci-dessus. Dans le cadre du droit à l'erreur de la loi ESSOC, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019. Ainsi, les usagers ayant payé en 2019 un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt concerné.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Fiscalité du « cloud »*

24472. – 12 novembre 2019. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité pénalisante pour les *clouds*. Incitées par le Gouvernement à avoir recours au *cloud* pour le stockage sécurisé de leurs données et leurs services informatiques, les collectivités locales doivent « en même temps » faire face à l'aberration que représente la fiscalité pour ce dispositif. En effet, si les collectivités peuvent récupérer la TVA sur les investissements qu'elles réalisent en achetant elles-mêmes du matériel, la « location » d'espace sur un *cloud* ne leur permet pas de récupérer cette TVA. Rien ne justifie aujourd'hui cette distorsion fiscale en totale incohérence avec les incitations adressées aux collectivités locales, distorsion d'autant plus incohérente que le Gouvernement assure la promotion de la mise en place d'une nouvelle forme de *cloud* souverain... Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement compte mettre en adéquation sa volonté d'inciter les collectivités à avoir recours au *cloud* dans le cadre de la numérisation des services de l'État et sa politique fiscale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Ainsi qu'il l'a mentionné en réponse à des amendements en ce sens déposés dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement considère que les dépenses de services d'informatique en nuage (« cloud ») et les dépenses de logiciels en tant que services constituent des dépenses de fonctionnement, qui ne correspondent pas à l'objectif du FCTVA de soutien à l'investissement local. Deux éléments plus conjoncturels plaident par ailleurs pour ne pas faire suite à cette demande. Le premier renvoie au projet en cours d'automatisation du FCTVA, prévu pour 2021, et dont les modalités pratiques pourraient être affectées par cette extension. Le second a trait au déploiement par l'Etat de son propre projet de cloud, à partir duquel les collectivités territoriales devraient pouvoir bénéficier des infrastructures d'amorçage : élargir le FCTVA aux dépenses de cloud et de services informatiques, en renforçant l'incitation financière de ces projets locaux, irait à l'encontre de cette initiative du Gouvernement.

*Fonctionnaires et agents publics**Attribution de la pension d'invalidité aux fonctionnaires à temps partiel*

24551. – 19 novembre 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une pension d'invalidité. L'article D. 712-13 du code de la sécurité sociale dispose que les agents publics peuvent être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite. Ainsi, un fonctionnaire ne peut bénéficier, même en partie, de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) s'il fait le choix de poursuivre son activité à temps partiel. *A contrario*, les salariés du secteur privé ayant une capacité de travail réduite d'au moins deux tiers disposent, quant à eux, de la possibilité de percevoir une prime d'invalidité en complément de leur salaire. Accorder aux fonctionnaires un accompagnement financier similaire leur donnerait la possibilité de poursuivre leur activité avec un taux horaire aménagé sans craindre une perte de revenus trop importante. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux agents publics atteints d'une affection grave et invalidante de travailler à temps partiel tout en percevant tout ou partie de la pension d'invalidité.

Réponse. – Des différences existent entre le régime spécial d'assurance invalidité des fonctionnaires et celui applicable aux assurés du régime général. En effet, ces derniers peuvent cumuler, dans certaines conditions (plafonds de ressources et selon la catégorie d'invalidité), une pension d'invalidité avec l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel. Dans le régime de la fonction publique, les fonctionnaires bénéficient d'une prise en charge graduée prenant en compte leurs états de santé tout en leur donnant la possibilité de reprendre leurs fonctions ou de les maintenir dans l'emploi. Il convient, avant tout, de préciser le régime juridique de l'allocation d'invalidité temporaire prévue aux articles D. 712-13 et suivants du code de la sécurité sociale. En application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions et du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, le fonctionnaire peut être placé en disponibilité d'office à la condition que son état de santé ne lui permette pas encore de reprendre son poste ou qu'il soit inapte à exercer ses fonctions correspondant à son grade et lorsqu'il a épuisé ses droits à congés de maladie, congés de longue maladie ou à

congés de longue durée. C'est au cours de cette période de placement en disponibilité pour raison de santé, qui sera d'une durée de trois ans ou quatre ans au maximum, que le fonctionnaire atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, soit un taux de 66,67 %, peut percevoir une prestation équivalente à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, à savoir l'allocation d'invalidité temporaire, en application des articles D. 712-13 et suivants du code de la sécurité sociale. Au terme de la période de disponibilité et selon l'état de santé du fonctionnaire titulaire après avis du comité médical, celui-ci est soit réintégré suite à la reconnaissance de son aptitude physique requise pour l'exercice de ses fonctions, soit reclassé dans un emploi conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, soit mis ou admis en retraite pour invalidité en application de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires ou licencié, s'il n'a pas droit à pension, conformément aux dispositions des articles 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 précité. Dans le cadre d'une reprise d'activité professionnelle, au terme de la période de disponibilité d'office ou d'un congé pour raison de santé, le fonctionnaire invalide ou dont l'état de santé nécessite une prise en charge adaptée peut bénéficier de différents dispositifs selon que son inaptitude à l'exercice de ses fonctions est constatée, sans pour autant que son état de santé lui interdise toute activité, ou selon qu'il présente une aptitude partielle requise pour l'exercice de ses fonctions. Ces dispositifs permettent le retour et le maintien en emploi du fonctionnaire invalide apte physiquement à l'exercice de ses fonctions. En premier lieu, le médecin de prévention peut proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé de l'agent public. Ces aménagements peuvent, par exemple, conduire, avec l'accord de l'intéressé et de son administration, à déroger aux plages horaires fixes de présence. Ces aménagements des conditions de travail peuvent également prendre la forme d'un télétravail. En effet, le télétravail peut être proposé à l'agent public après un congé pour raison de santé ou un temps partiel thérapeutique. Dans ces conditions, dès lors que le fonctionnaire est apte à exercer ses fonctions en télétravail, le nombre de jours de télétravail peut être porté à cinq jours par semaine pendant une période maximale de six mois. En deuxième lieu, après un congé pour raison de santé, un temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) peut être accordé au fonctionnaire dans la perspective de sa réadaptation à l'emploi ou parce que la reprise du travail est de nature à améliorer son état de santé. D'une durée maximale d'un an par affection, le TPT est accordé par période de trois mois après avis médicaux et rémunéré à plein traitement. Le fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail peut bénéficier d'un temps partiel de droit rémunéré *au prorata* de la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Enfin, le fonctionnaire déclaré inapte à ses fonctions en raison de son état de santé, peut bénéficier d'un reclassement. Afin d'améliorer les possibilités de reclassement, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a créé la période de préparation au reclassement d'une durée d'un an maximum et offrant aux fonctionnaires concernés des possibilités de formation, de qualification et de réorientation visant à favoriser la démarche de reclassement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de reclassement ou de déclaration d'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions que le fonctionnaire peut être radié des cadres et admis à la retraite pour invalidité. Dans cette situation, le pensionné peut cumuler intégralement le montant de sa pension avec des revenus d'activité. Conscient des difficultés auxquelles les fonctionnaires invalides temporaires ou permanents sont parfois confrontés, le Gouvernement envisage, en concertation avec les organisations représentatives des personnels et des employeurs publics, une révision du régime juridique des différents dispositifs de prise en charge des agents au regard à leur état de santé. À cet effet, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à prendre par ordonnances toutes mesures législatives visant à étendre les possibilités de recours au temps partiel pour raison thérapeutique et au reclassement par suite d'une altération de l'état de santé pour favoriser le maintien dans l'emploi des agents publics ou leur retour en emploi. Afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises dans l'ordonnance dont le délai d'habilitation est de 12 mois, une large concertation ouverte dans le cadre de l'agenda social 2019 de la fonction publique tant auprès des organisations représentatives des personnels que des représentants des employeurs est prolongée en 2020.

2647

Impôt sur le revenu

Pénalité 15 euros pour règlement impôts supérieurs à 300 euros par chèque

24921. – 3 décembre 2019. – Mme **Émilie Bonnard** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le paiement des impôts par chèque. Depuis 2019, il n'est plus possible pour un particulier de payer ses impôts par chèque lorsque ceux-ci dépassent 300 euros. Au-delà de ce seuil, ils doivent être payés par prélèvement ou par TIPSEPA. Ainsi, lorsqu'un contribuable ne paie pas ses impôts par l'un de ces moyens, en application

d'une disposition adoptée dans la loi de finances pour 2016, il reçoit une lettre de relance comportant une pénalité de 0,2 % avec un minimum de 15 euros. Mme la députée souhaite attirer son attention sur la situation des contribuables qui ne connaissent pas cette nouvelle règle et qui ont payé, en toute bonne foi, leur imposition par chèque, même lorsque ces derniers dépassaient le seuil de 300 euros. Ainsi, ces contribuables ont réglé leurs impôts dans les délais et se retrouvent aujourd'hui assujettis au paiement d'une amende de 15 euros. Par ailleurs, aujourd'hui encore, nombreuses sont les personnes, âgées ou non, qui ne disposent pas d'un accès à internet ou d'une maîtrise suffisante des outils informatiques pour effectuer une telle opération. Sur les territoires ruraux ou de montagne, comme en Savoie, la couverture numérique est très souvent inopérante rendant difficiles ces règlements dématérialisés. S'il est nécessaire d'encourager le paiement par internet, l'instauration de ces amendes est inadmissible et il n'est pas acceptable de pénaliser les contribuables qui n'y ont pas accès ou ceux qui ne savent pas toujours utiliser cet outil. Elle lui demande donc de mettre en œuvre une alternative au paiement dématérialisé pour les montants à régler supérieurs à 300 euros.

Réponse. – L'abaissement du seuil de paiement dématérialisé est inscrit dans la loi depuis plusieurs années. En effet, la loi de finances pour 2016 a fixé le seuil à partir duquel les usagers doivent payer leur impôt de manière dématérialisée à 10 000 € en 2016, 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (article 1681 *sexies* du code général des impôts). En application de l'article 1738 du CGI, une pénalité de 0,2 % d'un montant minimal de 15 euros est encourue en cas de non-respect de cette obligation. La loi pour un État au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC ») prévoit que les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones blanches sont dispensés de l'obligation de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. Il existe trois moyens de paiement dématérialisé : le paiement direct en ligne, le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance. Le prélèvement mensuel ou à l'échéance constitue un moyen de paiement dématérialisé accessible aux usagers qui n'ont pas accès à internet. En effet, l'adhésion à l'un de ces deux modes de paiement peut être effectuée par les usagers par courrier, au téléphone ou au guichet de la direction générale des finances publiques. Afin de se conformer dès 2019 à l'obligation de paiement dématérialisé, chaque avis d'impôts locaux supérieur à 300 € comportait en 2019, en lieu et place du traditionnel Titre Interbancaire de Paiement (TIP), un talon d'adhésion au prélèvement à l'échéance avec une enveloppe retour pré-affranchie. Un simple renvoi postal de ce talon signé suffisait pour adhérer au prélèvement à l'échéance. D'une manière générale, les usagers qui rencontreraient des difficultés sont invités à se rapprocher de leur centre des finances publiques pour y être accompagnés dans l'accomplissement de leurs démarches, en particulier pour l'adhésion à un contrat de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) pour les échéances à venir. Par ailleurs, attentif aux difficultés rencontrées par nos concitoyens les plus fragiles en matière numérique, et afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations dans ce domaine, le ministre de l'action et des comptes publics a demandé à l'administration fiscale de procéder en 2018 à l'annulation de la majoration de 0,2 % prévue en cas de non-respect des seuils de paiement dématérialisés rappelés ci-dessus. Dans le cadre du droit à l'erreur de la loi ESSOC, cette mesure de bienveillance a été maintenue pour toutes les impositions émises au cours de l'année 2019. Ainsi, les usagers ayant payé en 2019 un montant d'impôt supérieur à 300 € par un mode de paiement pourtant non autorisé ne seront pas pénalisés à ce titre, quel que soit le type d'impôt concerné.

2648

Crimes, délits et contraventions

Trafic de tabac dans l'Oise

25072. – 10 décembre 2019. – M. Maxime Minot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessaire lutte contre la contrebande de tabac dans l'Oise. En effet, alors que le nombre de débits de tabac est passé de 332 à 319 dans le département, la hausse constante du prix du tabac, développe le marché parallèle. Ce trafic grève près de 10 % de leurs activités sur le tabac. Pour l'endiguer, il faut noter la pleine mobilisation des douanes qui appellent à une plus grande coopération avec les buralistes, notamment, dans la remontée d'informations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les efforts seront poursuivis en 2020 contre le trafic de tabac dans le département. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La priorité ministérielle assignée à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est de lutter contre le commerce illicite des produits du tabac au niveau national comme au niveau local. Les axes de la stratégie mise en place à cet effet par la DGDDI sont les suivants : – le premier axe vise à lutter contre les trafics internationaux en lien avec la criminalité organisée qui font entrer tabacs et cigarettes en grande quantité sur le territoire national ; – le deuxième axe concerne la lutte contre les trafics fourmis et les achats transfrontaliers, en particulier. Dans cette perspective, la loi du 23 octobre 2018, relative à la lutte contre la fraude, a institué une

présomption du caractère commercial du transport de tabac lorsqu'un particulier revient d'un autre État membre avec plus de 800 cigarettes, 400 cigarillos, 200 cigares ou 1 kg de tabac à fumer. L'amélioration des échanges d'informations opérationnelles et le renforcement des actions communes de contrôles ont conduit à des résultats notables dans les zones frontalières. Entre 2018 et 2019, les quantités saisies en frontières terrestres ont progressé de 157 % ; – le troisième axe porte sur la recherche de tous les types de tabacs. Les cigarettes ne sont pas uniquement concernées mais aussi le tabac à narguilé, ou le tabac haché qui constitue un produit semi-fini du tabac à fumer ; – enfin, le quatrième axe consiste à intervenir dans tous les lieux. La DGDDI agit sur les points d'entrée du territoire, dans les aéroports, sur la route, dans les entrepôts de stockage, dans les épiceries de quartier qui font de la revente clandestine, dans les bars à chichas qui ne s'approvisionnent pas dans le réseau des buralistes. Les résultats des saisies de tabac sont publiés chaque semaine sur le site internet de la douane. Cette mobilisation s'est traduite au niveau national, en 2019, par une augmentation de 24 % du nombre de missions douanières consacrées à la lutte contre la contrebande de tabac et une augmentation de 49 % des quantités saisies par rapport à 2018, pour un total de plus de 360 tonnes. Chaque semaine, plusieurs tonnes de tabac de contrebande sont retirées des circuits de revente illégaux. Concernant la direction régionale des douanes d'Amiens, qui couvre le département de l'Oise, les quantités de tabac saisies en 2019 se sont élevées à 2 531 kg. Plusieurs actions spécifiques ciblées sont conduites par cette direction. La première concerne la surveillance des grands axes de circulation traversant le département (autoroutes A1 et A16), ce qui permet de lutter à la fois contre les grands trafics qui peuvent approvisionner l'Île-de-France mais aussi les approvisionnements plus locaux et les trafics fourmis. Ainsi 1 915 kg ont été saisis sur les axes routiers. La deuxième consiste pour la douane à initier des actions de contrôles communs avec la police (sur la zone de Creil) et la gendarmerie, au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF). L'objectif est de lutter contre la revente illicite locale de tabac et de cigarettes. Ainsi, en 2019, 9 opérations ont été menées dans 34 établissements (épiceries et bars à chichas), permettant la saisie de près de 75 kg de tabac. Dans ce cadre, la douane a proposé 4 fermetures administratives au préfet. La troisième consiste en des actions de contrôle à l'aéroport de Beauvais-Tillé, qui est un vecteur important d'approvisionnement de la région puisque 450 kg de tabac y ont été saisis. La DGDDI entend déployer une brigade spécifiquement dédiée aux contrôles à l'aéroport de Beauvais-Tillé, dès que les services pourront bénéficier d'une infrastructure immobilière adaptée. La direction régionale fait état d'une bonne coordination avec le réseau des buralistes. Chaque saisie douanière fait l'objet d'un signalement à la confédération des buralistes de l'Oise, pour leur permettre de se porter partie civile, lorsque les affaires sont portées devant la justice. De même, les 39 signalements reçus des buralistes en 2019 ont été exploités à titre de renseignement dans les contrôles douaniers. Par ailleurs, il est précisé qu'entre 2016 et 2019, le nombre de buralistes est effectivement passé de 321 à 306 dans le département de l'Oise, soit une baisse de 4,6 %. Même s'il peut apparaître important, ce recul est pourtant en-deça de la moyenne nationale qui s'établit à -5,3 % sur la même période. Malgré la baisse du volume des ventes, la rémunération moyenne annuelle relative à la vente des produits du tabac des buralistes de l'Oise a très fortement progressé entre 2016 et 2019, passant de 55 053 euros à 67 120 euros, soit une augmentation de plus de 22 %. Enfin, le protocole d'accord signé le 2 février 2018, entre l'État et la Confédération des buralistes, témoigne du soutien apporté aux débiteurs. À ce titre, 80 millions d'euros seront débloqués jusqu'en 2021, au niveau national, pour accompagner les buralistes dans la transformation de leurs points de vente.

2649

Fonctionnaires et agents publics

Cumul d'emplois pour les agents publics - Restrictions

25451. – 24 décembre 2019. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les restrictions du cumul d'emplois pour les agents publics. Le principe pour l'agent public, est celui de l'interdiction de tout cumul d'une activité privée rémunérée avec son service. Cette interdiction résulte de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées pour ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. À titre d'exemple, un agent public ne peut créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à affiliation à régime spécifique s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein. Ainsi, seul un fonctionnaire à temps partiel ou à temps non complet pourrait avoir une activité entrepreneuriale sous conditions. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires et le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics modifient la réglementation applicable et créent des dérogations au principe d'interdiction de cumul. Ces nouveaux textes envisagent trois types de situations : les hypothèses de cumul après autorisation hiérarchique ;

celles ne nécessitant pas d'autorisation mais une simple déclaration ; celles où l'exercice d'une activité accessoire est toujours interdit. Alors que ces nouveaux textes avaient pour dessein d'assouplir le régime de cumul pour tenir compte des évolutions économiques et sociales, la réglementation demeure bien trop rigide et inadaptée au contexte sociétal, marqué par une baisse du pouvoir d'achat. Ainsi, pour illustrer ces propos ; un agent public travaillant à temps complet dans le premier degré de l'éducation nationale ne peut pas cumuler son activité avec celui de salarié à temps partiel, emploi qu'il exercerait pendant les vacances scolaires, au sein d'une boulangerie. Le dispositif en vigueur, par sa rigidité, entrave la liberté de travailler des personnes qui en ont la volonté. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aller plus loin dans cette réforme afin d'assouplir la réglementation en vigueur relative à l'interdiction de cumul d'emplois pour les agents publics.

Réponse. – L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative sous réserve de certaines dérogations. Ces dérogations relèvent de régimes différents afin de prendre en compte la situation de l'agent et le risque déontologique. Ainsi, peuvent exercer une activité privée à titre professionnel après déclaration à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, les agents dirigeants d'une société ou d'une association à but lucratif qui accèdent à un emploi public ainsi que les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail. Après autorisation de leur autorité hiérarchique, tous les agents peuvent également exercer une activité à titre accessoire ou être placés à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Ces différentes dérogations à l'interdiction d'exercer une activité privée s'inscrivent dans les limites des interdictions prévues aux 3° à 5° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Les agents peuvent également librement produire des œuvres de l'esprit. Le principe posé par l'article 25 septies vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les fonctionnaires se consacrent en priorité et principalement à leurs missions. Il convient, par conséquent, que les dérogations posées à ce principe soient strictement encadrées et limitées. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite maintenir l'équilibre actuel entre la garantie du bon fonctionnement du service public et la possibilité pour les agents de faire preuve d'une initiative entrepreneuriale ou de compléter leurs revenus.

Fonction publique territoriale *Avenir de la profession de gardes champêtres*

25709. – 7 janvier 2020. – **M. Raphaël Gérard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir du métier de garde-champêtre. Une mission parlementaire conduite par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue a donné lieu à un rapport préconisant la fusion des cadres d'emplois de police municipale et de gardes champêtres dans la continuité des études réalisées précédemment par le préfet Jean Ambroggiani en 2009 et les sénateurs François Pillet et René Vandierendonck en 2012. M. le député s'inquiète de la mise en œuvre d'une telle mesure en milieu rural. D'une part, la plupart des petites communes ne sont pas dotées de police municipale. Le décret législatif du 18 avril 1986 approuvant le texte refondu des dispositions législatives en vigueur en matière de régime local prévoit, dans sa disposition transitoire n° 4, que seules les communes comptant plus de 5 000 habitants peuvent décider la création d'une police municipale. Aussi, bien que leur nombre soit en diminution, les gardes champêtres continuent de jouer un rôle fondamental dans les petites communes rurales puisqu'ils concourent à la police des campagnes en application de l'article L. 2213-17 du code des collectivités territoriales. Dans ce cadre, ils exercent des missions de police, mais participent surtout au maintien du lien social et des services publics de proximité dans des territoires marqués par une fracture sociale et territoriale. D'autre part, les missions des agents de police municipale et des gardes-champêtres telles que définies par la loi ne sont pas identiques. La fusion de leurs cadres d'emploi fait courir le risque d'un appauvrissement du futur schéma d'emploi en ce qui concerne les tâches dévolues spécifiquement aux gardes-champêtres en matière de préservation de la biodiversité, en particulier s'agissant de la chasse (article L. 428-20 du code de l'environnement) ou encore de la police de l'eau (article L. 216-3 du code de l'environnement). Dans ce contexte, il lui demande si d'autres pistes ne peuvent pas être envisagées à l'instar de la généralisation des conventions de partenariat entre l'État et les gardes champêtres visant à promouvoir une meilleure collaboration avec les forces de l'ordre et répondre aux enjeux de coordination, maillage territorial et sécurité globale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une mission parlementaire conduite en 2018 par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue a été chargée de mener une réflexion sur la définition d'un *continuum* de sécurité et sur l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité. Cette mission a donné lieu à un rapport établissant un certain nombre de préconisations en matière de coordination des acteurs de la sécurité, de conditions d'exercice des

missions et de compétences ainsi que de gestion des ressources humaines, au nombre desquelles figure la fusion des cadres d'emplois d'agents de police municipale et de gardes champêtres. Les missions des agents de police municipale et des gardes-champêtres n'étant toutefois pas identiques et relevant par ailleurs de la loi, un éventuel rapprochement de ces deux cadres d'emplois nécessite une modification législative. Eu égard aux conséquences d'une fusion de ces cadres d'emplois, notamment, pour tenir compte des missions des gardes-champêtres en matière de préservation de la biodiversité et de la police de l'eau, il convient de mener, préalablement à toute modification législative, une concertation avec les associations d'élus afin de définir les différentes solutions envisageables en tenant compte des impacts financiers pour les collectivités. Cette proposition est actuellement à l'étude au sein de la commission consultative des polices municipales, instance nationale de réflexion pour toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement des polices municipales, qui associe les employeurs, les organisations syndicales et le Gouvernement.

Impôts et taxes

Liste des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

26147. – 28 janvier 2020. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la liste des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le CICE a été supprimé le 1^{er} janvier 2019 et remplacé par un allègement des cotisations sociales pour les employeurs, néanmoins en six ans, ce sont plus de 100 milliards d'euros qui ont été alloués aux entreprises à travers ce dispositif. L'objectif du CICE était de baisser le coût du travail afin de redonner aux entreprises des marges de manœuvres pour investir et recruter. Plusieurs grands groupes ont bénéficiés du CICE, pourtant plusieurs d'entre eux ont fermé ou délocalisé des sites, alors même qu'ils avaient profité de ce crédit d'impôt. Une absence totale de transparence fait que l'on ignore précisément le montant reçu par chaque grande entreprise, même si certains chiffres avaient été donnés en 2014 quand une vingtaine de grandes entreprises avaient accepté de donner des détails du CICE au *Journal du Net*. Les services de son ministère ont toujours refusé de communiquer au nom du « secret fiscal » les entreprises bénéficiaires, ainsi que les montants. Cet argument apparaît pour les citoyens français comme inepte étant donné qu'il s'agit d'une aide publique. Il lui demande de communiquer les grandes entreprises ayant bénéficié du CICE, ainsi que le montant du CICE reçu par celles-ci, afin de répondre à la demande de transparence des Français, notamment pour les entreprises qui ont supprimé des emplois après avoir bénéficié de cette aide. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de la loi, et comme toute information individuelle relative à l'impôt, le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficie une entreprise est une information couverte par l'obligation de secret professionnel. Ceux qui ne respectent pas cette obligation s'exposent à une sanction pénale. Les indications demandées ne peuvent donc pas être rendues publiques. Il appartient aux entreprises, le cas échéant, de rendre compte non seulement à leurs actionnaires mais également, si elles le souhaitent, aux autres parties prenantes de la société, de leur situation fiscale et de leurs décisions en matière d'emploi, selon la conception qu'elles ont de leur responsabilité sociale et environnementale. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2012, qui a institué le CICE, a instauré un comité de suivi du CICE chargé d'établir un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées. Les travaux commandés par ce comité sont publiés sur le site de France stratégie. Les principaux constats avancés en 2018 sont un effet net sur l'emploi proche de 100 000 emplois créés ou sauvegardés et un effet positif sur les salaires moyens et la masse salariale. L'effet sur l'investissement est difficile à établir à ce stade étant donné les délais de matérialisation de ce type d'effet. Le comité de suivi a poursuivi les travaux d'évaluation au-delà de l'année 2019 et un rapport actualisé est prévu pour avril 2020.

Impôts et taxes

Montant du CICE reçu par l'entreprise Nestlé pour son site Maggi à Itancourt

26148. – 28 janvier 2020. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) reçu par l'entreprise Nestlé pour son site Maggi à Itancourt. Le groupe Nestlé a annoncé le jeudi 16 janvier 2020 la cessation d'une de ses deux activités sur le site d'Itancourt dans l'Aisne. Pour justifier cela l'entreprise explique que la production de ce site a diminué depuis 15 ans. Pendant plusieurs années le groupe Nestlé a bénéficié directement ou par le biais de ses filiales de différentes aides et crédits d'impôt, notamment le crédit d'impôt compétitivité (CICE) qui avait pour objectif de permettre aux entreprises d'avoir des marges de manœuvres pour investir et recruter. Faute de transparence, il est impossible de savoir le montant reçu par le groupe Nestlé, ainsi que la somme utilisée par ce dernier pour investir sur le site

d'Itancourt. Néanmoins, il semble très problématique et inquiétant de voir une entreprise supprimer des emplois alors même qu'elle a été bénéficiaire d'une aide publique ayant pour objectif de permettre à l'entreprise d'investir et de maintenir les emplois. Il lui demande de bien vouloir communiquer le montant du CICE reçu par le groupe Nestlé France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme toute information individuelle relative à l'impôt, le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dont bénéficie une entreprise est une information couverte par l'obligation de secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales qui renvoient à l'article 226-13 du code pénal. Ce montant individuel ne peut donc pas être rendu public. Il appartient aux entreprises, le cas échéant, de rendre compte non seulement à leurs actionnaires mais également, si elles le souhaitent, aux autres parties prenantes de la société, de leur situation fiscale et de leurs décisions en matière d'emploi.

Fonctionnaires et agents publics

Sur les ruptures conventionnelles de fonctionnaires

26304. – 4 février 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les ruptures conventionnelles de fonctionnaires. L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a institué un régime de rupture conventionnelle au bénéfice des employeurs publics et des fonctionnaires. Les décrets n° 2019-1593 et 2019-1596 du 31 décembre 2019 définissent les conditions d'application de ces dispositions. Le décret n° 2019-1593, en son article 25, prévoit une entrée en application de ces mesures à partir du 1^{er} janvier 2020. Alors que des rendez-vous ont déjà pu avoir lieu entre des employeurs publics et des agents publics et ont parfois pu aboutir à des accords conventionnels de rupture, l'article 5 du décret n° 2019-1593 laisse planer un risque juridique sur les ruptures conventionnelles qui ont déjà pu être signées. Cet article dispose en effet que « La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique » ; or cet arrêté n'est toujours pas publié. Peut-il lui indiquer à quelle date l'arrêté ministériel en question sera publié ? Il lui demande également de lui confirmer que les conventions de rupture conventionnelles d'ores et déjà signées et transmises au contrôle de légalité ne souffriront pas de déférés préfectoraux eu égard à ce problème de calendrier gouvernemental.

Réponse. – L'attention du ministre de l'action et des comptes publics a été appelée sur la rupture conventionnelle dans la fonction publique, dont la procédure est prévue par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. L'arrêté fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle, prévu en application de ce texte et daté du 6 février 2020 a été publié au *Journal officiel* le 12 février 2020. Il prévoit un modèle-type de convention, adapté pour chaque type d'agent public concerné par ce nouveau dispositif de sortie de la fonction publique : les fonctionnaires des trois versants, les agents contractuels des trois versants en contrat à durée indéterminée, les ouvriers de l'Etat et les praticiens en contrat à durée indéterminée des établissements publics de santé. Le modèle contient des informations sur les parties signataires et les entretiens réalisés préalablement par l'agent et l'administration. Le modèle de convention défini par l'arrêté peut faire l'objet d'adaptation, en fonction des spécificités des administrations. Toute convention doit toutefois contenir, conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 2019, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, ainsi que la date de cessation définitive des fonctions, de fin du contrat ou de rupture de l'acte d'engagement, déterminés par les parties d'un commun accord. Pour satisfaire au contrôle de légalité, les mentions obligatoires doivent figurer dans la convention et celle-ci doit être conforme aux exigences légales et réglementaires, s'agissant notamment du montant de l'indemnité attribuée à l'agent.

Tourisme et loisirs

État d'avancement du processus de liquidation du GIP « ExpoFrance 2025 »

26386. – 4 février 2020. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière du groupement d'intérêt public (GIP) « ExpoFrance 2025 ». À la suite du retrait de la candidature de la France à l'accueil de l'Exposition Universelle de 2025, le groupement d'intérêt public (GIP) « ExpoFrance 2025 » dont l'objet était de porter cette candidature, est devenu caduque. Il a donc été dissous par arrêté du 16 mai 2018. En réponse à une précédente question de Mme la députée inscrite au *Journal officiel* le 4 juin 2019, le secrétariat d'État auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères indiquait que la liquidation du GIP n'avait pas encore été rendue possible en raison d'un différend opposant ce dernier à l'un de ses membres, l'Association ExpoFrance 2025, laquelle ne s'était pas acquittée de sa contribution. Toujours d'après cette réponse, le ministère de l'action et des comptes publics a alors confié au Contrôle général économique et

financier une mission afin d'étudier la solution permettant de relancer le processus de liquidation du GIP tout en garantissant une sécurité juridique aux parties intéressées, à commencer par l'État. Aussi, elle souhaiterait savoir où en est cette mission aujourd'hui, si celle-ci est parvenue à trouver une solution satisfaisante pour relancer le processus de liquidation du GIP, et le cas échéant, quelle est cette solution.

Réponse. – Conformément au cadre fixé par le ministère de l'action et des comptes publics en vue de permettre la liquidation du groupement d'intérêt public (GIP) ExpoFrance 2025, le Contrôle général économique et financier (CGEfi) a réalisé une mission d'expertise au premier semestre 2019. Cette mission est intervenue en dehors de toute procédure ou cadre juridique contraignants, avec l'accord de l'association Expofrance 2025, cette dernière étant un organisme à but non lucratif. La mission a ainsi permis d'établir l'inventaire précis des engagements juridiques et financiers existant entre, d'une part, le GIP Expofrance 2025 et l'association Expofrance 2025, et, d'autre part, l'État et l'association Expofrance 2025. Le CGEfi a rendu son rapport, et le Gouvernement a demandé aux ministères de l'action et des comptes publics et de l'économie et des finances d'étudier les modalités dans lesquelles en seront mises en œuvre les préconisations, afin de finaliser la liquidation du GIP Expofrance 2025 et de préserver les droits financiers de ses différents membres. Les services de ces deux ministères sont donc en train de définir le cadre juridique qui permettrait de recueillir l'accord de l'association Expofrance 2025 et de purger définitivement tout risque de contentieux, ainsi que les conditions financières, à la fois neutres pour l'État et sans impact sur le montant du *boni* de liquidation devant revenir à chacune des trois collectivités membres du GIP, auxquelles les opérations de la liquidation définitive du GIP Expofrance 2025 pourront avoir lieu.

Transports aériens

Fermeture de points de passage frontaliers

26388. – 4 février 2020. – M. Pierre Cabaré* alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le fait qu'une éventuelle réduction du nombre de points de passage frontaliers aériens aurait un impact négatif sur les territoires concernés pour les raisons suivantes : l'absence d'un point de passage frontalier réduit les possibilités d'accès au territoire depuis les pays extra Schengen. Cela impactera les clients des usines, les industriels, les touristes de luxe ; les chefs d'entreprises basées dans le territoire ne pourront plus accéder aux pays concernés ; le développement des territoires n'est possible qu'avec des services publics compétents, or fermer un point de passage frontalier c'est fermer un service de mobilité essentiel pour l'aviation régulière, d'affaires et de loisirs ; la fermeture de points de passage frontaliers sur des petits aéroports aura comme effet de concentrer le trafic sur les grandes plateformes régionales et au-delà de la problématique de saturation de ces aéroports, cela induira des nuisances complémentaires pour les riverains. En outre, cette réduction du nombre de points de passage frontaliers ne devrait pas diminuer les coûts pour les services de l'État : sur les aéroports ciblés, le service est très majoritairement effectué par la douane par délégation de la police de l'air et des frontières. Aucun effectif n'est basé sur l'aéroport, les agents proviennent de brigades à proximité, cette mission est en complément de leurs missions principales. L'éventuel arrêt de la mission n'engendrera donc pas une évolution des effectifs. Les aéroports ciblés sont des aéroports d'aviation générale et d'affaires. Le nombre d'avions à contrôler variant entre 50 et 500 par année, la charge de travail afférente est donc faible. De plus, fermer des services de proximité, ce serait accentuer l'impact environnemental du transport aérien : les passagers, lorsqu'ils n'annuleront pas leurs vols, devront atterrir sur un aéroport point de passage frontalier avant de redécoller pour l'aéroport de destination ; les chefs d'entreprises du territoire devront décoller depuis des grandes plateformes régionales, plus éloignées et nécessitant donc un transport routier plus long. Enfin une fermeture de points de passage frontaliers serait vécue comme une mesure d'enclavement de plus pour des territoires qui se sentent bien souvent ignorés. Il souhaite donc savoir s'il est favorable à l'option de ne pas supprimer les PPF.

Transports aériens

Fermeture des points de passage frontaliers

26389. – 4 février 2020. – M. Pierre Cabaré* alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait qu'une éventuelle réduction du nombre de points de passage frontaliers aurait un impact négatif sur les territoires concernés pour les raisons suivantes : l'absence d'un point de passage frontalier réduit les possibilités d'accès au territoire depuis les pays extra Schengen. Cela impactera les clients des usines, les industriels, les touristes de luxe. Les chefs d'entreprises basées dans le territoire ne pourront plus accéder aux pays concernés. Le développement des territoires n'est possible qu'avec des services publics compétents, or fermer un point de passage frontalier c'est fermer un service de mobilité essentiel pour l'aviation régulière, d'affaires et de loisirs. La fermeture de points de passage frontalier sur des petits aéroports aura comme

effet de concentrer le trafic sur les grandes plateformes régionales. Au-delà de la problématique de saturation de ces aéroports, cela induira des nuisances complémentaires pour les riverains. En outre, cette réduction du nombre de points de passage frontaliers ne devrait pas diminuer les coûts pour les services de l'État. Sur les aéroports ciblés, le service est très majoritairement effectué par la douane par délégation de la police de l'air et des frontières. Aucun effectif n'est basé sur l'aéroport, les agents proviennent de brigades à proximité, cette mission est en complément de leurs missions principales. L'éventuel arrêt de la mission n'engendrera donc pas une évolution des effectifs. Les aéroports ciblés sont des aéroports d'aviation générale et d'affaires. Le nombre d'avions à contrôler variant entre 50 et 500 par année, la charge de travail afférente est donc faible. De plus, fermer des services de proximité, ce serait accentuer l'impact environnemental du transport aérien. Les passagers, lorsqu'ils n'annuleront pas leurs vols, devront atterrir sur un aéroport point de passage frontalier avant de redécoller pour l'aéroport de destination. Les chefs d'entreprises du territoire devront décoller depuis des grandes plateformes régionales, plus éloignées et nécessitant donc un transport routier plus long. Une fermeture de points de passage frontaliers serait vécue comme une mesure d'enclavement de plus pour des territoires qui se sentent bien souvent ignorés. Il souhaite donc savoir si elle envisage l'option de sauvegarder les points de passage frontaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur la proposition du ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur a créé un groupe de travail, animé par la direction générale des étrangers en France et comprenant la direction centrale de la police aux frontières, la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que la direction générale de l'aviation civile. Ce groupe de travail s'est réuni à trois reprises depuis la fin de l'année 2019. Son objectif est de définir une stratégie pour, d'une part, traiter les demandes de qualification de nouveaux points de passage frontalier (PPF), d'autre part, faire évoluer les critères de répartition et de gestion des PPF existants entre les différents services chargés des contrôles, et, enfin, définir des critères communs pour mettre en lumière les PPF qui posent problèmes. Sans anticiper les conclusions de ce groupe de travail, l'attractivité économique liée à la présence d'un aéroport qualifié PPF sur le territoire est un critère effectivement pris en compte dans les réflexions en cours. Il est utile de préciser que l'aéroport qualifié PPF doit respecter les exigences minimales issues du Code Frontière Schengen (CFS) qui supposent notamment un trafic extra-Schengen suffisant, la mise aux normes de ses infrastructures et l'absence de PPF à proximité pouvant absorber le trafic.

2654

Administration

Documentation disponible relative à la forte croissance des patrimoines

26623. – 18 février 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la documentation disponible relative à la forte croissance des patrimoines et des transmissions patrimoniales ainsi que leur concentration. Il s'agit d'un sujet de société majeur sur lequel doit se tenir un débat qui, pour qu'il se déroule sereinement, doit reposer sur une documentation transparente et complète. Or, les données disponibles aux transmissions patrimoniales sont plus que limitées. Il n'existe à ce jour que deux sources : les enquêtes INSEE et les données fiscales. De plus, au delà des erreurs d'échantillonnage, l'enquête « patrimoine » produite par l'INSEE a pour principale limite de se reposer sur une information déclarative, ce qui génère une sous-estimation significative des montants reçus en héritage ou en donation. Les sources fiscales sont de ce point de vue une source plus satisfaisante. Plusieurs échantillons de déclarations fiscales ont été rendus disponibles aux chercheurs par le passé, la dernière datant de 2010. Un projet de base de données exhaustive a alors été lancé et devait concerner les transmissions enregistrées en 2017. Il est toutefois aujourd'hui à l'arrêt. La DGFIP souhaitait utiliser la base nationale patrimoniale qui retrace l'ensemble des mutations à titre onéreux et à titre gratuit. Si les données sont de qualité s'agissant des mutations à titre onéreux, cela n'est pas le cas pour les mutations à titre gratuit. La base est alimentée par les services locaux de la DGFIP et il semble difficile d'harmoniser les différentes remontées d'informations, la qualité de ces dernières étant d'ailleurs très variable d'un service à l'autre. Les premiers résultats montrent que les données ne recouvrent qu'une faible part des actifs transmis (équivalente à celle recouverte par l'enquête « patrimoine »). Ces difficultés rendent difficile voire impossible la tenue d'un débat sur la question de l'héritage et posent beaucoup de questions quant aux systèmes d'information relatifs aux successions. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser si le projet de base de données exhaustives va bien être mené à son terme. Elle lui demande aussi de préciser les solutions envisagées et le calendrier pour corriger les problèmes actuels et si la DGFIP prévoit de fournir, au mieux, des données micro, sinon des agrégats à court terme.

Réponse. – La DGFIP a réorganisé son réseau de services chargés de l'enregistrement entre 2016 et 2019 afin d'offrir une meilleure qualité de service à ses usagers. La gestion des mutations à titre gratuit a dès lors été confiée,

selon les départements, à des services de publicité foncière et d'enregistrement ou des services départementaux de l'enregistrement. Elle a par ailleurs, à l'été 2019, donné des instructions à ce réseau pour harmoniser les méthodes de traitement des déclarations et des actes soumis à la formalité de l'enregistrement, en priorisant les dossiers à enjeux (budgétaires ou patrimoniaux). Consciente cependant des difficultés qu'entraîne un traitement manuel des dépôts, elle s'est engagée dans la dématérialisation de cette mission. Les premières déclarations dématérialisées de succession devraient ainsi être déposées par les notaires d'ici la fin de l'année 2021. Seule la dématérialisation de ces déclarations permettra un enrichissement des données exploitables en la matière.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Union européenne

Volet social du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2021-2027

25167. – 10 décembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'intégration d'un volet social dans le projet de Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2021-2027. À l'occasion des trilogues interinstitutionnels ayant débuté à l'automne 2019, l'Union européenne s'emploie actuellement à améliorer le FEAMP pour la période 2021-2027. L'un des objectifs affichés par ce fonds concerne, outre l'aide aux populations côtières à adopter des pratiques durables et à diversifier leurs activités économiques, l'amélioration de la qualité de vie le long du littoral européen. Il vise également à garantir un niveau de vie équitable aux communautés côtières. Pourtant, les conditions sociales actuelles du métier de pêcheur ne participent pas à encourager l'attractivité de la profession et le maintien des jeunes dans le métier. La rémunération des marins pêcheurs est basée sur un modèle inchangé depuis le XIX^e siècle, selon lequel le salaire est calculé à partir du chiffre d'affaires réalisé lors de la vente des captures. À ce jour, le FEAMP contribue au financement de l'emploi en apportant notamment un soutien aux salariés et entreprises lors de périodes de formation professionnelle, mais ne prévoit rien en périodes de crise et de faibles rendements. Alors que seulement 36 % du fonds 2014-2020 a été consommé au 12 mai 2019, elle lui demande dans quelle mesure le projet en cours pourrait davantage intégrer un volet social et dans quelles conditions le FEAMP 2021-2027 pourrait permettre de mieux soutenir le niveau de vie des marins pêcheurs.

Réponse. – Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) en tant qu'instrument financier d'accompagnement du développement durable des activités de pêche maritime a, par essence, une dimension sociale. Le soutien qu'il apporte au maintien et au développement durable des activités de pêche représente en soi un objectif social. Cet objectif est d'ailleurs le premier de la politique commune de la pêche. Celle-ci garantit que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire [art. 2.1 du règlement (UE) n° 1380/2013]. Elle vise en particulier à contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socio-économiques [art. 2.5.f du règlement (UE) n° 1380/2013]. Si le projet de règlement FEAMP ne prévoit pas de volet social *stricto sensu*, les objectifs du règlement répondent à cet objectif. C'est également une des raisons pour lesquelles le FEAMP soutient les salariés et les entreprises lors de périodes de formation. Des propositions ont également été formulées, dans le cadre de l'élaboration du programme opérationnel du FEAMP, afin de soutenir des formations des professionnels pour l'obtention de brevets et de certificats issus des référentiels nouveaux permettant une prise en compte plus grande des enjeux environnementaux et des nouvelles techniques de conduite, de marché et d'entretien des navires plus écoresponsables, moins polluants, plus sûrs pour l'environnement et les équipages. Cette dimension sociale s'affirme au travers du soutien du FEAMP au développement local par les acteurs locaux. Il est prévu que cette mesure soit régionalisée dans la future programmation.

Environnement

Enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies.

25791. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Claude Leclabart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion

supplémentaire. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambrosies, FREDON France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) a menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le conseil de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles des citoyens français. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

Environnement

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

25793. – 14 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route comme en milieu urbanisés, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle avec pour conséquence des pertes économiques pour des secteurs tel que l'agriculture. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambrosies, FREDON France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. De plus, une seconde enquête menée par l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) auprès de maires concernés par cette problématique, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent ces élus face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe un réel besoin de réglementer au niveau national, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles des Français. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouvel classement national dépendant de son ministère.

2656

Environnement

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

25794. – 14 janvier 2020. – **M. Bertrand Pancher*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. En effet, ces espèces envahissantes sont nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants. Présentes en bord de route, comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps entraînant des pertes de rendement importantes qui peuvent aller jusqu'à la destruction de la culture en place sur une parcelle et des coûts de gestion supplémentaires. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole produit par l'Observatoire des ambrosies, FREDON France, met en avant les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Depuis plusieurs années, l'association Stop Ambrosie sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante. Enfin, une enquête que l'Alliance contre les espèces invasives (AEI) menée à l'automne 2018 auprès des maires de Charente, a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. De surcroît, en septembre 2019, le Conseil de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a approuvé l'addition de l'ambrosie trifide sur la liste OEPP A2 des organismes nuisibles déjà présents

dans la région recommandés pour réglementation en tant qu'organismes de quarantaine. Cette addition à une liste d'alerte fait écho à un avis de l'ANSES de juillet 2017 signalant « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Dans le cadre d'une approche globale de la gestion du risque ambrosies, il existe donc un réel besoin de réglementer au niveau national, concomitamment au classement en espèces nuisibles à la santé humaine, les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Cette classification complémentaire permettrait ainsi de faciliter les synergies de l'ensemble des parties prenantes et de mettre en place un programme d'indemnisation pour les agriculteurs luttant activement face à ces problématiques, tant pour la protection de leurs cultures que pour leur santé et celles des Français. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il lui demande si les espèces d'ambrosies seront prises en compte dans le cadre de la constitution du nouveau classement national dépendant de son ministère.

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. L'ambrosie à feuilles d'armoise est l'espèce la plus répandue, et ses impacts sont largement documentés. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par certains services régionaux en charge de la protection des végétaux, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. Les travaux en recherche agronomique sur la gestion des adventices progressent grâce notamment au travail de terrain des instituts techniques agricoles. Terres Inovia intervient directement dans la recherche et la formation des techniciens agricoles spécialisés. Des collaborations plus larges existent afin de gérer les adventices à l'échelle de l'exploitation en intégrant les rotations. Le réseau Gestion de la Flore Adventice en Grandes Cultures et en Vigne, FLORAD mobilise ainsi différents acteurs de la recherche, du développement et de l'enseignement agricole et bénéficie des financements du compte d'affectation spécial « Développement agricole rural ». D'autres moyens de lutte biologique sont en cours d'expérimentation, comme le recours au coléoptère phytophage *Ophraella communa*, présent en Italie, et dont des chercheurs (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail, et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) évaluent l'impact favorable sur des cultures de tournesol envahies par l'ambrosie. Les ambrosies ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national au titre de la santé des végétaux. L'ambrosie à feuilles d'armoise, largement répandue en Europe, ne répond pas aux critères d'espèce émergente ou à répartition limitée qui justifient le classement en organisme de quarantaine dans le règlement européen de la santé des végétaux n° 2016/2031/UE. L'ambrosie trifide, encore très localisée en Europe, a fait l'objet d'une recommandation de réglementation au titre de la santé des végétaux par l'organisation européenne de la protection des plantes et par l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail - saisine 2016-SA-0090 <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANTVEG2016SA0090Ra.pdf>. Un classement de cette plante en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité FREDON France, désigné par arrêté du 2 juin 2017 pour l'animation et le fonctionnement de l'observatoire des ambrosies (centre national de référence de prévention et de lutte contre les ambrosies) pour étudier la faisabilité et les modalités d'une lutte collective efficace et agro-écologiquement acceptable par les différents partenaires. Ces propositions seront présentées au comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui se prononcera sur l'opportunité d'un tel classement.

*Aquaculture et pêche professionnelle**Présence massive des navires néerlandais dans les zones de pêche*

26062. – 28 janvier 2020. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la présence de plus en plus avérée de navires néerlandais pratiquant la senne danoise avec des engins démesurés par rapport à leurs homologues français qui viennent ainsi gravement concurrencer sur les lieux de pêche mais également sur les marchés et enfin lors des ventes de bateaux. Des moyens démesurés sont ainsi déployés pour racheter les flottilles françaises et les droits de pêche y afférant, ce qui menace gravement le modèle artisanal qui prévaut en France. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder la pêche artisanale française dont l'existence pourrait être remise en cause par de telles pratiques.

Réponse. – La pêche à la senne en Manche Est est pratiquée par des pêcheurs français, anglais, belges et néerlandais. Cette activité est en augmentation ces dix dernières années. La Manche est un espace très restreint et cette augmentation entraîne, aujourd'hui, une importante compétition spatiale ainsi que des problèmes de cohabitation entre activités, notamment entre les flottilles des différents États membres. Depuis 2018, plusieurs rencontres ont eu lieu entre représentants des professionnels français, belges et néerlandais. En date du 13 novembre 2019, à l'occasion d'une de ces rencontres en présence des administrations nationales, les différentes délégations se sont accordées sur la nécessité d'instaurer une gestion commune de la senne sur la base de l'existant. Elles se sont également accordées quant à la nécessité de mettre à jour l'étude des organismes scientifiques de référence français (institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) et néerlandais (*institute for marine resources and ecosystem studies*) sur l'activité de pêche à la senne en Manche Est. L'intérêt commun est de maintenir un accès libre aux eaux de l'Union européenne, un équilibre et une cohabitation entre les flottilles des différents pays, garantissant une entente nécessaire dans le contexte actuel du *Brexit*. Ainsi, un projet de recommandation commune est en cours d'élaboration en lien avec les représentants des pêcheurs professionnels français, néerlandais et belges afin de proposer un encadrement de la pêche à la senne en Manche Est comme le permet la procédure dite de réglementation mise en place dans le cadre de la politique commune de la pêche. Cette recommandation devrait se baser notamment sur un gel de l'existant en termes de nombre de navires autorisés, un plafond d'effet imprimé en jours en mer ainsi que des mesures techniques sur l'engin qui restent à préciser.

2658

*Agriculture**Article 44 de la loi EGalim*

26212. – 4 février 2020. – Mme Nicole Trisse* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article L. 236-1 A du code rural issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim ». L'article 44 de la loi dite « EGalim » qui crée l'article L. 236-1 A du code rural permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. L'application de cet article est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Malheureusement, force est de constater que cet article est peu ou pas appliqué aujourd'hui. De plus, au vu du grand nombre de produits à surveiller, la coordination rurale avait demandé la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives afin de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration. À ce jour, cette requête est restée sans réponse. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement compte apporter quant au contrôle des denrées et l'application de l'article L. 236-1 A du code rural mais aussi quant à la requête de coordination rurale.

*Agriculture**Article 44 de la loi Égalim*

26213. – 4 février 2020. – M. Pascal Lavergne* attire l'attention du M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'article 44 de la loi Égalim. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi Égalim, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2018 mais tarde à produire ses effets. L'article 44 de la loi permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques, vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est

indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers ne respectant pas les mêmes normes. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Ils devraient prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises turques. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

Agriculture

Égalim - Article 44 - Importations - Normes européennes

26216. – 4 février 2020. – M. **Christophe Naegelen*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi Égalim. Entrée en vigueur le 30 octobre 2018, l'article 44 de cette loi prévoit l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Bien que transcrit directement à l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime et d'application immédiate, cette disposition ne produit toujours pas d'effets. Pourtant, son application est indispensable afin de garantir non seulement la santé des consommateurs français, mais également pour permettre aux agriculteurs de ne plus subir une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui ne respectent pas les mêmes normes nationales contraignantes. Le Gouvernement a annoncé qu'en 2020, le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant qu'il n'est pas possible de contrôler l'ensemble des marchandises importé sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit être à la charge des pays exportateurs. Ils devraient rapporter la preuve qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits importés. La France avait imposé une telle exigence à la Turquie pour l'exportation vers la France de ses cerises afin de certifier qu'elles n'étaient pas traitées au diméthoate. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité et le respect de l'article 44 de la loi Égalim. Aussi, il l'interroge sur l'éventuelle création d'un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, qui serait chargé de s'assurer du respect de l'article L. 236-1 A par l'administration.

2659

Agriculture

Importations des denrées alimentaires

26217. – 4 février 2020. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge*** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Les représentants du monde agricole et notamment la Coordination rurale de l'Isère, s'inquiètent que l'article L. 236-1 A du code rural, qui prévoit cette interdiction, ne soit pas effectivement appliqué. De nombreux exemples de non-respect de cet article seraient à déplorer. C'est pourquoi ils souhaiteraient que tout soit mis en œuvre afin que cessent concrètement les importations des produits non conformes aux normes européennes et vérifier que les systèmes d'identification et de traçabilité des pays tiers soient efficaces, ainsi que pour les contrôles des produits phytopharmaceutiques et vétérinaires. L'application de l'article L. 236-1 A est une garantie pour la santé des consommateurs et pour que les agriculteurs français ne subissent pas de concurrence déloyale, elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGALIM

26402. – 11 février 2020. – M. **Christophe Arend*** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGALim entrée en vigueur le 30 octobre 2018. L'article 44 de la loi permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux

normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Cet article a pour objectif de garantir la santé des consommateurs français et de permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. N'ayant pas les moyens financiers et techniques de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, les associations d'agriculteurs proposent que l'assurance du respect de cet article soit apportée par les pays exportateurs, avec une preuve du non-usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la bonne application des dispositions de l'article L. 236-1 du code rural et permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi EGalim

26403. – 11 février 2020. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et plus particulièrement l'article 44. Cet article, bien que transcrit directement dans le code rural à l'article L. 236-1 A, permet l'interdiction des importations de denrées alimentaires non conformes aux normes de production européennes s'agissant des produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et des exigences d'identification et de traçabilité. Aujourd'hui, même s'il est applicable, cet article ne produit aucun effet alors qu'il est indispensable pour garantir d'une part, la santé des consommateurs français, et d'autre part, la protection des agriculteurs français en luttant contre la concurrence déloyale des producteurs étrangers, n'étant pas soumis à la même réglementation. Lors de l'examen de ladite loi, cet article avait été mis en exergue quant à son ambition, la sécurité alimentaire des français et la sauvegarde de l'agriculture française. Compte tenu de la difficulté à pouvoir contrôler l'ensemble des produits entrant sur le territoire national, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre en considération la demande de la coordination rurale, à savoir la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, chargé de la mise en oeuvre de cet article ainsi que de ses modalités d'application.

2660

Agriculture

Article 44 loi EGalim - application

26404. – 11 février 2020. – **M. Yannick Favennec Becot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 44 de la loi EGalim. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGalim, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2018 mais tarde à produire ses effets. En effet l'article 44 qui permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques, vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité, n'est pas applicable. Or, son application est indispensable pour des questions de sécurité alimentaire, mais également pour aider les agriculteurs à faire face à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers ne respectant pas les mêmes normes. Considérant que les services douaniers ne disposent pas des moyens leur permettant de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs qui doivent être en mesure de prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises en provenance de Turquie. Aussi, il lui demande quelles mesures complémentaires peuvent être mises en oeuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits-origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en oeuvre par la

direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne (CE) l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la CE à mettre rapidement en oeuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'Union européenne et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la CE en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

Agriculture

Accessibilité des données relatives à l'utilisation des phytosanitaires

26400. – 11 février 2020. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la faible accessibilité des données relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les données concernant les produits phytopharmaceutiques sont multiples et collectées ou créées par différents acteurs. Aujourd'hui, les principales données concernant les produits phytopharmaceutiques sont disponibles sur data.gouv.fr et le site Agreste. Pourtant, la Cour des comptes relève dans son référé sur le bilan des plans Écophyto la faible lisibilité des données relatives à l'utilisation des phytosanitaires : « les pouvoirs publics doivent favoriser la mise à disposition des professionnels et du public d'informations élaborées dont ils garantiront la fiabilité et la mise à jour régulière. La Cour constate en effet, la coexistence d'une dizaine de bases de données, financées en tout ou partie sur fonds publics, pas toujours connectées entre elles, ainsi que le développement, par les opérateurs du monde agricole, de nombreux outils destinés aux professionnels. En outre, plusieurs sites et publications s'adressent au public. Un tel foisonnement accroît les risques de dysfonctionnements et de surcoûts, et nuit à la lisibilité des données et des informations ». Il souhaite donc l'interroger sur les mesures qui peuvent être prises pour favoriser la transparence et l'accessibilité de l'ensemble des données relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Réponse. – M. le Premier ministre, dans la réponse au référé de la cour des comptes, a rappelé qu'il partage. L'objectif de transparence sur les données relatives aux produits phytopharmaceutiques a fait part des actions en cours pour améliorer leur mise à disposition. Tout d'abord, il faut noter que les données détaillées de ventes des produits phytopharmaceutiques ont été récemment mises à la disposition du grand public, contrairement à la majorité des autres États membres qui ont fait le choix de préserver avant tout le secret commercial. Un outil de visualisation des données de ventes de produits phytopharmaceutiques développé par l'Office Français de la Biodiversité et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a été mise en ligne en janvier 2020. Il convient désormais d'améliorer leur appropriation et leur éclairage. Ainsi, la dernière note de suivi annuel du plan Écophyto présentant les résultats 2018 a été complétée pour valoriser davantage de données et d'indicateurs en les contextualisant. En complément des quantités de substances actives vendues et du nombre de doses unités, ont également été présentés les indicateurs permettant de suivre la sortie des produits les plus préoccupants pour la santé et l'environnement, le développement des alternatives, l'engagement des agriculteurs dans l'agriculture biologique ou l'agriculture à haute valeur environnementale. En outre, les données seront désormais communiquées plus régulièrement. Les chiffres de ventes des produits phytosanitaires de l'année 2019 seront ainsi disponibles dès le printemps 2020, sans attendre leur consolidation, à l'automne. L'objectif du Gouvernement est donc bien de renforcer la communication et le suivi du plan de réduction des produits phytosanitaires au travers de différents indicateurs, reflétant l'ensemble des évolutions et transformations en cours dans le monde agricole sur le court mais également sur le plus long terme.

*Agriculture**Filière laitière*

26408. – 11 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des éleveurs de vache laitière et celle de la filière laitière. Mme la députée a été sollicitée par l'Association des producteurs de lait indépendant (APLI) au sujet de la chute du prix du lait. Le prix actuel du lait ne permettrait pas à de nombreux éleveurs de dégager un salaire décent. De plus, la chute du prix du lait provoquerait la disparition d'exploitations familiales et d'emplois. Pour cette association, les retombées de la loi EGalim, un an après sa promulgation, demeurent trop insuffisantes. De nombreux agriculteurs déplorent être encore rémunérés à un prix inférieur au prix de revient de leur production. Toutes les parties prenantes ne semblent pas jouer le jeu ; selon l'APLI, les grandes enseignes tenteraient régulièrement de trouver des failles juridiques aux écrits législatifs. Le Gouvernement agit d'ores et déjà par la voie des contrôles et des sanctions, pour faire respecter la loi, sous contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Le Gouvernement a annoncé que la DGCCRF aurait effectué 6 000 contrôles d'ici la fin de l'année 2019. Mme la députée souhaiterait savoir si ces contrôles ont permis d'améliorer la situation. Elle souhaiterait connaître les avancées obtenues par le ministère sur la situation des éleveurs laitiers, afin de leur garantir un meilleur niveau de vie.

Réponse. – La loi sur l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGALIM), a posé le principe de l'inversion de la contractualisation : il revient désormais au producteur agricole, à son organisation de producteurs (OP) ou à l'association d'organisations de producteurs (AOP) lorsqu'un mandat de négociation lui a été confié, de faire une proposition de contrat ou d'accord-cadre à l'acheteur avec une proposition de prix ou de formule de prix, cette dernière devant obligatoirement prendre en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et leur évolution. Cette prise en compte permet de valoriser la production de l'agriculteur. Pour être en capacité de peser dans sa négociation avec l'acheteur, le producteur est incité à devenir membre d'une OP ou d'une AOP. Celles-ci, en concentrant l'offre, peuvent davantage peser dans les relations commerciales, conduisant à renforcer la place du producteur dans la filière. Si les producteurs, les OP, les AOP ont des difficultés à négocier ou appliquer le contrat, ils peuvent bénéficier de l'appui du médiateur des relations commerciales agricoles qui a vu ses missions renforcées avec un temps de médiation compatible avec les réalités économiques des opérateurs. Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi. Trois comités de suivi des négociations commerciales ont été organisés, les 10 décembre 2019, 17 janvier et 12 février 2020, au cours desquels le Gouvernement a rappelé aux représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs sa vigilance quant au respect des règles issues de la loi EGALIM. Lors de ces comités, l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire ont relevé une amélioration des négociations dans les filières d'élevage, dont le lait de vache. Par ailleurs, la loi a renforcé les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur. Des contrôles sont diligentés, faisant intervenir notamment les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. En 2019, le ministère de l'économie et des finances prévoyait de contrôler 6 000 établissements sur le respect de l'ordonnance relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions. Au 10 décembre 2019, plus de 4 500 contrôles sur l'encadrement des promotions avaient été réalisés depuis l'entrée en vigueur de la mesure, avec un taux d'établissement en anomalie d'environ 13 %. Enfin, lors du dernier comité de suivi des négociations commerciales qui s'est tenu le 12 février 2020, la secrétaire d'État, a annoncé la réalisation de trois enquêtes par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur la contractualisation en amont dans les secteurs du lait, du porc et du blé dur. Ces enquêtes donneront lieu aux suites utiles et adaptées en fonction des circonstances.

*Agriculture**Application de l'article L. 236-1 A du code rural*

26627. – 18 février 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article L. 236-1 A du code rural issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « EGalim », qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2018 mais tarde à produire ses effets. L'article 44 de la loi dite « EGalim » qui crée l'article L. 236-1 A du code rural permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits

phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. L'application de cet article est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Force est de constater que cet article est peu ou pas appliqué aujourd'hui. De plus, au vu du grand nombre de produits à surveiller, des syndicats agricoles avaient demandé la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives afin de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement compte apporter quant au contrôle des denrées et l'application de l'article L. 236-1 A du code rural mais aussi quant à la requête concernant la création d'un comité composé de la DGCCRF, la DGAL, l'Anses et des organisations professionnelles agricoles représentatives afin de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

Agriculture

Application de l'article L236-1 A de la loi EGAlim.

26628. – 18 février 2020. – M. Jean-Hugues Ratenon* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim, qui est censée être en vigueur depuis le 30 octobre 2018. Cependant, son article 44, bien que transcrit directement dans le code rural (article L. 236-1 A) et immédiatement applicable, ne produit toujours pas d'effets. Cet article permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant les produits phytopharmaceutiques et vétérinaires et les exigences d'identification et de traçabilité. Son application est indispensable pour garantir non seulement la santé des consommateurs français mais également pour permettre enfin aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers n'ayant pas à respecter les mêmes normes lourdement contraignantes. Sur ce sujet, M. le ministre le rassurera sur le fait qu'en 2020, le nombre d'échantillonnages des lots importés sera augmenté et le dispositif aux frontières renforcé. Or il est spécifiquement indiqué qu'il s'agit des produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits interdits en Europe et non des produits agricoles répondant aux limites maximales de résidus autorisés. Considérant que l'on n'a pas les moyens de contrôler l'ensemble des marchandises entrant sur le territoire français, la preuve du respect de cet article doit porter sur les pays exportateurs. Ils devraient prouver qu'il n'a pas été fait usage de matières interdites en Europe sur les produits vendus. La France l'a déjà fait pour les cerises turques. La Turquie devait alors prouver que les cerises exportées vers la France n'étaient pas traitées au diméthoate. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité de cet article, et s'il envisage de mettre en place un comité de suivi composé de la DGCCRF, de la DGAL, de l'ANSES et des organisations professionnelles agricoles représentatives, comme le propose la coordination Rurale, chargé de déterminer la mise en œuvre de l'article L. 236-1 A par l'administration.

2663

Agriculture

Décret d'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30/10/18, EGAlim

26630. – 18 février 2020. – Mme Agnès Thill* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes du secteur agricole concernant le décret d'application de l'article 44 de la loi n° 218-938 du 30 octobre pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite loi EGAlim. Alors que l'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne fait peser de lourdes inquiétudes sanitaires sur les consommateurs français, et commerciales sur les agriculteurs, le décret d'application de cette loi promulguée le 30 octobre et publiée le 1^{er} novembre 2018 n'a toujours pas été pris. La réponse en date du 23 janvier 2020 du ministère de l'agriculture à la question écrite n° 11389 de Mme la sénatrice Frédérique Puissat ne donnant pas satisfaction, elle lui demande à quelle date précise le Gouvernement publiera ces textes réglementaires.

*Agriculture**Application de l'article 44 de la loi EGalim*

27030. – 3 mars 2020. – **Mme Carole Grandjean*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en application de l'article 44 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim. Cet article dispose qu'il est interdit de vendre ou distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation. Ces dispositions répondent au double objectif de protection de la santé des consommateurs français et de juste concurrence entre producteurs français et étrangers. Malgré les mesures déjà déployées par les services d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières et la mise en place d'un plan de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français, force est de constater que la mise en application concrète des dispositions de la loi dite EGalim est encore imparfaite et que demeurent des difficultés à l'appliquer au regard de la croissance exponentielle des importations de produits d'origine animale ne répondant pas aux critères imposés aux agriculteurs français. Le ministère de l'agriculture a annoncé que la mise en place d'un comité de suivi réunissant la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la direction générale de l'alimentation, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les organisations agricoles était à l'étude. La création d'un tel comité apparaît effectivement indispensable. Aussi, elle souhaite connaître la date à laquelle cette instance sera créée et plus généralement quelles sont les autres mesures qui seront mises en œuvre afin d'assurer une application effective des dispositions de l'article 44 de la loi.

*Agriculture**Connaissance des écarts de normes sanitaires entre l'Europe et ses partenaires*

27031. – 3 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Cubertafon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la connaissance que l'on a des écarts de normes sanitaires entre l'Europe et ses partenaires commerciaux. Aujourd'hui, il apparaît que la France n'a pas les ressources nécessaires pour contrôler toutes ses importations et ne peut donc pas garantir le respect de l'ensemble de ses normes sanitaires. Ainsi, de nombreux produits alimentaires importés ne respectent pas les exigences européennes en matière de traitements, de traçabilité ou d'identification. Cette situation crée une iniquité de fait dont sont victimes les agriculteurs français, qui doivent déjà affronter une situation économique très difficile. Aujourd'hui, il apparaît urgent de mieux évaluer ce dispositif, afin de pouvoir apporter un soutien adapté aux agriculteurs. Il souhaite donc savoir si la création d'un comité chargé de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe est envisageable.

2664

*Agriculture**Inapplication de l'article 44 de la loi EGalim*

27033. – 3 mars 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi EGalim. Des alternatives techniques aux produits phytosanitaires existent et les agriculteurs seraient prêts à les utiliser. Mais elles engendrent des surcoûts qui les exposent à une concurrence qui, à l'autre bout du monde, continue d'utiliser du 2,4-D dans ses champs. La réglementation qui protège les agriculteurs des distorsions était jusqu'alors très insuffisante. D'une part, les produits bannis peuvent continuer à être utilisés dans les pays exportateurs, pourvu qu'ils ne laissent pas de résidus quantifiables dans les récoltes exportées dans l'UE (sachant que les limites de quantification peuvent être élevées). D'autre part, les produits bannis peuvent faire l'objet de demandes de « tolérance à l'importation » et de relèvement des seuils limites, lorsque leur interdiction est liée au seul motif environnemental ou à la protection des applicateurs. Ainsi, l'article 44 de la loi EGalim entendait résoudre ces deux problèmes en interdisant d'importer des denrées cultivées avec des molécules qui ont été interdites au sein de l'Union européenne, et ce quel qu'en soit le motif. Toutefois, aucune mesure réglementaire d'application de cet article n'a été prise. S'ajoutent à cela des difficultés d'application en raison de la croissance exponentielle des importations de produits d'origine animale ne répondant pas aux critères imposés aux agriculteurs français. Depuis 2000, les importations ont augmenté de 87 %. Selon l'INRA, 10 à 25 % de ces produits ne sont pas conformes avec un cadre réglementaire sécurisé. Ces

produits sont dangereux pour l'environnement mais également pour la santé publique. Vendus à bas coût, ils impactent davantage les moins aisés, ce qui est particulièrement injuste. Le Gouvernement a apporté quelques réponses, notamment celle consistant à créer un comité de suivi réunissant Anses, DGCCRF et DGAL. Toutefois, la création de ce comité semble aujourd'hui au point mort. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la constitution dudit comité.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne (CE) l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la CE à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'Union européenne et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la CE en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. Le ministère chargé de l'agriculture élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

2665

Agriculture

Avenir de la filière laitière

26831. – 25 février 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle des éleveurs de vaches laitières et de la filière laitière en général. La chute du prix du lait a des conséquences catastrophiques pour les éleveurs laitiers. Leur salaire moyen est de 620 euros mensuel (source Insee 2019) et le prix payé aux producteurs pour une tonne de lait, 340 euros, ne couvre toujours pas les coûts de production. On observe également une chute du nombre de producteurs, avec la fermeture moyenne de 2 500 fermes laitières par an, essentiellement des petites exploitations familiales, au détriment de l'environnement et de la vie sociale et économique des territoires. Dans un même temps, se développent d'importantes structures industrielles dont le modèle ne permet pas d'assurer l'avenir équitable et durable que prônent les éleveurs. Les jeunes producteurs doivent souvent recourir au développement intensif pour obtenir des soutiens financiers au développement d'exploitations plus grandes mais moins nombreuses avec une capacité d'embauche réduite, ce qui met en péril l'emploi rural de la filière. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les dispositifs prévus par le Gouvernement pour venir en aide aux acteurs de cette filière, fierté de l'agriculture française, et qui nécessite toute l'attention.

Réponse. – La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (loi dite EGALIM), définitivement votée le 2 octobre 2018 à l'assemblée nationale, a été promulguée le

1^{er} novembre 2018. Les dispositions de la loi EGALIM et de ses ordonnances doivent permettre de rééquilibrer le rapport de force et de mieux répartir la valeur ajoutée tout au long de la filière et en particulier pour le producteur. La contractualisation écrite est obligatoire pour le secteur du lait de vache depuis 2011, une mise à jour du décret rendant la contractualisation obligatoire est prévue dans les mois à venir pour une meilleure cohérence avec cette nouvelle loi. Avec les dispositions de la loi EGALIM, il revient désormais au producteur ou à son organisation de producteurs de faire une proposition de contrat et donc une proposition de prix ou de formule de prix à son acheteur. La proposition doit obligatoirement prendre en compte des indicateurs de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires sur les marchés. La proposition de contrat devient ainsi le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé. Toute réserve de l'acheteur sur cette proposition doit être motivée. Le principe dit de « la cascade », qui permet que tout au long de la chaîne d'approvisionnement les contrats avals indiquent les indicateurs prévus au contrat amont ou, lorsque les indicateurs ne sont pas indiqués dans le contrat amont, les indicateurs des prix des produits agricoles concernés, renforce par ailleurs la responsabilisation tout au long de la filière s'agissant du prix payé à la production agricole. En décembre 2019, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière a publié un tableau d'indicateurs économiques de référence pour l'ensemble de la filière. Ce tableau de bord doit permettre à chacun de disposer d'informations économiques fiables et communes et de créer des conditions de négociations commerciales plus transparentes, réactives et source d'équité entre les acteurs. Par ailleurs, le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par ordonnance à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquiescer des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce, indépendamment des situations de crise conjoncturelle, et en tenant compte des indicateurs de coûts de production. En 2019, la loi EGALIM n'a pas pu produire tous les effets attendus car l'ensemble des ordonnances et textes d'application n'étaient pas pris. L'année 2020 sera donc la première année d'application pleine de cette loi. Le Gouvernement est particulièrement vigilant à ce que les dispositions de la loi soient pleinement mises en œuvre par les parties dans le cadre des prochaines négociations. Les réunions du comité des relations commerciales permettent au Gouvernement de rappeler aux acteurs économiques leurs responsabilités et obligations légales. Par ailleurs, la politique agricole commune (PAC) apporte des soutiens importants aux agriculteurs, notamment aux éleveurs. Il s'agit, en particulier, des droits à paiement de base (DPB) et du paiement redistributif, payé en complément des DPB dans la limite de 52 hectares par exploitation et qui permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour soutenir les agriculteurs installés dans des territoires où les conditions de productions sont plus difficiles qu'ailleurs ou des aides couplées notamment pour les éleveurs de bovins laitiers en zones de montagne et hors zones de montagne. Par ailleurs, une politique d'appui à l'installation forte vise à faciliter le renouvellement des générations, notamment au travers du versement de la dotation jeunes agriculteurs. La PAC est une priorité française. La France porte une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations sur le prochain cadre financier de l'Union européenne afin que cette politique permette de relever avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française. Pour que la PAC soit en mesure de répondre aux défis auxquels est confrontée l'agriculture européenne, elle doit bénéficier d'un budget au moins égal au budget actuel. À la suite du mémorandum de défense de la PAC de fin mai 2018, la France a présenté lors du conseil des ministres de l'agriculture du 14 octobre 2019 une nouvelle déclaration conjointe à 17 États membres pour défendre le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel, à UE-27 en euros courants. Cette déclaration a reçu en séance le soutien de trois autres États membres ce qui porte à vingt États membres le nombre de soutiens en faveur du maintien du budget de la PAC. Le Président de la République a de nouveau défendu le budget de la PAC lors du conseil européen des 20-21 février 2020, qui n'a pas été conclusif.

2666

Agriculture

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la PAC

26835. – 25 février 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune (PAC). Les surfaces pastorales représentent effectivement une valeur agricole et sociétale particulièrement importante qui mériterait d'être reconnue. Elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse ce qui s'avère de plus en plus nécessaire. Ces surfaces permettent également une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles où toute autre production est compromise. De nombreux services sont rendus à la société grâce à elle : écologiques par l'entretien des paysages et la stimulation de la biodiversité ainsi que le stockage du carbone dans les prairies ; sociaux en créant de l'emploi permettant de maintenir de l'activité et de la vie en zone rurale et de montagne ; économiques en nécessitant 2 à 10 fois moins de moyens financiers pour l'entretien du foncier ; et de

protection des populations par l'entretien des zones de défense incendie et l'amélioration hydrodynamique des cours d'eau. En 2015, les surfaces pastorales représentaient 2,09 millions d'hectares soit environ 7,5 % de la surface agricole utile. 14 000 fermes sont concernées pour un cheptel de 900 000 unités gros bovin. Pourtant, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler est rendue difficile, très subjective, voire facteur d'exclusion. Les petites exploitations ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides augmenter considérablement grâce à l'absence de plafonnement des aides. Une course à l'hectare est ainsi encouragée en montagne comme en plaine associée à la convergence des aides découplées (DPB). Avec la PAC 2021-2027, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans que les acteurs concernés n'y soient favorables. Ce logiciel actuellement utilisé en Espagne a effectivement exclu une bonne partie des surfaces pastorales espagnoles des aides, les territoires concernés étant désormais désertés par l'agriculture. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Agriculture

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides du premier pilier de la PAC

26836. – 25 février 2020. – M. Jean Lassalle* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les revendications des confédérations paysannes concernant l'éligibilité des surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC. En effet, depuis 2015, les prairies et pâturages permanents (c'est-à-dire les surfaces semées en herbe depuis plus de 5 ans mais aussi les landes, les estives et les parcours) bénéficient des aides directes du premier pilier dont le montant, dans le cadre de la convergence interne, doit comme pour tous les hectares de SAU progressivement s'homogénéiser pour atteindre un montant identique par hectare. Mais pour ne pas surdoter les surfaces difficilement accessibles ou avec peu d'éléments comestibles pour les animaux et pour éviter d'accorder des montants d'aides très élevés aux éleveurs qui ont des prairies ou des landes très étendus, elles sont soumises au *pro rata*. Cela signifie que pour ces surfaces, les hectares éligibles au titre de la PAC ne correspondent pas aux hectares réels. C'est pourquoi depuis quelques années la Confédération paysanne mène des actions pour défendre la reconnaissance de ces surfaces pastorales par la PAC et y maintenir les aides surfaciques (aides directes du premier pilier et certaines aides du second pilier comme les mesures agro-environnementales et climatiques et l'indemnité compensatoire aux handicaps naturels). En effet, ces surfaces pastorales, pouvant avoir moins de 50 % d'herbe, sont néanmoins des terres agricoles ayant une valeur agricole et sociétale importante. Elles garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse. De plus elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. Leur reconnaissance est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et ainsi à la vie des territoires. Toutefois, ces pratiques et ces surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficile pour les agriculteurs, et très subjective. Pourtant avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Bien qu'un groupe de travail ait été mis en place par le ministère sur le sujet le 19 juin 2019, il n'a pas associé tous les acteurs concernés et en conséquence il n'a pas permis d'avancer une position déterminée de la France en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte défendre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité de ces surfaces pastorales au titre des aides du premier pilier de la PAC, de manière à rendre le système plus juste et plus simple, et ainsi reconnaître l'importance de ces terres pour le pays, une source riche et unique pour la vie des éleveurs pastoraux.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans 23 départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à 15 départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La

méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « *prorata* ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent, sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été apportées sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) *post* 2020, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

Agriculture

Mise en application de l'article 44 de la loi EGAlim

26840. – 25 février 2020. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en application de la loi agriculture et alimentation, dite EGAlim. La loi n° 2018-938 du 1^{er} novembre 2018 pour « l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » veille à la juste rétribution des acteurs des secteurs agricoles et alimentaires ainsi qu'au contrôle de la qualité environnementale et sanitaire des produits. Elle s'insère dans un cadre de normes nationales et européennes que la France s'engage à respecter afin d'assurer la dignité des agriculteurs et la protection de la santé des citoyens et de l'environnement. Néanmoins, si les acteurs concernés se soumettent à ces exigences, ils sont concurrencés par des productions importées qui ne respectent pas ces normes sanitaires. Il semblerait en effet qu'une proportion considérable de produits importés ne respectent pas les normes imposées aux producteurs français comme celles précisées par l'article 44 de la loi dite EGAlim. Aussi, afin de soutenir l'agriculture française et protéger les consommateurs, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage afin de s'assurer que l'entièreté des produits commercialisés en France bénéficie des mêmes garanties de qualité que celles respectées par les agriculteurs français et européens.

2668

Agriculture

Produits d'importation et pesticides interdits

26842. – 25 février 2020. – M. Loïc Prud'homme* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (EGAlim). Cet article interdit l'importation de denrées alimentaires pour lesquelles il a été fait usage de pesticides interdits en Union européenne ou ne répondant pas aux exigences d'identification et de traçabilité afférentes. Même s'il rappelle que les normes sur les pesticides de l'Union européenne ne sont pas assez contraignantes car de nombreuses substances et préparations autorisées sont cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ou ont des effets de perturbateurs endocriniens, et que l'ONU a estimé que les décès causés par l'utilisation massive de pesticides dans le cadre de l'agriculture productiviste de masse était d'environ 200 000 victimes par an, ces normes protègent toutefois les agriculteurs, les consommateurs et les riverains d'une exposition à un certains nombres de produits nocifs. L'application de l'article 44 de la loi EGAlim est indispensable, non seulement pour garantir la protection de la santé des consommateurs français, mais aussi pour éviter que les producteurs français ne soient confrontés à une concurrence déloyale de la part des producteurs non communautaires qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Le second alinéa de l'article de la loi précisant que « l'autorité administrative prend toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa », il lui demande quelles ont été les mesures mises en place pour rendre effective cette interdiction d'importation.

Réponse. – Les services du ministère de l’agriculture et de l’alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d’inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d’origine animale importés sur le territoire français. Pour l’année 2020, l’objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi rehaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d’aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d’origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l’équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne (CE) l’objectif d’une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l’Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d’une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la CE à mettre rapidement en œuvre l’article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l’interdiction d’utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l’équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l’UE et ceux des pays tiers. Ces actions s’inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l’Europe présenté par la CE en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l’UE ne sont pas autorisées sur le marché de l’Union. Enfin, il s’agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. Le ministère chargé de l’agriculture élargira prochainement l’obligation d’étiquetage d’origine, avec la secrétaire d’État auprès du ministre de l’économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

2669

Produits dangereux

Usage des fongicides SDHI

26970. – 25 février 2020. – Mme Frédérique Tuffnell interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les pesticides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Il s’agit de fongicides utilisés en France depuis 2013 et qui sont épanchés aujourd’hui sur près de 80 % des surfaces de blé, presque autant d’orge, sur les arbres fruitiers, les tomates, les pommes de terre. Ils sont également utilisés dans les golfs et sur les terrains de sport. Or ces fongicides ciblent la SDH, une molécule essentielle pour la respiration des cellules. La diminution de la fonction de la SDH est responsable de graves maladies neurologiques et de cancers chez l’homme. En 2012, l’ANSES reconnaissait la dangerosité de la SDHI sur tous les êtres vivants. En 2018, plusieurs chercheurs de différents organismes de recherche publics (INRA, Inserm, CNRS, etc.) alertaient les autorités sanitaires françaises sur ces risques. En 2019, une étude publiée dans la revue américaine *Plos One* par des chercheurs français a mis en évidence la dangerosité de ces pesticides : huit des molécules fongicides SDHI commercialisées en France sur onze ne se contenteraient pas d’inhiber l’activité de la SDH des champignons, mais elles seraient aussi capables de bloquer celle du ver de terre, celle de l’abeille et celle de l’homme. Face aux risques pour la santé des Français et pour la biodiversité, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour inciter à cesser l’utilisation de ces produits toxiques. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – L’avis du 19 novembre 2019 de la commission nationale déontologie et alertes en santé publique et environnement relatif au signalement sur de possibles risques liés aux fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase (SDHI) a été étudié attentivement. Cette commission estime que les éléments présentés sont constitutifs d’une alerte, avec des incertitudes substantielles sur les risques qui seraient induits chez l’homme lors de l’exposition à cette famille de fongicides. Elle recommande notamment la poursuite des recherches, avec des financements dédiés, ainsi que celle des travaux initiés par l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (Anses). Cette recommandation est totalement en phase avec le traitement actuel de la question des SDHI par l’Anses. Suite à la publication le 7 novembre 2019 d’un article dans

la revue scientifique *PLOS One* évoquant la toxicité de fongicides SDHI sur des cellules cultivées *in vitro*, l'Anses a confirmé que les travaux en cours se poursuivaient. Ainsi, toutes les études récentes sur les SDHI seront examinées par les collectifs d'experts scientifiques de l'Anses afin d'actualiser l'avis du 14 janvier 2019. L'Anses a demandé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale d'inclure les SDHI dans l'actualisation de l'expertise collective de 2013 sur les effets des pesticides. L'Anses a également lancé une nouvelle étude concernant les expositions cumulées aux différents fongicides SDHI *via* l'alimentation, dont les résultats seront publiés au premier semestre 2020. En outre, plusieurs projets de recherche vont prochainement être lancés avec des financements publics. Dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance, un projet explorera les données du registre national du paragangliome héréditaire lié à une mutation sur l'un des gènes SDH, afin de préciser l'évolution de l'incidence de cette pathologie. Dans le cadre de l'appel à projets 2019 du programme national de recherche environnement-santé-travail de l'Anses, plusieurs projets relatifs à des études toxicologiques et mécanistiques visant à approfondir les modalités d'action des fongicides SDHI sont envisagés. En outre, un projet sur l'évaluation agro-socio-économique, épidémiologique et toxicologique des impacts de l'usage des SDHI a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets national Écophyto 2019 (projet SOHO). L'évaluation scientifique repose en effet sur l'ensemble des connaissances disponibles. Dès lors qu'un doute apparaît et qu'une alerte sanitaire est confirmée, elle procède dans les meilleurs délais, à des modifications ou des retraits d'autorisations de mise sur le marché. À ce jour et comme l'indique l'Anses, les éléments disponibles ne justifient pas une mesure d'urgence au niveau de l'approbation de la substance active telle que prévue par le règlement (CE) n° 1107/2009 [règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil]. L'analyse scientifique a été partagée au niveau européen afin d'alimenter les travaux et conduire à l'approfondissement des connaissances sur le sujet. De plus, l'examen individuel des substances actives de la famille des SDHI, à l'occasion des demandes d'approbation ou de renouvellement des approbations, fait l'objet d'une vigilance toute particulière en France.

Retraites : régime agricole

Réforme des retraites pour les retraités agricoles actuels

26988. – 25 février 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'injustice du projet de réforme des retraites du Gouvernement pour les retraités agricoles actuels. En effet, si les agriculteurs se félicitent de la revalorisation des pensions, à carrière complète, pour les retraités agricoles à partir de 2022, ils ne comprennent pas le fait que les retraités actuels ne peuvent bénéficier du même traitement. Cela revient à maintenir près de 300 000 retraités agricoles, sur les 1,3 million de personnes que compte actuellement le régime, en dessous du seuil de pauvreté, soit 1 015 euros par mois. Les retraités actuels se considèrent légitimement comme les grands oubliés de la réforme. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation urgente.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs retraités, eu égard aux montants des pensions de retraite qui leur sont versées par le régime des non-salariés agricoles. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, via le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de RCO par l'attribution de points gratuits aux non-salariés agricoles qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Il a plus récemment pris la forme du plan de revalorisation des retraites agricoles mis en uvre par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75 % du salaire minimum de croissance net. Cette mesure est pleinement effective depuis 2017. Ensuite et conformément à la proposition du Gouvernement, le parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base seront revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 euros () mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des

retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 par mois en 2020, (contre 803 au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 sur 3 ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Courant décembre 2019, faisant suite aux concertations menées avec les partenaires sociaux, le Premier ministre a présenté les différents paramètres du projet de loi de réforme des retraites, dont le pilotage a été confié à M. Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État chargé des retraites. Ainsi, dans le cadre de cette réforme des retraites, et comme annoncé par le Premier ministre, le minimum de pension du régime général sera revalorisé dès 2022 : une personne ayant une carrière complète percevra 1 000 nets de retraite en 2022, puis 85 % du salaire minimum de croissance en 2025. Cette mesure s'appliquera aux travailleurs indépendants et aux agriculteurs, que ces derniers aient exercé leur activité agricole en métropole ou en outre-mer. Ainsi, le projet de loi actuellement en cours d'examen au parlement prévoit dans son article 41 que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant d'une carrière complète en cette qualité pourront bénéficier de ce minimum de pension dès 2022. La réflexion globale qui est menée sur l'avenir des régimes de retraite est l'occasion de définir, dans le cadre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. La réforme des retraites ouvre également l'opportunité de revoir les statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation, qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent in fine des poches de pauvreté. La question du niveau des petites retraites qui sont actuellement versées aux non-salariés agricoles, est un sujet sur lequel le Gouvernement est particulièrement attentif. Lors des consultations menées dans le cadre de la préparation du projet de loi portant sur la création du système universel de retraite, les représentants des syndicats agricoles rencontrés, ont été unanimes quant à la nécessité de revaloriser les petites retraites agricoles. Il leur a été précisé qu'une telle revalorisation représentait un coût important au regard des équilibres budgétaires et qu'elle était en cours d'expertise.

Agriculture

Inquiétudes du CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras)

27035. – 3 mars 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les remarques exprimées récemment par les représentants du CIFOG (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras). En effet, les ventes de foie gras en France ont chuté de 10 % durant l'année 2019, jusqu'à - 44 % en octobre 2019, soit un montant global de l'ordre de 258 millions d'euros. Selon la filière, ces résultats sont imputables aux effets négatifs contenus dans la loi alimentation et en particulier aux dispositions visant à encadrer les promotions. À juste titre, les producteurs dénoncent ces effets engendrés brutalement par la limitation à 25 % du volume de production susceptible de bénéficier d'un avantage promotionnel. Les ventes de foie gras s'appuient en majeure partie sur le réseau des grandes surfaces pour une meilleure distribution. Jusqu'à présent ce sont près de 70 % des ventes qui s'effectuaient en promotion. En conséquence, les professionnels du foie gras réclament une adaptation immédiate de la loi EGalim et la fin, pour tous leurs produits de la filière (foie gras, magret, confits), de la limitation à 25 % des volumes vendus sous promotion. Ils considèrent risqué d'attendre l'automne 2020 pour tirer un premier bilan des deux ans d'expérimentation de cet encadrement. Ils rappellent que leur situation ne peut attendre au-delà du 29 février 2020, date légale de fin des négociations commerciales avec les distributeurs. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions afin de venir en aide à cette filière stratégique pour son département, suffisamment impactée ces dernières années par les crises sanitaires, et d'envisager l'anticipation des résultats de l'expérimentation pour assouplir l'encadrement des promotions en grande surface en autorisant des dérogations exceptionnelles.

Réponse. – L'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions pour les denrées et produits alimentaires, publiée le 13 décembre 2018, prévoit une expérimentation sur deux ans de l'encadrement des promotions et du relèvement du seuil de revente à perte. Ces mesures font l'objet d'un suivi attentif des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics. L'évaluation de ces mesures a été confiée à deux chercheurs indépendants qui devront rendre leur rapport au parlement en octobre 2020. Les parties prenantes sont pleinement associées à ce travail d'évaluation, qui permettra d'apprécier les effets des dispositions avant d'envisager la pertinence de leur pérennisation. Afin de pouvoir dresser une évaluation complète, le choix a été fait de mener l'expérimentation la plus large possible, et de n'exclure aucune filière ni aucune entreprise des mesures de l'ordonnance. Face aux préoccupations exprimées par les professionnels de la filière foie gras, le Gouvernement a demandé aux chercheurs indépendants de mener un bilan d'étape sur les effets de l'ordonnance avant fin mars et d'y inclure une évaluation de l'impact sur cette filière. Les demandes de la filière seront attentivement étudiées au vu de ce bilan.

*Produits dangereux**L'utilisation des SDHI*

27184. – 3 mars 2020. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI) dans les pesticides. Les SDHI sont des fongicides utilisés dans le traitement de différentes surfaces agricoles (céréales, légumes et fruits) et sur les terrains de sport. Ils servent à détruire les champignons par un mécanisme d'action enzymatique qui provoque une asphyxie cellulaire. En 2018, des chercheurs ont alerté les autorités sur les dangers potentiels que pourraient représenter les SDHI pour l'être humain. En effet, il semblerait que les risques pour la santé humaine ne soient pas suffisamment évalués et connus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en termes de recherche et de prévention.

Réponse. – L'avis du 19 novembre 2019 de la commission nationale déontologie et alertes en santé publique et environnement relatif au signalement sur de possibles risques liés aux fongicides agissant par inhibition de la succinate déshydrogénase (SDHI) a été étudié attentivement. Cette commission estime que les éléments présentés sont constitutifs d'une alerte, avec des incertitudes substantielles sur les risques qui seraient induits chez l'homme lors de l'exposition à cette famille de fongicides. Elle recommande notamment la poursuite des recherches, avec des financements dédiés, ainsi que celle des travaux initiés par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Cette recommandation est totalement en phase avec le traitement actuel de la question des SDHI par l'Anses. Suite à la publication le 7 novembre 2019 d'un article dans la revue scientifique *PLOS One* évoquant la toxicité de fongicides SDHI sur des cellules cultivées *in vitro*, l'Anses a confirmé que les travaux en cours se poursuivaient. Ainsi, toutes les études récentes sur les SDHI seront examinées par les collectifs d'experts scientifiques de l'Anses afin d'actualiser l'avis du 14 janvier 2019. L'Anses a demandé à l'institut national de la santé et de la recherche médicale d'inclure les SDHI dans l'actualisation de l'expertise collective de 2013 sur les effets des pesticides. L'Anses a également lancé une nouvelle étude concernant les expositions cumulées aux différents fongicides SDHI *via* l'alimentation, dont les résultats seront publiés au premier semestre 2020. En outre, plusieurs projets de recherche vont prochainement être lancés avec des financements publics. Dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance, un projet explorera les données du registre national du paragangliome héréditaire lié à une mutation sur l'un des gènes SDH, afin de préciser l'évolution de l'incidence de cette pathologie. Dans le cadre de l'appel à projets 2019 du programme national de recherche environnement-santé-travail de l'Anses, plusieurs projets relatifs à des études toxicologiques et mécanistiques visant à approfondir les modalités d'action des fongicides SDHI sont envisagés. En outre, un projet sur l'évaluation agro-socio-économique, épidémiologique et toxicologique des impacts de l'usage des SDHI a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets national Écophyto 2019 (projet SOHO). L'évaluation scientifique repose en effet sur l'ensemble des connaissances disponibles. Dès lors qu'un doute apparaît et qu'une alerte sanitaire est confirmée, elle procède dans les meilleurs délais, à des modifications ou des retraits d'autorisations de mise sur le marché. À ce jour et comme l'indique l'Anses, les éléments pouvant justifier une mesure d'urgence au niveau de l'approbation de la substance active telle que prévue par le règlement (CE) n° 1107/2009 [règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil] ne sont pas suffisamment étayés. L'analyse scientifique a été partagée au niveau européen afin d'alimenter les travaux et conduire à l'approfondissement des connaissances sur le sujet. De plus, l'examen individuel des substances actives de la famille des SDHI, à l'occasion des demandes d'approbation ou de renouvellement des approbations, fait l'objet d'une vigilance toute particulière en France.

2672

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Anciens combattants et victimes de guerre**Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

22650. – 10 septembre 2019. – M. Arnaud Viala* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture de la concurrence des services des transports ferroviaires de voyageurs. Cette ordonnance a abrogé, à compter du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité des pensionnés de guerre (CPMIVG) relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre et de la gratuité des frais de voyages sur les tombes des morts pour la France. Le Gouvernement justifie cette décision par le fait que les

articles du CPMIVG ne visaient que la SNCF et pas les autres opérateurs ferroviaires. De ce fait, le Gouvernement a assuré prendre un décret, avant le 3 décembre 2019, pour permettre que des tarifs spéciaux soient imposés à tous les opérateurs ferroviaires comme le permet l'article L. 2151-4 du code des transports, issu de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'état d'avancement du décret pour qu'il n'y ait aucune rupture des droits ouverts.

Anciens combattants et victimes de guerre

Invalides de guerre - Maintien des tarifs spéciaux

26057. – 28 janvier 2020. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les évolutions législatives intervenues concernant les réductions de tarifs sur les billets de train dont bénéficiaient les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. En effet, l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, a modifié le code des pensions militaires. À compter du 3 décembre 2019, les tarifs spéciaux ainsi consentis par la SNCF ont été abrogés, ce qui a suscité une vive inquiétude au sein des associations d'anciens combattants. Le Gouvernement y a répondu en s'engageant à prendre un décret qui viendrait étendre l'exigence de tarifs adaptés, en faveur de titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 %, à l'ensemble des opérateurs ferroviaires. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui confirmer que cette disposition est bien intervenue et que son champ d'application est identique au précédent dispositif qui permettait de marquer la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre.

Réponse. – La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire organise les conditions de mise en concurrence de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) avec d'autres opérateurs. L'article 25 de cette loi, qui maintient l'existence des tarifs sociaux et spéciaux, créé un article L.2151-4 du code des transports qui indique que des tarifs sociaux, imposés à tous les opérateurs ferroviaires, peuvent être fixés par voie réglementaire. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière versée par l'État aux opérateurs. En conséquence, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a procédé à la suppression, à compter du 3 décembre 2019, de plusieurs dispositions législatives relatives aux tarifs spéciaux, notamment ceux touchant les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'abrogation de ces articles a en effet été rendue nécessaire dans la mesure où ceux-ci ne visaient que la seule SNCF et pas les autres opérateurs ferroviaires. Sensible aux inquiétudes relayées par les associations du monde combattant, le Gouvernement a décidé le rétablissement des dispositions du CPMIVG abrogées par l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée, par l'article 222 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette mesure marque l'attachement du Gouvernement aux spécificités du monde combattant. Ainsi les tarifs spéciaux inscrits dans le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, continueront à exister dans un système ouvert à la concurrence.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

25892. – 21 janvier 2020. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'injustice qui perdure concernant la situation des veuves d'anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie suite à l'adoption à l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, d'un amendement n° II-2570 qui permettra à toutes les veuves ayant atteint l'âge de 74 ans de bénéficier de la demi-part fiscale additionnelle au titre de l'impôt sur le revenu dès lors que leur mari a perçu la retraite du combattant. Or, la retraite du combattant ne peut être attribuée aux titulaires de la carte du combattant qu'après l'âge de 65 ans. Si bien que les veuves de plus de 74 ans dont les conjoints sont décédés avant l'âge de 66 ans ne bénéficieront pas de la demi-part fiscale. L'amendement susvisé, s'il constitue une réelle avancée, ne règle donc pas toutes les situations malgré son ambition de mettre fin à la différence de traitement entre les veuves de plus de 74 ans en fonction de l'âge auquel leur époux est décédé. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette injustice en permettant aux veuves de titulaires de la carte du combattant décédés avant l'âge de 65 ans de bénéficier de cette demi-part fiscale.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions

militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale a été inscrite parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195 du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, dès lors que l'ancien combattant, même s'il est décédé entre 65 ans et 74 ans et n'a donc pas bénéficié de cette demi-part, a perçu la retraite du combattant. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

Administration

Délais de traitement du service des pensions de La Rochelle

26397. – 11 février 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le délai de traitement des demandes de pensions militaires. Il semblerait en effet que les délais de traitement du service des pensions de La Rochelle soient anormalement longs. De nombreux dossiers sont en attente et les retards s'accumulent. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant à ce problème et les éventuelles solutions à mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'instruction d'une demande de pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre implique l'intervention de plusieurs acteurs. Qu'il s'agisse d'une demande initiale, d'une aggravation ou bien d'un renouvellement, une expertise médicale préalable est nécessaire pour évaluer le niveau d'invalidité. Cette procédure, conjuguée au nombre important de dossiers en instance, rend indubitablement certains délais incompressibles. Le ministère des armées s'appuie à cet effet sur un réseau de plus de 500 experts essentiellement issus du milieu civil, agréés par la sous-direction des pensions (SDP). Compte tenu des difficultés rencontrées pour recruter des experts dans certains domaines médicaux et d'un certain déséquilibre de leur répartition sur le territoire national, des délais conséquents peuvent être constatés pour obtenir un rendez-vous avec certains spécialistes tels que les ophtalmologistes ou les oto-rhino-laryngologistes. En conséquence, la SDP mène activement des campagnes de recrutement dans le but de maintenir son réseau et d'obtenir un éventail plus large d'experts, afin de réduire la charge de travail pesant sur certains d'eux. En outre, une revalorisation des tarifs des expertises médicales a été opérée en décembre 2018 afin de fidéliser et mobiliser davantage les experts du réseau. Si la SDP ne peut influer directement sur les agendas de ces spécialistes, elle s'attache en revanche à recueillir les comptes rendus d'expertise le plus rapidement possible. Les lettres de mission adressées aux experts rappellent ainsi la nécessité d'établir et de transmettre le compte rendu d'expertise au cours des deux mois suivant le rendez-vous. Ce délai est également mentionné sur les conventions d'agrément émises par la SDP. Des relances sont effectuées en ce sens auprès des médecins. Un portail numérique permettant aux militaires blessés ou malades, en activité de service, d'effectuer à partir de l'intranet du ministère des armées une demande de pension militaire d'invalidité (PMI) initiale ou de révision pour infirmités nouvelles, a été mis en place fin 2017. L'extension du portail aux demandes de révision pour aggravation et de renouvellement contribuera à simplifier les démarches du demandeur, à réduire les délais de constitution des dossiers et à permettre un suivi de l'état d'avancement de la demande en temps réel des instances. Une accessibilité du portail par internet est programmée pour la fin de l'année 2020. Enfin, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, a conduit, au 1^{er} novembre 2019, au transfert du contentieux des PMI des juridictions des pensions vers la justice administrative de droit commun, avec la mise en place d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il en est attendu une amélioration des délais de traitement, avec la suppression du constat provisoire et de la Commission de réforme des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre*

27253. – 10 mars 2020. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Dans un décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Gouvernement reconnaît le droit à indemnisation des orphelins dont les parents furent victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce droit a ensuite été élargi aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Toutefois, ces décrets ne prévoient pas d'indemnisation pour les pupilles de la Nation du fait de la guerre de 1939-1945 et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France » et cette situation est vécue comme une grande injustice et interroge le besoin d'équité. La France doit se constituer garant du devoir de mémoire et de ne pas abandonner les enfants de ceux qui sont morts pour défendre les valeurs de la République. Cette revendication est notamment portée par l'association nationale des pupilles de la nation, des orphelins de guerre ou du devoir. Il lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la demande de reconnaissance de tous les pupilles de la Nation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Il connaît toutefois les difficultés subies par les pupilles orphelins de guerre ou du devoir. Aussi, lorsque l'examen de plusieurs dossiers laisse apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches, le ministère des armées s'attache à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^{ème} anniversaire. En outre, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Droits des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie*

27624. – 24 mars 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur les droits des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Suite à l'étude demandée par Mme la secrétaire d'État, en 2018, Mme la députée souhaiterait connaître sa décision concernant les modalités d'attribution de la campagne double en direction des fonctionnaires et assimilés ; l'avis du Conseil d'État en date du 30 novembre 2006 estimait que la campagne double ne devait pas être accordée à la troisième génération de feu, combattants présents durant la guerre d'Algérie ou durant les combats en Tunisie et au Maroc. Concernant les pensions militaires, Mme la députée demande si les pensions pourraient être indexées sur le prix à la consommation indice Insee, alors qu'actuellement l'indexation des pensions militaires est liée à l'indice de traitement de la fonction publique. La République ayant reconnu, dans la loi du 31 mars 1919, le droit à la pension militaire aux militaires des armées de terre, air et mer affectés d'infirmités résultant de la guerre et aux veuves, orphelins et ascendants de ceux qui sont « Morts pour la France ». Par ailleurs, Mme la députée demande

la possibilité que l'ensemble des combattants tués en Afrique du Nord obtiennent l'inscription de la mention « Morts pour la France » sur leur acte de décès, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 511-1 du nouveau code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette reconnaissance pourra permettre l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa commune de naissance ou de sa dernière domiciliation, ou bien sur une stèle placée dans l'environnement immédiat du monument aux morts de la commune. Les médailles militaires étant un signe de reconnaissance pour les services rendus à la Nation française, elle demande la possibilité de supprimer le contingent défini tri-annuellement pour que tous ceux qui sont en droit de l'obtenir puissent en bénéficier. En outre, les médaillés de l'Ordre national du mérite ne peuvent actuellement pas prétendre à la médaille militaire, quand bien même leurs actions leur permettraient de l'obtenir, et ce du fait de la non-compatibilité entre ces médailles. Elle lui demande donc si elle envisage de permettre aux anciens combattants ayant les conditions pour bénéficier de l'octroi de ces deux médailles d'obtenir le droit d'obtention de ces deux médailles. Enfin, Mme la députée rappelle que les offices nationaux des anciens combattants représentent un réseau indispensable pour la reconnaissance de la Nation envers ces personnes, opérateur principal de la politique mémorielle du ministère des armées. Dans ce cadre, un maintien des moyens qui leurs sont alloués, notamment dans les départements ruraux tels que les Hautes-Alpes, permettrait une sauvegarde de ce service apporté aux anciens combattants. Elle connaît l'attention qu'elle porte à l'attention des droits des anciens combattants, et la sollicite ainsi sur ces multiples sujets d'importance.

Réponse. – Les bénéficiaires de la campagne double constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers, accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, aux militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés, qui permettent que chaque jour de service effectué soit compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a remplacé l'expression "aux opérations effectuées en Afrique du Nord", par l'expression "à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc", qualifiant ainsi le conflit en Algérie de "guerre". Cette substitution a ainsi permis aux personnes qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie, d'être éligibles au bénéfice de la campagne double. Par ailleurs, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord leur accorde ce droit pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double devait être accordée au titre des "situations de combat" que l'intéressé a subies ou auxquelles il a pris part. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'elle serait accordée pour chaque journée durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat, ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient en revanche de la campagne simple où chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite. En ce qui concerne l'indexation du montant des pensions, "l'indice de traitement brut - grille indiciaire" (ITB-GI) défini par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) et publié par l'INSEE, est, depuis le 1^{er} janvier 2010, la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de la pension militaire d'invalidité, fixée à 14,57 euros au 1^{er} janvier 2019. En 12 ans, la valeur du point de la pension militaire d'invalidité a augmenté de 11,6%. Cette augmentation a toujours été constante et devrait le rester ces prochaines années. S'agissant de l'octroi de la mention "Morts pour la France" à l'ensemble des combattants tués en Afrique du Nord, l'article L.511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) dispose que sont considérés comme morts pour la France, notamment les militaires tués par l'ennemi ou décédés de blessure de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Il en résulte qu'une inscription systématique de cette mention sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leurs décès, est exclue afin d'assurer une égalité entre toutes les générations du feu. Quant à la médaille militaire, il importe de rappeler que celle-ci ne constitue pas un droit. Elle est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, statuant sur son attribution, dans la limite d'un contingent fixé par décret du président de la République, en application de l'article R.18 du code de la Légion d'honneur. L'instauration de ce contingent vise à préserver la valeur et le prestige de cette distinction, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Les modalités d'attribution de la médaille militaire permettent de récompenser notamment les vétérans, tous conflits confondus, parmi lesquels les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, qui représentent plus de 90% des médaillés. Enfin, l'ONACVG est un acteur majeur de la mémoire et de la solidarité. Outre sa mission principale, qui est de veiller à la mise en oeuvre du droit à la reconnaissance et à la réparation au profit de ses ressortissants, il contribue à la promotion des valeurs

républicaines et à la préservation de la mémoire combattante. Il s'appuie ainsi, pour l'ensemble de ses actions, sur un réseau unique de services et de correspondants présents sur tout le territoire français et à l'étranger : 100 services départementaux, 2 services d'outre-mer en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie, et 3 services en Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie). L'ONACVG a su évoluer et devra évoluer à nouveau du fait de l'évolution du nombre de ses ressortissants, étant précisé qu'il importe de préserver son efficacité et son efficience, en maintenant son maillage territorial.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numérique

Financement du très haut débit

572. – 8 août 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sur le financement du très haut débit. L'aménagement numérique est une compétence partagée entre les collectivités territoriales. À cet effet, l'article L. 1425-1 du CGCT dispose que « pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques ». En cas de transfert de compétences préalable, la communauté de communes peut participer au financement des travaux d'aménagement numérique pour lesquels le département est compétent et maître d'ouvrage. Certains EPCI, compte tenu du coût des travaux mis à leur charge, envisagent de demander des fonds de concours à leurs communes membres afin de les aider à financer leur contribution au département. Or il n'est juridiquement pas possible d'admettre la participation concomitante d'un EPCI et de ses communes membres au financement du réseau très haut débit. Elle souhaiterait savoir quel dispositif juridique permet aux communes membres d'un EPCI de participer à ce financement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes du V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accord des assemblées délibérantes, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Ces dispositions précisent en outre que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Si ces dispositions autorisent les communautés de communes et leurs communes membres à recourir au dispositif des fonds de concours, dérogatoire au regard des règles des finances publiques locales, il n'en demeure pas moins que le versement de fonds de concours en cascade est quant à lui strictement interdit (CAA Lyon, 19 février 2008, Commune de Lorette, n° 05LY01717). En effet, un fond de concours ne peut être versé qu'à la collectivité territoriale ou au groupement exerçant effectivement la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et doit être exclusivement affecté au financement de la réalisation directe d'infrastructures ou de réseaux de communications électroniques. Il résulte de ce qui précède qu'une communauté de communes n'est pas autorisée à solliciter de ses communes membres le versement de fonds de concours qui seraient par la suite reversés intégralement au département exerçant la compétence et maître d'ouvrage des opérations d'installation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. Des établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre (EPCI) peuvent participer au financement d'infrastructures ou de réseaux de communications électroniques en allouant au département une contribution financière fixée par voie conventionnelle. L'article L. 1425-1 précité n'obérant pas toute possibilité d'exercice de la compétence par un EPCI aux côtés d'un département, dès lors que le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique posé par la loi est respecté. Toutefois, lorsque l'EPCI intervient, les communes ne sont plus fondées à participer au financement de telles opérations en vertu du principe d'exclusivité. Il convient de rappeler que dans le cadre de l'appel à projet réseaux d'initiative publique du « plan France très haut débit », les contributions financières aux projets sont principalement apportées par les fonds FEDER, par les conseils régionaux, départementaux et, le cas échéant, par les établissements publics de coopération intercommunale.

Communes

Dispositif d'encouragement à la création de communes

1983. – 17 octobre 2017. – M. **Matthieu Orphelin** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur dispositif de création d'encouragement de création de communes. Les nouvelles annonces portant sur le dispositif d'encouragement à la création de communes (maintien au niveau de l'année précédant la création de la commune nouvelle de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale ainsi que le bonus de 5 % de DGF) et qui sera prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Or pour des raisons d'exercice budgétaire, certaines communes vont fusionner à cette date précise, c'est le cas pour deux communes appartenant à la première circonscription de Maine-et-Loire : Villevêque et Soucelles. Aussi, il lui demande des précisions quant au calendrier applicable. Il souhaiterait savoir si ce dispositif est applicable en cas de nouvelles créations intervenant au 1^{er} janvier 2019. Il souhaiterait également obtenir des précisions sur le nouveau système qui sera applicable après cette date. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un « pacte de stabilité » sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes nouvelles a été mis en place par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Ce dispositif incitatif a pour objet d'apporter un soutien spécifique aux communes fusionnées pendant leurs premières années d'existence. Depuis 2015, les communes nouvelles bénéficient donc, sous réserve de respect des seuils démographiques prévus par les textes, de garanties sur le montant de leurs attributions au titre de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) pendant les trois années suivant leur création, ainsi que, dès la première année, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire. Ce pacte s'est appliqué aux communes créées le 1^{er} janvier 2019. En l'occurrence, la commune des Rives-du-Loir-en-Anjou, issue de la fusion de Soucelles et de Villevêque, fait bien partie des 239 communes nouvelles prises en compte pour la première fois dans la répartition de la DGF en 2019. La commune a donc pu bénéficier des dispositions du « pacte de stabilité », ce qui explique que sa dotation ait crû de 23% en 2019 par rapport à la DGF perçue par les deux anciennes communes en 2018. Cette augmentation est financée par redéploiement en interne à la DGF. La loi de finances pour 2019 a prévu la reconduction du « pacte de stabilité » pour les communes créées entre le 2 janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2021. Cependant, aucune commune nouvelle ne peut se créer dans le délai d'une année avant les élections municipales. La loi de finances pour 2020 simplifie et pérennise ces incitations au regroupement communal pour les communes nouvelles qui se créeront après les élections municipales, sans remettre en cause les règles actuellement applicables aux communes créées au 1^{er} janvier 2019.

2678

Établissements de santé

Fermeture des établissements de soins en zone rurale

8933. – 5 juin 2018. – Mme **Olga Givernet** attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les fermetures d'établissements de soin, en zone rurale. De nombreux hôpitaux, maisons de retraites et centres de soins situés en zones rurales ferment leurs portes pour se réimplanter dans les centres des villes, pour des raisons d'accessibilité de praticité. Cela contribue à déstabiliser des petites communes pour lesquelles ces établissements de santé sont souvent un acteur incontournable en matière d'emploi, de dynamisme économique et d'emprise foncière. Leur départ provoque des mouvements de population et laisse des locaux souvent vastes à l'abandon. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour suppléer au départ de ces établissements et maintenir dans les villages concernés une activité économique stable. Elle s'interroge par ailleurs sur les solutions que le ministère propose pour reconvertir les bâtiments et les terrains laissés vides par les derniers occupants.

Réponse. – Dès 2018, le Président de la République a lancé un plan de lutte contre les déserts médicaux. Ainsi, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures pour favoriser l'accès aux soins, particulièrement au sein des territoires ruraux. Dans le cadre de la stratégie « Ma santé 2022 », présentée en juillet 2019, la Ministre des Solidarités et de la Santé s'est engagée non seulement à ne fermer aucun établissement de santé sans l'accord du maire, mais à conforter concrètement l'offre de soins de proximité, et notamment les hôpitaux de proximité qui jouent un rôle tellement fondamental dans l'offre de soins et dans l'activité de ces territoires. Dès cette année, plus de 500 hôpitaux de proximité vont en effet être identifiés et soutenus dans leur développement à travers une révision de leur mode de gouvernance et de financement. Le développement des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé, qui accueillent aujourd'hui près de 3 millions de patients, est également accéléré. Pour favoriser l'accès aux soins dans ces territoires, plusieurs mesures visant à favoriser l'installation des personnels de santé ont été également prises. La suppression du numerus clausus est une étape essentielle, mais ses effets seront surtout perceptibles à moyen terme. C'est pourquoi la loi du 24 juillet 2019

relative à l'organisation et à la transformation du système de santé comporte des mesures immédiates telles que la réalisation d'un stage obligatoire pour les internes en médecine dans les zones sous-denses ou la possibilité, pour les étudiants en médecine, de passer un contrat d'engagement de service public qui, en contrepartie d'une bourse reçue pendant les études de médecine, exige que le jeune médecin s'installe ensuite dans une zone sous-dense. En outre, dans le cadre de l'agenda rural du Gouvernement, annoncé par le Premier ministre en septembre dernier, le nombre de médecins salariés ou à exercice mixte ville-hôpital est passé de 400 à 600 et dans le but d'être déployé dans les territoires qui rencontrent des difficultés en termes de démographie médicale. En parallèle, pour résorber ces inégalités d'accès aux soins, le Gouvernement s'appuie également sur les potentialités offertes par le numérique. Dès 2018, le remboursement pour tous de la télémédecine, jusque-là financée à titre expérimental, a été mis en place. C'est une avancée majeure, car cet accord concerne l'ensemble des médecins, patients et situations compatibles avec cette pratique. Et pour garantir son accès à tous, la couverture numérique du territoire est l'objet d'importants investissements afin de permettre à chacun d'avoir un débit suffisant dès 2020 et du très haut débit en 2022. Enfin, l'optimisation du patrimoine libéré a également été prise en compte par le gouvernement. Quand un redimensionnement des structures est envisagé sur un territoire suite à une évolution du système de santé, l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) accompagne la valorisation et la cession du patrimoine immobilier hospitalier non affecté aux soins. Ces opérations sont suivies par les agences régionales de santé (ARS) qui y apportent toute leur attention afin que les projets de reprise aboutissent, dans les limites cependant de leur périmètre d'action qui ne peut se substituer à celui des autres acteurs, notamment des collectivités territoriales sur l'aménagement du territoire en général, et plus particulièrement la reconversion des anciens sites. En effet, la libération d'emprises foncières, souvent de taille quand il s'agit de sites hospitaliers, constitue un enjeu de réaménagement urbain pour lesdites collectivités.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation du ministre de la cohésion des territoires

22730. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. A cet effet, une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 150 000 euros pour un ministre. La dotation est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, d'une part, les données disponibles immédiatement ou par un traitement automatisé d'usage courant ne permettent pas d'isoler, parmi l'ensemble des dépenses du programme portant les fonctions transversales et le secrétariat général de chaque ministère, celles qui relèvent de la catégorie des frais de représentation. D'autre part, les dépenses imputées sur le programme ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.

Aménagement du territoire

Instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 - Gestion économe de l'espace

23811. – 22 octobre 2019. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Cette instruction à l'adresse des préfets, cosignée par quatre ministres, exige des services de l'État un objectif zéro artificialisation nette du territoire dans des délais que confirmera prochainement le Président de la République. Elle recommande une action sans failles au nom de l'État dans la gestion économe de l'espace. Si l'objectif est louable au vu du dérèglement climatique, cette instruction confirme une vision exclusivement périurbaine et dicte une politique d'aménagement qui ignore les enjeux du monde rural. La forme et les objectifs fixés de manière unilatérale ne manqueront pas d'amplifier le sentiment d'abandon et d'humiliation ressenti par les élus ruraux. M. le député insiste sur le fait que

l'artificialisation n'est pas la conséquence des politiques mises en œuvre dans les communes rurales, lesquelles sont confrontées à des difficultés récurrentes et de plus en plus fortes dans l'obtention des droits d'aménager et de construire. Or sans aucun discernement entre les territoires périurbains et ruraux, cette instruction, très directive, demande aux préfets « de mobiliser tout l'éventail de leviers réglementaires à leur disposition (de l'avis défavorable jusqu'à la suspension du caractère exécutoire du document) pour demander à la collectivité d'apporter les modifications jugées nécessaires » à l'ensemble des documents d'aménagement (SCOT, PLU, PLUI), pourtant déjà extrêmement restrictifs pour les territoires ruraux. C'est pourquoi elle provoque inquiétude et mécontentement parmi les populations et les élus ruraux. Il lui demande une nouvelle rédaction de cette instruction, qui intègre les besoins d'aménagement en milieu rural. Il attire aussi son attention sur l'urgence à réécrire un règlement d'urbanisme qui redonne aux communes rurales de réels droits d'aménager et de construire. Il l'invite pour cela à prendre en compte la proposition de loi n° 2151 qu'il a déposée en date du 16 juillet 2019, visant à adapter les contraintes réglementaires de la politique d'urbanisme en milieu rural.

Réponse. – L'enjeu de lutte contre l'usage d'une ressource non-renouvelable qu'est le sol concerne l'ensemble de notre territoire. Sur la période 2006-2014, on a pu observer que dans les zones rurales, avec une augmentation de 3 % des ménages, la consommation des espaces a représenté 10 % de la consommation nationale, tandis qu'en zone urbaine, l'augmentation des ménages de 53 % a entraîné une consommation de 31 % des espaces au total. La circulaire vient rappeler le droit applicable en la matière. Elle engage les préfets à établir un dialogue le plus en amont possible de l'élaboration des documents d'urbanisme pour accompagner les collectivités afin d'identifier et intégrer ses enjeux et apprécier les besoins au regard des perspectives démographiques et du potentiel de constructibilité déjà disponible. Ce n'est qu'à l'issue de ce dialogue, lorsque le plan local d'urbanisme intègre insuffisamment ces enjeux que les leviers réglementaires sont activés. Le Gouvernement partage néanmoins le souci de réduire les inégalités territoriales et de maintenir l'attractivité des territoires ruraux et c'est la raison pour laquelle il a pris des mesures de soutien au développement des territoires ruraux, notamment en matière d'urbanisme. Aussi, les territoires ruraux peuvent choisir de se doter d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal pour définir une capacité de construction et d'ouverture à l'urbanisation supplémentaire, notamment au regard d'un diagnostic foncier, de capacités de dessertes en voiries et réseaux et des perspectives d'évolution de la population qui le justifient. Le plan local d'urbanisme (PLU) permet également de construire, au sein des zones agricoles ou naturelles, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Par ailleurs, d'autres outils permettent de construire dans les zones rurales à faible densité de population dépourvues de *plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUi) ou de document en tenant lieu, dans la « partie déjà urbanisée » d'une commune conformément au règlement national d'urbanisme (RNU). La réalisation d'un PLU à l'échelle intercommunale peut permettre d'apprécier et répartir les droits à construire entre les communes en fonction des besoins qui s'apprécient à cet échelle. Non seulement, cela permet d'avoir une appréciation différentes de celle qui s'effectue à l'échelle d'une commune. Il permet également aux plus petites communes de bénéficier des possibilités offertes par un PLU. Ce principe vise à inciter les collectivités à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée, en autorisant toutefois certaines exceptions telles que les constructions de logement visant au maintien de la population communale dès lors qu'une délibération motivée du conseil municipal est prise en ce sens.

2680

Police

Formation des policiers municipaux - CNEN - Aménagements d'obligation

24418. – 12 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réflexions entamées par le Gouvernement sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Au nombre de 21 500 agents, les policiers municipaux constituent des partenaires aux yeux des policiers et des gendarmes nationaux qui peuvent s'appuyer sur leur professionnalisme. Véritables forces de proximité, les policiers municipaux symbolisent la volonté des élus de s'investir dans leurs attributions en matière de sécurité et s'appuient notamment sur des fonctions de médiation ainsi que sur leur fine connaissance de leur territoire. De ce fait, les polices municipales représentent un acteur central de la politique locale de prévention. Néanmoins, comme mentionné dans le rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », les policiers municipaux font souvent part de réserves sur leur formation et d'une coordination insuffisante avec les forces de sécurité de l'État. Si l'effectif des policiers municipaux n'a cessé de progresser ces trente dernières années - 5 600 policiers municipaux répartis dans 1 750 communes en 1984 puis 18 000 fonctionnaires de police municipale répartis dans 3 500 communes en 2011, des écarts conséquents sont observés selon les territoires. Afin de pallier cette situation, notamment présente dans le Pays de Gex, le rapport

parlementaire propose en outre de réformer la formation des policiers municipaux afin de fluidifier son contenu et d'en améliorer la qualité. À titre d'exemple, à ce jour, le système de formation ne tient pas compte des formations et des expériences antérieures de l'agent. Ainsi, il est obligatoire pour tout ancien fonctionnaire issu de la gendarmerie ou de la police nationales de suivre le même cycle de formation qu'une nouvelle recrue ne disposant d'aucune formation préalable. Il serait ainsi souhaitable, dans un souci de favoriser les passerelles entre les différents acteurs de la sécurité et conformément à la recommandation formulée par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ainsi qu'aux préconisations du rapport parlementaire, d'agir en faveur de la suppression de la formation des policiers nationaux ou gendarmes ayant déjà une expertise professionnelle avérée et de mettre en place un plan visant à apporter des solutions face aux situations de pénuries de recrutement pour les communes concernées. Il lui demande donc les éléments que le Gouvernement peut porter à la connaissance de la représentation nationale concernant ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité ainsi que sa position du Gouvernement sur ces deux présentes propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, doivent effectivement être définies par voie réglementaire. Le Gouvernement a donc prévu de modifier d'une part, les décrets pris en Conseil d'Etat portant statut particulier de chaque cadre d'emplois de la police municipale, qui fixent notamment la durée des formations initiales et d'autre part, les décrets simples relatifs au contenu de ces formations. Afin de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispenses, une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés a été engagée pour une avancée rapide sur ces textes dont la publication est prévue au deuxième trimestre 2020. Le régime de dispense en cours d'élaboration devrait permettre de réduire sensiblement la durée de formation initiale des agents des forces de sécurité intérieure nommés dans les cadres d'emplois de la police municipale. Des travaux de même nature sont parallèlement conduits par le ministère de l'intérieur s'agissant de la formation préalable à l'armement.

2681

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Policiers municipaux - Revalorisation retraites

24444. – 12 novembre 2019. – M. Guy Teissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la revalorisation de la retraite des policiers municipaux. En effet, en France, trente ans après le début de leur montée en puissance, les 21 500 policiers municipaux sont reconnus comme la troisième force nationale de sécurité, après la police nationale et la gendarmerie nationale. Ils sont aujourd'hui établis comme de vrais partenaires dans la sécurité du pays. M. le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, a affirmé vouloir « préserver » la retraite des policiers municipaux, notamment sur l'âge de départ anticipé pour la catégorie active. Néanmoins, la majorité des policiers municipaux reste très inquiète sur l'avenir de leur profession. Le régime indemnitaire des policiers municipaux, représente une part importante de leur salaire ; en moyenne 20 %. Or le Haut-Commissaire à la réforme des retraites a proposé de prendre en compte les primes et indemnités pour le calcul de la retraite, ce qui aura pour conséquence de les soumettre désormais aux charges sociales. Aussi, mathématiquement, le salaire net des policiers municipaux va baisser et aucune revalorisation n'a été annoncée, à l'instar des gendarmes ou de la police nationale. De ce fait, l'écart salarial qui existe actuellement entre les forces d'état et les policiers municipaux va continuer de se creuser. Il paraît alors indispensable aujourd'hui de réfléchir sur la revalorisation de la retraite de ces policiers municipaux. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de compenser le manque à gagner des policiers municipaux et de préserver leur pouvoir d'achat, si une telle mesure était mise en place.

Réponse. – Le projet de loi relatif au système universel de retraite, en cours d'examen par le Parlement, tout en mettant progressivement un terme au dispositif de catégorie active, maintient des départs anticipés en retraite pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses. Ainsi, ces conditions dérogatoires de départ sont expressément prévues à l'article 36 du projet de loi en faveur des fonctionnaires concourant à des missions publiques de sécurité (y compris civile), de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, intégreront donc ce dispositif. Les conditions d'exercice dans lesquelles ces fonctions devront être accomplies pour en bénéficier seront définies par voie réglementaire. En outre, le futur système cible de retraite harmonisera les règles entre le secteur privé et la fonction publique en étendant notamment l'assiette de cotisation des agents publics à l'ensemble de la

rémunération (traitement indiciaire auquel s'ajoute le régime indemnitaire). Les pensions des policiers municipaux, comme celles de l'ensemble des agents publics, bénéficieront de la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Par ailleurs, les taux de cotisation salariale et patronale convergeront progressivement vers un taux cible unique. Le futur taux de cotisation des assurés devrait être légèrement supérieur à celui auquel sont actuellement soumis les fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Toutefois, afin d'accompagner ces évolutions, des mesures transitoires seront prévues. A ce titre, aux termes de l'article 18 du projet de loi précité, les employeurs des fonctionnaires prendront transitoirement en charge une part plus importante des cotisations que celle prévue par le taux cible.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

Terminologie de l'article R. 417-12 du code de la route

23964. – 22 octobre 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de l'article R. 417-12 du code de la route, qui définit le stationnement abusif. Cette infraction est caractérisée par la conjonction de deux éléments : la voie publique et ses dépendances d'une part, une durée excédant sept jours d'autre part. En revanche, l'article est imprécis concernant l'endroit où est stationné abusivement ledit véhicule, à savoir « en un point de la voie publique ». Aussi, lorsque les forces de l'ordre souhaitent caractériser l'infraction, en procédant à un marquage des roues, il suffit au contrevenant de déplacer son véhicule de quelques centimètres pour échapper à la sanction. Aussi, il souhaite savoir s'il peut être envisagé de préciser la réglementation en vigueur, par exemple en remplaçant explicitement la terminologie de « point » par celle de « place de stationnement ».

Réponse. – L'article R. 417-12 du code de la route interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route et réprime cette infraction d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'abus est constitué en cas de stationnement ininterrompu d'un même véhicule sur un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant plus de sept jours ou pendant une durée moindre si un arrêté municipal l'a prévu. La rédaction de l'article R. 417-12 de ce code a une portée large qui permet aux forces de l'ordre d'apprécier les différents cas où le fait de laisser un véhicule constitue une infraction. Le remplacement du mot « point » par les mots « la place de stationnement » reviendrait à restreindre le champ d'application de l'article aux seuls véhicules laissés sur une place de stationnement et complexifierait les tâches des forces de l'ordre. En outre, cette modification ne limiterait plus la durée du stationnement en dehors d'un emplacement matérialisé. Par décision du 4 novembre 2015, le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de modification de ces dispositions afin d'indiquer si elles s'appliquent sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, a estimé que la seule circonstance que les dispositions de l'article R. 417-12 du code de la route se réfèrent à la voie publique et ses dépendances et ne mentionnent pas les voies privées ouvertes à la circulation publique ne portait pas atteinte à l'intelligibilité de la règle qu'elles édictent.

2682

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Sécurité sociale

Remboursements différenciés

19112. – 23 avril 2019. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique des remboursements différenciés qui vise à accorder des remboursements différents pour un assuré selon qu'il a recours à un praticien affilié à un réseau ou pas. Un tiers des OCAM le pratiquerait selon un récent rapport de l'IGAS. Le but de cette pratique était de participer à un meilleur remboursement de certaines prestations (optique, appareillage auditif, dentaire essentiellement). Il ne s'applique que dans les domaines non concernés par le 100 % santé. Si l'on comprend l'objectif de cette mesure, il est permis de douter sur son efficacité réelle. En effet, il conduit dans certaines régions notamment à un problème d'accès aux soins quand les praticiens sont rares ; les patients hésitent alors à parcourir de nombreux kilomètres ou attendre longtemps quitte à être moins bien remboursé. Par ailleurs la liberté de choix du patient est interrogée par cette pratique qui rend les clientèles plus ou moins captives. Les OCAM en cherchant à flécher les parcours des patients empiètent sur leur

légitime liberté de choix. Aussi elle l'interroge sur la possibilité de faire évoluer cette pratique notamment en supprimant les avantages fiscaux accordés aux OCAM pratiquant ces remboursements différenciés comme l'avait proposé le Sénat lors de l'examen du PLFSS 2019.

Assurance complémentaire

La pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la loi Leroux (2013)

20695. – 25 juin 2019. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis l'adoption en décembre 2013 de la proposition de loi dite « Leroux », qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionnée à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé.

Assurance maladie maternité

Remboursement différencié

20699. – 25 juin 2019. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences préjudiciables pour les patients de la pratique du remboursement différencié. En vigueur depuis décembre 2013 et l'adoption de la loi dite « Le Roux », elle autorise les réseaux de complémentaire santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Ainsi, ils se trouvent pénalisés économiquement et il devient impossible de leur assurer un égal accès aux soins et aux équipements sans discriminations territoriales ou financières. Mme le ministre invoquait à ce sujet un besoin de « modération des dépenses de santé ». Ceci paraît incohérent dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. En effet, la mesure permettant de maîtriser les dépenses de santé, n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Elle lui demande donc de bien vouloir apporter des précisions sur l'efficacité du dispositif et si elle entend prendre des mesures pour ses conséquences éventuelles sur les dépenses de santé des Français.

Assurance complémentaire

Conséquence du remboursement différencié sur le pouvoir d'achat des patients

20939. – 2 juillet 2019. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis l'adoption en décembre 2013 de la proposition de loi dite « Le Roux », qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionné à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines

complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé.

Assurance complémentaire
Remboursement différencié

20941. – 2 juillet 2019. – **Mme Émilie Bonnavard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis l'adoption en décembre 2013 de la proposition de loi dite « Le Roux », qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionné à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, elle lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé.

2684

Assurance maladie maternité
Remboursement différencié

21946. – 30 juillet 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié. Déjà questionné à ce sujet, Mme la ministre avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse l'interroge dans la mesure où le remboursement différencié, opéré par les complémentaires santé, est sans effet sur le prix pratiqué par les opticiens et donc sans effet sur les dépenses supportées par le patient ou la sécurité sociale. Les professionnels des réseaux de professionnels de santé l'ont alerté sur la confusion apparente entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence de ces réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent *de facto* l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser quels sont les effets supposés du remboursement différencié sur les dépenses de santé.

Assurance complémentaire
Remboursement différencié

22972. – 24 septembre 2019. – **Mme Émilie Bonnavard*** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la « loi Le Roux » n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaires et les professionnels, établissements et services de santé, qui autorisent les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leurs remboursements lorsqu'ils ne consultent pas un réseau professionnel sélectionné dans leur réseau. Précédemment interrogé sur ce sujet, le Gouvernement avait indiqué que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé », alors que dans son rapport de juin 2017, l'IGAS a non seulement souligné les déséquilibres créés par les réseaux de

soins, mais a conclu qu'il n'existait aucune preuve de leur efficacité économique. L'IGAS a même constaté que « loin de corriger les inégalités d'accès aux soins, les réseaux auraient plutôt tendance à les accentuer ». Le remboursement différencié est donc sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé, et sans effet sur les dépenses supportées par la sécurité sociale. Il fragilise en revanche les petits professionnels qui restent indépendants, et n'a pas d'intérêt en terme de prix. Le remboursement différencié ne permettant nullement la maîtrise des dépenses de santé, elle lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié et l'éventualité d'une révision du cadre légal relatif aux réseaux de soins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance maladie maternité

Remboursement différencié

22975. – 24 septembre 2019. – **M. Vincent Rolland*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la réforme du 100 % santé et le remboursement différencié. Du fait du désengagement historique de la sécurité sociale de l'optique, de l'audioprothèse et du dentaire, les gouvernements successifs ont favorisé les plateformes de réseaux de soins, et tout particulièrement avec la « loi Le Roux » du 27 janvier 2014. En effet cette dernière permet le remboursement différencié par les complémentaires et l'imposition de prix maxima aux professionnels de santé (à l'exception des médecins) afin d'orienter les patients vers leurs réseaux. Dans le cadre du 100 % santé, le choix a été fait de ne pas avoir recours aux solutions proposées par les plateformes de réseaux de soins, afin de laisser une réelle liberté de choix aux Français. Parallèlement, les conclusions du rapport de l'IGAS de 2017 indiquent que la pratique du remboursement différencié n'a aucune incidence concrète sur l'efficacité des réseaux de soins par rapport à leur objectif de maîtrise des prix ou des remboursements complémentaires. S'appuyant sur ces éléments, le Centre national des professions libérales de santé (CNPS) a appelé récemment à une révision de la « loi Le Roux » de 2014 et notamment sa disposition portant sur le remboursement différencié. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les suites qui seront données à la demande de révision de la « loi Le Roux » de 2014 exprimée par les professionnels de santé.

Réponse. – Les réseaux de soins reposent sur des conventions conclues entre des organismes d'assurance complémentaire et des professionnels de santé. Les professionnels de santé s'engagent contractuellement à respecter des tarifs plafonds pour une liste de produits ou de prestations donnés, avec des garanties de qualité ou de service associées. En contrepartie, ils peuvent pratiquer le tiers payant et leurs coordonnées sont communiquées aux assurés, qui peuvent bénéficier d'un remboursement des organismes d'assurance complémentaire majoré s'ils recourent à ces professionnels. En fixant des prix plafonds, les réseaux de soins permettent de contenir les tarifs pratiqués par les professionnels de santé dans des secteurs où une grande variabilité des tarifs est observée. Des écarts de prix notables ont ainsi pu être observés notamment en optique et en aides auditives entre ceux pratiqués par ces réseaux et en dehors de ceux-ci. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2017 relevait ainsi, pour les équipements optiques, des différences de l'ordre de moins 20 % pour des verres adultes au sein des réseaux de soins et de moins 10 % pour les montures. Pour les aides auditives, la différence de prix constatée par l'IGAS est de l'ordre de moins 10 %. C'est en ce sens que les réseaux de soins permettent une modération des dépenses de santé et des restes à charge des assurés.

Maladies

Sensibilisation à la maladie de Huntington

23499. – 8 octobre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de Huntington. Cette affection, héréditaire et pour laquelle aucun véritable traitement n'existe aujourd'hui, est liée à un phénomène de dégénérescence neuronale affectant tant les fonctions motrices et cognitives que comportementales. Bien que le gène provoquant la maladie soit identifié, les mécanismes entraînant cette dégénérescence de neurones ne le sont pas véritablement. Les symptômes apparaissent en moyenne entre 30 et 50 ans, bien que 12 000 des 18 000 personnes touchées par cette maladie ne ressentent pas de symptômes particuliers. Lorsque ceux-ci apparaissent, c'est principalement sous la forme de mouvements brusques, postures anormales ou encore rigidité musculaire, entraînant avec le temps une perte d'autonomie quasiment complète. Cette affection, outre les altérations des fonctions cognitives et exécutives, engendre de véritables troubles psychiatriques, comme la dépression, qui rendent le quotidien des malades particulièrement éprouvant et laissent parfois l'entourage dans une situation de détresse. Les structures d'aides sont actuellement trop peu nombreuses.

Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre un meilleur accompagnement des personnes touchées par la maladie de Huntington ainsi que de leurs familles se sentant souvent démunies face à cette affection rare.

Réponse. – La maladie de Huntington est une maladie neurodégénérative rare du système nerveux central caractérisée par des mouvements involontaires choréïques, des troubles comportementaux, des troubles psychiatriques et une démence. Cette maladie se manifeste vers l'âge de 30 à 50 ans et un déclin cognitif se produit. Les symptômes psychiatriques sont très fréquents au début de la maladie et précèdent souvent les symptômes moteurs. Le diagnostic de cette maladie repose sur les symptômes et signes cliniques chez un patient ayant un parent atteint de la maladie de Huntington prouvée. Le diagnostic est confirmé par l'analyse moléculaire. Un diagnostic préclinique peut être effectué par des équipes multidisciplinaires et chez des adultes à risque cliniquement indemnes désirant connaître leur statut de porteur de la mutation. Il existe également un diagnostic prénatal possible. Cette maladie, qui reste rare, est complexe à diagnostiquer c'est pourquoi depuis 15 ans la France a structuré son réseau d'experts pour mieux répondre aux détresses des familles touchées. Pour un meilleur accompagnement des personnes touchées par la maladie de Huntington, ainsi que de leurs familles souvent démunies face à cette affection rare, un réseau de centre experts existe depuis le premier plan national maladies rares. Ces centres de référence et de compétence de la maladie de Huntington font partie de la Filière de Santé Maladies Rares (FSMR) BRAIN TEAM, ils sont formés pour suivre ces patients complexes. Cette filière comprend un centre de référence coordonnateur, 5 centres de référence constitutifs et 15 centres de compétence répartis sur l'ensemble du territoire national permettant un accès de proximité aux soins, aux équipes pluridisciplinaires et aux conseils pour les patients et leurs familles. Ces centres, comme l'ensemble des centres de référence pour les maladies rares ont été relabellisés pour la période 2017-2022 et sont présents dans toute la France métropolitaine et, pour certains, en Outre-Mer. Il n'y a pas de traitement curatif à ce jour pour la maladie de Huntington. La prise en charge doit être pluridisciplinaire et repose sur un traitement symptomatique ayant pour but d'améliorer la qualité de vie. Les traitements médicamenteux et non médicamenteux de la dépression ou de troubles agressifs du comportement peuvent être nécessaires. L'évolution de la maladie entraîne un handicap rare et donc la perte d'autonomie dans la vie quotidienne nécessitant une assistance à temps plein jusqu'au décès. L'enjeu consiste donc à mettre en œuvre une organisation territoriale qui trouve l'équilibre entre proximité de l'offre et technicité requise pour accompagner les personnes en situation de handicap rare. Le déploiement d'une organisation en dispositif intégré constitue à ce jour la réponse la plus pertinente à ce défi. Cette méthode permet l'intégration des ressources et l'innovation dans leurs modes d'organisation en vue d'améliorer la qualité de vie et la participation des personnes en situation de handicap rare à tous les âges de la vie. C'est notamment l'une des missions des Equipes Relais Handicaps Rares (ERHR), à savoir mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap rare en mobilisant les ressources susceptibles de contribuer à une fluidité des parcours (et accompagnements) complexes. Il existe ainsi sur l'ensemble du territoire national des établissements et services qui ont développé des compétences et expériences particulières dans le champ d'un ou plusieurs handicaps rares. Ces structures sont à même d'offrir un appui pour l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes de handicaps rares dont les familles touchées par la maladie de Huntington. Cette structure peut être mobilisée par l'ERHR pour agir sous forme de mission d'appui, en complément des modalités d'accompagnement déjà assurées et permettre aux professionnels de monter en compétences sur les spécificités de l'accompagnement d'une situation de handicap rare. La mission d'appui peut ainsi intervenir pour les familles touchées par la maladie de Huntington afin de soutenir l'expertise des professionnels dans leur pratique de l'évaluation fonctionnelle, dans l'élaboration de plans d'intervention complexes, dans la mise en place d'outils spécifiques, ou encore dans l'accès aux soins spécifiques. Il s'agit de favoriser le partage des connaissances et savoir-faire sur les spécificités de l'accompagnement lié au handicap rare : apports ponctuels de conseils, interventions directes, tutorat, développement d'actions collectives (information, sensibilisation, formation, partages d'expériences et de pratiques). Ces actions sont soutenues par le 2ème schéma handicaps rares et sont supervisées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Elles permettent une coordination de plus en plus efficiente entre le secteur de la santé et celui du champ médico-social pour accompagner le mieux possible les parcours de vie du quotidien des personnes atteintes de la maladie de Huntington.

2686

Contraception

Formation des professionnels de santé sur la contraception

24027. – 29 octobre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock** -Mialon attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la formation des professionnels de santé en termes d'éducation à la contraception. En effet, selon une étude de 2018 réalisée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

(DRESS), ce sont les jeunes femmes de 20 à 24 ans qui recourent le plus souvent à une interruption volontaire de grossesse (IVG). Cependant, si le taux continue de décroître chez les moins de 20 ans, il augmente parmi les 25-39 ans. Il faut noter que le recours à l'IVG ne relève pas nécessairement d'une absence de contraception, mais d'un défaut d'accessibilité à une contraception adaptée. Ainsi, ces chiffres montrent qu'il existe des insuffisances en termes d'éducation à la contraception pour une certaine catégorie de femmes. Il faut ajouter que selon le rapport de 2017 du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), les moyens mis à disposition des jeunes femmes et des jeunes hommes ne sont pas suffisamment connus. Par exemple, certaines jeunes femmes se voient encore refuser la pose d'un stérilet sous prétexte qu'elles n'ont pas eu d'enfant. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que le contenu de la formation des professionnels de santé en termes d'éducation à la contraception soit plus adapté, et cela, dans le but de pallier les problèmes existants de méconnaissance de la contraception.

Réponse. – Plus de 50 ans après la loi Neuwirth qui légalise l'accès à la contraception, les femmes continuent d'utiliser majoritairement une méthode de contraception : en 2016, 92 % d'entre elles déclarent utiliser un moyen de contraception. Une des priorités de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, est de garantir la possibilité pour les personnes de choisir de concevoir des enfants si elles le souhaitent et quand elles le désirent, dans le cadre d'une sexualité satisfaisante, responsable et sûre, ainsi que de leur permettre de choisir des méthodes de contraception sûres, efficaces, et accessibles, adaptées à leur situation individuelle. Dans le cadre de la feuille de route stratégie nationale de santé sexuelle 2018-2020, le premier axe développe plusieurs actions afin d'améliorer l'information et la formation dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive. Plus spécifiquement, l'action 2 de la feuille de route a pour objectif de former les professionnels de la santé à la santé sexuelle dans une approche inter disciplinaire, que ce soit en formation initiale ou continue, pour améliorer la prise en charge des personnes. Un des enjeux est de renforcer l'information sur l'ensemble des moyens de contraception, notamment ceux pouvant être une alternative à la contraception orale. Ainsi en 2019, la santé sexuelle a été inscrite comme priorité nationale dans les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022, et comme orientation retenue pour 2020 en matière de développement des compétences des personnels des établissements de la fonction publique hospitalière. De plus, la Haute autorité de santé a réalisé une mise à jour de ses recommandations sur la contraception à destination des professionnels de santé en juillet 2019, et a inscrit dans son programme de travail, la création d'une fiche mémo afin d'aider les professionnels à se former dans le cadre de la consultation longue contraception/prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) proposées aux jeunes filles mineures.

Établissements de santé

Crédits plan ministériel « Investir pour l'hôpital » - CHU Nîmes

26503. – 11 février 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les crédits d'investissement prévus dans le cadre du plan ministériel « Investir pour l'hôpital ». À ce jour, le CHU de Nîmes, premier employeur sur le département du Gard (6 000 salariés et 500 000 patients sur l'année), ne se verrait attribuer aucune enveloppe issue de ce dispositif et alors même que le CHU de Montpellier et les hôpitaux gardois (hors CHU de Nîmes) ont été bénéficiaires de crédits d'investissement. En 2019, le centre hospitalier universitaire de Nîmes a été porteur d'une vingtaine de projets innovants et de proximité dont certains, à l'image du pôle de chirurgie ambulatoire ou du pôle de neurochirurgie, façonnent le territoire et participent grandement à son attractivité. Cette décision suscite une vive réaction de la part de l'établissement hospitalier nîmois. En effet, au regard de la gestion optimale saluée par l'ensemble des acteurs institutionnels, il apparaît opportun de réexaminer la répartition de cette enveloppe afin de soutenir les efforts consentis par le CHU de Nîmes. Ainsi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par le Gouvernement afin de garantir au CHU de Nîmes l'octroi d'une partie des fonds débloqués par l'Agence régionale de santé Occitanie.

Réponse. – L'aide aux investissements courants est l'une des 14 mesures que compte le plan Investir pour l'hôpital. Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes a accès à l'ensemble des autres mesures du plan investir pour l'hôpital qui vont se déployer progressivement. Cette aide à l'investissement est prévue sur trois années et se décline, pour l'année 2020, par une enveloppe nationale de 150 millions d'euros. A ce titre, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a bénéficié d'une enveloppe de 11,5 millions d'euros, qui doit permettre aux hôpitaux de la région d'acheter le matériel indispensable pour le travail des soignants au quotidien. A cette aide nationale, le directeur général de l'ARS a décidé d'ajouter des fonds régionaux destinés à l'amélioration du fonctionnement des services de soins. Dans ce cadre, la somme de 500 000 euros est allouée au CHU de Nîmes en provenance de l'enveloppe du Fonds d'Intervention Régionale (FIR). Après concertation entre la direction du CHU de Nîmes et

le personnel soignant, cet accompagnement financier devra permettre l'acquisition d'équipements usuels, l'achat de matériels et le cas échéant la réalisation de travaux de rénovation courants afin d'améliorer rapidement l'exercice au quotidien des équipes médicales et soignantes.

Pharmacie et médicaments

Insuffisance de la couverture vaccinale de la rougeole

26559. – 11 février 2020. – **M. Vincent Ledoux** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la couverture vaccinale de la jeune population française par le ROR. En effet, on constate ces dernières années une recrudescence des cas de rougeole, infection virale éruptive aiguë, extrêmement contagieuse, susceptible d'être à l'origine de séquelles importantes voire létales. Des études récentes menées par le département génétique de la *Harvard Medical School* démontrent même qu'une atteinte par le virus de cette maladie infantile (elle touche essentiellement les enfants en bas âge et les jeunes adultes), réduirait à celles d'un nouveau-né les protections accumulées à force d'infections virales et bactériennes et entraverait la capacité de l'organisme à créer de nouveaux anticorps. Si la loi rendant obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2018, pour les enfants de moins de 2 ans, onze vaccins à l'instar du ROR, l'OCDE indique que le taux de vaccination contre la rougeole pour les petits Français n'est que de 91 %, soit 4 points en-dessous de la moyenne mondiale et 6 comparé aux jeunes Allemands. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour convaincre les plus réticents de la nécessité de cette vaccination pour éviter toute complication et ainsi accroître cette couverture vaccinale pour la rendre optimale.

Réponse. – La France a connu, ces dernières années, plusieurs épisodes épidémiques de rougeole en lien avec l'extrême contagiosité de cette maladie conjuguée à l'insuffisance de couverture vaccinale. Plusieurs mesures ont été prises depuis 2017 en faveur d'une politique vaccinale forte afin d'atteindre les objectifs de couverture vaccinale pour la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) fixés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à 95%. L'impact de l'obligation vaccinale contre la rougeole pour les nourrissons nés à partir du 1^{er} janvier 2018 s'est traduit par une augmentation de 2,2 points de la couverture vaccinale 1 dose de ROR chez les enfants nés en 2018 comparativement à ceux nés en 2017 (87,2% en 2018 contre 85% en 2017). La mise en place d'un site dédié à la vaccination (vaccination-info-service.fr) depuis avril 2017, les documents pédagogiques de promotion de la vaccination pour le grand public et les professionnels élaborés par Santé publique France, la première campagne sur la vaccination menée en avril et en septembre 2019 à la radio et à la télévision permettent aux citoyens de mieux comprendre les enjeux liés à la vaccination et d'améliorer leur adhésion. En lien avec l'OMS EURO, le ministère en charge de la santé entouré d'un groupe d'experts multidisciplinaire procède actuellement à l'actualisation du plan d'élimination de la rougeole et de la rubéole. La mise en œuvre de ce plan associé à la mobilisation des professionnels de santé, acteurs majeurs de vaccination en France, devrait permettre d'atteindre cet objectif. Au-delà de ces mesures à long terme, le ministère en charge de la santé a publié une nouvelle instruction relative à la conduite à tenir autour d'un ou plusieurs cas de rougeole afin de limiter au plus tôt la diffusion des cas et de circonscrire les épidémies.